

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1901
1. Questions écrites (du n° 21652 au n° 21816 inclus)	1908
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1874
<i>Index analytique des questions posées</i>	1886
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1908
Affaires européennes	1908
Agriculture et alimentation	1908
Citoyenneté	1914
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1914
Comptes publics	1919
Culture	1921
Économie, finances et relance	1923
Éducation nationale, jeunesse et sports	1927
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1932
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1933
Europe et affaires étrangères	1934
Industrie	1935
Intérieur	1936
Justice	1940
Logement	1942
Mer	1944
Petites et moyennes entreprises	1944
Retraites et santé au travail	1944
Solidarités et santé	1945
Transformation et fonction publiques	1959
Transition écologique	1960
Transports	1963
Travail, emploi et insertion	1963
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1980

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1965
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1972
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Armées	1980
Autonomie	1981
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1981
Comptes publics	1984
Culture	1986
Économie, finances et relance	1989
Éducation nationale, jeunesse et sports	1999
Europe et affaires étrangères	2009
Industrie	2010
Intérieur	2013
Justice	2025
Personnes handicapées	2027
Petites et moyennes entreprises	2036
Transformation et fonction publiques	2038
Transition écologique	2039
Travail, emploi et insertion	2039

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 21787 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Accélération de la stratégie vaccinale* (p. 1957).
- 21788 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Nombre de lits en réanimation* (p. 1957).
- 21793 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive* (p. 1958).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 21746 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Conditions d'accès aux études de médecine* (p. 1934).

Artigalas (Viviane) :

- 21743 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 1953).

1874

B

Babary (Serge) :

- 21766 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Situation des Américains accidentels* (p. 1926).

Bacchi (Jérémy) :

- 21763 Solidarités et santé. **Amiante**. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1955).

Bascher (Jérôme) :

- 21660 Intérieur. **Police**. *Arrêtés de police des maires et verbalisation électronique* (p. 1936).
- 21661 Intérieur. **Police**. *Réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 1937).

Bazin (Arnaud) :

- 21663 Industrie. **Travail (conditions de)**. *Prix des cartouches d'encre d'imprimante et son impact sur les économies des Français en télétravail* (p. 1935).
- 21690 Culture. **Musées**. *Renoncement de certains musées français aux chiffres romains* (p. 1921).
- 21712 Solidarités et santé. **Jeunes**. *Risque des dérives d'utilisation des psychotropes pour les jeunes* (p. 1950).

Belin (Bruno) :

- 21768 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité.** *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 1932).

Belrhiti (Catherine) :

- 21752 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance* (p. 1931).

Benarroche (Guy) :

- 21664 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Aide médicale d'État et permanences d'accès aux soins de santé* (p. 1945).

Bilhac (Christian) :

- 21764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et documents d'urbanisme* (p. 1918).
- 21765 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les métiers et l'industrie de l'hôtellerie* (p. 1926).

Billon (Annick) :

- 21781 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Critères d'appels à concurrence des complémentaires de santé* (p. 1959).
- 21782 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Participation des employeurs territoriaux en prévoyance* (p. 1959).

Bocquet (Éric) :

- 21679 Culture. **Culture.** *Covid-19 et danger pour le monde de la culture et de la création* (p. 1921).
- 21682 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Covid-19 et modalités d'examen pour les examens de 2021 du brevet de technicien supérieur* (p. 1933).
- 21796 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Caisses de retraite et erreurs de traitement* (p. 1945).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 21789 Culture. **Épidémies.** *Covid-19 et reprise des activités de chant choral* (p. 1923).

Bonneau (François) :

- 21725 Intérieur. **Aéroports.** *Sécurité aéroportuaire et lutte contre les infiltrations illégales* (p. 1939).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21795 Comptes publics. **Épidémies.** *Contribution à l'audiovisuel public des cafés, restaurants et des loisirs nocturnes* (p. 1921).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21657 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Mise en place des écoles de vétérinaires privés* (p. 1909).
- 21658 Transition écologique. **Sécheresse.** *Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018* (p. 1960).
- 21783 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1931).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 21670 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Extension du complément de traitement indiciaire* (p. 1946).

Bouchet (Gilbert) :

- 21668 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements fermés administrativement* (p. 1923).

Brisson (Max) :

- 21659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité sociale.** *Prise en charge d'une partie la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 1915).

Burgoa (Laurent) :

- 21698 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Baisses tarifaires envisagées sur tous les secteurs de la santé à domicile* (p. 1948).
- 21699 Solidarités et santé. **Professions.** *Revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social* (p. 1949).
- 21705 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030* (p. 1949).
- 21760 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application du nutriscore sur les fromages* (p. 1912).

C**Cabanel (Henri) :**

- 21808 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 1963).

Cadic (Olivier) :

- 21710 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Épreuves du baccalauréat pour les élèves résidant à l'étranger et inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1929).

Canayer (Agnès) :

- 21677 Intérieur. **Sécurité civile.** *Service départemental d'incendie et de secours et décision de l'agence numérique de la sécurité civile* (p. 1937).
- 21708 Intérieur. **Carte d'identité.** *Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1938).

Capus (Emmanuel) :

- 21776 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Formations relatives aux troubles du spectre autistique* (p. 1931).

Chauvet (Patrick) :

- 21728 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines* (p. 1930).

Cohen (Laurence) :

- 21751 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *École privée pour la formation des vétérinaires.* (p. 1911).

21786 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1932).

Conway-Mouret (Hélène) :

21672 Justice. **Enfants.** *Résidence alternée en cas de séparation des parents et étude de législation comparée* (p. 1940).

D

Dagbert (Michel) :

21791 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1957).

Darcos (Laure) :

21680 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Difficultés d'insertion des jeunes diplômés sur le marché du travail* (p. 1963).

Darnaud (Mathieu) :

21683 Transition écologique. **Électricité.** *Raccordement électrique au « tarif jaune » d'Enedis dans les résidences de services pour seniors* (p. 1960).

21717 Intérieur. **Communes.** *Capacité d'une commune à rédiger un acte* (p. 1939).

Daubresse (Marc-Philippe) :

21709 Logement. **Copropriété.** *Application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales* (p. 1942).

Delattre (Nathalie) :

21675 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 1947).

Deroche (Catherine) :

21671 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Réflexions engagées par le Gouvernement sur les pratiques de soins non conventionnelles en santé* (p. 1946).

Deromedi (Jacky) :

21655 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et réception des cartes nationales d'identité* (p. 1934).

21688 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et activation du certicode* (p. 1924).

Détraigne (Yves) :

21724 Économie, finances et relance. **Emploi (contrats aidés).** *Prorogation du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage à tous* (p. 1924).

21740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Réglementation des concours restreints de maîtrise d'œuvre* (p. 1917).

21770 Agriculture et alimentation. **Recherche et innovation.** *Développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes »* (p. 1913).

21798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Taxes funéraires* (p. 1919).

Dindar (Nassimah) :

- 21750 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Soutien aux collectivités du bloc communal à La Réunion* (p. 1908).

Duffourg (Alain) :

- 21804 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1958).
- 21805 Transition écologique. **Urbanisme.** *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 1963).
- 21806 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Reconduction du dispositif des « vacances apprenantes »* (p. 1932).

Dumas (Catherine) :

- 21733 Comptes publics. **Épidémies.** *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés hôtels restaurants discothèques* (p. 1920).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 21718 Logement. **Associations.** *Possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales* (p. 1943).
- 21729 Logement. **Animaux nuisibles.** *Application de l'article 142 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 1944).
- 21742 Comptes publics. **Épidémies.** *Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement* (p. 1921).

F**Féraud (Rémi) :**

- 21778 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris* (p. 1935).

Fournier (Bernard) :

- 21777 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Infirmiers et vaccination contre le Covid-19* (p. 1956).

G**Garnier (Laurence) :**

- 21674 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Remplacement des professeurs absents* (p. 1928).
- 21693 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme* (p. 1933).

Genet (Fabien) :

- 21761 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application plus stricte de la loi du 30 octobre 2018 pour une plus juste rémunération des agriculteurs* (p. 1912).

Gremillet (Daniel) :

- 21779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Situation budgétaire des collectivités territoriales* (p. 1918).

Gruny (Pascale) :

- 21691 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat* (p. 1928).
- 21692 Intérieur. **Fourrière.** *Mutualisation des services de fourrière automobile* (p. 1937).
- 21695 Culture. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Inéligibilité des Zénith gérés par des sociétés d'économie mixte au fonds de sauvegarde du centre national de la musique* (p. 1922).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21800 Citoyenneté. **Sectes et sociétés secrètes.** *Nouvelles dérives sectaires* (p. 1914).
- 21801 Transition écologique. **Environnement.** *Bioplastiques* (p. 1962).

Guerriau (Joël) :

- 21697 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Enseignants absents non remplacés* (p. 1929).

Guillotini (Véronique) :

- 21678 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Information sur le droit individuel de formation des élus locaux* (p. 1916).

H**Haye (Ludovic) :**

- 21767 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Démantèlement progressif de l'office national des forêts et ses conséquences* (p. 1912).

Hingray (Jean) :

- 21762 Justice. **Justice.** *Exercice des droits de la défense et droit à un procès équitable* (p. 1941).
- 21797 Culture. **Épidémies.** *Réouverture de lieux de spectacle semi-ouverts ou bénéficiant d'une ventilation naturelle* (p. 1923).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 21722 Culture. **Arts et spectacles.** *Date de reprise des cours de chant* (p. 1922).

I**Imbert (Corinne) :**

- 21774 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Nécessité d'accélération de la digitalisation de l'hôpital* (p. 1956).
- 21775 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Accélération et simplification des inscriptions d'actes aux nomenclatures* (p. 1956).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 21653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation* (p. 1914).
- 21654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 1915).
- 21656 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture* (p. 1908).

Joly (Patrice) :

- 21730 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Suspension rétroactive du jour de carence pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 1959).

Jomier (Bernard) :

- 21652 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Pratiques de facturation de l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée infection* (p. 1945).

Joseph (Else) :

- 21694 Culture. **Musées.** *Suppression des chiffres romains dans certains musées français* (p. 1922).

Joyandet (Alain) :

- 21799 Industrie. **Industrie.** *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales dans l'acte de Genève* (p. 1936).

1880

K

Kerrouche (Éric) :

- 21802 Petites et moyennes entreprises. **Commerce et artisanat.** *Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs* (p. 1944).

L

Lafon (Laurent) :

- 21715 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Possibilités de réutilisation des masques chirurgicaux à usage unique pour le grand public* (p. 1950).

Lahellec (Gérard) :

- 21662 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Donner les moyens pour le remplacement des enseignants absents dans le département des Côtes-d'Armor* (p. 1927).
- 21816 Mer. **Formation professionnelle.** *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 1944).

de La Provôté (Sonia) :

- 21689 Solidarités et santé. **Ambulances.** *Fonctionnement de lignes du service mobile d'urgence et de réanimation et revalorisation de la profession d'ambulancier* (p. 1948).

Laurent (Daniel) :

- 21785 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Demande d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 1927).
- 21794 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Moyens des associations de protection des consommateurs* (p. 1927).

Leconte (Jean-Yves) :

- 21701 Comptes publics. **Fiscalité.** *Rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark* (p. 1920).
- 21738 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Respect par les autorités de la Guinée des règles qui prévalent dans un État de droit* (p. 1934).
- 21739 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Choix des vaccins retenus dans le futur « certificat vert numérique »* (p. 1952).

Lefèvre (Antoine) :

- 21696 Solidarités et santé. **Vacances.** *Suppression de la subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 1948).
- 21792 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination* (p. 1958).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21757 Retraites et santé au travail. **Pensions de réversion.** *Délai de versement des pensions de réversion au conjoint d'une personne décédée* (p. 1944).

Lopez (Vivette) :

- 21784 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Prestataires de santé à domicile* (p. 1957).

Louault (Pierre) :

- 21735 Solidarités et santé. **Ordonnances.** *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1952).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 21667 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune* (p. 1916).

M**Malet (Viviane) :**

- 21665 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Demande des acteurs du secteur social et médico-social privé à but non lucratif de La Réunion* (p. 1946).
- 21666 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études.** *Complément de bourse pour les étudiants ultramarins* (p. 1933).

Mandelli (Didier) :

- 21755 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Redevance audiovisuelle pour les cafés-hôtels-restaurants et discothèques* (p. 1925).

de Marco (Monique) :

21744 Transition écologique. **Bois et forêts.** *Mode de gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch* (p. 1961).

Masson (Jean Louis) :

21809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 1919).

21810 Économie, finances et relance. **Communes.** *Contrat de fourniture d'une régie* (p. 1927).

21811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 1919).

21812 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire* (p. 1919).

21813 Transition écologique. **Énergie.** *Aides à l'isolation des garages* (p. 1963).

21814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Programme « petites villes de demain »* (p. 1919).

Maurey (Hervé) :

21754 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** *Produits durables et de qualité dans la restauration collective* (p. 1911).

21756 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires* (p. 1954).

21758 Transition écologique. **Éoliennes.** *Impact sanitaire des éoliennes sur les humains et les animaux* (p. 1962).

21815 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 1959).

Mercier (Marie) :

21669 Comptes publics. **Aide à domicile.** *Absence de prime pour les aides à domicile dont l'employeur est un particulier* (p. 1919).

Moga (Jean-Pierre) :

21700 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Difficultés d'indemnisation au titre de la calamité agricole* (p. 1909).

21780 Industrie. **Industrie pharmaceutique.** *Développement d'une politique des produits pharmaceutiques matures* (p. 1936).

Morin-Desailly (Catherine) :

21681 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 1909).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

21713 Intérieur. **Loi (application de la).** *Statut des directeurs des régies autonomes* (p. 1938).

21714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 1917).

P

Pantel (Guylène) :

21803 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Plan protéines* (p. 1914).

Paul (Philippe) :

21790 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Situation des étudiants en première année de médecine* (p. 1934).

Perrot (Évelyne) :

21727 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 1951).

Pla (Sebastien) :

21771 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Demande d'exemption de notation « nutriscore » pour les produits laitiers issus de l'élevage des brebis* (p. 1913).

Pointereau (Rémy) :

21769 Justice. **Médiation.** *Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux* (p. 1941).

Poncet Monge (Raymonde) :

21772 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger* (p. 1955).

R

Ravier (Stéphane) :

21734 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Détresse du secteur de l'événementiel et nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale* (p. 1925).

Redon-Sarrazy (Christian) :

21737 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Mesures de détection de la tuberculose bovine en Haute-Vienne* (p. 1910).

21741 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Gestion de l'eau pour lutter contre les épisodes de sécheresse* (p. 1910).

Regnard (Damien) :

21807 Transports. **Transports aériens.** *Remboursement des clients des compagnies aériennes* (p. 1963).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21702 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Élèves.** *Gestion du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire au sein des établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 1929).

21703 Intérieur. **Conjoints.** *Situation des personnes de nationalité étrangère qui souhaiteraient rejoindre leur conjoint français en métropole* (p. 1938).

21719 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Régime d'impatriation et restrictions de déplacement* (p. 1920).

Requier (Jean-Claude) :

- 21753 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1954).
- 21773 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 1926).

Rietmann (Olivier) :

- 21687 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'utilisation du vaccin Moderna et récupération de sa onzième dose* (p. 1947).

Robert (Sylvie) :

- 21716 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnement des enfants* (p. 1930).

Rojouan (Bruno) :

- 21707 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Extension des compétences vaccinales aux infirmiers* (p. 1950).
- 21745 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Coopération entre établissements de soins publics et privés dans la crise sanitaire* (p. 1953).

S**Sautarel (Stéphane) :**

- 21726 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Zones rurales.** *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 1930).

Savary (René-Paul) :

- 21731 Solidarités et santé. **Autorité administrative indépendante.** *Médicaments dérivés du plasma sanguin* (p. 1951).
- 21732 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination anti pneumococcique* (p. 1952).
- 21747 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Accidents d'exposition au sang* (p. 1954).

Schillinger (Patricia) :

- 21723 Logement. **Logement social.** *Prolongation des obligations issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain au delà de l'échéance de 2025* (p. 1943).
- 21748 Affaires européennes. **Traités et conventions.** *Renégociation des accords fiscaux franco-suisses de 1983 et 1973* (p. 1908).

Sol (Jean) :

- 21676 Économie, finances et relance. **Discothèques.** *Possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques* (p. 1924).

Sollogoub (Nadia) :

- 21684 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensation des pertes financières liées à l'exploitation des bâtiments communaux* (p. 1916).
- 21685 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Parution du décret relatif aux infirmiers de bloc opératoire* (p. 1947).

Somon (Laurent) :

- 21686 Logement. **Construction.** *Nécessité de relocalisation de la décision en matière de construction* (p. 1942).
- 21704 Solidarités et santé. **Associations.** *Relais associatif des territoires en déficit de service public* (p. 1949).
- 21711 Transition écologique. **Environnement.** *Implication des collectivités locales dans la lutte contre l'artificialisation* (p. 1961).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 21720 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation de la rémunération des aides à domicile* (p. 1951).
- 21721 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile* (p. 1951).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 21706 Transition écologique. **Isolation thermique.** *Audit du dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 1961).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 21736 Intérieur. **Décrets et arrêtés.** *Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »* (p. 1939).

Vallini (André) :

- 21673 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Abattage sans étourdissement* (p. 1909).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21749 Intérieur. **Sécheresse.** *Dommages causés par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols* (p. 1940).

Vogel (Jean Pierre) :

- 21759 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Séjour et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1954).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Vallini (André) :

21673 Agriculture et alimentation. *Abattage sans étourdissement* (p. 1909).

Aéroports

Bonneau (François) :

21725 Intérieur. *Sécurité aéroportuaire et lutte contre les infiltrations illégales* (p. 1939).

Agriculture

Genet (Fabien) :

21761 Agriculture et alimentation. *Application plus stricte de la loi du 30 octobre 2018 pour une plus juste rémunération des agriculteurs* (p. 1912).

Pantel (Guylène) :

21803 Agriculture et alimentation. *Plan protéines* (p. 1914).

Aide à domicile

Lopez (Vivette) :

21784 Solidarités et santé. *Prestataires de santé à domicile* (p. 1957).

Mercier (Marie) :

21669 Comptes publics. *Absence de prime pour les aides à domicile dont l'employeur est un particulier* (p. 1919).

Sueur (Jean-Pierre) :

21720 Solidarités et santé. *Revalorisation de la rémunération des aides à domicile* (p. 1951).

Ambulances

de La Provôté (Sonia) :

21689 Solidarités et santé. *Fonctionnement de lignes du service mobile d'urgence et de réanimation et revalorisation de la profession d'ambulancier* (p. 1948).

Amiante

Bacchi (Jérémy) :

21763 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1955).

Animaux nuisibles

Estrosi Sassone (Dominique) :

21729 Logement. *Application de l'article 142 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 1944).

Arts et spectacles

Hugonet (Jean-Raymond) :

21722 Culture. *Date de reprise des cours de chant* (p. 1922).

Associations

Estrosi Sassone (Dominique) :

21718 Logement. *Possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales* (p. 1943).

Somon (Laurent) :

21704 Solidarités et santé. *Relais associatif des territoires en déficit de service public* (p. 1949).

Autorité administrative indépendante

Savary (René-Paul) :

21731 Solidarités et santé. *Médicaments dérivés du plasma sanguin* (p. 1951).

B

Bois et forêts

de Marco (Monique) :

21744 Transition écologique. *Mode de gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch* (p. 1961).

Bourses d'études

Malet (Viviane) :

21666 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Complément de bourse pour les étudiants ultramarins* (p. 1933).

C

Calamités agricoles

Moga (Jean-Pierre) :

21700 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'indemnisation au titre de la calamité agricole* (p. 1909).

Cantines scolaires

Chauvet (Patrick) :

21728 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines* (p. 1930).

Carte d'identité

Canayer (Agnès) :

21708 Intérieur. *Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1938).

Chambres d'agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

21656 Agriculture et alimentation. *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture* (p. 1908).

Collectivités locales

Dindar (Nassimah) :

21750 Premier ministre. *Soutien aux collectivités du bloc communal à La Réunion* (p. 1908).

Janssens (Jean-Marie) :

21654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 1915).

Commerce et artisanat

Kerrouche (Éric) :

21802 Petites et moyennes entreprises. *Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs* (p. 1944).

Communes

Darnaud (Mathieu) :

21717 Intérieur. *Capacité d'une commune à rédiger un acte* (p. 1939).

Masson (Jean Louis) :

21809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 1919).

21810 Économie, finances et relance. *Contrat de fourniture d'une régie* (p. 1927).

21814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme « petites villes de demain »* (p. 1919).

1888

Conjoints

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21703 Intérieur. *Situation des personnes de nationalité étrangère qui souhaiteraient rejoindre leur conjoint français en métropole* (p. 1938).

Consommateur (protection du)

Laurent (Daniel) :

21794 Économie, finances et relance. *Moyens des associations de protection des consommateurs* (p. 1927).

Construction

Somon (Laurent) :

21686 Logement. *Nécessité de relocalisation de la décision en matière de construction* (p. 1942).

Copropriété

Daubresse (Marc-Philippe) :

21709 Logement. *Application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales* (p. 1942).

Culture

Bocquet (Éric) :

21679 Culture. *Covid-19 et danger pour le monde de la culture et de la création* (p. 1921).

D**Décrets et arrêtés**

Vallet (Mickaël) :

- 21736 Intérieur. *Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »* (p. 1939).

Discothèques

Sol (Jean) :

- 21676 Économie, finances et relance. *Possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques* (p. 1924).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Lozach (Jean-Jacques) :

- 21667 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune* (p. 1916).

E**Eau et assainissement**

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 21741 Agriculture et alimentation. *Gestion de l'eau pour lutter contre les épisodes de sécheresse* (p. 1910).

Écoles maternelles

Belrhiti (Catherine) :

- 21752 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance* (p. 1931).

Égalité des sexes et parité

Belin (Bruno) :

- 21768 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 1932).

Électricité

Darnaud (Mathieu) :

- 21683 Transition écologique. *Raccordement électrique au « tarif jaune » d'Enédis dans les résidences de services pour seniors* (p. 1960).

Élèves

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21702 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gestion du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire au sein des établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 1929).

Élus locaux

Guillot (Véronique) :

- 21678 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information sur le droit individuel de formation des élus locaux* (p. 1916).

Emploi (contrats aidés)

Détraigne (Yves) :

- 21724 Économie, finances et relance. *Prorogation du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage à tous* (p. 1924).

Énergie

Masson (Jean Louis) :

- 21813 Transition écologique. *Aides à l'isolation des garages* (p. 1963).

Enfants

Conway-Mouret (Hélène) :

- 21672 Justice. *Résidence alternée en cas de séparation des parents et étude de législation comparée* (p. 1940).

Enseignants

Garnier (Laurence) :

- 21674 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Remplacement des professeurs absents* (p. 1928).

Guerriau (Joël) :

- 21697 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignants absents non remplacés* (p. 1929).

Lahellec (Gérard) :

- 21662 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Donner les moyens pour le remplacement des enseignants absents dans le département des Côtes-d'Armor* (p. 1927).

1890

Enseignement privé

Gruny (Pascale) :

- 21691 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat* (p. 1928).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

- 21801 Transition écologique. *Bioplastiques* (p. 1962).

Somon (Laurent) :

- 21711 Transition écologique. *Implication des collectivités locales dans la lutte contre l'artificialisation* (p. 1961).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

- 21758 Transition écologique. *Impact sanitaire des éoliennes sur les humains et les animaux* (p. 1962).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 21787 Solidarités et santé. *Accélération de la stratégie vaccinale* (p. 1957).

- 21788 Solidarités et santé. *Nombre de lits en réanimation* (p. 1957).

- 21793 Solidarités et santé. *Accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive* (p. 1958).

Bilhac (Christian) :

21765 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les métiers et l'industrie de l'hôtellerie* (p. 1926).

Bocquet (Éric) :

21682 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Covid-19 et modalités d'examen pour les examens de 2021 du brevet de technicien supérieur* (p. 1933).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

21789 Culture. *Covid-19 et reprise des activités de chant choral* (p. 1923).

Bonnecarrère (Philippe) :

21795 Comptes publics. *Contribution à l'audiovisuel public des cafés, restaurants et des loisirs nocturnes* (p. 1921).

Bonnefoy (Nicole) :

21783 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1931).

Cabanel (Henri) :

21808 Travail, emploi et insertion. *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 1963).

Dumas (Catherine) :

21733 Comptes publics. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés hôtels restaurants discothèques* (p. 1920).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21742 Comptes publics. *Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement* (p. 1921).

Fournier (Bernard) :

21777 Solidarités et santé. *Infirmiers et vaccination contre le Covid-19* (p. 1956).

Gremillet (Daniel) :

21779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation budgétaire des collectivités territoriales* (p. 1918).

Hingray (Jean) :

21797 Culture. *Réouverture de lieux de spectacle semi-ouverts ou bénéficiant d'une ventilation naturelle* (p. 1923).

Joly (Patrice) :

21730 Transformation et fonction publiques. *Suspension rétroactive du jour de carence pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 1959).

Lafon (Laurent) :

21715 Solidarités et santé. *Possibilités de réutilisation des masques chirurgicaux à usage unique pour le grand public* (p. 1950).

Laurent (Daniel) :

21785 Économie, finances et relance. *Demande d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 1927).

Lefèvre (Antoine) :

21792 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination* (p. 1958).

Perrot (Évelyne) :

21727 Solidarités et santé. *Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 1951).

Ravier (Stéphane) :

21734 Économie, finances et relance. *Détresse du secteur de l'événementiel et nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale* (p. 1925).

Requier (Jean-Claude) :

21773 Économie, finances et relance. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 1926).

Rietmann (Olivier) :

21687 Solidarités et santé. *Conditions d'utilisation du vaccin Moderna et récupération de sa onzième dose* (p. 1947).

Rojouan (Bruno) :

21707 Solidarités et santé. *Extension des compétences vaccinales aux infirmiers* (p. 1950).

21745 Solidarités et santé. *Coopération entre établissements de soins publics et privés dans la crise sanitaire* (p. 1953).

Sollogoub (Nadia) :

21684 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation des pertes financières liées à l'exploitation des bâtiments communaux* (p. 1916).

Étudiants

Garnier (Laurence) :

21693 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme* (p. 1933).

F

Fiscalité

Babary (Serge) :

21766 Économie, finances et relance. *Situation des Américains accidentels* (p. 1926).

Leconte (Jean-Yves) :

21701 Comptes publics. *Rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark* (p. 1920).

Fonction publique territoriale

Billon (Annick) :

21781 Transformation et fonction publiques. *Critères d'appels à concurrence des complémentaires de santé* (p. 1959).

21782 Transformation et fonction publiques. *Participation des employeurs territoriaux en prévoyance* (p. 1959).

Formation professionnelle

Janssens (Jean-Marie) :

21653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation* (p. 1914).

Lahellec (Gérard) :

- 21816 Mer. *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 1944).

Fourrière

Gruny (Pascale) :

- 21692 Intérieur. *Mutualisation des services de fourrière automobile* (p. 1937).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 21710 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves du baccalauréat pour les élèves résidant à l'étranger et inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1929).

Deromedi (Jacky) :

- 21655 Europe et affaires étrangères. *Français de l'étranger et réception des cartes nationales d'identité* (p. 1934).
21688 Économie, finances et relance. *Français de l'étranger et activation du certicode* (p. 1924).

Leconte (Jean-Yves) :

- 21739 Solidarités et santé. *Choix des vaccins retenus dans le futur « certificat vert numérique »* (p. 1952).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 21772 Solidarités et santé. *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger* (p. 1955).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21719 Comptes publics. *Régime d'impatriation et restrictions de déplacement* (p. 1920).

H

Handicapés

Robert (Sylvie) :

- 21716 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnement des enfants* (p. 1930).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Capus (Emmanuel) :

- 21776 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formations relatives aux troubles du spectre autistique* (p. 1931).

Hôpitaux

Imbert (Corinne) :

- 21774 Solidarités et santé. *Nécessité d'accélération de la digitalisation de l'hôpital* (p. 1956).

Jomier (Bernard) :

- 21652 Solidarités et santé. *Pratiques de facturation de l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée infection* (p. 1945).

Hospitalisation et soins à domicile

Burgoa (Laurent) :

- 21698 Solidarités et santé. *Baisses tarifaires envisagées sur tous les secteurs de la santé à domicile* (p. 1948).

I

Industrie

Joyandet (Alain) :

- 21799 Industrie. *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales dans l'acte de Genève* (p. 1936).

Industrie pharmaceutique

Moga (Jean-Pierre) :

- 21780 Industrie. *Développement d'une politique des produits pharmaceutiques matures* (p. 1936).

Infirmiers et infirmières

Sollogoub (Nadia) :

- 21685 Solidarités et santé. *Parution du décret relatif aux infirmiers de bloc opératoire* (p. 1947).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 21721 Solidarités et santé. *Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile* (p. 1951).

Isolation thermique

Tissot (Jean-Claude) :

- 21706 Transition écologique. *Audit du dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 1961).

1894

J

Jeunes

Bazin (Arnaud) :

- 21712 Solidarités et santé. *Risque des dérives d'utilisation des psychotropes pour les jeunes* (p. 1950).

Darcos (Laure) :

- 21680 Travail, emploi et insertion. *Difficultés d'insertion des jeunes diplômés sur le marché du travail* (p. 1963).

Justice

Hingray (Jean) :

- 21762 Justice. *Exercice des droits de la défense et droit à un procès équitable* (p. 1941).

L

Logement social

Schillinger (Patricia) :

- 21723 Logement. *Prolongation des obligations issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain au delà de l'échéance de 2025* (p. 1943).

Loi (application de la)

de Nicolay (Louis-Jean) :

- 21713 Intérieur. *Statut des directeurs des régions autonomes* (p. 1938).

M**Maisons de retraite et foyers logements**

Vogel (Jean Pierre) :

21759 Solidarités et santé. *Séjour et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1954).

Maladies du bétail

Redon-Sarrazy (Christian) :

21737 Agriculture et alimentation. *Mesures de détection de la tuberculose bovine en Haute-Vienne* (p. 1910).

Marchés publics

Détraigne (Yves) :

21740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des concours restreints de maîtrise d'œuvre* (p. 1917).

Médecine (enseignement de la)

Apourceau-Poly (Cathy) :

21746 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions d'accès aux études de médecine* (p. 1934).

Paul (Philippe) :

21790 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en première année de médecine* (p. 1934).

Médiation

Pointereau (Rémy) :

21769 Justice. *Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux* (p. 1941).

Mort et décès

Détraigne (Yves) :

21798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxes funéraires* (p. 1919).

Musées

Bazin (Arnaud) :

21690 Culture. *Renoncement de certains musées français aux chiffres romains* (p. 1921).

Joseph (Else) :

21694 Culture. *Suppression des chiffres romains dans certains musées français* (p. 1922).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Morin-Desailly (Catherine) :

21681 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 1909).

O

Office national des forêts (ONF)

Haye (Ludovic) :

- 21767 Agriculture et alimentation. *Démantèlement progressif de l'office national des forêts et ses conséquences* (p. 1912).

Ordonnances

Louault (Pierre) :

- 21735 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1952).

P

Pensions de réversion

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21757 Retraites et santé au travail. *Délai de versement des pensions de réversion au conjoint d'une personne décédée* (p. 1944).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 21811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 1919).

Police

Bascher (Jérôme) :

- 21660 Intérieur. *Arrêtés de police des maires et verbalisation électronique* (p. 1936).
21661 Intérieur. *Réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 1937).

Politique étrangère

Féraud (Rémi) :

- 21778 Europe et affaires étrangères. *Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris* (p. 1935).

Leconte (Jean-Yves) :

- 21738 Europe et affaires étrangères. *Respect par les autorités de la Guinée des règles qui prévalent dans un État de droit* (p. 1934).

Produits agricoles et alimentaires

Burgoa (Laurent) :

- 21760 Agriculture et alimentation. *Application du nutriscore sur les fromages* (p. 1912).

Pla (Sébastien) :

- 21771 Agriculture et alimentation. *Demande d'exemption de notation « nutriscore » pour les produits laitiers issus de l'élevage des brebis* (p. 1913).

Professions

Burgoa (Laurent) :

- 21699 Solidarités et santé. *Revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social* (p. 1949).

Professions de santé

Delattre (Nathalie) :

21675 Solidarités et santé. *Application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 1947).

Maurey (Hervé) :

21756 Solidarités et santé. *Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires* (p. 1954).

Prothèses

Artigalas (Viviane) :

21743 Solidarités et santé. *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 1953).

Dagbert (Michel) :

21791 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1957).

Duffourg (Alain) :

21804 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1958).

R

Recherche et innovation

Détraigne (Yves) :

21770 Agriculture et alimentation. *Développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes »* (p. 1913).

1897

Redevance audiovisuelle

Bouchet (Gilbert) :

21668 Économie, finances et relance. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements fermés administrativement* (p. 1923).

Mandelli (Didier) :

21755 Économie, finances et relance. *Redevance audiovisuelle pour les cafés-hôtels-restaurants et discothèques* (p. 1925).

Restauration collective

Maurey (Hervé) :

21754 Agriculture et alimentation. *Produits durables et de qualité dans la restauration collective* (p. 1911).

Retraite

Bocquet (Éric) :

21796 Retraites et santé au travail. *Caisses de retraite et erreurs de traitement* (p. 1945).

S

Salaires et rémunérations

Borchio Fontimp (Alexandra) :

21670 Solidarités et santé. *Extension du complément de traitement indiciaire* (p. 1946).

Malet (Viviane) :

- 21665 Solidarités et santé. *Demande des acteurs du secteur social et médico-social privé à but non lucratif de La Réunion* (p. 1946).

Sang et organes humains

Savary (René-Paul) :

- 21747 Solidarités et santé. *Accidents d'exposition au sang* (p. 1954).

Santé publique

Benarroche (Guy) :

- 21664 Solidarités et santé. *Aide médicale d'État et permanences d'accès aux soins de santé* (p. 1945).

Burgoa (Laurent) :

- 21705 Solidarités et santé. *Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030* (p. 1949).

Deroche (Catherine) :

- 21671 Solidarités et santé. *Réflexions engagées par le Gouvernement sur les pratiques de soins non conventionnelles en santé* (p. 1946).

Imbert (Corinne) :

- 21775 Solidarités et santé. *Accélération et simplification des inscriptions d'actes aux nomenclatures* (p. 1956).

Sécheresse

Bonnefoy (Nicole) :

- 21658 Transition écologique. *Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018* (p. 1960).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21749 Intérieur. *Dommages causés par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols* (p. 1940).

Sectes et sociétés secrètes

Guérini (Jean-Noël) :

- 21800 Citoyenneté. *Nouvelles dérives sectaires* (p. 1914).

Sécurité civile

Canayer (Agnès) :

- 21677 Intérieur. *Service départemental d'incendie et de secours et décision de l'agence numérique de la sécurité civile* (p. 1937).

Sécurité sociale

Brisson (Max) :

- 21659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge d'une partie la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 1915).

Maurey (Hervé) :

- 21815 Solidarités et santé. *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 1959).

Sécurité sociale (prestations)

Requier (Jean-Claude) :

- 21753 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1954).

Services publics

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 21714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 1917).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Gruny (Pascale) :

- 21695 Culture. *Inéligibilité des Zénith gérés par des sociétés d'économie mixte au fonds de sauvegarde du centre national de la musique* (p. 1922).

T

Traités et conventions

Schillinger (Patricia) :

- 21748 Affaires européennes. *Renégociation des accords fiscaux franco-suisses de 1983 et 1973* (p. 1908).

Transports aériens

Regnard (Damien) :

- 21807 Transports. *Remboursement des clients des compagnies aériennes* (p. 1963).

Travail (conditions de)

Bazin (Arnaud) :

- 21663 Industrie. *Prix des cartouches d'encre d'imprimante et son impact sur les économies des Français en télétravail* (p. 1935).

U

Urbanisme

Bilhac (Christian) :

- 21764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et documents d'urbanisme* (p. 1918).

Duffourg (Alain) :

- 21805 Transition écologique. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 1963).

Masson (Jean Louis) :

- 21812 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire* (p. 1919).

V

Vacances

Duffourg (Alain) :

21806 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconduction du dispositif des « vacances apprenantes »* (p. 1932).

Lefèvre (Antoine) :

21696 Solidarités et santé. *Suppression de la subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 1948).

Vaccinations

Savary (René-Paul) :

21732 Solidarités et santé. *Vaccination anti pneumococcique* (p. 1952).

Vétérinaires

Bonnefoy (Nicole) :

21657 Agriculture et alimentation. *Mise en place des écoles de vétérinaires privés* (p. 1909).

Cohen (Laurence) :

21751 Agriculture et alimentation. *École privée pour la formation des vétérinaires.* (p. 1911).

Violence

Cohen (Laurence) :

21786 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1932).

1900

Z

Zones rurales

Sautarel (Stéphane) :

21726 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 1930).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Application de la loi relative à l'installation obligatoire des détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation

1598. – 25 mars 2021. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 relative à l'installation obligatoire des détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation. L'article 5 de cette loi prévoit qu'« un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement à l'issue de ce délai de cinq ans ». La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dans une enquête de 2017, a indiqué que « dix millions de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) auraient été installés en 2015 » et que « des anomalies et une hétérogénéité des performances des produits qui avaient déjà été mises en lumière par les enquêtes réalisées depuis 2012, persistent ». Il semble que ce rapport soit resté lettre morte. En effet à ce jour, il n'a toujours pas été communiqué au Parlement. La presse se fait pourtant régulièrement l'écho de l'utilité des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) lesquels permettent, grâce à leur alarme sonore, de réveiller les occupants endormis dans un logement confronté à un incendie nocturne. L'actualité récente nous a rappelé la dangerosité des incendies et depuis ces dernières années de nombreuses victimes du feu sont à déplorer. L'absence d'un tel rapport empêche que des mesures adéquates soient prises pour sensibiliser nos concitoyens sur la nécessité d'installer et de maintenir au moins un DAAF dans les parties privatives des habitations. Ce manquement laisse peser sur les pouvoirs publics un risque de responsabilité aggravée en cas de survenance de tragédies liées à l'incendie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce rapport sera transmis au Parlement.

1901

Contrôle des structures agricoles aux frontières

1599. – 25 mars 2021. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le contrôle des structures agricoles frontalières. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) régule l'accès des exploitants au foncier agricole en fonction des enjeux nationaux et locaux. Encadré par les articles L331-1, R331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, il soumet certaines opérations de mise en valeur des terres (installation, agrandissement ou réunion d'exploitations) à autorisation préalable. Il est particulièrement utilisé pour permettre aux petites structures d'être privilégiées vis-à-vis des grandes exploitations dans l'obtention d'autorisation d'acquérir et d'exploiter les terres agricoles libérées. Il permet de lutter contre la concentration excessive de terres et de consolider les petites exploitations. Il apparaît néanmoins que, même si le schéma permet aux agriculteurs français d'être mis en concurrence dans des conditions justes et équitables, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'agriculteurs étrangers frontaliers, qui sont nombreux dans la région Grand Est notamment. Alors que le contrôle des structures est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en compte, pour un agriculteur d'une nationalité différente, seulement les terres étant exploitées en France sont comptabilisées et soumises au contrôle administratif du préfet. Les agriculteurs étrangers sont donc favorisés si la majeure partie de leur exploitation est située à l'étranger, et il en résulte une distorsion de concurrence flagrante puisque les agriculteurs français connaissent plus de difficultés à obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles terres agricoles. Cette situation ne peut se résoudre uniquement à l'échelon national. Même si l'article L. 331-1 du code rural exige de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, le Gouvernement français doit agir au niveau européen pour faire respecter l'équité et la libre concurrence entre tous les agriculteurs. Elle lui demande comment le Gouvernement peut agir pour faire en sorte que l'ensemble des terres des agriculteurs puissent être contrôlées, qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes.

Apaisement des conflits familiaux et rôle de l'avocat-médiateur

1600. – 25 mars 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'élargissement du recours à la médiation familiale. Elle lui rappelle qu'elle a déposé au Sénat le

13 juillet 2020 une proposition de loi n° 628 (2019-2020) afin, notamment, de rendre obligatoire, partout en France, l'entretien d'information préalable sur la médiation familiale avant toute saisine du juge aux affaires familiales. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale obligatoire avant la saisine du juge. Onze ressorts ont été choisis pour cette expérimentation. La loi de finance pour 2021 a prévu, en son article 237, de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022. La proposition de loi n° 628 généralise cette expérimentation mais le caractère obligatoire se limiterait à l'entretien d'information préalable et exclurait les situations de violence parentale et conjugale. Cet entretien permet aux parents de comprendre la finalité, le cadre et les enjeux de la médiation familiale sans entrer dans l'objet du différend. Il paraît inopportun, voire contre-productif, de contraindre les parents à engager le processus de médiation s'ils ne parviennent pas à un accord sur le principe même de cette démarche. Le dispositif proposé aurait pour mérite de favoriser la « culture de la médiation » insuffisamment développée en France. En particulier, il appartient aux avocats d'acquiescer et de développer cette nouvelle approche, comme l'a souligné un avocat dans une tribune publiée dans Ouest France le 1^{er} février 2021 et intitulée « à quand un avocat de la paix ? ». Les outils existent : avec le processus collaboratif et la procédure participative, les avocats doivent, aux côtés des médiateurs familiaux, devenir des acteurs majeurs de tous les modes non-contentieux de règlement des conflits familiaux. Il lui est donc demandé de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cet enjeu de société.

Suppression de la taxe d'habitation et conséquences sur les politiques locales en matière de logement social

1601. – 25 mars 2021. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur les politiques locales en matière de logement social. La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales affecte les conditions de financement des communes et des intercommunalités, par la réduction de l'assiette de leur prérogative d'imposition directe. Tout cela est connu. En revanche, un effet pervers de la réforme est en train de se faire jour, sur le terrain, dans nos communes. Il s'agit d'une conséquence négative indirecte sur les politiques locales en matière d'accueil de logements sociaux. En effet, pour les maires assujettis aux obligations de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), l'implantation d'une proportion de logements conventionnés n'est pas une option, mais une obligation légale, doublée d'un devoir moral et social. La particularité fiscale du secteur logement social réside dans les exonérations de fiscalité foncière locale dont il bénéficie et ce pour une période allant jusqu'à 30 années, et que l'État ne compense quasiment pas. Avec la fin de la taxe d'habitation, les futures constructions de logement sociaux ne généreront donc quasiment plus de ressources fiscales pour les communes d'accueil. Ces dernières vivront donc un étonnant paradoxe : davantage de charges liées à la prise en compte éducative et social d'un public fragile, et une privation de ressources liées aux exonérations de foncier bâti cumulée à la disparition de la taxe d'habitation. Enfin, dans les départements ruraux, moins denses, le logement social fait l'objet d'un sur-financement par les collectivités locales concernées. Car le plus souvent, en plus des subventions qu'elles allouent aux organismes au titre de leur politique locale de l'habitat, les communes fournissent le foncier, les dessertes, la viabilisation, l'entretien des espaces attenants... Au final, les coûts assumés par les communes ou leurs groupements pour l'accueil du logement social s'avèrent essentiels au mode de financement du secteur. La réforme de la taxe d'habitation, si elle n'est pas corrigée sur ce point, risque de donner un véritable coup d'arrêt à la politique de construction d'un secteur déjà bien à la peine, après la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 Elan et les ponctions financières qui l'ont suivie. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les modifications susceptibles d'être proposées pour corriger cette situation intenable.

Stocamine

1602. – 25 mars 2021. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de la transition écologique sur Stocamine. Après l'annonce du 18 janvier 2021 de confiner le site de Stocamine dans le Haut-Rhin, les Alsaciens sont inquiets. Cette décision est un non-sens écologique et démocratique. C'est aussi le reniement des engagements de l'État, alors que le Gouvernement avait l'occasion de donner des gages européens de son intérêt pour les enjeux économiques et environnementaux et ce quelques semaines avant de présenter devant le Parlement le projet de loi pour le climat. Aussi, elle lui demande de revenir sur sa décision et d'accepter la proposition du président de la collectivité européenne d'Alsace de lui confier la maîtrise d'ouvrage pour le déstockage des déchets par délégation de l'État moyennant les fonds prévus à cet effet.

Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse

1603. – 25 mars 2021. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées dans le monde économique concernant l'application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse dans le cadre des investissements hôteliers. Il a déposé un amendement en première partie du projet de loi de finances pour 2021 afin de ne pas pénaliser l'hôtellerie de plein air par rapport à l'hôtellerie classique dans l'éligibilité au crédit d'impôt alors que les prestations offertes sont identiques. Cet amendement de précision permettrait de clarifier l'éligibilité des investissements ouvrant droit à la mobilisation du crédit d'impôt. Les travaux parlementaires à l'origine de l'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI) et la position du Gouvernement lors de l'élaboration de ce dispositif ont entendu retenir une position non restrictive des investissements hôteliers, je cite : « la notion d'investissement hôtelier doit être entendue au sens large : elle comprend les investissements nécessaires aux prestations d'hébergement fournies par les hôtels classés de tourisme proprement dits, mais également les centres classés, les villages de vacances, les résidences de tourisme ainsi que les installations fixes en dure des terrains de campements » (extrait du *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 17 mai 2001). Or dans les faits, la direction générale des finances publiques (DGFIP) exclut les exploitants de camping du dispositif. Une rupture d'égalité que je vous propose de corriger pour ne pas que l'interprétation restrictive de l'administration fiscale finisse par prévaloir sur la loi. Les meublés de tourisme ne pouvant désormais plus mobiliser le crédit d'impôt pour investissement en Corse (CIIC), il faut tout de même permettre aux professionnels de l'hôtellerie d'y être pleinement éligibles quel que soit le type d'hébergement ou d'hôtellerie. L'amendement a été retiré en séance, parce que le Gouvernement a considéré qu'il était satisfait et qu'il s'agissait plus d'une question d'interprétation par les services fiscaux que d'une contrainte législative, allant même jusqu'à indiquer que « la doctrine administrative allait être adaptée suite à l'adoption et la promulgation de la loi de finances. » Le texte a été promulgué le 28 décembre 2020. Depuis, il n'a de cesse de solliciter le cabinet du ministre pour savoir quelle forme prendrait cette évolution (circulaire, instruction fiscale, etc.), sans réponse à ce jour, tout comme sa saisine écrite en date du 18 février 2021. À l'inverse de l'objectif visé, les services fiscaux exercent depuis une lecture plus restrictive à l'endroit de l'hôtellerie de plein air. Les demandes sont désormais rejetées et il est précisé oralement aux porteurs de projet que les refus émanent de Bercy, du ministère du budget. Dans un contexte économique aussi morose, sa position attentiste s'avère intenable dans l'application du dispositif. C'est pourquoi il lui redemande de façon officielle quand et quelle forme prendra l'adaptation de la doctrine administrative concernant la mobilisation du crédit d'impôt sur les investissements en Corse pour les structures relevant de l'hôtellerie de plein air. Il lui remercie de bien vouloir lui apporter une réponse précise et une opérationnalité salubre.

1903

Versement des subventions communales à des cinémas non ouverts au public dans le cadre de la loi Sueur

1604. – 25 mars 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'agissant de l'application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, dite loi Sueur, qui permet aux communes qui le souhaitent, de pouvoir verser une subvention communale à leur exploitant de cinéma. En l'état actuel du droit, une salle de cinéma bénéficie de certains aménagements juridiques et fiscaux autorisant les municipalités à leur apporter une aide financière directe ou indirecte. En l'occurrence, pour les aides directes, la loi dite « Sueur », autorise les collectivités locales à contribuer au fonctionnement ou aux investissements des salles de cinéma. Ce mécanisme permet notamment la préservation de salles en centre-ville ou le développement de véritables partenariats entre exploitants et municipalités dans le cadre de projets d'urbanisme. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise également que le montant de subvention accordé, par année, par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier. L'exploitant du cinéma doit donc être en mesure de fournir un certain nombre de documents pour percevoir ce type de subvention, mais qu'en est-il pour les exploitants de cinéma qui n'ont pas encore pu ouvrir leur cinéma et qui n'ont donc aucune antériorité d'exploitation, se retrouvant dans l'impossibilité de présenter des comptes d'exploitations, des relevés d'informations du centre national du cinéma (CNC), etc. Dans la pratique, certaines communes notamment dans le département de Haute-Savoie, qui souhaitent subventionner l'exploitant de leur cinéma alors que celui-ci n'est pas encore ouvert se sont vues refuser le versement de ces subventions par le contrôle de légalité sur la base de l'article L. 1111-2 du CGCT. Pourtant, au regard du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, leur intervention économique semblait pleinement justifiée, conformément à la

jurisprudence administrative actuelle qui fait prévaloir la double condition qu'il existe un intérêt public local (revitalisation du centre-ville et de développement du lien social et de l'offre culturelle) et une carence de l'initiative privée. C'était le cas en l'espèce pour ces communes. De plus, le secteur du cinéma dont l'activité est suspendue depuis des mois souffre tout particulièrement de la crise sanitaire inédite que nous traversons. Ces nouveaux établissements s'apprentent donc à démarrer leur activité dans un contexte de crise très délicat. Aussi si l'on empêche les communes de leur apporter cette aide, cela reviendrait à les condamner définitivement. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est prêt à envisager une solution dérogatoire pour ce cas d'espèce particulier.

Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur

1605. – 25 mars 2021. – M. **Pascal Martin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la question de la remise de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur, sans qu'il soit nécessaire de passer par les collectivités locales équipées du dispositif de recueil. La réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité a été enclenchée par le ministère de l'intérieur dans un mouvement global de modification et de numérisation de l'ensemble des titres. Depuis, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil et non plus selon son lieu d'habitation pour obtenir une nouvelle carte d'identité. Cette réforme a eu pour conséquence de fragiliser le lien de proximité qui existe entre un administré et sa commune, cette dernière ne pouvant plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. D'autant que, dans les petites collectivités, le maire connaît physiquement tous ses administrés et que ce nouveau dispositif peut engendrer un risque de fraude supplémentaire. Il peut ainsi remarquer lors de la délivrance d'une carte d'identité qui a plus de 15 ans qu'il s'agit toujours de la même personne, alors que son image a changé sur la photo, détail qui peut échapper à un service à distance. Par ailleurs, l'envoi des titres dans les mairies de domiciliation soulagerait les administrés d'un nouveau déplacement, ce qu'elles sont obligées de faire actuellement dans les communes dotées d'un dispositif de recueil. Alors que la carte nationale d'identité électronique va être prochainement déployée dans le département de la Seine-Maritime, cette remise de titres par le maire lui permettrait de maintenir les relations de proximité avec ses concitoyens, auxquelles chacun reste fortement attaché et qui s'avèrent essentielles en ces périodes difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position

Précisions quant à la réforme du code minier

1606. – 25 mars 2021. – M. **Jean-Marie Mizzon** interroge Mme la **ministre de la transition écologique** afin de lui demander des précisions quant à la réforme du code minier. Dans sa réponse à l'une de ses précédentes questions orales, intitulée « Réforme du code minier » et publiée dans le *Journal officiel* du 29 mars 2018, Madame le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire de l'époque, annonçait la réforme de ce code fin 2018 ou premier semestre 2019. Or, et contre toute attente, alors que l'année 2021 est déjà entamée, la réforme du code minier n'est toujours pas à l'ordre du jour. Obsolète, ce code nécessite pourtant d'être totalement réformé en concertation avec les différentes parties prenantes, entre autres, les collectivités et leur population et tout ce qui s'y rapporte ne peut, décemment, en aucun cas, être intégré au projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875, Assemblée nationale, XVème législature) prochainement débattu au Parlement. Sa nouvelle version est notamment très attendue dans les territoires concernés par l'après-mine ce qui est, par exemple, le cas, dans le Grand Est, de la Moselle. Plusieurs Mosellans sont, en effet, confrontés à de nombreux problèmes, et non des moindres, provoqués par l'après-mine. Dans ce territoire, déjà durement touché par la crise, les dégâts engendrés par l'arrêt de l'exploitation minière sont si importants qu'à Rosbruck, par exemple, les maisons, fissurées de toutes parts, n'ont aujourd'hui plus aucune valeur. Or, pour la plupart, il s'agissait là de l'investissement de toute une vie. Aussi, et alors que légiférer par ordonnances sur une question d'une telle importance - surtout au regard du préjudice financier et moral particulièrement cruel subi par des hommes et des femmes âgés et plus que jamais désemparés par tant d'injustice - n'est pas acceptable, il demande pourquoi la réforme du code minier n'a pas été traitée dans le cadre d'un projet de loi ordinaire comprenant notamment un titre supplémentaire relatif à l'après-mine et fait l'objet d'un véritable débat parlementaire. Il souhaiterait vraiment connaître les raisons qui ont motivé cette option particulièrement inacceptable voire révoltante au regard d'un pacte républicain ici manifestement bafoué.

Priorité de vaccination contre le Covid-19 aux personnes porteuses d'une déficience intellectuelle et à leurs aidants

1607. – 25 mars 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'accorder une priorité de vaccination contre le Covid-19 aux personnes porteuses d'une déficience intellectuelle et à leurs aidants familiaux. Actuellement, seules les personnes vivant en foyer d'accueil médicalisé (FAM) et dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont éligibles à la vaccination. Or, certains adultes avec déficience intellectuelle vivent dans les foyers de vie non médicalisés, dans des instituts médico-éducatifs (IME), au domicile de leurs parents ou dans un logement indépendant. Même sans vivre en collectivité, ces personnes sont davantage vulnérables en ce qu'elles peuvent avoir des difficultés à respecter les gestes barrières, à reconnaître et exprimer leurs symptômes. Elles peuvent ne pas être en mesure d'être testées faute d'accepter l'introduction d'un écouvillon dans leur nez, d'être capables de cracher ou d'avoir accès à un test salivaire puisqu'il n'y a pas de liste des lieux où il est possible de bénéficier d'un test salivaire. Elles peuvent ne pas être en mesure de coopérer aux soins si elles sont hospitalisées. Elles peuvent être refusées par des hôpitaux ou ne pas être admises en réanimation. Pour ces raisons, il est urgent d'inclure dans la liste des pathologies à très haut risque la déficience mentale quelle qu'en soit l'origine. De plus, les professionnels de l'aide à domicile et les salariés du particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées ou handicapées vulnérables bénéficient d'une priorité de vaccination quel que soit leur âge. Or, les aidants familiaux n'en bénéficient pas alors que les personnes handicapées en sont dépendantes pour les actes essentiels de la vie courante ou pour des besoins de surveillance. L'hospitalisation éventuelle de l'aidant est un drame puisqu'il est quasiment impossible de trouver au pied levé une solution de « relayage ». Pire s'il vient à décéder. Et même si l'aidant contracte un covid long, cela obère sa capacité à s'occuper de son proche handicapé pendant des mois, voire des années. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux attentes des personnes déficientes intellectuellement et à leurs aidants familiaux.

Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence

1608. – 25 mars 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de remise des cartes nationales d'identité. En effet, la réforme de 2016 ne permet plus la délivrance de ce document d'identité dans les communes de résidence des demandeurs. Ces derniers doivent dorénavant se rendre dans la commune équipée d'une station de recueil pour non seulement, effectuer leur demande, mais aussi retirer leur nouveau titre d'identité. Plusieurs associations d'élus plaident en faveur de la remise de la carte d'identité directement dans la commune du demandeur afin de conserver le lien et la proximité avec leurs administrés. C'est pourquoi, alors que la nouvelle carte nationale d'identité électronique va être généralisée, elle lui demande si elle entend ouvrir cette possibilité de remise dans la commune de résidence.

Fermeture des classes et diminution des heures de cours

1609. – 25 mars 2021. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la diminution constante, depuis plusieurs années, du nombre de classes ou d'heures de cours mettant en péril la qualité de l'enseignement dans de nombreux établissements, notamment en zone rurale. Certes, le nombre d'enfants scolarisés est souvent en diminution mais il existe une contradiction entre les préconisations de différenciation pédagogique de l'éducation nationale et le nombre croissant des groupes classes de nos établissements scolaires. Dans nos départements ruraux peu de réseaux d'éducation prioritaire (REP), mais la différence des niveaux sociaux et culturels est une réalité. L'éducation nationale préconise la classe inclusive devant accueillir tous les enfants. Il est demandé aux enseignants de mettre en place une pédagogie permettant aux enfants en difficulté d'être épaulés, soutenus et aux élèves ayant des facilités de progresser davantage. Cet enseignement à l'écoute des besoins de l'élève oblige une pédagogie individuelle ou en groupes restreints et en même temps, on impose à ces professionnels des effectifs croissants. L'hétérogénéité des élèves est encore plus importante cette année avec le décrochage de certains dû au confinement en mars et à leurs difficultés de rester « en contact » avec l'enseignement. L'actuel Gouvernement a rendu l'enseignement obligatoire à partir de l'âge de 3 ans et cette décision est importante. Mais permettons à nos enfants, à partir de cet âge, d'avoir la possibilité de suivre un enseignement adapté à leurs besoins dans des classes aux effectifs contrôlés. Certains pays du nord de l'Europe ont une politique différente de l'enseignement : un nombre d'élèves qui varie en fonction des matières, parfois des enseignants supplémentaires sont en soutien dans les classes pour l'apprentissage d'acquis fondamentaux. Les professeurs ont pour la grande majorité d'entre eux, choisi ce métier et l'exercent avec passion avec la volonté de mettre en place des projets pédagogiques. Les réformes de l'enseignement, les programmes mis en place ces

dernières années ne peuvent pas être applicables dans des établissements où le nombre d'élèves par classe est constamment en augmentation. Les enseignants savent se remettre en question sur leurs pratiques mais ils ne peuvent travailler sereinement quand les réformes sont toujours conjuguées à des effectifs sans cesse croissant et des moyens financiers en régression. Elle lui demande quand le Gouvernement entend raisonnablement se donner les moyens d'inverser la tendance.

Psychiatrie

1610. – 25 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** expose à **M. le ministre des solidarités et de la santé** que la crise sanitaire de la Covid-19 a touché tous les secteurs de la santé et, plus particulièrement, celui de la psychiatrie. La santé mentale et la psychiatrie sont des enjeux majeurs de santé. On estime qu'une personne sur cinq sera un jour atteinte d'une maladie psychique. Le confinement mais aussi les difficultés économiques et sociales ont augmenté dans la population les symptômes dépressifs, anxieux et les addictions, induisant de nouveaux besoins en santé mentale. Dans son rapport d'activité publié le 3 juin 2020, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) note une suroccupation constante des services psychiatriques. 31 603 lits ont été supprimés en service psychiatrique entre 1993 et 2018, d'après un géographe de la santé. Le CGLPL marque également dans son rapport le manque de personnel soignant compétent. Leur disponibilité auprès des patients demeure variable d'un établissement à l'autre et est bien souvent insuffisante. Enfin, le CGLPL constate une dégradation des soins au profit d'interventions d'équipes de sécurité au sein des établissements de soins. La crise du coronavirus n'a rien arrangé dans les services de psychiatrie. Lors du premier confinement, les « agences régionales de santé ont indiqué que la psychiatrie n'était pas prioritaire dans la distribution du matériel de protection [...] alors que certains publics suivis par les services de psychiatrie présentent des facteurs de risque à la maladie (anorexie, affections chroniques, etc.) ou des contre-indications et interactions à certains médicaments. » La plupart des structures extra-hospitalières tels les hôpitaux de jour ont fermé. Les services d'hospitalisation complète ont adapté leur prise en charge : le placement ou le maintien à l'hôpital a été réservé aux patients qui en avaient impérativement besoin (les autres étaient orientés vers l'ambulatoire) ; des unités pour malades Covid (près de 90 au total, soit 1 100 lits) ont été créées ; les permissions de sortie ont été limitées ou annulées ; les sorties d'hôpital ont été très réduites pour les personnes hospitalisées sans consentement. Les hospitalisations, en baisse durant le confinement, ont augmenté dès la fin juin 2020. Les services de santé mentale ont vu affluer après le confinement des patients qui avaient renoncé à leurs soins pendant cette période. Leur pathologie s'était parfois aggravée. Aussi, devant l'afflux de personnes nécessitant des soins, l'absence de moyens et des soignants trop peu nombreux ou trop peu qualifiés, elle lui demande comment il envisage de sauver le secteur de la psychiatrie et, au-delà, les soignants et les malades.

Demande d'étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de shoot du 10ème arrondissement de Paris

1611. – 25 mars 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la mise en place d'une étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de shoot située dans le 10ème arrondissement de Paris. Elle a pris connaissance le 4 octobre 2020, dans la presse, du projet de la maire de Paris de créer de nouvelles « salles de shoot », ou salles de consommation à moindre risque (SCMR), dans les 18ème et 1^{er} arrondissements de la capitale. Elle rappelle que la création de ces salles de shoot est encadrée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle souligne que l'article 43 de la loi encadre l'expérimentation. Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue sont tenus d'adresser chaque année un rapport sur le déroulement de l'expérimentation au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans le ressort de laquelle ils sont implantés, au maire de la commune et au ministre de la santé. Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement doit adresser au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur la santé publique et sur la réduction des nuisances dans l'espace public. Elle constate qu'aucun audit annuel n'a été rendu public depuis la création de la salle de shoot en 2016. Elle réclame la publication d'un audit au ministère de la santé mais elle souhaite qu'il soit complété par une étude d'impacts « nuisances et sécurité » rendue par le ministère de l'intérieur. Elle témoigne que les riverains sont désemparés et exaspérés depuis quatre ans, face aux préoccupants problèmes engendrés par l'ouverture de cette salle. Des personnes s'injectent de la drogue sur la voie publique, l'insécurité y règne, des seringues jonchent le sol, des toxicomanes hurlent dans les rues, des commerçants sont contraints de fermer leurs établissements face aux trafics qui règnent aux abords de leurs commerces, des sanisettes sont transformées en salle de shoot bis. Cet environnement constitue une préoccupation majeure en matière sociale, de sécurité et de santé

publique. Au-delà de son attachement à une politique de santé publique axée sur les soins, l'accompagnement vers le sevrage, ainsi que la prévention précoce et sans démagogie des jeunes au fléau de la drogue et à une politique pénale ferme et répressive à l'endroit des trafiquants de drogue, elle s'interroge sur l'opportunité d'un tel projet, si controversé. Elle lui demande donc le lancement d'une étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de consommation à moindre risque du 10ème arrondissement, afin d'évaluer les effets de l'implantation de ce type d'établissement pour un quartier.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Soutien aux collectivités du bloc communal à La Réunion

21750. – 25 mars 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réalité du dispositif de soutien aux collectivités du bloc communal. En effet, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative dispose que les communes de La Réunion doivent percevoir 10280902€ à titre d'acompte d'un dispositif exceptionnel de soutien. Ce soutien a pour objectifs d'une part, d'aider les communes à assumer les surcoûts liés à la crise Covid, notamment en dépenses de solidarité envers les plus fragiles, et d'autre part, de compenser une baisse des recettes prévisionnelles en produits domaniaux ou fiscaux afin de garantir que ces ressources ne soient pas inférieures à la moyenne constatée entre 2017 et 2019. Or, par un simple courriel adressé aux maires de La Réunion le 1^{er} mars 2021, la Direction générale des finances publiques somme lesdits maires de rembourser l'intégralité de cet acompte sous 48h. Cette demande, outre son caractère cavalier, n'est de plus assortie d'aucune donnée justifiant son bien-fondé. Elle est, de fait, contestée par la totalité des maires réunionnais. Le dispositif de soutien gouvernemental avait été salué par l'ensemble des élus, car à La Réunion, les communes et les centres communaux d'action sociale sont les maillons essentiels de la solidarité. Du fait de l'assurance de ce soutien, les maires avaient ainsi pu déployer un ensemble de dispositifs en faveur de la population, comme la distribution de colis alimentaires ou de masques de protection, mais aussi l'ouverture de centres de tests ou de vaccination. Il serait dès lors dommageable de freiner cette dynamique sociale, alors même que La Réunion connaît une situation épidémique très préoccupante. Aussi, elle lui demande d'apporter aux maires réunionnais des garanties quant au maintien du dispositif de soutien aux collectivités du bloc communal et au non remboursement de l'acompte perçu à ce titre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

1908

Renégociation des accords fiscaux franco-suisses de 1983 et 1973

21748. – 25 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les modalités d'imposition des travailleurs frontaliers actifs en Suisse. Celles-ci figurent en partie dans un l'accord bilatéral du 11 avril 1983 selon lequel il revient à la France de rétrocéder à la Suisse 4,5 % de la masse salariale brute. Il revient ensuite à Berne de reverser cet argent aux huit cantons concernés par cette convention : Vaud, Neuchâtel, Berne, Valais, Soleure, Jura, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Le canton de Genève lui, connaît un système différent régi par un accord de 1973. Selon cet accord, le canton impose directement les revenus des frontaliers résidant en France, à charge pour le fisc genevois de reverser ensuite aux collectivités des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie une partie de cette somme, en l'occurrence 3,5 % du total des salaires bruts. Inchangé depuis plus de 30 ans, il serait actuellement question de renégocier à la hausse le taux de rétrocession figurant dans l'accord de 1983. Or il serait incohérent de procéder à une révision de ce taux, sans dans le même temps réviser le taux de rétrocession pratiqué par le canton de Genève inchangé lui depuis 45 ans. En conséquence elle lui demande si le Gouvernement entend bien conditionner la renégociation de l'accord de 1983 concernant le régime fiscal appliqué aux travailleurs frontaliers, à la renégociation de l'accord de 1973 sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant dans le canton de Genève.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture

21656. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences financières de la crise sanitaire sur les chambres d'agriculture. En effet, contrairement à la plupart des entreprises, les chambres d'agriculture n'ont pas bénéficié d'aides publiques dans le cadre des mesures gouvernementales d'accompagnement des entreprises. Puisant dans leurs fonds propres pour faire face aux conséquences financières de la crise, elles ont assumé leurs pertes de recettes autant que les dépenses supplémentaires. Dans le même temps, elles ont dû veiller à maintenir la très grande majorité de leurs services aux

agriculteurs et à accompagner au mieux les services de l'État face à la crise. Pour ces raisons, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les chambres d'agriculture à faire face aux coûts financiers liés à la crise sanitaire.

Mise en place des écoles de vétérinaires privés

21657. – 25 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les décrets visant à autoriser la création d'écoles vétérinaires privées. Lors du vote de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, un amendement s'est glissé au Sénat permettant la création d'école vétérinaire (article 45 du texte de loi portant sur la modification de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime). Ce dispositif ayant été introduit par amendement, il ne bénéficie pas d'une étude d'impact pourtant nécessaire au regard de ses conséquences. De plus, cette décision a été prise sans aucune concertation avec les professionnels du métier. Les étudiants et vétérinaires diplômés d'État se sont donc mobilisés contre ce projet créant une formation des futurs vétérinaires à deux vitesses et qui pèsera dans les finances publiques nationales et locales. Effectivement, ce système d'écoles privées aura pour effet de mettre sur le marché du travail des jeunes vétérinaires endettés à hauteur de 93 000€, ce qui ne facilitera par leurs installations en zone rurale. Ce dispositif ne permet donc pas de résoudre l'enjeu de désertification des vétérinaires en zone rurale. Cette disposition est donc inique et ne répond pas aux enjeux de la profession. En revanche, un investissement de l'État dans les quatre écoles nationales vétérinaires pourrait être une solution de long terme pour former davantage de vétérinaires. Elle l'interroge donc sur la teneur des décrets d'application de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime.

Abattage sans étourdissement

21673. – 25 mars 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes casher et halal. Selon un rapport du ministère de l'agriculture, publié en 2019, l'abattage rituel représentait 14 % du marché des bovins et 22 % de celui des ovins. Néanmoins, l'abattage rituel fait l'objet de peu de données. Ainsi, la demande et la production de viandes d'animaux abattus selon les rites casher et halal ne font l'objet d'aucune statistique, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. La connaissance de ces éléments statistiques permettrait de mieux appréhender la pratique de l'abattage sans étourdissement et de s'assurer de la bonne maîtrise des dérogations accordées aux abattoirs par le Gouvernement. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à l'évaluation de la demande de viandes issues de l'abattage rituel et à la maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État

21681. – 25 mars 2021. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100% de ces territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte

Difficultés d'indemnisation au titre de la calamité agricole

21700. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'indemnisations, à la suite des inondations de février 2021 qui ont touché le Sud-Ouest, pour les agriculteurs qui ont fait le choix du circuit court. A l'heure actuelle, un agriculteur, un maraîcher

par exemple, qui a tout perdu durant les crues, qui ne pratique que la vente directe, ne peut pas prétendre d'être indemnisé au titre de la calamité agricole. En effet, les règles précisent que le montant des dommages par culture doit dépasser 13 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation. Or un agriculteur qui a fait le choix de la diversité de cultures n'atteint jamais ce seuil. Il existe également une indemnité qui se base sur les prix de vente aux organismes de production, mais là encore ce n'est absolument pas adapté à la vente directe. L'agriculteur doit prouver les prix de vente de l'année précédente, or en circuit court, le système de facture détaillée n'est pas forcément utilisé. Cette non indemnisation est une aberration alors qu'aujourd'hui il prône le retour à la vente directe et recommande aux consommateurs de privilégier les circuits courts. Face à cette urgence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin de résoudre cette problématique.

Mesures de détection de la tuberculose bovine en Haute-Vienne

21737. – 25 mars 2021. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures de lutte contre la propagation de la tuberculose bovine dans son département. Certaines zones de la Haute-Vienne concentrent la majorité des cas de tuberculose bovine depuis plusieurs années, sans que les moyens de lutte mis en œuvre n'améliorent la situation. La chambre d'agriculture du département dénonce notamment de récentes erreurs d'analyses et de manipulations faites sur des résultats de la part d'un laboratoire de Dordogne. Alors que les autorités sanitaires ont renforcé les mesures de détection en élevage par le recours à l'intradermotuberculination comparative (IDC), sa réalisation nécessite néanmoins plus de temps et des moyens de contention des animaux plus importants que pour réaliser une intradermotuberculination simple (IDS). Or, en Haute-Vienne, les éleveurs et vétérinaires consacrent déjà beaucoup de temps et de moyens à la prophylaxie par IDC, alors que le niveau de vigilance semble bien plus faible dans d'autres régions. En outre, les délais d'indemnisations des abattages diagnostics s'allongent de plus en plus en raison de nombreux retards accumulés dans le traitement des dossiers par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Les éleveurs appellent donc les pouvoirs publics à mettre en place plusieurs mesures d'assouplissement et de vérification : une prophylaxie par IDC assouplie afin d'éviter un stress supplémentaire aux animaux et aux professionnels ; des analyses pratiquées dans deux laboratoires différents en cas de résultat positif, afin de limiter le risque d'erreur, et intégralement prises en charge par l'État ; la réalisation d'un nouveau contrôle après la découverte d'un animal positif en IDC lors des prophylaxies, afin d'éviter l'abattage d'animaux non infectés ; un versement des indemnisations pour abattage diagnostic à 30 jours ; et enfin que l'indemnisation versée par l'État ne soit pas considérée comme un revenu exceptionnel, et de ce fait ne soit plus imposable. Les éleveurs demandent en outre à ce que l'État prenne en compte, pour déterminer plus justement le montant de l'aide veaux de lait sous la mère, les veaux non produits ou non labellissables durant la période de déqualification tuberculose d'une exploitation. Ce déclassement devra être également pris en compte par les opérateurs commerciaux, et il serait à cet égard nécessaire que l'État surveille le prix d'achat des animaux par les opérateurs commerciaux dans les élevages pendant les périodes de suspension provisoires des qualifications sanitaires des exploitations. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement pourrait suivre ces recommandations et contribuer à les mettre en place.

1910

Gestion de l'eau pour lutter contre les épisodes de sécheresse

21741. – 25 mars 2021. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gestion de l'eau en Haute-Vienne. Le département connaît en effet depuis plusieurs années des épisodes climatiques extrêmes et récurrents, avec une pluviométrie excessive en hiver et des sécheresses intenses en été. Ces phénomènes météorologiques de plus en plus imprévisibles et rigoureux fragilisent non seulement l'alimentation et l'abreuvement des animaux, mais impactent également les récoltes et les productions végétales des agriculteurs, qui peinent à obtenir des rendements suffisants pour la stabilité économique de leurs exploitations. Or, face à cette difficulté croissante, les éleveurs dénoncent en premier lieu les propositions de suppression des étangs, formulées sans offre d'alternative à vocation agricole, ainsi que plusieurs inégalités de traitement : d'abord entre départements, sachant que seuls ceux qui irriguent historiquement semblent avoir accès à l'eau et aux financements ; mais aussi entre agriculteurs, dont les dossiers ne sont pas traités avec équité selon leur localisation. Dans un souci de lutte contre la raréfaction de l'eau face à la multiplication des épisodes climatiques extrêmes, les professionnels demandent donc à ce que des moyens financiers suffisants soient alloués à la réhabilitation et à la mise aux normes des étangs existants, sous réserve que ceux-ci aient une finalité agricole, et que cesse par ailleurs la différence de traitement observée entre agriculteurs en fonction du lieu d'implantation de leur exploitation. Il lui demande donc son avis sur ces demandes et de quelle façon il entend y répondre.

École privée pour la formation des vétérinaires.

21751. – 25 mars 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 22 *bis* de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire. Cet article a été adopté suite à l'introduction d'un amendement voté au Sénat. Depuis, les professionnel·les et les étudiant·es se mobilisent contre ce projet craignant, tout d'abord, que l'ouverture d'écoles privées crée une rupture d'égalité dans la valeur du diplôme avec des étudiant·es sélectionné·es par un concours de haut niveau et d'autres qui entreront en école en payant des frais de scolarité particulièrement élevés, entraînant donc une discrimination par l'argent. De plus, ce projet d'école privée, dont l'ouverture est prévue pour 2022 à Rouen, souffre d'un conflit d'intérêt manifeste, puisque soutenu par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) dont le président n'est autre que le président du conseil d'administration d'UniLaSalle, le pôle d'enseignement supérieur privé qui accueillerait cette école. L'argument de vouloir répondre à la désertification vétérinaire est fallacieux d'autant que les étudiant·es déplorent que les décisions se basent sur des projections à l'horizon 2030 sans attendre les effets des dispositifs mis en place dans les dernières années et les années à venir (augmentation des promotions à 160, création de la première année commune aux écoles vétérinaires (PACEV). Quatre écoles publiques existent pour l'heure sur le territoire, dont une à Maisons-Alfort dans le Val-de-Marne. Elles sont toutes reconnues pour l'excellence de leur formation. La crise sanitaire actuelle et le développement de zoonoses dans les années à venir, confirment l'importance de cette profession et la nécessité de renforcer son attractivité. L'ouverture à des acteurs et investisseurs privés et leur mainmise sur ce secteur constitue un risque pour la maîtrise du contenu des formations et de la recherche, pour l'avenir de cette profession. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le gouvernement entend d'une part ne pas publier le décret d'application afin que ce projet ne voie pas le jour, et d'autre part renforcer ce service public aux mains de l'État.

Produits durables et de qualité dans la restauration collective

21754. – 25 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les objectifs fixés en matière de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs du public. L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective. Les produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant de certains signes ou mentions - label rouge, appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie, haute valeur environnementale, produits fermiers encadrés réglementairement – sont comptabilisés dans cet objectif. Or, de nombreuses collectivités locales font part d'une offre insuffisante de ces produits. Les filières biologiques et de produits de qualité en circuit court sont parfois insuffisamment structurées et ne peuvent pas répondre aux cahiers des charges des collectivités. Par ailleurs, l'approvisionnement en produits durables et de qualité visés par la loi pourrait conduire à un enchérissement important du prix des denrées (entre 30 % et 50 % selon certaines estimations). Ainsi, les produits bénéficiant de signes d'identification de l'origine et de la qualité sont bien souvent présents que sur des produits haut de gamme à faible production. Dans certaines régions comme la Normandie, les produits certifiés haute valeur environnementale sont très peu développés. Dix ans pourraient être nécessaires pour atteindre un niveau de production suffisant en Normandie. Les difficultés d'approvisionnement en produits de qualité et durables pourraient être accrues avec le projet d'étendre cet objectif à la restauration collective privée prévu par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en cours de discussion. En outre, les collectivités s'approvisionnent directement auprès de producteurs locaux qui n'appartiennent parfois pas à des groupements de fournisseurs en capacité de labelliser ou de certifier leurs productions. Ainsi en Normandie, un tiers des lycées, contre 15 % l'année dernière, proposent désormais plus de 50 % de produits normands qui ne sont toutefois pas toujours comptabilisables dans l'objectif fixé par la loi. Le respect de cette obligation pourrait se faire au détriment de ces acteurs locaux. La prise en compte de l'approvisionnement local - qui est parfois plus vertueux en matière environnementale que l'approvisionnement en produits comptabilisés dans l'objectif - aiderait à l'atteinte de ce seuil tout en respectant l'esprit de cette mesure. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de comptabiliser les produits locaux dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective prévu par la loi.

Application du nutriscore sur les fromages

21760. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la confusion que peut entraîner le nutriscore auprès des consommateurs. En effet, le nutriscore est un système de notation dont le calcul est basé sur la composition des aliments en protéines, énergie, acides gras saturés, sucre et sodium (sel). La note obtenue est ensuite traduite en lettres et en couleurs avec pour objectif d'aider les consommateurs à mieux s'alimenter. Les simulations de calcul du nutriscore réalisées sur l'ensemble des fromages par l'association de la transformation laitière française (ATLA) démontrent que plus de 90 % des fromages sont référencés dans les catégories D ou E, synonymes de produits nutritionnellement « mauvais » pour la santé. Au-delà de l'incohérence avec les recommandations nutritionnelles du haut conseil de la santé publique, qui conseille la consommation de produits laitiers tous les jours (lait, yaourts ou fromages), le nutriscore doit aussi aider le consommateur à choisir entre plusieurs produits d'un même rayon. En l'espèce, les critères du nutriscore ne permettent pas de distinguer une réelle différence entre ces produits et c'est l'ensemble de la filière qui se trouve stigmatisée. Aussi, le calcul du nutriscore ne prend pas en compte la « naturalité » du fromage qui est un produit simple et peu transformé. Le degré de transformation des aliments et l'ajout d'additifs ou de conservateurs y sont ignorés. Plus grave, son calcul est basé sur une portion de 100 grammes de produit, quel que soit le produit concerné. Or, la portion moyenne de fromage consommée par les Français est de 38,5 g par jour pour les adultes. À titre d'exemple, une canette de soda de 250 ml sera généralement intégralement consommée après son ouverture. Il est ainsi important de rappeler que l'équilibre nutritionnel se fait à l'échelle de l'assiette des consommateurs et non à l'échelle d'un produit. Les fromages sont importants dans l'équilibre nutritionnel avec près de 18 % des apports de calcium (1er contributeur) et de 8 % des apports de protéines. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite entre les différents types d'acides gras saturés, leur attribuant systématiquement un effet négatif alors même que des études scientifiques s'accordent sur les effets bénéfiques des matières grasses laitières. Cette notation aura des effets significatifs sur la consommation de fromage. En effet, l'agence Santé publique France préconise l'interdiction de la publicité aux heures de grandes écoutes pour les produits les moins bien classés, ainsi que l'arrêt des publicités dans les prospectus des grandes surfaces ou encore l'interdiction de commercialiser ces produits dans le circuit de la restauration collective. Cette dernière recommandation étant en pleine contradiction avec l'objectif, affiché dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, de fournir au moins 50 % de produits alimentaires sous signes de qualité et d'origine (SIQO) dans la restauration collective. Rappelant que les fromages sont une composante majeure du patrimoine gastronomique français et de son rayonnement international, il lui demande si une adaptation du nutriscore pour ces produits est envisagée.

Application plus stricte de la loi du 30 octobre 2018 pour une plus juste rémunération des agriculteurs

21761. – 25 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim. En 2020 et malgré la crise économique liée à la pandémie, les grandes surfaces alimentaires françaises ont tirés de vrais profits et augmenté leur chiffre d'affaire de l'ordre de 1,8%. Tel n'est pas le cas de nos agriculteurs, et la valeur des denrées agricoles reste au plus bas. Après les espérances de la Loi EGAlim, promulguée en octobre 2018, des engagements vertueux avaient été pris pour qu'une meilleure répartition des marges entre les acteurs soit possible et qu'une véritable construction des prix de l'amont vers l'aval des filières se mette en place. Or, trois ans après, la juste rémunération des agriculteurs n'est toujours pas respectée et la situation des agriculteurs, en particulier celle des producteurs de viande bovine, est alarmante. Cette loi, dont le but initial était de rééquilibrer les relations commerciales et encadrer et prix et la valeur des denrées agricoles, n'est en réalité pas appliquée et la détresse du monde rural reste la même. A l'heure où près de 45% des agriculteurs atteignent l'âge de la retraite, le revenu actuel des agriculteurs ne permet pas un renouvellement des générations et fait planer la crainte d'une déstabilisation de notre souveraineté alimentaire. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'obligation contractuelle d'intégration des coûts de production dans les échanges entre les grandes et moyennes surfaces et les producteurs agricoles.

Démantèlement progressif de l'office national des forêts et ses conséquences

21767. – 25 mars 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le démantèlement progressif de l'office national des forêts (ONF) et ses conséquences directes

1. Questions écrites

dans la gestion de nos forêts. Depuis la tempête de 1999 qui a très sévèrement impacté les forêts du Grand-Est et notamment les forêts lorraines et alsaciennes, ces dernières méritent une attention et un suivi tout particuliers. Se sont ajoutés à cela de nombreux phénomènes aggravants, tels que des épisodes répétés de canicule, la prolifération des scolytes et des chenilles processionnaires impactant de manière durable nos forêts de plaine comme de montagne. Les conséquences sont écologiques avec la disparition de nombreuses espèces d'arbres, mais aussi économiques avec un effondrement du cours du bois. Le ministère de l'agriculture a su rapidement réagir à ses interpellations sur ce sujet essentiel, en incluant des projets majeurs de reforestation dans le plan de relance et il l'en remercie. Cela passe notamment par une plantation de 50 millions d'arbres pour un montant de 150 millions d'euros pour le renouvellement forestier. À ce jour, les surfaces à reconstituer sont de 990 ha pour l'Alsace : 460 ha pour le Bas-Rhin et 520 ha pour le Haut-Rhin, cependant si ces diverses campagnes de reforestation sont une bonne initiative, beaucoup de ces décisions stratégiques doivent être adossées à des études d'impacts (études de terrain, évaluation des surfaces à replanter, préparation des sols et suivi) et ne pas uniquement s'appuyer sur des outils de pilotage et d'aide à la décision. Or le niveau de connaissance et d'expertise en la matière de l'ONF n'est plus à prouver et les maires élus des communes forestières, tout comme nos concitoyens, s'inquiètent légitimement de la baisse drastique des effectifs de cette institution, portant sur la suppression de 1 500 postes d'ici à 2022. Se pose à présent la problématique d'une privatisation de ce « service public », si l'ONF est un service public dont la mission première est de gérer, entretenir et assurer le renouvellement à long terme des forêts domaniales et communales. Il est aussi une entreprise à laquelle l'État impose depuis quelque temps des contrats d'objectifs. Malgré une forte mobilisation syndicale, les agents de l'ONF se voient progressivement déposséder de leurs compétences. À présent fortement endetté, l'ONF a un déficit de 360 millions d'euros, elle subit un modèle économique fragilisé avec des cours du bois à la baisse, des suppressions de postes, des départs à la retraite non remplacés. Il est également question de défendre un véritable service public qui réponde aux attentes de notre société et assure la gestion de notre biodiversité. Il estime comme le ministre de l'agriculture que notre patrimoine écologique ne doit pas être « bradé » et mis à la marge par un service public diminué, mais qu'il doit rester au contraire au cœur d'une gestion multifonctionnelle et durable de la forêt. Il y a un véritable danger pour l'ONF et ses personnels ; il faut préserver cette répartition, liée à notre sol et à nos climats de façon soutenable et durable. Enfin les événements récents qui se sont produits en Ariège il y a quelques jours (vol d'une centaine d'arbres sur pied sur plus de 13 parcelles) montrent non seulement que la qualité du bois français attise les convoitises mais également toute l'utilité et la nécessité de la présence d'agents dans nos forêts. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie de ce service public forestier de qualité, et comment il entend assurer la gestion future de nos forêts françaises sans l'aide précieuse de ces spécialistes.

1913

Développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes »

21770. – 25 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes », couramment appelées « new breeding techniques » (NBT). En effet, depuis 2008, en France, il est interdit de cultiver des organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins commerciales. Toutefois, avec le progrès technique, de nouvelles techniques permettent aujourd'hui de travailler différemment sur le matériel génétique des plantes pour, par exemple, les rendre moins gourmandes en eau ou mieux résistantes aux pucerons. Sans modifier directement le génome, ces nouvelles techniques se contentent d'inactiver, de modifier ou d'insérer un gène. Contrairement aux OGM qui implantent de l'ADN étranger lors de la transformation, cette technique peu coûteuse ne détruit pas les caractéristiques inhérentes à la plante qui garde toutes ses propriétés, certaines d'entre elles sont simplement dynamisées. Cette technique dite des « ciseaux génétiques » a d'ailleurs permis à une Française de remporter le prix Nobel de chimie en 2020. Pourtant, suivant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a estimé, par principe de précaution, que les NBT répondaient à la définition européenne des OGM et devaient donc être soumises à la même réglementation très restrictive. Considérant que ces technologies qui permettent d'accélérer la sélection végétale sont très prometteuses pour l'obtention de plantes plus résistantes au changement climatique, il lui demande d'œuvrer pour une législation spécifique en la matière, différente et moins prohibitive des OGM.

Demande d'exemption de notation « nutriscore » pour les produits laitiers issus de l'élevage des brebis

21771. – 25 mars 2021. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes légitimes des producteurs, coopérateurs et transformateurs privés de lait de brebis si les critères actuels de notation « nutriscore » venaient à s'appliquer, sans aucune adaptation. Il souligne

que les 7 000 éleveurs de brebis laitières qui concourent à la perpétuation des traditions culinaires, et, entretiennent des zones de montagne souvent soumises à la déprise, rappellent que les produits issus de l'élevage sont reconnus pour leurs qualités nutritionnelles et gustatives, et font partie intégrante de notre patrimoine culturel gastronomique. Dès lors, ceux-ci s'alertent des effets de la campagne de notation « nutriscore » sur les fabrications laitières fromagères, et des risques majeurs qui pèsent sur la filière de lait de brebis si les critères actuels d'étiquetage venaient à les écarter, en raison d'une notation inadaptée. Alors même que la présence de produits de qualité dans les assiettes des consommateurs est attendue, et que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) encourage, par ailleurs, le recours à 50 % de produits sous signes officiels de qualité et d'origine dans la restauration collective, les produits à base de lait de brebis doivent, à l'instar des demandes formulées par l'Espagne et l'Italie en ce sens, faire l'objet d'une exemption d'étiquetage, sauf à vouloir prendre le risque de condamner une filière entière et les économies locales associées. Il lui demande donc d'engager sans délais, toutes initiatives auprès de l'Union européenne pour donner suite à cette demande d'exemption, car il en va de nos traditions gastronomiques, de la cohérence dans l'action publique en faveur d'une alimentation saine et de qualité, et de la survie d'un modèle d'agriculture respectueux des traditions et inscrit dans les économies locales en Occitanie, notamment.

Plan protéines

21803. – 25 mars 2021. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place du plan de relance agricole. Celui-ci avait pour objectif d'accompagner la transition vers une agriculture plus écologique et le développement des circuits courts. Au sein de ce plan de relance plusieurs dispositifs ont été mis en place comme le plan de modernisation des abattoirs, un plan de structuration des filières agricoles et agro-alimentaires mais également un plan protéines végétales. Ce dernier, reposant sur une télé-procédure ouverte le 4 décembre 2020, devait permettre d'accroître l'indépendance de la France pour son approvisionnement en protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animale par un ambitieux plan d'investissement matériel à l'aval de la filière. Sa fermeture récente, faute de crédits, et la logique de guichet mise en place n'ont hélas pas permis à l'ensemble de la filière d'en profiter. Aussi s'interroge-t-elle sur la reconduction des crédits alloués au plan protéines.

1914

CITOYENNETÉ

Nouvelles dérives sectaires

21800. – 25 mars 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté sur l'ampleur prise par les dérives sectaires depuis le déclenchement de la crise sanitaire. Une note de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a ainsi dressé un état des lieux des nouvelles tendances des dérives sectaires, faisant état d'une croissance alarmante du nombre de signalement à la faveur du confinement. La Miviludes a reçu 3 008 signalements en 2020 (contre 2 800 en 2019), dont 686 cas ont été évalués comme sérieux. Les saisines ont connu une hausse de 30 % ces cinq dernières années. Les signalements dans le domaine de la santé et du bien-être ne cessent d'augmenter, tandis que les mouvements sectaires se transforment et investissent internet, créant des communautés virtuelles d'autant plus prospères que la crise sanitaire a rendu les gens plus vulnérables. Alors qu'une refonte de la Miviludes est en cours, il lui demande quels moyens concrets elle compte attribuer à la lutte contre les mouvements sectaires et les phénomènes d'emprise en ligne.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation

21653. – 25 mars 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation. De nouveaux dispositifs, prévus par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, apportent une complexité administrative au renouvellement de l'agrément des organismes de formation. Ainsi, le renouvellement d'agrément des associations départementales de maires est désormais assorti de l'obtention d'une

certification de qualité et de déclarations d'activité régulière. Cet agrément justifie de la qualité et du sérieux de l'organisme dispensant les formations. Cependant, fortes de leur expérience et de leur expertise pour proposer des formations de qualité et adaptées aux besoins des élus locaux, les associations départementales de maires demandent de pouvoir bénéficier d'un agrément automatique, à l'instar de ce qui existe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). C'est pourquoi, il lui demande que les associations départementales des maires puissent obtenir un renouvellement automatique de l'agrément ou, à défaut, la simplification de la procédure administrative.

Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages

21654. – 25 mars 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessaire clarification des compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages sur la voie publique. En effet, une récente étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) souligne la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités. Une mauvaise répartition qui, combinée à un manque de clarté quant à la gestion pratique des dépôts de déchets sauvages, met les maires en difficulté. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une communauté de communes ayant reçu la compétence de collecte des ordures ménagères et confrontée à des dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte, il revient au maire de la commune concernée d'apprécier si le ramassage de ces déchets relève de la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Si l'urgence du ramassage est avérée, il s'occupe de la prise en charge de leur enlèvement, au titre de son pouvoir de police. Si ces dépôts en dehors des heures de collecte ne nuisent ni à la commodité du passage, ni à la propreté de la voie publique, ils peuvent être ramassés par les agents de collecte de la communauté de commune dans le cadre de leur tournée habituelle. De plus, à la différence des agents municipaux, les agents intercommunaux ne sont pas assermentés pour infliger des contraventions. Aussi, face au manque de clarté dans la répartition exacte des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer cette situation.

1915

Prise en charge d'une partie la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie

21659. – 25 mars 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'une partie de la rémunération maintenue aux fonctionnaires vulnérables affiliés au régime spécial de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Dès le début de la crise sanitaire et jusqu'au 10 novembre 2020, les fonctionnaires vulnérables ne pouvant télé-travailler pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail pour deux motifs : en se rendant sur le portail de la CPAM afin de déposer une déclaration en cas d'affection longue durée ou en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville. Cette mesure commune à tous les agents publics a permis de protéger les personnes les plus fragiles au regard des risques encourus pour leur santé. Les agents publics dans cette situation étaient placés en autorisation spéciale d'absence pour personne vulnérable et bénéficiaient d'un maintien de leur rémunération par leur collectivité employeur. À la suite d'un échange entre les Associations d'élus membres de la coordination des employeurs et le cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, il a été annoncé que l'arrêt de travail dont les agents publics bénéficient ouvrirait pour l'employeur la prise en charge partielle de leur rémunération par la CPAM. Celle-ci s'organisait par le biais du versement des indemnités journalières, opéré quelle que soit la quotité de travail du fonctionnaire ou contractuel, qu'il soit affilié au régime général ou à la CNRACL. Il s'agissait d'un effort du Gouvernement, consenti pour alléger la charge des collectivités. De plus, dans une note de la direction générale des collectivités locales, il est précisé que « les employeurs publics dont les agents relèvent du régime spécial CNRACL, ne peuvent plus avoir recours au dispositif dérogatoire mis en place dans le cadre de la première période de confinement et demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour les agents considérés comme vulnérables, et qui auraient été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) ». Par conséquent, il est déduit que les CPAM devaient reverser aux employeurs publics qui en ont fait la demande le montant des indemnités journalières de ces fonctionnaires pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020. Or certaines difficultés semblent perdurer dans les territoires, alors qu'une large campagne de sensibilisation avait été menée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Le cabinet ministériel a été saisi en juin 2020 et a répondu que celle-ci avait été alertée pour intervenir

et que ses services avaient pris contact avec les caisses concernées. À ce jour, les CPAM ont unanimement pris en charge une partie de la rémunération des agents affiliés au régime général de sécurité sociale, à savoir les contractuels et les fonctionnaires de moins de 28 heures hebdomadaires. Toutefois, le coût du maintien de rémunération des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, et en conséquence de leur remplacement, reste à la charge intégrale des collectivités, avec des disparités d'un département à un autre ; les CPAM arguant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit ce remboursement. L'équilibre budgétaire des collectivités concernées en est alors particulièrement fragilisé. Aussi, face aux préoccupations des collectivités territoriales et aux inégalités découlant de cette situation, il souhaiterait savoir si les CPAM envisagent de reverser des indemnités journalières pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial aux collectivités qui en avaient fait la demande. En outre, le cas échéant, il souhaiterait connaître jusqu'à quelle date précise la prise en charge sera effective.

Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune

21667. – 25 mars 2021. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation financière particulièrement délicate de la commune de La Courtine sur laquelle un camp militaire est implanté depuis le début du XXème siècle. La diminution des effectifs militaires et la fin de la conscription ont progressivement entraîné une chute de l'économie locale, la fermeture de plusieurs services étatiques (trésorerie) et médicaux (médecin généraliste, kinésithérapeutes et pharmacie) ainsi qu'une forte baisse du nombre d'enfants scolarisés. Par ailleurs, les activités militaires propres au fonctionnement du camp, tels que les exercices de tirs causant des nuisances sonores régulières, les manoeuvres intérieures et extérieures au camp endommageant les voies communales et forestières, ou encore la nécessité de préserver un couloir aérien, ont des répercussions directes sur les perspectives de développement environnementales et touristiques de la commune. Fragilisée par la baisse régulière des dotations de l'État aux collectivités, et n'étant plus éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) faute de parvenir à fixer un nombre d'habitants suffisant, il l'interroge quant à la possibilité d'accorder à La Courtine une aide par le versement de l'impôt foncier et par la prise en compte de l'occupation du camp hommes/jour, ou par le biais de toute autre mesure spécifique compensatoire.

1916

Information sur le droit individuel de formation des élus locaux

21678. – 25 mars 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes concernant l'information sur le droit individuel de formation des élus locaux (DIFE). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce le droit à la formation de nos élus locaux. Ce renforcement s'applique notamment par le biais du système en euros et non en heures de formation et le maintien d'un plafonnement du coût horaire permettant aux élus locaux d'effectuer au moins trois jours de formation, ce qui représente une durée de vingt heures de formation annuelle cumulable sur toute la durée du mandat. Ce droit, instauré par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et désormais disponible dès le début du mandat, n'est pour autant pas appliqué sur le territoire, entre autres par manque d'information des élus locaux. En effet, le rapport de l'inspection générale de l'administration sur la formation des élus locaux, daté du 15 janvier 2020, met en lumière la carence de formation de ces derniers : moins de 3 % des élus locaux suivent annuellement au moins une formation. Malgré la publication de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 mettant en application l'évolution du DIFE, la mission d'information des élus locaux sur ce dit droit reste incomplète et cela se ressent sur les territoires. Elle l'interroge alors sur la stratégie de communication que le Gouvernement compte adopter concernant le DIFE et sur les délais de celle-ci dans un temps court.

Compensation des pertes financières liées à l'exploitation des bâtiments communaux

21684. – 25 mars 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la perte de recettes liées à l'impossibilité d'exploiter les salles communales en conséquence de la crise sanitaire de la Covid-19. L'équipe municipale de la mairie de Dirol (Nièvre), commune de 120 habitants, l'a ainsi alertée sur la perte de revenus consécutive à l'absence de location de la salle des fêtes à partir d'avril 2020. Pour ces communes souvent peu dotées en ressources, cette diminution brutale des recettes provoque une véritable fragilité dans leurs budgets communaux. L'abondement dans les fonds de dotations à l'investissement de l'État comme la dotation de soutien à l'investissement local

(DSIL) ne permettra pas de compenser des pertes de cette nature, à savoir des déficits du budget de fonctionnement. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend adopter des mesures de compensation pour pallier les pertes financières des communes liées à la crise sanitaire.

Application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales

21714. – 25 mars 2021. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à un syndicat mixte « fermé » (au sens des articles L. 5711-1 et suivants CGCT). Le 1^{er} alinéa de l'article L. 1413-1 du CGCT impose en effet la création de la CCSPL, pour certaines collectivités, pour « ...l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière... ». Sont notamment visés par cette obligation, d'une part, « ...les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants... », et, d'autre part, « ...les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants... ». Ainsi, un syndicat de communes de moins de 50 000 habitants n'est pas obligé de mettre en place une CCSPL. En revanche, il peut arriver que ledit syndicat de communes devienne un syndicat mixte « fermé » au sens des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, suite à la mise en oeuvre du mécanisme de représentation-substitution par une communauté d'agglomération ou une communauté de communes. La même situation peut se produire en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat. Si ce syndicat mixte inclut par ailleurs, es qualité, une commune de plus de 10 000 habitants, il est alors tenu de mettre en place une CCSP, ce qui ne soulève pas de difficulté. Mais, en revanche, si ce même syndicat mixte n'inclut aucune commune de plus de 10 000 habitants, mais que la population totale des communes à laquelle la communauté d'agglomération ou la communauté de communes s'est substituée représente plus de 10 000 habitants, le 1^{er} alinéa de l'article L. 1413-1 ne précise pas si la mise en place de la CCSPL est obligatoire. Il en va de même en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat pour une partie de son territoire de plus de 10 000 habitants. Cette situation est d'actualité, car, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, bon nombre de syndicats gèrent les services en délégation de service public (DSP) ou en régie, et s'interrogent sur l'obligation, dans le cas rappelé ci-dessus, de mettre en place la CCSPL au sein du syndicat mixte. Dans ce cadre, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un syndicat mixte, qui n'inclut aucune commune de 10 000 habitants, mais inclut en revanche, dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution (ou d'adhésion directe) une communauté d'agglomération ou une communauté de communes représentant plus de 10 000 habitants, est soumis à l'obligation de mettre en place une CCSPL au sens du 1^{er} alinéa de l'article L. 1413-1 du CGCT. Il la remercie de lui faire connaître sa position sur cette question.

1917

Réglementation des concours restreints de maîtrise d'œuvre

21740. – 25 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des marchés publics et, plus particulièrement, sur les concours restreints de maîtrise d'œuvre lancés par une collectivité territoriale. S'agissant de la composition du jury, le code de la commande publique précise que les membres de la commission d'appels d'offres (CAO) font partie du jury. En revanche, il ne donne pas d'indication au sujet de la désignation des autres membres à voix délibératives, à savoir les personnes indépendantes des participants au concours, disposant d'une qualification professionnelle particulière et dont la proportion est d'au moins un tiers des membres du jury (article R. 2162-22). Il lui demande donc qui, au sein des collectivités, est compétent pour les désigner et pour en fixer le nombre (maire, conseil municipal, président du jury...). En outre, lorsque le maire a reçu du conseil municipal la délégation lui permettant de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », il souhaiterait que lui soient précisées les décisions que recouvre cette délégation. Il lui demande ce qu'il en est de la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, de celle du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou encore de celle du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury. Ces questions intéressant de fait fortement les élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui formuler une réponse précise quant à la législation en cours en la matière.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et documents d'urbanisme

21764. – 25 mars 2021. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les dépenses relatives aux documents d'urbanisme. Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, et son article 2, le législateur a rendu éligibles au FCTVA les dépenses liées aux documents d'urbanisme. Or, dans le III de l'article 251, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit que le FCTVA n'est plus applicable pour les coûts relatifs aux documents d'urbanisme à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette remise en question qui n'est pas sans effets sur les finances des communes et notamment sur celles des collectivités rurales à faible potentiel fiscal. Ceci s'entend par ailleurs au niveau national pour toutes les collectivités en charge de l'urbanisme. Les frais inhérents aux documents d'urbanisme, études, élaboration, modification, révision, doivent être généralement amortis sur une durée de dix ans. Les amortissements qui en découlent sont une lourde charge qui pèse sur les dépenses de la commune. Le FCTVA atténue cet effet. À la veille de l'adoption du projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui va rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification d'urbanisme nationaux pour un objectif de sobriété foncière, de lutte contre l'artificialisation, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

Situation budgétaire des collectivités territoriales

21779. – 25 mars 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation budgétaire des collectivités territoriales. La gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a fait la preuve de la capacité des collectivités territoriales à mettre en œuvre rapidement des solutions aux problèmes concrets. Le Gouvernement s'est doté d'un régime d'exception que le Sénat a voté afin de donner à l'État les moyens de pouvoir continuer à fonctionner. Toutefois, par expérience et en responsabilité, les maires, les présidents d'intercommunalités, les présidents de département, les présidents de région, l'ensemble des élus se sont mobilisés, faisant preuve d'initiative et d'agilité. Dès le début de la crise sanitaire, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, elles ont dû trouver en urgence des solutions pour résoudre des difficultés, faisant preuve d'une grande capacité d'adaptation. Au-delà de leurs compétences, elles se sont montrées créatives pour protéger, aider leurs populations et mettre en œuvre une véritable solidarité locale : commande et distribution de masques et de tests RT-PCR, portage des repas aux personnes âgées, mise en place de transports gratuits pour les soignants, organisation de gardes collectives pour leurs enfants, mesures particulières pour soutenir les entreprises, pour assurer la continuité des services publics. Alors que les sources de financements des collectivités ont été mises à mal : baisse de rentrée de la taxe des entreprises, baisse des recettes tarifaires liée à la fermeture des services publics locaux (crèches, piscines, interdiction de louer les salles polyvalentes ou de convivialité...) ; alors qu'elles ont vu une diminution de leurs recettes d'occupation du domaine public ; alors qu'elles ont dû engager des dépenses pour faire face, de manière obligatoire (respect des protocoles sanitaires dans les écoles et les cantines scolaires) ou spontanément (mise en place de centres de vaccination ou de tests) afin de répondre aux impératifs de la crise sanitaire, leur équilibre budgétaire reste incertain. De nombreux élus locaux craignent de voir une nouvelle baisse des aides de l'État dans un contexte de dette nationale colossale. Ainsi, un an après les municipales, les communes voient déjà leur marge de manœuvre impactée et sont contraintes de repenser leur investissement. Du côté des communes forestières, la crise liée aux scolytes a accentué leurs difficultés budgétaires. À la suite de la demande de la fédération nationale et ses unions régionales, une mission interministérielle doit identifier les impacts de la crise scolytes sur le budget des collectivités ayant une dépendance forte aux recettes des ventes de bois pour leurs investissements et leur fonctionnement dans les régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, d'ici le 31 mai 2021, pour des arbitrages préparatoires à la loi de finances 2022. Face à une situation financière qui sera impactée durablement et en dépit du rôle essentiel qu'elles ont joué et bien souvent dans un souci de complémentarité avec les services de l'État au sein des territoires ruraux et urbains, cette crise a eu un rôle de révélateur et d'accélérateur : elles seront les principaux maîtres d'œuvre de la relance aux côtés des entreprises vivrières et des associations culturelles, sportives, de l'économie sociale et solidaire... Aussi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions, malgré les mesures financières ciblées déjà prises pour tous les échelons de collectivités lors des projets de loi de finances successifs en 2020 pour 2021, sur les garanties qu'il peut leur apporter tant en termes de remboursement des engagements financiers pris en période de crise que de l'assurance de prise en charge de la diminution de recettes et en l'absence de visibilité sur leur dotation globale de fonctionnement.

Taxes funéraires

21798. – 25 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations visées à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales suite à la promulgation de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À ce jour toutefois, il existe, dans certaines communes, d'autres « taxes » qui sont en fait des redevances pour service rendu : la taxe de superposition ou « taxe de seconde et ultérieure inhumation » mentionnée dans la réponse ministérielle QE n° 8780 du 3 mars 1988 comme un paiement fractionné du montant de la concession sous réserve qu'il ait été institué avant la conclusion du contrat de concession ; la taxe de réunion de corps citée dans la QE AN n° 24234 du 22 mars 1999 qui précise que cette taxe correspond à une redevance perçue à l'occasion de la réunion de corps ou de restes mortels dans une même case de caveau ou dans un même cercueil ; la taxe de dispersion des cendres funéraires dans le jardin du souvenir, dont l'assise juridique repose sur la circulaire NOR : INTB9700211C du 12 décembre 1997 qui mentionne qu'elle doit donc être inscrite au règlement intérieur et concerner un service rendu. Considérant que les collectivités locales doivent faire face à de nouvelles charges, notamment sanitaires et sociales, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces taxes sont toujours légales.

Saisine par une commune du juge des référés

21809. – 25 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19923 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Saisine par une commune du juge des référés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme

21811. – 25 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19925 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire

21812. – 25 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19926 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Programme « petites villes de demain »

21814. – 25 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19972 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Programme « petites villes de demain »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Absence de prime pour les aides à domicile dont l'employeur est un particulier

21669. – 25 mars 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les inégalités induites par la prime pour les aides à domiciles qui ont travaillé pendant le confinement. Cette disparité est liée au statut de chacune. Celles qui sont employées par l'intermédiaire d'un service d'aide à domicile, que celui-ci se charge de les rémunérer ou seulement de les recruter, peuvent bénéficier de la prime. Seul le mode gré à gré pose difficulté. Dans ce cas, aucun service n'intervient et le particulier est l'employeur direct de l'aide à domicile, sans que les départements ne disposent d'information les concernant. Cette situation est très mal vécue par les auxiliaires de vie indépendantes

qui, lors des périodes de confinement, se sont impliquées auprès de leurs patients, des personnes âgées et handicapées qui nécessitaient leur présence pour des raisons à la fois physiques et psychologiques. Aussi et à l'heure où le Gouvernement envisage une prime pour les salariés de la « deuxième ligne » exposés lors de la crise sanitaire, elle souhaite savoir s'il prévoit d'intégrer dans le nouveau dispositif cette catégorie d'aides à domicile.

Rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark

21701. – 25 mars 2021. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'état d'avancement des travaux visant à la rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark. En effet, la précédente convention liant les deux pays a été dénoncée par le Danemark le 10 juin 2008 et a cessé de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2009. Depuis, son absence a paradoxalement montré son utilité : de nombreux retraités ayant travaillé dans les deux pays se voient désormais doublement imposés sur leurs retraites ; de même, la relation économique bilatérale est lourdement impactée du fait de la disparition de règles permettant l'amortissement fiscal d'investissements croisés. Les inconvénients de cette absence sont tels que le ministre danois de la fiscalité vient de reconnaître publiquement la nécessité de voir entrer en application au 1^{er} janvier 2022 une nouvelle convention bilatérale. Si, le 26 avril 2019, les deux ministères concernés par la rédaction de cette convention se sont mis d'accord sur une déclaration de principe relative aux principes généraux sur la fiscalité des retraites, la négociation a continué depuis en se donnant pour objectif la rédaction de cette nouvelle convention. Aussi, vu l'urgence de la situation notamment provoquée par les conséquences de la Covid-19, il souhaite connaître l'état d'avancement de ces travaux de rédaction d'une nouvelle convention fiscale et savoir si l'échéance annoncée par le ministre danois de la fiscalité est réaliste, ce qui nécessiterait que cette convention soit au préalable signée par les gouvernements des deux États puis ratifiée par leurs parlements.

Régime d'impatriation et restrictions de déplacement

21719. – 25 mars 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le régime d'impatriation. Le régime fiscal des impatriés vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à rentrer en France. En sus de l'exonération fiscale de la prime d'impatriation, ce dispositif permet également l'exonération de la fraction de rémunération correspondant à l'activité à l'étranger, si ces séjours sont effectués dans l'intérêt « direct et exclusif » de l'employeur français. Ces déplacements sont fréquents et font partie de l'attractivité du dispositif, la connaissance de l'étranger faisant partie de l'intérêt de l'embauche de ce type de profils. Afin de déterminer la part de rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger, les jours d'activité exercés hors de France peuvent être comptabilisés et rapportés au nombre total de jours d'activité effective dans l'année. Or, en raison du confinement et des restrictions de déplacements internationaux, cette part de jours effectués à l'étranger a chuté. Elle souhaiterait savoir si, dans le cadre du régime d'impatriation, il serait possible de considérer au titre de l'année 2020 la proportion de jours passés à l'étranger l'année précédente, ou bien de comptabiliser les jours de télétravail remplaçant un déplacement à l'étranger.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés hôtels restaurants discothèques

21733. – 25 mars 2021. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'opportunité d'annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour le secteur des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD). Elle indique qu'en avril prochain, des milliers de PME du secteur CHRD vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021, comme ils l'ont déjà fait en 2020. Elle souligne que, depuis un an, en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie COVID-19, la plupart de ces établissements sont à l'arrêt ou en activité très restreinte. Elle remarque qu'alors que ce début d'année 2021 n'offre toujours pas de perspective de réouverture ou de reprise d'activité normale, les restaurants sont, à ce jour, restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15%. Elle note que le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir ces entreprises (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État...), mais elle constate que la très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe

assimilée qui peut représenter une charge annuelle de plusieurs milliers d'euros. Elle suggère donc au Gouvernement une annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement

21742. – 25 mars 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le paiement de la contribution audiovisuelle publique en avril 2021 par les établissements qui sont fermés ou qui ont été fermés administrativement plusieurs mois en raison de l'épidémie de la Covid-19. Les restaurants, les bars, les cafés, les discothèques, les hôtels subissent depuis plus d'un an des périodes de fermeture, leur activité a donc été profondément bouleversée voire limitée à la période estivale de 2020. Alors que le paiement de la contribution audiovisuelle publique représente un coût important pour ces établissements, de l'ordre de plus de 3 500 euros pour un hôtel d'une quarantaine de chambres et de 1 500 euros pour un bar équipé de trois télévisions, les professionnels attendent un geste de solidarité fiscale de la part du Gouvernement d'autant que ces équipements ont finalement très peu fonctionné. Elle lui demande si cette mesure est envisagée par le Gouvernement et s'il y serait favorable.

Contribution à l'audiovisuel public des cafés, restaurants et des loisirs nocturnes

21795. – 25 mars 2021. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la situation délicate consécutive à la crise engendrée par le coronavirus des entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Dans ce contexte de crise économique, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 sachant que les cafés et restaurants sont fermés encore à ce jour et que la plupart des hôtels bien qu'ouverts affichent un taux de remplissage très faible.

CULTURE

Covid-19 et danger pour le monde de la culture et de la création

21679. – 25 mars 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les très grandes difficultés que rencontre le monde de la culture et de la création à la suite des mesures gouvernementales prises au regard de la crise sanitaire. En effet, la fermeture des lieux culturels depuis tant de semaines risque de mettre en péril nombre de structures. Certaines d'entre-elles n'auront malheureusement pas la capacité de rouvrir au sortir de la pandémie. Alors aujourd'hui les intermittents du spectacle bénéficieront du maintien de leurs droits jusqu'au 31 août 2021. Toutefois, selon les syndicats, cela est bien loin d'être suffisant. La prorogation de ce maintien au-delà du 31 août 2021 doit être étudiée. De plus, les personnes en arrêt maladie, de longue durée ou en arrêt maternité n'ont pas été indemnisées, n'ayant pas rempli les conditions d'heures nécessaires. Il est à noter également que les aides proposées aux structures culturelles permettent avant tout de compenser les représentations annulées. Or, il y a tout un pan d'activités oublié, comme la médiation culturelle par exemple. C'est ainsi que le monde de la culture et de la création est particulièrement inquiet quant à son avenir et l'exprime légitimement à travers des manifestations mais aussi l'occupation de lieux culturels emblématiques. L'année ne peut continuer à être blanche au risque qu'elle devienne véritablement noire et tout doit être mis en œuvre pour que la culture puisse reprendre ses droits et retrouver rapidement un large public. Il lui demande ainsi quels protocoles et mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir la réouverture des lieux de culture, mais aussi quelles aides complémentaires il entend accorder notamment pour les intermittents qui ne peuvent bénéficier des indemnités du fait de leur inactivité liée à la maladie ou la maternité.

Renoncement de certains musées français aux chiffres romains

21690. – 25 mars 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la décision des musées du Louvre et Carnavalet de substituer les chiffres arabes aux chiffres romains dans leurs expositions. En effet, lorsque les conditions sanitaires le permettront, le musée Carnavalet rouvrira ses portes aux visiteurs après quatre ans de travaux. Toutefois, ces derniers découvriront que le musée a renoncé à utiliser les chiffres romains au profit des chiffres arabes, tant pour désigner les monarques que les siècles. Ainsi, les inscriptions explicatives sur

l'histoire de Paris mettront en avant le roi Louis 14 ayant régné au 16ème siècle. Le musée du Louvre aurait décidé de prendre la même initiative, mais en se limitant à l'écriture des siècles en chiffres arabes. Si l'argument avancé par ces établissements culturels est de rendre le contenu des expositions davantage accessible afin de viser un public plus large, il semble que cette vulgarisation à outrance relève d'un enjeu marketing. Il lui demande donc de préciser sa position sur cet abandon au profit du tourisme et de la culture de masse, qui s'inscrit dans le renoncement progressif à l'enseignement de la culture classique.

Suppression des chiffres romains dans certains musées français

21694. – 25 mars 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le choix fait par certains musées de retirer les chiffres romains. En effet, quatorze musées ont fait le choix de renoncer aux chiffres romains au motif qu'ils seraient indéchiffrables, tant pour les Français que pour les étrangers. Ce retrait traduit cependant une curieuse conception de la pédagogie et de la transmission. Contrairement aux idées reçues, les publics ne sont pas hermétiques aux chiffres romains, ni même à toute annotation savante. L'utilisation des chiffres romains participe aussi de l'enseignement et de l'instruction des différents publics. Renoncer à leur utilisation révèle plutôt une vision centrée sur le nivellement par le bas. En effet, la supposée difficulté à déchiffrer les chiffres romains n'a d'égal que le bonheur final de les avoir devinés. C'est notamment le cas chez les jeunes, qui éprouvent malgré tout cette joie de les dénommer. Enfin, les musées participent de la transmission d'une culture nationale. Ils doivent donc être sensibles à préserver le niveau de cette culture. Le choix de renoncer aux chiffres romains est guidé par une optique de court-terme, qui risque d'avoir des résultats désastreux sur la manière dont nous concevons la culture et l'éducation. La facilité n'est en rien pédagogique et contribue encore plus à l'affaiblissement de la culture générale. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour lutter contre une démarche qui serait tout aussi problématique que le recours à l'écriture inclusive. Cette initiative constitue un mauvais signe dans l'image que le pays se donne concernant sa propre culture.

Inéligibilité des Zénith gérés par des sociétés d'économie mixte au fonds de sauvegarde du centre national de la musique

21695. – 25 mars 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inéligibilité des Zénith gérés par des sociétés d'économie mixte (SEM) au fonds de sauvegarde du centre national de la musique (CNM). Créés par le ministère de la culture en 1981, les Zénith doivent dans leur fonctionnement répondre à un cahier des charges strict et ont par exemple l'interdiction de produire des artistes, même locaux, de faire de la billetterie, de vendre un service de communication pour une promotion en local ou encore l'obligation de fermer leurs bars pendant les représentations pour que les producteurs puissent bénéficier de la TVA à 2,10 % (à défaut, elle passe à 5,5%). Autant de sources de chiffres d'affaires inexploitable alors que leur situation financière est préoccupante. Si la majorité des 17 Zénith de France ont pu bénéficier de l'aide de l'État, les Zénith de Caen et d'Amiens sont les seuls à ne pas avoir eu accès au fonds de sauvegarde du Centre national de la musique (80K€ non remboursables et 20K€ remboursables) parce qu'ils sont gérés par des SEM. Bien que de droit privé, le refus des demandes de fonds de sauvegarde est justifié par le fait que les actionnaires principaux sont publics et que « la solidarité de la collectivité territoriale est [donc] garantie ». Or, les actionnaires publics n'ont aucune obligation d'aider la SEM, faisant courir un risque de liquidation comme n'importe quelle entreprise du secteur privé. En outre, les surcoûts de la Covid-19 pour les collectivités locales ont réduit leurs capacités d'intervention financière. À l'arrêt depuis 2020, les Zénith vont connaître une deuxième année d'inexploitation et n'envisagent pas leur réouverture avant janvier 2022. Quel que soit le mode de gestion retenu (SEM, SARL (société à responsabilité limitée), SNC (société en nom collectif)...), les Zénith ont tous le même fonctionnement économique et méritent ainsi un traitement équitable. Aussi, elle lui demande si elle envisage d'intimer au CNM de rendre l'ensemble des Zénith de France éligibles au fonds de sauvegarde, quel que soit leur mode de gestion.

Date de reprise des cours de chant

21722. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la date de reprise des cours de chant. 3,5 millions de Français pratiquent régulièrement le chant choral en France. La crise sanitaire a mis à l'arrêt forcé la quasi-totalité de cette activité essentielle pour 5 % de la population de notre pays. La situation est économiquement destructrice pour les chefs de chœur, qui pour beaucoup ont perdu une part importante de leurs revenus ; humainement difficile pour les chanteurs, qui y perdent un accès sensible et vivant à la culture et à un réseau d'amis ; structurellement dangereuse enfin pour les associations, fédérations, éditeurs et autres organisations au service (bien souvent bénévole) de cet important secteur. Dès le printemps

2020, les établissements d'enseignement artistiques ont tout mis en œuvre pour se conformer aux exigences sanitaires. Celles-ci ont pu être appliquées lors des phases de reprise partielle. Avec l'arrivée des vaccins, une nouvelle phase s'ouvre, qui devrait mener à une reprise progressive des activités chorales. À l'instar d'autres pratiques artistiques, et du fait de sa grande souplesse de mise en œuvre, le chant choral se pratique en France dans une grande diversité de lieux : établissements scolaires ou sportifs, conservatoires, écoles de musique, lieux de spectacle, salles à usages multiples, lieux de culte, salles des fêtes, lieux privés... Or les décrets et règlements qui encadrent aujourd'hui ces pratiques ne permettent pas d'envisager une reprise sereine et équitable des activités chorales. Les décrets qui encadrent les activités en temps de covid ont défini pour chacun de ces types d'établissements recevant du public des restrictions d'activités très différentes et des régimes d'exception d'une complexité croissante. Le secteur est prêt, les protocoles adaptés et testés lors des reprises partielles précédentes. Il lui demande de préparer des décrets de reprise articulés sur un nouveau paradigme qui garantisse à la fois la sécurité sanitaire et l'égalité de traitement des acteurs du secteur.

Covid-19 et reprise des activités de chant choral

21789. – 25 mars 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessaire reprise des activités de chant choral et sur le mécontentement plus global des acteurs du secteur. Il apparaît aujourd'hui incompréhensible pour 5 % des Français pratiquant une telle activité de chant (soit 3,5 millions de personnes) d'invoquer la crise sanitaire comme prétexte au regard des facilités d'organisation de cette activité. En effet, nombreuses sont les salles suffisamment grandes pour respecter les distanciations sociales durant ces temps culturels. Dès lors, comment entretenir une telle incohérence dans les décisions prises sur les autorisations de reprise de certaines activités et le mutisme pour d'autres ? Face à l'inquiétude sur l'avenir de ces activités culturelles mais également face au sentiment d'injustice éprouvé, elle lui demande de prendre une position claire et ambitieuse au service de la culture dans tous les territoires.

Réouverture de lieux de spectacle semi-ouverts ou bénéficiant d'une ventilation naturelle

21797. – 25 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des lieux de spectacle bénéficiant de caractéristiques compatibles avec une protection efficace contre la pandémie et qu'il conviendrait de rouvrir sans délai. Les salles de spectacle se distinguent par l'hétérogénéité de leur configuration. Elles diffèrent entre elles notamment par leur jauge, leur volume d'air, leur ventilation, leur degré d'ouverture sur l'extérieur. Ces caractéristiques étant documentées, il est envisageable de définir une typologie de salles selon leur propension ou au contraire leur inaptitude à propager le coronavirus. À titre d'exemple, le département des Vosges accueille depuis 1895 le Théâtre du peuple classé monument historique depuis 1976. Ce lieu emblématique de la région Grand Est bénéficie d'une architecture semi-ouverte, la scène étant totalement ouverte sur la nature environnante. Configuré en mode semi-ouvert, il offre le profil d'un bâtiment à haute-ventilation naturelle. Une telle configuration pourrait être quasiment labellisée « anti-covid » tant elle se distingue de lieux clos, reconnus comme particulièrement contre-indiqués. Selon une étude menée par des chercheurs japonais, le risque de contamination dans un environnement intérieur et clos serait 18,7 fois plus élevé que dans un environnement extérieur. La configuration du Théâtre du peuple de Bussang est assez couramment répandue dans notre pays qui connaît un bon nombre de lieux ouverts ou semi-ouverts sur l'extérieur. Il lui demande d'introduire un classement technique de neutralisation de la propagation de façon à rouvrir dans notre pays de très nombreuses salles de spectacles qui seraient heureuses de participer au retour d'une meilleure santé psychique de nos concitoyens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements fermés administrativement

21668. – 25 mars 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une conséquence pénalisante de la fermeture administrative suite à l'épidémie du coronavirus pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) vont devoir s'acquitter en avril prochain du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, comme elles ont dû le faire également en 2020. Or, les cafés-restaurants sont restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. La très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le

paiement de cette redevance, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État.). En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Pour les professionnels de ce secteur d'activité le paiement de cet impôt leur paraît injuste puisque les établissements sont fermés ou avec une activité réduite. C'est pourquoi ils souhaiteraient à titre exceptionnel, la remise de cette contribution pour l'année 2021. Aussi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande.

Possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques

21676. – 25 mars 2021. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques. Depuis bientôt un an, les discothèques ne peuvent plus tirer profit de leur activité en raison de la grave crise sanitaire que nous traversons. Ces dernières n'ont en outre que peu de perspectives de réouverture à court terme au regard de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021. Il y a aussi pour le moment peu de chances que les discothèques soient autorisées à rouvrir leurs portes avant la fin de l'année 2021. Les aides mises en place par le Gouvernement permettent aux exploitants d'affronter la crise avec davantage de sérénité et évitent pour le moment la fermeture administrative définitive de certains établissements. Cependant, si ces aides sont relativement adaptées pour de courtes situations d'urgence, elles ne le sont pas pour des durées de fermeture particulièrement longues, auxquelles sont actuellement confrontées les discothèques. Aujourd'hui, ce sont d'ailleurs plus de 100 des 1 500 discothèques françaises qui ont malheureusement d'ores et déjà mis fin définitivement à leur activité. Face à cette situation, un plan de transformation des discothèques a aussi été annoncé par le Gouvernement, afin d'aider les établissements à se réorienter vers des activités autorisées en période de pandémie. Mais plusieurs unions représentatives de ce secteur souhaiteraient que leurs fonds de commerce soient en partie indemnisés dans le cadre de ce plan pour leur permettre de mieux préparer l'avenir. Ainsi, il lui demande si cette indemnisation du fonds de commerce des discothèques espérée par ces professionnels du monde de la nuit est envisagée par le Gouvernement.

Français de l'étranger et activation du certicode

21688. – 25 mars 2021. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositions de la directive UE 2015/ 2366 du 25 novembre 2015 relative aux services de paiement dite DSP2 qui renforce le niveau de sécurité des opérations bancaires en ligne. Elle lui expose que nos compatriotes expatriés rencontrent de grandes difficultés pour la mise en œuvre du certicode. Les utilisateurs non détenteurs de smartphone reçoivent un code à six chiffres par message audio sur leur téléphone préalablement enregistré comme privilégié dans les paramètres de leur espace personnel. À l'étranger, la transmission du code audio à six chiffres par la banque demande souvent plusieurs minutes et lors de son enregistrement un message s'affiche indiquant que le délai est expiré. Il est nécessaire de renouveler l'opération et après trois tentatives sans succès, le certicode est désactivé, rendant impossible toute opération en ligne. Il est alors obligatoire de contacter sa banque par message pour réactiver le certicode, ce qui peut demander plusieurs jours pour les résidents à l'étranger qui n'ont pas la possibilité de se rendre dans leur agence bancaire en France. Il est important de renforcer la sécurité des opérations bancaires en ligne mais sans compliquer la vie de nos compatriotes expatriés, particulièrement des personnes âgées, qui ne disposent pas de smartphone. Il faudrait créer un système sécurisé pour réactiver le certicode directement en ligne. Elle demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Prorogation du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage à tous

21724. – 25 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de proroger le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage sans exclusion. En effet, il semblerait qu'une part importante des jeunes diplômés du supérieur éprouve des difficultés persistantes à trouver un emploi ou un contrat d'apprentissage dans le contexte de crise sanitaire actuel. Une récente étude sur l'insertion professionnelle des diplômés Bac+5 confirme ainsi un net recul des embauches, du fait des difficultés et incertitudes auxquelles font face les entreprises. Il convient donc de ne pas modifier, après le 31 mars 2021, les conditions d'éligibilité au dispositif exceptionnel de soutien public à l'embauche des jeunes ou à l'apprentissage. Un « resserrement » aux jeunes dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC ou une exclusion des aides à l'apprentissage pour les formations de niveau master, aggraverait la situation déjà difficile de ces jeunes et constituerait une rupture d'égalité injuste et contre-productive. La crise

n'ayant pas épargné les jeunes ayant suivi des formations supérieures longues, ceux-ci ne devraient pas être pénalisés par le Gouvernement d'autant que la relance de notre économie nationale requiert la participation de l'ensemble de nos jeunes diplômés. Une focalisation des aides sur les plus faibles niveaux de rémunération ne ferait en outre qu'accélérer, avec l'extension du télétravail, l'exode de ces jeunes diplômés du supérieur vers des pays voisins où les charges sociales sur ces niveaux de rémunération sont bien plus faibles, et où l'économie pourrait se rétablir plus rapidement qu'en France. Par conséquent, il lui demande que le dispositif exceptionnel de soutien public à l'embauche et à l'apprentissage soit prorogé en l'état pour 6 mois après les 31 mars 2021, pour tous les jeunes.

Détresse du secteur de l'événementiel et nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale

21734. – 25 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la détresse du secteur de l'événementiel et sur la nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale. La pandémie qui nous frappe depuis un an et les restrictions sanitaires voulues par votre gouvernement ont entraîné une baisse très importante de l'activité des entreprises de l'événementiel. En 2020, près de 40 000 mariages ont été annulés ou reportés, tandis que 4.200 salons, congrès et foires n'ont pas pu se tenir. Le délégué général de l'association L'Événement qui regroupe plusieurs acteurs de la communication événementielle estime que la baisse du chiffre d'affaire est à hauteur de 80% sur l'année 2020. L'année 2021 commence aussi durement puisque les mesures sanitaires sont toujours très contraignantes et empêchent la plus grande partie des événements d'avoir lieu. La filière événementielle représentait avant la crise l'un des fleurons de l'économie française avec, en 2019, plus de 40 milliards € de retombées économiques et près de 40 000 emplois directs et 415 000 indirects selon l'union française des métiers de l'événement. Des salons, festivals parmi les plus réputés au monde sont organisés chaque année en France. Or, la crise actuelle met en péril tout un domaine au risque de voir certaines compétences disparaître. Si le secteur de l'événementiel français demeure trop longtemps dans l'incertitude, nous pourrions le voir entrer dans une phase de déclin qui lui ferait perdre son envergure mondiale. Les entreprises de l'événementiel demandent donc des engagements de l'État. Sans cela l'avenir de ce secteur sera synonyme de faillite tant les pertes seront importantes. A l'approche des saisons printanières et estivales et malgré le virus, des dates doivent être données afin que tous les acteurs de l'événementiel puissent se projeter sur leur avenir à court terme. Contrairement à d'autres domaines comme la restauration, l'événementiel ne peut s'organiser en quelques jours. Certains salons nécessitent un travail de préparation de plusieurs mois voire d'un an pour être mis en place. Il s'agit de rassurer ce secteur si important de notre économie en donnant aux entreprises des dates et des perspectives d'avenir afin qu'elles puissent s'organiser. Les événements de taille moyenne tels que les mariages doivent reprendre au plus vite tandis que les événements de plus grandes ampleurs doivent reprendre au cours de l'été et pouvoir se tenir lors de la prochaine année scolaire. Les professionnels estiment en effet, que si les foires, salons et autres événements ne reprennent pas avant septembre 2021, la crise pourrait être fatale à un certain nombre de groupes majeurs. Il faut éviter tous reports ou annulations d'événements qui pourraient techniquement se tenir mais pour lesquels les organisateurs ou commanditaires n'auraient pas eu la visibilité suffisante pour le maintenir. Aussi il lui demande de prendre des engagements et de donner de la visibilité afin que ce secteur s'organise, que la crise soit au maximum atténuée et que la relance soit enfin amorcée.

1925

Redevance audiovisuelle pour les cafés-hôtels-restaurants et discothèques

21755. – 25 mars 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevance audiovisuelle pour l'ensemble des cafés, hôtels, restaurants et discothèques. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du Covid-19, les cafés-restaurants seront restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) vont devoir s'acquitter en avril prochain du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020 malgré nos demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. La très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Cette situation est

perçue comme particulièrement injuste par les professionnels de ces établissements qui sont, soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'annuler ou de minorer la redevance audiovisuelle pour ces établissements.

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les métiers et l'industrie de l'hôtellerie

21765. – 25 mars 2021. – M. **Christian Billac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021, dont les petites et moyennes entreprises (PME) des métiers et industries de l'hôtellerie devront s'acquitter en avril 2021. Si le Gouvernement a mis en place des dispositifs exceptionnels pour faire face à la crise et soutenir les entreprises, il n'en reste pas moins que la grande majorité des PME de ce secteur ne disposent plus de trésorerie suffisante pour payer cette charge supplémentaire. En effet, cela représente souvent plusieurs milliers d'euros, en raison du nombre de téléviseurs installés dans chaque chambre et pour ceux qui sont rattachés au bar ou dans les salons dont le tarif normal est multiplié par quatre. Cette situation est ressentie comme particulièrement injuste devant l'obligation de fermeture ou de l'extrême réduction de l'activité. La profession réclame à juste titre une demande d'annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la profession gravement impactée par la crise sanitaire.

Situation des Américains accidentels

21766. – 25 mars 2021. – M. **Serge Babary** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Depuis l'entrée en vigueur du « foreign account tax compliance act » (FATCA) et de l'accord franco-américain de 2013, les établissements financiers doivent, sous peine de sanction, transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. La transmission de ces informations à l'administration fiscale américaine peut donner lieu, le cas échéant, à l'acquittement d'impôts supplémentaires aux États-Unis. Certaines banques françaises, qui doivent se plier aux exigences fiscales américaines, préfèrent bien souvent fermer les comptes de ces ressortissants franco-américains, ou refuser d'en ouvrir, plutôt que de se mettre en conformité avec la nouvelle législation. Face à cette situation, le Sénat a le 15 mai 2018 adopté à l'unanimité une résolution encourageant le Gouvernement à « veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013. » Si depuis lors quelques avancées ont bien été obtenues, les Américains accidentels se voient toujours discriminés dans l'accès aux services financiers. Par ailleurs, la fermeture depuis mars 2020 de l'ambassade américaine au public en raison de la pandémie rend impossible, pour les Américains accidentels, de satisfaire aux exigences requises par la législation extraterritoriale américaine FATCA : obtenir un « social security number » ou fournir un certificat de perte de nationalité américaine. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour faire cesser les discriminations dont sont victimes les « Américains accidentels » de la part des établissements financiers, mais aussi savoir si de nouvelles négociations bilatérales avec les États-Unis sont pourraient être engagées pour apporter des réponses à leur situation et, à tout le moins, permettre une réouverture rapide de l'Ambassade américaine.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

21773. – 25 mars 2021. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) qui vont devoir s'acquitter en avril du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes fermés depuis de nombreux mois les perspectives de réouvertures sont faibles. La grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe. C'est pourquoi il lui demande en signe de soutien à la profession de bien vouloir annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour 2021.

Demande d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques

21785. – 25 mars 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par le secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD). Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative mises en place pour limiter la propagation du Covid-19, ces établissements seront à ce jour restés fermés six mois complets et en sous-activité durant cinq autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte de crise sanitaire, économique et sociale sans précédent, des milliers d'entreprises vont devoir s'acquitter en avril du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. La très grande majorité des petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État...). En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal multiplié par 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 € pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 € pour un café avec 3 téléviseurs) alors que les établissements sont, soit fermés, soit en activité réduite. Aussi, les professionnels demandent à titre exceptionnel l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leur demande pour soutenir ce secteur d'activité.

Moyens des associations de protection des consommateurs

21794. – 25 mars 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les préoccupations des acteurs de la politique de protection économique et sociale des consommateurs quant aux baisses constantes des crédits obérant leurs missions de service d'utilité publique. La crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que traverse notre pays a mis en exergue l'impérieuse nécessité d'informations fiables à destination des consommateurs et d'un accompagnement de proximité en faveur des personnes les plus fragiles face à montée en puissance de la dématérialisation notamment. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a confirmé une baisse de 16 % de la ligne de soutien à leurs actions. L'équilibre et l'efficacité du réseau de défense des consommateurs reposent sur trois piliers indissociables (institut national de la consommation, associations de consommateurs, unions et centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées) dont l'action est complémentaire. Interface entre l'État et les associations de consommateurs, l'INC a pour missions de réaliser et de diffuser des études, enquêtes, et essais comparatifs au travers notamment des émissions Consomag, avec les associations nationales, et le magazine 60 millions de consommateurs. Les associations de consommateurs agréées nationales sont implantées sur l'ensemble du territoire national. Elles informent, défendent, conseillent les consommateurs et les représentent dans les instances de régulations économiques et les institutions. Ces associations ont besoin du concours et des services de proximité du réseau des CTRC et SRA. Tête de réseau économique, sociale et solidaire, acteur d'accompagnement et d'appui à la vie associative locale, faute de moyens, les actions doivent être réduites. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend donner à l'ensemble des acteurs du mouvement consommériste les moyens de mener à bien leur missions.

Contrat de fourniture d'une régie

21810. – 25 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 19924 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Contrat de fourniture d'une régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Donner les moyens pour le remplacement des enseignants absents dans le département des Côtes-d'Armor

21662. – 25 mars 2021. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question du remplacement des enseignants absents dans le département des Côtes

d'Armor. Il y a en France un principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation. Dans les Côtes-d'Armor, comme dans de nombreux autres départements, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes, aussi bien au niveau de l'enseignement primaire que du secondaire. Dans le secondaire, l'éducation nationale a purement et simplement décrété depuis longtemps que les absences de moins de 15 jours ne seraient... pas remplacées ! Au lycée Renan de Saint-Brieuc, les comptes de septembre 2020 à janvier 2021 laissent apparaître, une moyenne de 17,3 % d'heures de cours non assurées. Pire, entre 20 et 30 % d'heures ont été perdues sur chacune des 3 matières principales (plus des heures perdues dans les autres matières également, jusqu'à 40 %). Notons également des professeurs non remplacés dans des collèges (Rostrenen par exemple signalé la semaine du 8 au 12 mars). Au primaire, comme au secondaire, on dénombre le manque criant de remplaçants (Plénée-Jugon, Rostrenen, Plédran...). Cette situation peut durer des semaines voire des mois dans certaines écoles. Les exemples sont multiples et récurrents. Pour préserver l'apprentissage dans les autres classes, et pour limiter le brasage entre classes en temps de Covid-19, les écoles demandent de plus en plus fréquemment aux parents de garder leur enfant à la maison. Quid de l'obligation scolaire ? Les enseignants qui font ce qu'ils peuvent pour assurer le respect des protocoles doivent être soutenus. La pandémie qui frappe actuellement notre pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaires, mais il est néanmoins possible de s'étonner que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020 : le manque chronique d'enseignants remplaçants ne pouvait qu'être aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour les enfants, qui ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. Il s'interroge sur les dispositions que le ministère compte mettre en place pour pallier, dès à présent, l'absence de remplacement des enseignants absents, alors même qu'il prévoit déjà une baisse prochaine des effectifs enseignants dans le second degré. L'avenir des élèves est en jeu nos enfants est en jeu, ils vont devoir surmonter cette crise sanitaire et ils auront besoin pour cela d'être accompagnés par tous les acteurs de l'école publique.

Remplacement des professeurs absents

21674. – 25 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de remplacement des professeurs absents. En effet, les fédérations de parents d'élèves constatent que dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Le manque chronique d'enseignants remplaçants a été aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour nos enfants qu'ils ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés alors même qu'une baisse des effectifs enseignants dans le second degré est déjà prévue. De plus, elle lui demande si le ministère compte communiquer de manière plus régulière les disponibilités d'enseignants remplaçants et le taux de remplacement effectif.

1928

Obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

21691. – 25 mars 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, cette prise en charge présente un caractère obligatoire. S'il n'est pas question de remettre en cause la liberté des parents de choisir l'établissement pour l'enseignement de leurs enfants, il existe aujourd'hui une différence de traitement entre écoles publiques et privées : alors que le choix de scolariser son enfant dans un établissement public autre que celui de son école d'accueil est soumis à une procédure d'autorisation et d'accord, aucune dérogation de ce type n'est prévue pour les établissements privés. En conséquence, les communes concernées ne sont pas toujours informées de cette décision. Elles se retrouvent donc souvent mises en demeure de payer la scolarité des enfants résidant dans leur commune mais inscrits dans une autre commune. Certaines sont même prélevées par les services de l'État sans accord du maire. En outre, beaucoup de communes ont passé entre elles des conventions quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques et ne savent pas toujours que de telles conventions sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de

résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public. Aussi, elle lui demande comment il entend préciser et mieux informer les maires des conditions de financement de l'enseignement privé par les collectivités locales.

Enseignants absents non remplacés

21697. – 25 mars 2021. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les enseignants absents non remplacés. L'obligation scolaire, présente dans le code de l'éducation, repose sur la responsabilité de l'État à assurer sa mise en application. Or, dans plusieurs établissements scolaires, primaire et secondaire, des enseignants longuement absents ne sont pas remplacés. Cette situation peut conduire à un décrochage scolaire. De plus, de nombreux parents ont commencé à se tourner vers le privé. Cependant, les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. Nos enfants doivent étudier sans rupture d'égalité de service public et sans subir de préjudice. De même, cette situation contraint les nouveaux professeurs à rattraper le retard dans le suivi du programme scolaire. Ainsi, il l'interroge sur ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de remédier à ce phénomène inégalitaire vis-à-vis de nos élèves, parents et enseignants.

Gestion du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire au sein des établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger

21702. – 25 mars 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la gestion du harcèlement scolaire et notamment le cyberharcèlement au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire du 5 novembre 2020 a permis de constater les progrès effectués en France dans la prise en charge de ces situations. Néanmoins, le cyberharcèlement continue de croître au moyen des outils de communication que les jeunes utilisent de plus en plus tôt. Il existe des actions mises en place au niveau national : une politique de formation du personnel éducatif, des référents harcèlement au sein des académies, ainsi que des ambassadeurs collégiens et lycéens pouvant venir en aide à leurs camarades. Néanmoins, de telles possibilités ne semblent pas exister dans les établissements français à l'étranger. Elle s'interroge sur les structures d'accompagnement et de prévention mises en place au sein du réseau de l'AEFE, quel que soit le statut de l'établissement, ainsi que sur la formation des professeurs et intervenants pédagogiques en la matière.

Épreuves du baccalauréat pour les élèves résidant à l'étranger et inscrits au centre national d'enseignement à distance

21710. – 25 mars 2021. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la tenue des épreuves communes du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé et poursuivant leurs études à l'étranger. Le 12 novembre 2020, les services du ministère de l'éducation nationale annonçaient l'annulation des trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et la modification des modalités des épreuves terminales, les moyennes des bulletins scolaires des élèves de première et de terminale devant remplacer les notes des évaluations communes, qui n'auront pas lieu. Or, dans le bulletin officiel n° 8 du 25 février 2021 du ministère de l'éducation nationale, les élèves scolarisés par le CNED, établissement public d'enseignement, se voient imposer de soutenir les épreuves communes à partir du 10 mai 2021. Cette mesure largement incompréhensible pour de nombreux élèves, parents et personnels du CNED impacte doublement les élèves scolarisés au CNED à l'international, et principalement ceux des sections réglementées des classes non homologuées qui suivent leur cursus scolaire au sein d'établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Alors que l'AEFE a suspendu tous les déplacements de ses maîtres formateurs jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 au profit d'un dispositif de formation continue en distanciel, le ministère de l'éducation nationale envisage de faire voyager des centaines d'élèves depuis leur lieu de résidence vers un centre d'examen situé dans un autre pays. À titre d'exemple, au sein de la zone Afrique australe et orientale de l'AEFE, ce sont 6 établissements sur 20 qui sont impactés par cette décision (Burundi, Rwanda, Soudan, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe), ce qui va obliger leurs élèves CNED à se déplacer dans les centres d'examen distants de milliers de kilomètres (Addis Abeba et Johannesburg) dans des conditions sanitaires et sécuritaires très tendues. En conséquence, il demande les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet afin que ces élèves puissent bénéficier du contrôle

continu comme l'immense majorité des élèves qui passeront le baccalauréat cette année sur le territoire national ou qu'à tout le moins soit étudiée la possibilité d'ouverture exceptionnelle de centres d'examens dans chacun des pays concernés par cette situation.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnement des enfants

21716. – 25 mars 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation très délicate des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH jouent un rôle essentiel en faveur de l'égalité des chances des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant. Leur mission d'accompagnement, de socialisation, de sécurisation et d'aide à la scolarisation favorise l'autonomisation des enfants et leur participation aux activités collectives. Cependant, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui a établi une nouvelle organisation du travail des AESH, ne paraît pas satisfaisante en termes d'accompagnement des enfants. Le principe de mutualisation des heures rompt avec le principe d'un AESH attribué à un seul enfant, diminuant d'autant le nombre d'heures passées par enfant. Enfin, les AESH se trouvent dans une situation particulièrement précaire. Ils sont souvent recrutés et prolongés via des contrats à durée déterminée, tandis qu'ils souffrent d'une reconnaissance salariale qui n'est pas à hauteur de leur engagement et du travail quotidien mené pour les enfants en situation de handicap et leur famille. Ainsi, elle demande si le Gouvernement entend renforcer l'accompagnement des enfants par les AESH et s'il envisage de revaloriser leur rémunération.

Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural

21726. – 25 mars 2021. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet des internats d'excellence en lien avec la nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural. Plus largement, il s'agit de s'interroger sur le collège du XXI^{ème} siècle. En effet, il a été régulièrement souligné que la lutte contre les inégalités éducatives doit se mener à la fois dans le milieu urbain comme dans le milieu rural. C'est bien à ce titre qu'il souhaite solliciter une clarification du volontarisme du ministère de l'éducation nationale afin de doter les territoires ruraux d'atouts qualitatifs et quantitatifs, facteurs clés de réussite et d'ambition de nos établissements et des projets de leurs équipes pédagogiques. Aussi, l'articulation de l'ensemble des politiques publiques et de leurs acteurs doit faire bénéficier nos structures d'un nouvel élan, d'un souffle dynamique donnant aux élèves un cadre adéquat, propice à la réussite de leur parcours éducatif et de formation. Elle doit même permettre d'offrir de nouvelles opportunités tant pour les territoires que pour certains jeunes et leurs familles. Certes, la situation sanitaire génère de fortes contraintes dans la conduite de projets innovants. Certes, ces dispositifs étaient annoncés comme devant être expérimentaux. Mais, il est des territoires nécessitant des concrétisations après les annonces ayant suscité des attentes, il est des établissements dont la vie des communes en dépendent, qui sont dans une grande attente. Un département comme le Cantal, l'exemple du collège d'Allanche en étant le plus illustratif, encourage cette ambition, souhaite faciliter ces avancées, et être le premier des partenaires de l'éducation nationale. Ainsi, il souhaiterait savoir, comment et quand, les équipes centrales ou déconcentrées du ministère de l'éducation nationale vont réellement faire avancer ces dispositifs d'internat d'excellence, ou de collège du XXI^{ème} quel qu'en soit l'intitulé, en leur amenant les ressources nécessaires et pérennes, venant soutenir le volontarisme des équipes pédagogiques, de nos collectivités territoriales et de leurs partenaires.

Consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines

21728. – 25 mars 2021. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines. Depuis « l'affaire des menus sans viande » dans les restaurants scolaires de Lyon, médias et réseaux sociaux offrent le triste spectacle d'un combat entre deux camps opposés, présenté de manière particulièrement binaire. Selon cette description, le monde serait divisé entre ceux qui voudraient supprimer toute trace de viande dans le régime alimentaire des enfants et les autres qui souhaiteraient, au contraire, leur en faire manger chaque jour. Les enfants consomment, en moyenne, un peu moins de deux fois par semaine de viande rouge au restaurant scolaire, soit entre 100 et 200 grammes selon les portions et en fonction de leur âge. Ce qui signifie que si la viande est consommée en faible quantité à la cantine, mieux vaut qu'il s'agisse de viande d'origine française, c'est-à-dire issue d'élevages durables et familiaux dans lesquels 90 % de la ration des animaux est produite par l'éleveur sur son exploitation. La France ne peut pas continuer à défendre l'idée selon laquelle il faut encourager les citoyens à consommer moins mais mieux tout en laissant entrer sur son marché, en l'occurrence les cantines, des viandes

importées, issues de systèmes d'élevage industrialisés qui ne respectent ni les normes de production, ni l'environnement. Demain, lorsque le cheptel français de vaches et de brebis aura disparu, les Français mangeront peut être « moins » de viande mais uniquement de la viande importée de pays étrangers. Alors, ni le camp des professionnels du secteur, ni celui des écologistes n'auront remporté le combat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles suite à la loi pour une école de la confiance

21752. – 25 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré une obligation de scolarisation des enfants dès 3 ans, contre 6 ans auparavant. L'admission en maternelle est conditionnée, tacitement, à la capacité pour l'enfant d'être propre et relativement autonome. Or, en rendant la scolarisation obligatoire dès 3 ans, l'on admet à l'école maternelle des enfants qui ne sont pas encore physiologiquement autonomes et dont les ATSEM devront, de fait, s'occuper notamment en changeant leurs couches, au détriment de leurs fonctions habituelles d'accompagnement des enfants durant le temps scolaire et périscolaire. Ces charges supplémentaires, qui n'ont pas été prévues explicitement par la loi, génèrent des conflits réguliers dans beaucoup de communes entre les parents, les ATSEM et les maires. Jusqu'à présent, les réponses du ministère de l'éducation nationale, et des différents services territoriaux, restent peu claires. Elle lui demande de l'éclairer sur les missions des ATSEM relatives à la propreté de l'enfant, sur la prise en charge du matériel permettant d'assurer cette propreté et sur les décisions potentielles que son ministère peut prendre pour gérer les inconvénients liés à cette baisse de l'âge de la scolarisation.

Formations relatives aux troubles du spectre autistique

21776. – 25 mars 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation des enfants autistes. Actuellement, 30 % des enfants autistes sont scolarisés en maternelle, deux jours ou moins par semaine, l'objectif du quatrième plan autisme étant d'atteindre 100 % en maternelle pour la classe d'âge née en 2018. Alors que le Gouvernement prévoit notamment de « tripler » le nombre de places en unités d'enseignement en maternelle (UEM), afin d'y porter le nombre d'enfants accueillis à 2 100, une centaine de postes d'enseignants spécialisés sur l'autisme seront également créés pour soutenir ceux qui ont des élèves autistes dans leurs classes. La scolarisation en primaire (40 % des autistes actuellement) et au collège-lycée doit aussi être renforcée via les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Cependant, il apparaît que les enseignants sont encore démunis en matière de scolarisation et d'accueil des élèves en situation de handicap. Cette méconnaissance constitue une barrière pour les enfants, certaines familles se voyant dans l'obligation d'employer un professeur à domicile pour combler les lacunes de l'éducation nationale. Afin de garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes souffrant de ce handicap, il apparaît essentiel de renforcer la prévention et les formations liées à l'autisme. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer les formations relatives aux troubles du spectre autistique dans l'éducation nationale afin d'assurer l'effectivité du droit à la scolarisation des enfants autistes.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

21783. – 25 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Des lycéens charentais inscrits au CNED réglementé ont attiré son attention sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. En effet, les élèves du CNED réglementé devront passer des examens ponctuels, au troisième trimestre, contrairement aux élèves inscrits en établissement qui n'auront que la philosophie et le grand oral. De plus, les élèves du CNED réglementé ont été avertis de ces modalités très tard, le 25 février 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait pourtant été annoncé en janvier 2021 que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Pour les élèves du CNED réglementé qui sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques, cette différence de traitement, qui n'a pas été faite l'année dernière, est

aujourd'hui extrêmement difficile à vivre pour eux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement et ainsi permettre aux élèves inscrits au CNED réglementé de disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les élèves inscrits en établissement.

Reconduction du dispositif des « vacances apprenantes »

21806. – 25 mars 2021. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le renouvellement du dispositif des « vacances apprenantes ». Ce programme a fait ses preuves sur le plan éducatif et social, en valorisant la plus-value éducative des accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances et centres de loisirs), aidant à la mise à niveau des élèves en difficulté suite au confinement, permettant à de nombreuses familles d'offrir des activités de qualité à leurs enfants pendant les vacances d'été et d'automne et en permettant de nombreux premiers départs. Ce dispositif a aussi permis de soutenir les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) qui ont pu ouvrir leurs centres de vacances et de loisirs, malgré des délais très courts de mise en œuvre. Les organisateurs d'ACM, qu'ils soient associatifs ou issus de collectivités, ont besoin de temps pour organiser les projets des vacances d'été, qu'ils préparent dès le mois de janvier. Le contexte sanitaire interdit aujourd'hui la tenue des classes de découvertes et réduit encore l'accès des enfants et des jeunes aux activités culturelles et sportives. Le contexte économique laisse également craindre des difficultés financières croissantes pour les familles. Les données communiquées par les académies ont permis d'établir que 37 % des écoles porteuses d'un dispositif « école ouverte » sont situées en zone rurale ou isolée tandis que 41 % d'entre elles sont issues de l'éducation prioritaire. En effet, de nombreuses opérations d'école ouverte buissonnière ont pu être proposées dans les territoires ruraux, plus largement dotés en structures d'accueil de groupes, notamment pour les nuitées. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconduction de ce dispositif des « vacances apprenantes » pour l'année 2021 et s'il envisage une pérennisation des différentes actions relatives à ce programme afin de permettre une véritable politique nationale de soutien à l'accès aux vacances et loisirs collectifs pour tous.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

1932

Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal

21768. – 25 mars 2021. – M. Bruno Belin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la mise en place d'un correspondant en charge des questions d'égalité entre les hommes et les femmes au sein des conseils municipaux. À l'instar de ce que le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, de l'époque avait mis en place en 2001 avec les conseiller municipaux en charge de la défense dans chaque commune, il souhaite lui proposer d'intégrer ce même principe pour les questions d'égalité entre les hommes et les femmes. Il constate que ce sujet dont tout le monde se veut être le défenseur n'est pourtant évoqué que dans très peu de conseils municipaux. L'échelon communal est pourtant celui de la proximité. Il doit être le point d'ancrage pour faire évoluer la situation des femmes. À l'heure où certaines grandes villes se félicitent d'établir enfin un budget genré, la démarche doit aller encore plus loin. Chaque conseil municipal doit se doter d'une personne référente sur les sujets d'égalité entre les hommes et les femmes. Il prend pour exemple le fait que de nombreuses femmes victimes de violences conjugales ne connaissent pas le numéro d'écoute d'urgence. Cette désignation viendrait ainsi répondre à un manque de lisibilité, de communication, de référence dans les communes. Convaincu que la dimension locale est une base fondamentale pour obtenir la mobilisation de tous, il lui demande de lui faire part de ses réflexions quant à la mesure évoquée.

Prise en charge des auteurs de violences conjugales

21786. – 25 mars 2021. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales. En effet, parmi les 46 mesures annoncées par le Premier ministre le 25 novembre 2019 à l'issue du Grenelle, figure la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, de centres de suivi et de prise en charge des auteurs d'ici 2022, avec un déploiement de 15 centres à partir de 2020, en métropole et en outre-mer. Dans ce cadre, un appel à projets a été initié en juillet 2020 et 16 centres ont été désignés dont celui Home de Rosati, à Arras, ouvert en 2008 et pionnier en la matière. Si quelques-uns ont déjà vu le jour, elle souhaiterait connaître le nombre exact de centres qui accueillent déjà ces auteurs de violences ainsi que

le calendrier de déploiement pour ceux n'ayant pas encore ouvert. Si la pandémie a peut-être retardé la mise en œuvre, il semble que, pour l'heure, l'objectif annoncé soit loin d'être atteint. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les étapes du lancement du deuxième appel à projets, qui devait être initié début 2021 afin de doubler la couverture territoriale de ce dispositif. Elle rappelle que l'augmentation des crédits du programme 137 du projet de loi de finances 2021, mise en avant par le Gouvernement, était essentiellement liée à l'ouverture de ces centres. Elle s'inquiète donc des avancées en vue de cet objectif, l'accompagnement psychothérapeutique et médical, le traitement des addictions, l'accompagnement socioprofessionnel étant primordiaux pour éviter la récurrence et protéger les femmes. Enfin, elle lui rappelle pour depuis le début de l'année 2021, 24 femmes ont été victimes de féminicides.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Complément de bourse pour les étudiants ultramarins

21666. – 25 mars 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants réunionnais. 56 % sont boursiers et nombreux sont ceux qui sont sortis du salariat étudiant avec la crise sanitaire. Cette précarité financière provoque l'abandon de leurs études pour certains, dont ceux qui étaient partis en métropole étudier et qui du fait de la crise sont revenus sur l'île auprès de leurs familles. Il existe une spécificité des étudiants ultramarins qui mériterait d'être examinée attentivement car dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) sur 48 964 étudiants 29 378 sont boursiers. La moyenne des boursiers dans les DROM est de 60 % alors que la moyenne nationale des boursiers est de 24 %. Par ailleurs, le coût de la vie est bien plus élevé dans les DROM que dans la plupart des autres régions de France. À titre d'exemple, selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2018, pour l'île de La Réunion, les prix sont 7,1 % plus élevés qu'en France métropolitaine, pour La Martinique, on est à 12,3 % plus cher, la Guadeloupe 12,5 %, la Guyane 11,6 % et Mayotte 6,9 % (hors loyers). Ce coût de la vie plus important pénalise considérablement le pouvoir d'achat des étudiants ultramarins qui ne peuvent pas compter sur l'aide financière des familles. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions sur la proposition de mettre en place un complément de bourse de 100 euros par mois pour les étudiants ultramarins.

Covid-19 et modalités d'examen pour les examens de 2021 du brevet de technicien supérieur

21682. – 25 mars 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'examen pour les élèves de BTS (brevet de technicien supérieur) pour la session 2021. Au regard de la Covid-19, les modalités d'examen évoluent. C'est d'ailleurs dans ce sens que le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé des mesures concernant le baccalauréat. Toutefois, il a été alerté par des élèves de BTS qui ne connaissent toujours pas, à ce jour, les conditions dans lesquelles vont se passer leur examen, alors même que celui-ci se déroulera dans quelques semaines seulement. Les élèves s'interrogent légitimement et s'inquiètent de leur réussite, eux qui d'ailleurs ont passé pour une très grande partie leur année scolaire en distanciel avec toutes les difficultés supposées. Les élèves ne peuvent rester dans une telle incertitude et c'est pourquoi il lui demande quand le ministère annoncera les modalités d'examen de passage du BTS et si des mesures appropriées au contexte que nous connaissons seront mises en place.

Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme

21693. – 25 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des premiers étudiants en santé post-réforme (parcours d'accès santé spécifique - PASS - et licence avec option accès santé - LAS - qui remplacent la première année commune aux études de santé - PACES). Cette réforme relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, soulève de nombreuses inquiétudes auprès des étudiants. En effet, cette réforme promettait un traitement équitable entre les étudiants passant par le parcours accès santé spécifique (PASS), la licence option accès santé (LAS) ou les redoublants de la première année commune aux études de santé (PACES). Il semble qu'un flou persiste sur le nombre de places réellement ouvertes avec un nombre de places déjà réservées dans certaines facultés aux redoublants de la PACES ne laissant que peu de places à la première promotion de la réforme qui ne pourra pas redoubler. Par ailleurs, plusieurs témoignages dénoncent l'absence de professeurs pour

l'enseignement de certaines options, dont le choix a été restreint. Cette situation risque de condamner l'avenir de milliers d'étudiants. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapides pour remédier à une situation difficilement vécue sur le terrain.

Conditions d'accès aux études de médecine

21746. – 25 mars 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en médecine dans le cadre de la réforme de la première année. En effet, alors que le numerus clausus si décrié a été abandonné, les conditions actuelles d'entrée dans les études de médecine ne permettent pas de former plus de médecins, tandis que les mécanismes à l'œuvre apparaissent comme brouillons et injustes. Ainsi, alors que l'année 2021 est l'année de transition entre les deux systèmes, 52 % des places sont réservées aux doublants de l'an dernier, tandis que le redoublement est exclu pour les primo-entrants qui dénoncent une injustice face à l'examen, dans un contexte d'études absolument catastrophique du fait de la crise du Covid-19. De même, le système entre parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) et licence option accès santé (LAS), censé simplifier l'accès aux études de médecine est finalement moins clair que la première année commune aux études de santé (PACES), et crée une tension morale inouïe pour les étudiants. Les études de médecine deviennent alors un pari pour lequel la préparation, l'excellence et la vocation ne suffisent plus, puisqu'il est nécessaire d'anticiper les bons choix à faire dans un cadre mouvant. Pire encore, les étudiants qui échoueraient, privés du droit au doublement, se retrouveraient dans le circuit Parcoursup dont on connaît déjà l'efficacité douteuse. Le passage du numerus clausus au numerus apertus n'est qu'un changement sémantique si les universités n'ont pas les moyens humains de former d'avantage de soignants demain. Notre pays fait déjà face à un manque de praticiens, il est indispensable de permettre à nos futurs soignants d'être forcés dans les meilleures conditions et de garantir la justice républicaine devant le concours. Face à ce qui apparaît comme une réforme incomplète et inadaptée, elle l'interroge sur la possibilité d'augmenter significativement le nombre de places en deuxième année.

Situation des étudiants en première année de médecine

21790. – 25 mars 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes exprimées par les étudiants de première année de médecine et leurs familles face aux conséquences de la réforme des études des professions de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Il apparaît qu'en cas d'échec au terme de cette année d'entrée en vigueur de la réforme, ces étudiants ne pourront pas redoubler. De plus, le nombre de places qui leur sont ouvertes pour la deuxième année est particulièrement restreint, une part des places étant réservée aux étudiants redoublant l'ancien dispositif de première année commune aux études de santé (PACES). Alors que l'un des points de la réforme mis en avant est la fin du numerus clausus, il est, au contraire, à craindre qu'en l'absence de toute évolution le nombre d'étudiants en situation d'échec et contraints de prendre une nouvelle orientation soit particulièrement élevé. Aussi, après lui avoir rappelé l'exposé des motifs de l'article 1 du projet de loi : « Une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année de premier cycle sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants "primants", qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 », lui demande-t-il les mesures que le Gouvernement entend proposer pour répondre à ces inquiétudes légitimes.

1934

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger et réception des cartes nationales d'identité

21655. – 25 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les Portugais qui résident à l'étranger peuvent recevoir leur pièce d'identité chez eux par courrier. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle procédure ne pourrait être étendue aux Français de l'étranger pour les cartes nationales d'identité.

Respect par les autorités de la Guinée des règles qui prévalent dans un État de droit

21738. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la façon dont il entend subordonner les moyens engagés au titre de la coopération sécuritaire en

Guinée, au respect par les autorités de ce pays des règles qui prévalent dans un État respectueux des libertés publiques et du bon fonctionnement de sa justice. En effet, malgré de nombreuses alertes dont certaines que lui-même a portées dernièrement, la situation dans ce pays ne s'améliore pas. Alors que des dizaines de manifestants ont été tués et des centaines blessés, l'impunité demeure la règle, ouvrant la voie à la répétition de ces réponses violentes à toute forme d'opposition au régime. Selon une liste nominative établie par des avocats représentant des opposants, 167 militants ou sympathisants de mouvements civiques, ou de partis politiques de l'opposition sont actuellement détenus à la maison centrale de Conakry. De même que des journalistes qui couvraient ces manifestations et qui sont détenus pour cette raison. Ils font partie des quelque 350 à 400 personnes du même profil qui seraient détenues dans l'ensemble du pays, selon cette même liste, présentée comme non exhaustive. Les opposants emprisonnés risquent leur vie : ainsi, en deux mois, quatre personnes dont trois militants ou sympathisants de l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG, opposition) sont mortes pendant leur détention provisoire à la prison centrale de Conakry la capitale. Elles ont été arrêtées dans le cadre de la contestation du référendum constitutionnel et des résultats de l'élection présidentielle en mars et octobre 2020. Aucune enquête n'a été engagée pour faire la lumière sur les circonstances de leurs décès. Interpellée par Amnesty international, la délégation de l'Union européenne en Guinée a confirmé l'implication de la brigade de recherche et d'intervention (BRI) guinéenne dans des missions visant des opposants politiques. Cette brigade a bénéficié de l'appui de l'Union européenne, dans le cadre du programme d'appui à la réforme du secteur de sécurité (PARSS). Ce programme a rendu possibles la création et l'opérationnalisation de la division d'appui opérationnel (DAO), dont la BRI est l'une des trois sections. Cet appui a permis l'acquisition d'équipements, mais également l'organisation de formations, y compris à la surveillance et au renseignement. Dans le contexte de répression et compte tenu des responsabilités de la BRI, l'Union européenne a indiqué avoir suspendu des activités déjà prévues dans le cadre de cette coopération. Dans ce contexte où la coopération sécuritaire avec la Guinée présente le risque que les moyens engagés contribuent encore à des violations des droits humains, il souhaite connaître l'état des coopérations en cours dans le domaine de la sécurité entre la France et la Guinée, que celles-ci se tiennent dans un cadre européen ou bilatéral. Plus largement, il souhaite connaître l'état et l'ampleur des projets de coopération envisagés. Enfin, il souhaite savoir si des mesures ont été prises pour garantir que ces coopérations n'alimentent pas sous de nouvelles formes la répression des opposants, ou, à défaut, pour les suspendre si ces garanties ne sont obtenues.

1935

Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris

21778. – 25 mars 2021. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les suites données par le gouvernement français à l'enquête sur l'assassinat de trois militantes kurdes, Sakine Cansiz, Fidan Dogan et Leyla Saylamez, le 9 janvier 2013 dans le 10^e arrondissement de Paris. L'année suivante, la juge d'instruction chargée de l'affaire indiquait clairement que l'un des mobiles les plus plausibles de ce triple assassinat pouvait être mis en relation avec les activités supposées du tireur présumé en France au sein des services secrets turcs (MIT). Dans une enquête publiée dans Le Journal du Dimanche le 14 mars 2021, un article révèle qu'un document de la justice belge apporterait un éclairage détaillé sur l'espionnage et les actions criminelles entreprises par les services turcs contre des opposants kurdes exilés en Europe. Il questionne le rôle que pourrait avoir joué l'ambassadeur turc en France, qui vient de quitter son poste. La France ne peut se satisfaire du refus des autorités turques de répondre à la commission rogatoire adressée par le parquet, car cela reviendrait à tolérer que des assassinats politiques, commandités depuis l'étranger, puissent être commis dans notre pays. Suite à ces révélations, il souhaiterait savoir comment le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec la justice française et européenne, compte faire toute la lumière et enfin obtenir la vérité sur cet assassinat intolérable sur notre sol national.

INDUSTRIE

Prix des cartouches d'encre d'imprimante et son impact sur les économies des Français en télétravail

21663. – 25 mars 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur l'achat des cartouches d'encre d'imprimante qui revient désormais aux personnes en télétravail. Alors que la stratégie de lutte contre la pandémie repose sur le télétravail généralisé pour les Français, un grand nombre d'entre eux utilisent leur imprimante tous les jours, comme ils le faisaient sur leur lieu de travail. Toutefois, en situation de télétravail, l'achat des cartouches leur revient. Cartouches dont le prix équivaut à ceux de produits de luxe, à hauteur de 2 830 euros le litre d'encre. De

plus, pour une cartouche neuve coûtant 14.99 euros, 113 pages peuvent être imprimées, soit 13 centimes la page. En prenant en compte le fait qu'il puisse rester l'équivalent de 20 % à 40 % d'encre dans la cartouche, alors que l'imprimante indique que celle-ci est vide, le coût supplémentaire qui incombe aux Français est non négligeable. Si le prix exorbitant des cartouches d'encre relève de la stratégie industrielle des fabricants et bien que l'employeur puisse prendre en charge une partie des frais d'impression des salariés, il reste qu'en temps de crise sanitaire, économique et sociale, ce coût supplémentaire est un poids conséquent. Il lui demande donc de préciser sa position sur la question du prix anormalement élevé des cartouches d'encre des fabricants, les seules acceptées par les imprimantes, et sur la charge financière que leur achat représente pour les Français en télétravail.

Développement d'une politique des produits pharmaceutiques matures

21780. – 25 mars 2021. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'importance de rétablir notre souveraineté sanitaire en maintenant l'attractivité de la France et de ses sites industriels par le développement d'une politique des produits pharmaceutiques dits « matures ». Les pouvoirs publics portent une attention particulière aux médicaments génériques et innovants, parfois au détriment des produits matures qui sont soumis à de nombreux défis conjoncturels et structurels qui peuvent remettre en cause l'accès durables de nos concitoyens à ce type de produits, pourtant essentiels. Le laboratoire UPSA, implanté dans le Lot-et-Garonne depuis 85 ans, a développé une forte expertise dans la douleur et la fièvre, commercialisant des spécialités à base de paracétamol, telles que le Dafalgan et Efferalgan, et à base de paracétamol-codéine, avec le Dafalgan codéiné. Ces médicaments, qui ont un service médical rendu important, ont été jugés essentiels. Les sites industriels d'Agen ont un savoir-faire unique en Europe, produisant plus de 300 millions de boîtes par an sur 24 lignes de conditionnement, employant plus de 1 400 personnes et générant plus de 3 500 emplois indirects. Le laboratoire exporte aussi 40 % de sa production « made in France » à l'international dans plus de 60 pays. UPSA est un laboratoire pharmaceutique singulier, qui produisant au niveau local a un rayonnement international, et une capacité de production stratégique pour garantir l'indépendance sanitaire française. Pendant la crise sanitaire, UPSA a été en première ligne pour assurer la continuité de l'accès des patients français au paracétamol. Désireuse de conforter la France comme terre de production, l'entreprise va d'ailleurs investir plusieurs millions d'euros dans le projet gouvernemental de relocalisation du principe actif paracétamol, mené conjointement avec le chimiste Seqens et le laboratoire Sanofi, sous l'égide de la direction générale des entreprises. Les conditions de réussite d'un tel projet impliquent d'innover par une nouvelle régulation économique des médicaments dit « matures » : en effet, les baisses de prix répétées sur un médicament à base de paracétamol dont le prix fabricant hors taxe est de 0,76 euro constituent un risque certain d'affaiblissement de la chaîne de production doublée d'un risque de désinvestissement industriel. Aussi, dans ce contexte, et au regard de la lettre de mission du 19 février 2021 adressée par ses ministres de tutelle au comité économique des produits de santé qui dispose notamment « que les empreintes territoriales sur le territoire et les entreprises qui ont une activité fortement exportatrices sont des atouts pour la France », il souhaite connaître les engagements qui seront pris pour valoriser les spécialités à base de paracétamol d'UPSA et éviter de fragiliser, par des baisses de prix successives, les sites industriels, la politique de relance devant aussi passer par les prix et la reconnaissance des efforts d'exportation et d'industrialisation.

1936

Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales dans l'acte de Genève

21799. – 25 mars 2021. – M. Alain Joyandet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la place des indications géographiques industrielles et artisanales dans l'acte de Genève. En effet, il semblerait qu'elles n'y soient pas intégrées. Il souhaiterait donc savoir si cette situation est avérée et le cas échéant s'il ne serait pas envisageable que la France défende leur intégration afin de renforcer leur protection internationale.

INTÉRIEUR

Arrêtés de police des maires et verbalisation électronique

21660. – 25 mars 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés de police des maires. Ceux-ci disposent de pouvoirs de police leur permettant d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques, notamment par l'intervention de leur police. La sécurité est en effet un enjeu majeur dans la politique menée en faveur de l'attractivité des territoires y compris la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs. Or, la police municipale n'est pas autorisée à utiliser la verbalisation électronique pour un arrêté de police du

maire (natinf 6032). Le procès-verbal doit se faire par écrit et être transmis à l'officier du ministère public, qui transmet à son tour aux forces de gendarmerie, qui convoqueront le contrevenant. Une fois l'audition réalisée, la gendarmerie redirige le procès-verbal de la police municipale et le procès-verbal (PV) de l'audition pour traitement de la contravention, à l'officier du ministère public. De ce fait, il n'est pas rare que les PV rédigés par la police municipale, qui nécessitent un temps de traitement long, se complètent d'un nouveau PV pour le même motif à une date différente à l'encontre d'un même individu. Ces opérations représentent à chaque fois un coût important. Alors que les agents de la police municipale sont compétents pour verbaliser de nombreuses infractions au code de la route, mais aussi les infractions pour le non-port de masque et autres infractions liées à la crise sanitaire, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser également ces agents à traiter, pour plus d'efficacité, la contravention de première classe pour le non-respect de l'arrêté de police du maire, par voie électronique.

Réglementation relative aux feux asservis à la vitesse

21661. – 25 mars 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable aux feux asservis à la vitesse. En effet, l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ne reconnaissent pas ce système de feux. Cependant, de nombreux maires, en particulier de petites communes, ont recours à cette solution afin de lutter contre la problématique de la vitesse trop élevée des véhicules en agglomération ou en entrée d'agglomération. En outre, en attendant une éventuelle évolution réglementaire, les communes ayant implanté ce dispositif sont désormais dans l'obligation d'éteindre les feux ou leur redonner un usage de feu de circulation classique. Au-delà des expérimentations en cours, il lui demande de bien vouloir faire évoluer la réglementation applicable aux feux asservis à la vitesse. La reconnaissance de ce dispositif permettrait de compléter les actions de sécurité et apporterait une solution immédiate contre les problèmes d'incivilité routière.

Service départemental d'incendie et de secours et décision de l'agence numérique de la sécurité civile

21677. – 25 mars 2021. – **Mme Agnès Canayer** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la continuité du projet NexSIS 18-112, « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile », créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », considérant que : • l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte, • le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », • l'article L 462 du commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable. Or, nombre de collectivités et de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contrepartie, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté de facto et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la recherche et développement, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. A l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du Health Data Hub. En conséquence, il l'interroge sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

Mutualisation des services de fourrière automobile

21692. – 25 mars 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mutualiser des services de fourrière automobile. En effet, si l'article R.325-19 du code de la route dispose que « chaque fourrière relève d'une autorité publique unique », il n'en demeure pas moins que des emplacements disponibles pourraient être mis à disposition de communes voisines soucieuses de disposer d'un tel service, mais dans l'incapacité de gérer et financer à elles seules l'investissement et le fonctionnement d'un équipement de fourrière complet. Dans ces conditions, elle lui demande quelles solutions juridiques peuvent être mises en œuvre

pour mutualiser les espaces de fourrières disponibles, sans avoir recours à la création d'une fourrière intercommunale dont le coût global et la lourdeur des procédures de gestion apparaissent comme significativement prohibitifs.

Situation des personnes de nationalité étrangère qui souhaiteraient rejoindre leur conjoint français en métropole

21703. – 25 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes de nationalité étrangère qui souhaiteraient rejoindre leur conjoint français en métropole. L'ordonnance du Conseil d'État du 12 mars 2021 a suspendu l'application des dispositions du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 qui exigeaient, pour tout retour en métropole, l'existence et la preuve de « motifs impérieux ». En effet, le juge des référés a considéré que cette exigence portait une atteinte disproportionnée au droit fondamental qu'a tout Français de rentrer dans son pays. De nombreux Français établis hors de France sont mariés ou pacsés avec un étranger et pour ces derniers il est toujours demandé de justifier de motifs impérieux dans le cas où ils souhaiteraient rejoindre leur conjoint en France métropolitaine. Elle souhaiterait savoir si une suppression ou du moins un assouplissement de cette obligation était envisagé pour ces conjoints de citoyens français souhaitant se déplacer vers la métropole afin d'éviter une situation d'éloignement familial.

Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

21708. – 25 mars 2021. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité (CNI) dans les mairies des villes les plus importantes d'un département comme prévu par la réforme des modalités de délivrances des CNI en 2016. Ainsi, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil peuvent, pour des raisons techniques et juridiques, recueillir les informations et remettre le titre à l'usager. Pourtant, les crises sanitaire et sociale que nous vivons ont montré que toutes les mairies, même les plus petites, ont été les plus promptes à réagir aux situations engendrées. La commune, son maire, son équipe municipale et leurs employés communaux ont mis en œuvre très rapidement des solutions pratiques pour venir en aide à l'ensemble de la population. Les citoyens ont plébiscité le lien direct et concret avec la commune. Or, la nouvelle organisation de délivrance des CNI participe largement à défaire le lien entre le citoyen et sa mairie, puisque celui-ci ne doit plus se rendre dans sa commune pour cette démarche citoyenne. Pour ces raisons, de nombreux maires se sentent floués par la disparition de ce service essentiel qu'ils rendaient à la population. Une répartition géographique, même bien pensée, ne règle pas les difficultés, que des personnes en perte d'autonomie ou sans moyens de locomotion, rencontrent pour accéder à la délivrance de leur titre d'identité. La fragilisation du lien de proximité étiole donc la confiance et l'équilibre des territoires, si important aujourd'hui. De plus, le retrait de documents d'identité en mairie est l'occasion d'une prise de contact directe, en particulier avec les nouveaux habitants. La connaissance précise des habitants étant, surtout en cas de crise, un élément majeur permettant aux élus de mieux protéger la population. Elle lui demande de pouvoir remédier à cette situation au moins pour les municipalités qui seraient désireuses de retrouver ce service au sein même de leur commune.

Statut des directeurs des régies autonomes

21713. – 25 mars 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des directeurs des régies autonomes au sens des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, en application de l'article L. 1412-1 du CGCT (confirmé par le Conseil d'État, le 14 juin 2019, société Armor SNC c/ département de la Vendée, n° 411444) une régie, soit personnalisée, soit autonome, doit être obligatoirement créée lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gère en régie un service public industriel et commercial (SPIC), tel que l'eau ou l'assainissement. Afin de ne pas alourdir le paysage institutionnel local, les collectivités (communautés ou syndicats d'eau ou d'assainissement) s'orientent souvent vers le choix d'une régie autonome, prévue par les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 et suivants du CGCT. Or, dans le cas des régies autonomes, non dotées de la personnalité morale, l'article R. 2221-75 du CGCT, spécifique aux régies autonomes, précise que « (...) dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ». Interprétée a contrario, cette disposition aboutit donc à une impossibilité, dans les EPCI de plus de 3 500 habitants, avec ou sans fiscalité propre, de recruter l'un des agents titulaires de la collectivité pour assurer les fonctions de directeur de la régie autonome. Ceci s'avère fortement pénalisant pour les EPCI ayant décidé de gérer les services d'eau et d'assainissement, ou d'autres SPIC, en régie : en effet, au-delà de l'impact budgétaire d'une

telle disposition (un recrutement extérieur ayant par définition un impact financier pour la collectivité), les EPCI concernés sont privés de la possibilité de recruter comme directeur de la régie autonome un fonctionnaire de la collectivité, alors même que celui-ci bénéficie souvent d'une antériorité et d'une connaissance fine des caractéristiques du service public local de l'eau, de l'assainissement ou autre SPIC. Cette disposition apparaît d'autant plus obsolète et inadaptée que, depuis la modification du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, il est admis qu'un fonctionnaire puisse être détaché au sein de sa propre collectivité (le décret n° 2011-541 ayant en effet supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-68 posant auparavant le principe de l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement). En outre, dans certains cas, il serait également possible de recourir à la notion d'activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Dans ces conditions, et dans un contexte législatif qui favorise, à court ou moyen termes, la montée en puissance des services d'eau et d'assainissement au niveau intercommunal, il y a urgence à abroger cette disposition réglementaire de l'article R. 2221-75, qui s'avère très pénalisante pour les collectivités gérant des SPIC en régie. Il le remercie de lui faire connaître sa position sur cette question.

Capacité d'une commune à rédiger un acte

21717. – 25 mars 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de l'acte en la forme administrative, prévue par l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à laquelle peuvent recourir les collectivités territoriales pour vendre, acquérir ou échanger des biens immobiliers sans passer par la case « notaire ». Cette procédure permet d'économiser du temps et des deniers publics pour de petites opérations immobilières simples. Elle suppose néanmoins le respect d'un formalisme strict lors de la rédaction de l'acte et de sa publication au service de la publicité foncière (SPF). Par exemple, la consultation préalable de France Domaine est nécessaire pour connaître la valeur vénale du bien, sachant que ce bien ne peut être cédé gratuitement ni à un prix inférieur à sa valeur, sauf à justifier d'un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes pour la collectivité. Il lui demande de préciser si un obstacle juridique s'oppose à ce qu'une commune recourt à cette procédure dans le cas de la vente d'un bien communal à un élu municipal.

1939

Sécurité aéroportuaire et lutte contre les infiltrations illégales

21725. – 25 mars 2021. – **M. François Bonneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques liés à la sécurité aéroportuaire ainsi que sur les multiples entrées dans ces zones des militants écologistes. Le vendredi 5 mars 2021, des militants de l'association Greenpeace se sont, à nouveau, introduits sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Ces derniers sont parvenus à entrer sans grande difficulté en escaladant les grillages, puis se sont déplacés aisément jusqu'à un avion de la compagnie Air France, les uns ont eu le temps de le peindre en vert, les autres de monter sur les ailes et le tube de l'aéronef avant l'intervention des forces de l'ordre. Cette action entache l'image des compagnies aériennes, déjà durement touchées par la crise sanitaire, qui à l'instar d'Air France, s'engagent pleinement en faveur de la transition écologique du secteur aérien. Une telle situation met en avant la mauvaise gestion de la sécurité aéroportuaire. Dans une période où le risque terroriste demeure très élevé, l'on ne saurait envisager les dégâts qu'une infiltration de nature non militante pourrait causer. Considérant qu'il est indispensable pour la sécurité de tous les Français, du territoire national, et pour l'image de notre pays à l'international de faire cesser de telles exactions, il lui demande quelles mesures vont être prises pour lutter contre ces infiltrations illégales à l'avenir.

Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »

21736. – 25 mars 2021. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret publié le 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES). La presse s'est fait l'écho de cette évolution réglementaire en publiant la photo d'un spécimen de cette nouvelle carte d'identité, lequel spécimen fait apparaître que l'ensemble des mentions habituelles (nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nom d'usage, numéro du document, taille, date de délivrance, ...) serait doublé des mentions correspondantes en anglais sans pour autant que ce dispositif ne soit explicitement prévu par le décret susmentionné. Un document aussi important que la carte nationale d'identité dans son usage comme dans le symbole qu'il véhicule ne saurait faire

apparaître l'anglais au même niveau que le français qui demeure la langue officielle de la République aux termes de l'Article 2 de la Constitution. Et ce d'autant plus que l'argument de la référence à l'une des langues de l'Union européenne a grandement perdu de sa pertinence depuis qu'il n'y a plus d'État membre ayant l'anglais comme unique langue officielle. Aussi, il souhaiterait savoir si la photo du spécimen diffusé dans la presse correspond au nouveau modèle de carte nationale d'identité ou bien si celui-ci – ainsi que le laisse à penser la lecture du décret – ne comportera pas de mention en langue étrangère.

Domages causés par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

21749. – 25 mars 2021. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères permettant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces phénomènes dus au retrait-gonflement des sols argileux concernent particulièrement le département de la Dordogne. Ils provoquent des fissures sur les façades, terrasses, trottoirs, la distorsion de portes et fenêtres ou encore la mise en compression de canalisations enterrées. Des répercussions aux conséquences lourdes pour des familles dont l'habitation peut être l'accomplissement de toute une vie de travail. La sécheresse de l'été 2019 n'a pas été sans conséquence sur le bâti du département de la Dordogne puisque 225 communes ont déposé une demande de classement en catastrophe naturelle. Or l'arrêté du 15 septembre publié au *journal officiel* au 25 octobre 2020 reconnaît seulement 21 communes comme victimes de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 ». L'ampleur du phénomène survenu en 2019 et le nombre très réduit de communes reconnues suscite l'incompréhension de nombreux élus et de familles durement impactées. Alors que ces dommages entrent dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989, une circulaire publiée le 10 mai 2019 prend en compte deux nouveaux critères dans le but de réduire les délais d'instruction des demandes communales : un critère géotechnique qui s'appuie sur des données compilées par les services de l'État et un critère météorologiques qui s'appuie sur le traitement par Météo-France de données météorologiques et hydrologiques permettant de caractériser la teneur en eau des sols. Considérant que la commission interministérielle est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'événement naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes pour juger de l'état de catastrophe naturelle, comment expliquer que des communes voisines dont les caractéristiques des sols sont identiques, et ayant connu des conditions météorologiques sensiblement identiques durant une même période, ne connaissent pas la même évaluation par la commission interministérielle. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux victimes touchées par ces phénomènes naturels de pouvoir bénéficier d'une juste reconnaissance leur ouvrant les droits à l'indemnisation pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle.

1940

JUSTICE

Résidence alternée en cas de séparation des parents et étude de législation comparée

21672. – 25 mars 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'élargissement du recours à la résidence alternée. Elle lui rappelle qu'elle a déposé au Sénat le 13 juillet 2020 une proposition de loi n° 628 aux termes de laquelle, hors cas de violence parentale, « le juge examine prioritairement, à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, la possibilité d'ordonner une résidence en alternance de manière égalitaire. ». Elle rappelle également que le Sénat a adopté le 16 septembre 2013, dans le cadre de l'examen du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, un amendement visant notamment à privilégier la résidence alternée égalitaire, selon un dispositif inspiré par des législations étrangères. En particulier, le droit belge fait, depuis 2006, de la résidence alternée une modalité de résidence privilégiée de l'enfant. L'article 374, §2, alinéa 2, du code civil belge prévoit ainsi qu'« à défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents ». L'article 374, §2, alinéa 4, du même code précise que « si le juge choisit de s'écarter du modèle législatif, il doit spécialement motiver sa décision, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, de l'intérêt des enfants et de celui des parents ». Les Pays-Bas et l'Italie ont adopté un cadre juridique similaire. Ces dispositions équilibrées cherchent à favoriser - sans jamais imposer - la résidence alternée égalitaire. Elle lui demande, s'il dispose d'une évaluation précise de ces dispositions dans les pays étrangers qui les ont adoptées. En dehors de la notion – qui peut paraître délicate – d'intérêt des parents, et si les dispositions

précitées ont donné satisfaction. Ont-elles conduit à des polémiques sociétales ? Se sont-elles traduites par une augmentation effective du nombre de résidences alternées ? Elle lui demande de bien vouloir fournir ces éléments comparatifs qui pourraient utilement éclairer le législateur français dans le cadre de la réflexion en cours sur la mise en place de la résidence alternée.

Exercice des droits de la défense et droit à un procès équitable

21762. – 25 mars 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la récente atteinte portée à l'exercice des droits de la défense lors d'une audience devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 11 mars 2021. Cet incident a été relayé par les médias et dénoncé unanimement par les avocats particulièrement émus et inquiets du sort réservé à leur confrère niçois expulsé du tribunal en pleine audience, à la demande du Président. Le conseil national des barreaux (CNB) s'est fendu d'une motion pour dénoncer le comportement du Président du Tribunal qui a « refusé de renvoyer le dossier d'un prévenu atteint de la Covid-19, encourant 20 ans d'emprisonnement et dans le même temps refusé qu'il assiste à son procès méconnaissant ainsi les règles du procès équitable, indispensables à l'œuvre de justice ; ordonné aux forces de l'ordre d'expulser par la force un avocat de la salle d'audience alors qu'il exerçait légitimement les droits de la défense de son client ; rejeté, sans concertation avec le tribunal, la demande conjointe du ministère public et de tous les avocats des parties à ce procès de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ; manifesté un mépris à l'encontre de la profession d'avocat et tenu des propos inadmissibles à l'encontre des avocats indiquant aux prévenus qu'ils feraient mieux d'être jugés sans avocats ; poursuivi l'audience par les interrogatoires des prévenus sans leurs avocats après avoir ordonné le huis clos. » Le barreau d'Épinal, à l'instar d'autres barreaux de France, s'est associé à cette motion du CNB rappelant pour sa part que « le pouvoir de police de l'audience qu'un président de tribunal correctionnel tire de l'article 401 du code de procédure pénale n'est pas un pouvoir arbitraire et qu'il ne l'autorise pas à s'affranchir du respect des règles du procès équitable prévues par le code de procédure pénale et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Si ces faits s'avèrent exacts (car la prudence s'impose pour toutes les personnes qui n'étaient pas présentes à cette audience), le recours à la force publique contre un avocat dans l'exercice de son métier, en le faisant sortir manu militari d'une audience, apparaît pour le moins illégitime voire préoccupant. Hasard du calendrier, la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait la veille, soit le 10 mars 2021, un arrêt rappelant qu'il ne peut pas y avoir d'audience sans l'avocat du prévenu (arrêt 445. 20-86.919). La Cour rappelle que l'avocat ne peut pas être substitué par un conseil que le prévenu n'aurait pas lui-même choisi et ce même dans l'hypothèse où le prévenu aurait renoncé à ce droit. Au travers de cette actualité récente, la Cour de cassation rappelle un principe élémentaire : sans avocat aucun procès n'est possible. Il en va de l'intérêt des justiciables et de l'équilibre du service public de la justice. Magistrats, avocats et l'ensemble des acteurs du système judiciaire veillent au quotidien, dans un respect mutuel et dans des conditions extrêmement difficiles, au maintien de cet équilibre et de l'œuvre de justice. Les droits de la défense y occupent une place centrale. Il lui demande donc les réponses que le Gouvernement entend apporter afin de dissiper les inquiétudes des avocats, des justiciables et d'éviter que ce type d'incident, contraire déroulement d'un procès équitable, ne se reproduise.

Rôle de l'avocat-médiateur dans l'apaisement des conflits familiaux

21769. – 25 mars 2021. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'élargissement du recours à la médiation familiale. Il s'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire, partout en France, l'entretien d'information préalable sur la médiation familiale avant toute saisine du juge aux affaires familiales. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale obligatoire avant la saisine du juge. 11 ressorts ont été choisis pour cette expérimentation. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prévu, en son article 237, de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022. L'entretien d'information préalable permet aux parents de comprendre la finalité, le cadre et les enjeux de la médiation familiale sans entrer dans l'objet du différend. Cet entretien incite donc les parents à trouver une solution d'apaisement par la médiation plutôt que par la justice. Il paraît donc opportun de généraliser cette expérimentation sans attendre son terme fixé au 31 décembre 2022. Cet entretien préalable aurait pour mérite de favoriser la « culture de la médiation » insuffisamment développée en France. En particulier, il appartient aux avocats d'acquiescer et de développer cette nouvelle approche, comme il a été souligné dans une tribune publiée chez Ouest France le 1^{er} février 2021 et intitulée « à quand un avocat de la paix ? ». Les outils existent : avec le processus collaboratif et la procédure participative, les avocats doivent, aux côtés des médiateurs familiaux, devenir des

acteurs majeurs de tous les modes non contentieux de règlement des conflits familiaux. Il lui est donc demandé de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cet enjeu de société et s'il est pris en compte dans le cadre du projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire ».

LOGEMENT

Nécessité de relocalisation de la décision en matière de construction

21686. – 25 mars 2021. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement au sujet de la construction de logements en France. Construire plus et mieux, consommer moins de terres agricoles naturelles ou forestière avec pour objectif zéro artificialisation nette est l'enjeu de la décennie à venir. Cependant, les dispositifs réglementaires toujours plus nombreux aboutissent à restreindre la compétence planification locale et urbanisme dévolus au bloc communal par le fait d'une législation uniforme et des documents supra territoriaux opposables comme les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les élus locaux portent attention à l'urbanisme intégré, à la consommation frugale de terrains et à la qualité durable et économe du bâti, ce qui est avéré comme le démontre par exemple les objectifs assignés et atteints entre 2006 et 2016 de la réduction de terres consommées passée de 35 000 à 18 236 ha. Sur le terrain, les professionnels du bâtiment, les architectes, les élus, les pétitionnaires regrettent des règles sans cesse soumises à interprétation (la partie actuellement urbanisée - PAU, la dent creuse et l'artificialisation) qui alourdissent les dossiers, allongent les délais d'instruction. Par ailleurs, certains objectifs sont parfois contradictoires comme la réglementation environnementale (RE) 2020 qui exclut le chauffage au gaz dans les constructions neuves individuelles alors qu'il pourrait se développer une économie verte et vertueuse avec le tryptique déchet - méthanisation - injection gaz vert là où les ressources et les réseaux existent, ou les fouilles archéologiques qui alourdissent les factures des investissements pour la viabilisation de zones d'activités vitales en cette période de relance. Une complexité réglementaire dont un sociologue et philosophe dit « plus la politique devient technique, plus la démocratie régresse ». En cette période de relance, l'enjeu est majeur, l'ambition est vertueuse, les élus locaux sont fins connaisseurs des besoins et des capacités de leurs territoires tous disposés à atteindre les objectifs ambitieux dans la clarté de leurs définitions et partagés dans l'intérêt de construire plus et mieux. Il lui demande les mesures effectives que le Gouvernement entend mettre en place pour relocaliser la décision en matière de construction, clarifier et simplifier les procédures et permettre de construire plus et mieux en France au service de nos concitoyens.

Application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales

21709. – 25 mars 2021. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l'application de certaines dispositions du contrat de syndic tel que réglementé par le décret du 26 mars 2020 lui-même modifié par le décret du 2 juillet dernier. Les professionnels du secteur s'interrogent sur l'application du taux horaire que doit pratiquer le syndic lors de la tenue des assemblées générales au titre des honoraires convenus. Depuis le décret du 2 juillet 2020, les dispositions suivantes du contrat de syndic ont été modifiées. Au paragraphe « 7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières » du contrat, le mot « seul » a été rajouté au paragraphe concernant le coût horaire pratiqué pour la vacation que peut facturer le syndic pour le temps passé à réaliser une prestation pour le compte du syndicat de copropriété (SDC) : « la rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5, est calculée pour chacune d'elles : soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : ... € / heure hors taxes, soit ... € / heure toutes taxes comprises » ; soit [...] ». Le rajout de cet adjectif rend perplexes les professionnels et est sujet à interprétation. Il a été compris par l'ensemble des professionnels que le tarif différencié par profil de collaborateur est dorénavant prohibé. En revanche, la capacité de pouvoir majorer en fonction d'un dépassement des heures ouvrables, par exemple au-delà de 20h, 22h reste possible. Cette interprétation est issue des commentaires transmis par la chancellerie lors de la rédaction du décret modificatif et qui précisait dans la colonne « commentaires », la phrase suivante : « Précision apportée pour éviter la multiplication des coûts horaires selon l'intervenant. » Par ailleurs sont définies dans le corps du contrat de syndic, les heures ouvrables avec des horaires détaillés selon le type de prestations à réaliser. Il lui demande de confirmer que le contrat de syndic permet une majoration de ces vacations, notamment pour la tenue des assemblées générales, dès lors que la prestation est réalisée en dehors des heures ouvrables définies dans le cadre de syndic.

Possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales

21718. – 25 mars 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales. Certaines associations comme l'union nationale des locataires indépendants qui comptent 14 000 membres souhaitent pouvoir siéger dans des organismes tels que le conseil national de l'habitat, le conseil national de la consommation ou encore la commission nationale de la concertation compte tenu de l'expertise qu'elles peuvent apporter. Dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN, le Sénat a proposé de revenir sur les modifications opérées par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et de redonner la possibilité aux associations locales de locataires, non affiliées aux organisations nationales précitées de participer aux élections, l'obligation d'être « indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le présent code » étant maintenue par ailleurs. Malheureusement, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, la mesure avait été finalement supprimée. Toutefois, durant les débats, le secrétaire d'État au logement avait déclaré : « il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Dès lors, elles auraient la possibilité, le cas échéant, de participer aux organes de gouvernance. Cela permettrait de prendre en compte les préoccupations de chacun, en répondant non seulement aux motivations qui avaient dicté les décisions prises par le passé, mais aussi aux craintes de certains, qui souhaiteraient être mieux représentés ». Dans la réponse à sa question écrite n° 09757 d'août 2019, le Gouvernement avait répondu sur ce même sujet que « la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de se regrouper au sein d'une fédération afin de palier à leur manque de représentativité au niveau national sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les textes régissant la participation aux commissions nationales précitées » est possible. « Les associations indépendantes affiliées à cette fédération seraient alors en mesure de répondre à la condition légale d'affiliation à une organisation nationale et par conséquent de présenter une liste aux élections des locataires ». Certaines associations sont mobilisées et elles sont candidates pour siéger dans les organismes nationaux mais sont dans l'attente d'instruction de la part du Gouvernement Elle souhaite savoir quand le Gouvernement tend accorder à ces associations le droit de siéger dans ces organismes et sous quel délai.

1943

Prolongation des obligations issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain au delà de l'échéance de 2025

21723. – 25 mars 2021. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le prolongement au-delà de l'échéance de 2025 du mécanisme de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), qui impose aux communes de plus de 3 500 logements de disposer de 20 % ou 25 % de logements sociaux. Faisant le constat que de nombreuses communes ne seront pas en mesure d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU dans le délai qui leur est imparti, il est en effet prévu de prolonger au-delà de 2025, les exigences de la loi SRU. La commission nationale SRU observe en effet que la majorité des 975 communes auxquelles s'applique l'échéance de 2025, n'atteindront pas leur objectif cette date. Si élus, bailleurs et représentants d'administration reconnaissent que l'article 55 a joué un rôle majeur dans l'accélération du développement de l'offre de logement social, beaucoup de communes dénoncent des objectifs devenus inatteignables ou encore incohérents au regard des spécificités de leur territoire. Ainsi, il leur est demandé de recevoir toujours plus de logements sociaux alors que, dans le même temps, elles font face à des contraintes urbanistiques qui limitent la part du foncier disponible ou ne disposent tout simplement pas des infrastructures nécessaires, pour permettre à des populations fragiles d'évoluer au quotidien (absence de transports, éloignement des bassins d'emploi...). Consciente de ces difficultés, la cours des comptes suggère notamment de « retenir une application de la loi qui prenne mieux en considération les spécificités des différentes communes » et constatant la mise en œuvre limitée des dispositions permettant de mutualiser les objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale, recommande que l'on puisse, dans un cadre intercommunal équilibré, mettre en œuvre une application différenciée des calendriers d'atteinte du taux de logements sociaux en s'appuyant sur la signature de contrats de mixité sociale. En conséquence elle lui demande comment compte-t-elle, en parallèle de la prolongation des exigences de la loi SRU au-delà de 2025, aider et encourager les communes qui éprouvent des difficultés à réaliser les objectifs qui leur sont fixés et si pour cela elle envisage, comme le préconise la cours des comptes, donner un rôle plus important à l'échelon intercommunal.

Application de l'article 142 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

21729. – 25 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Lors des débats parlementaires, le Sénat a complété la définition du logement décent en précisant qu'il doit être « exempt de toute infestation d'espèces de nuisibles et de parasites » afin de lutter contre la prolifération des punaises de lit. Or, près de 300 000 foyers ont été infestés par des punaises de lit en janvier 2021, et 4,7 millions l'ont été au cours des cinq dernières années selon une étude publiée le 16 mars 2021. En moyenne, les punaises de lit coûtent à un foyer 1 250 euros pour s'en débarrasser après 2 mois et demi de traitement. Ce fléau touche 7 % de la population et progresse inexorablement. Reconnu officiellement comme un problème de santé publique depuis le plan national santé environnement 4 mais aucune solution n'a été proposée par le Gouvernement pour lutter contre les punaises de lit. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre rapidement pour dépasser la feuille de route fixée et alors même que les punaises de lit sont déjà reconnues comme nuisibles et parasites du logement dans la loi.

MER

Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol

21816. – 25 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **Mme la ministre de la mer** les termes de sa question n° 20168 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs

21802. – 25 mars 2021. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, au sujet de la réglementation en matière d'activités de vente ambulante. Un commerçant qui s'installe sur le domaine public pour y exercer son activité doit obligatoirement obtenir du maire une autorisation d'occupation du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à une activité ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs, sans procéder à une occupation du domaine public, en vertu du principe de liberté du commerce et de l'industrie (CE, 28 mars 1979, ville de Strasbourg). En conséquence, le maire ne peut pas exiger le versement d'un droit de stationnement par les professionnels ambulants lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément sur la voie publique (CE, 15 mars 1996, syndicats des artisans, fabricants de pizzas non sédentaires Provence-Côte d'Azur). La législation en vigueur ne permet donc ni de réguler ce type d'activité de vente ambulante, excepté pour l'agrément, le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (CE, 11 décembre 1985, « ville d'Annecy » ; CE, 23 septembre 1991, « commune de Saint-Jean-de-Luz ») ni d'exiger une contrepartie financière pour la collectivité. Les occupants de dépendances domaniales qui font l'objet d'une mise en concurrence depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et s'acquittent d'une redevance s'estiment donc lésés par ces occupations non réglementées du domaine public, au bénéfice des activités ambulantes consistant à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs. En vue de préserver le domaine public et de créer des conditions favorables à un traitement équitable de ses utilisateurs, tout en respectant la liberté de commerce, il le remercie de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, afin d'éviter des relations conflictuelles entre commerçants et de ne pas compromettre le pouvoir de gestion du domaine public qui incombe au maire.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Délai de versement des pensions de réversion au conjoint d'une personne décédée

21757. – 25 mars 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur les délais

anormalement longs de versement des pensions de réversion à l'époux ou épouse de toute personne décédée répondant à certains critères. Depuis le 1^{er} septembre 2016, les assurés bénéficiant de ladite pension de réversion disposent théoriquement d'une garantie de paiement dans un délai maximum de quatre mois après réception du dossier complet. Pendant la période d'évaluation des droits, il est également possible de bénéficier d'une aide sur demande pour soutenir financièrement les familles. En réalité, depuis le début de la pandémie, les délais s'allongent dangereusement, les organismes avouant des retards liés au manque de personnel physiquement présent. Devant la difficulté de ces démarches pour des conjoints survivants souvent âgés, il souhaiterait connaître dans quelle mesure les démarches relatives à la succession et au paiement des pensions de réversion pourraient-elle bénéficier d'une simplification administrative mais également d'une facilitation du versement de l'aide financière pour des personnes en grande précarité.

Caisses de retraite et erreurs de traitement

21796. – 25 mars 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur le rapport de la Cour des comptes, publié le 19 mai 2020, qui énonce notamment que « plus d'une nouvelle retraite sur sept comporte au moins une erreur de portée financière ». Un article du quotidien « La Voix du Nord » du 22 mars 2021 relevait ce point et rappelait d'ailleurs que les retraités avaient déjà subi, par le passé, les problèmes de gestion de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Picardie et des retards de versement des retraites, de plusieurs mois parfois. Aujourd'hui, ce sont des erreurs sur les montants des retraites qui persistent, des erreurs généralement en défaveur des retraités et qui parfois peuvent s'élever jusqu'à plusieurs centaines d'euros. En 2019, sur les 835 000 nouvelles pensions versées, 281 500 ont fait l'objet de révisions de droit. Il est donc légitime de se demander si les retraités perçoivent bien ce qui leur est dû ? C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend répondre à la proposition de la Cour des comptes d'automatiser les vérifications des pensions de retraite et de voir dans quelle mesure il pourrait renforcer l'instruction des demandes, afin que chaque nouveau retraité puisse bénéficier du montant auquel il a droit et ce, dès le premier versement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

1945

Pratiques de facturation de l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée infection

21652. – 25 mars 2021. – M. **Bernard Jomier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques de facturation de l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée infection (IHU). Le journal Libération a enquêté sur le recours massif aux hospitalisations de jour au sein de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille (AP-HM) en 2020, représentant un coût important pour la sécurité sociale et les patients sans mutuelle. L'enquête révèle que le coût total de ces prestations s'élève à 3 800 euros par patient dont 758 euros au frais de la mutuelle du patient. La facturation de ces mêmes soins et examens en fonction de la nomenclature des actes aurait dû représenter un montant 8 à 10 fois moins élevé. De fait, on observe que le nombre d'hospitalisations très court séjour (0 à 1 nuit) pour « infections et inflammations respiratoires, âge supérieur à 17 ans », a enregistré en France une nette augmentation entre 2019 et 2020, du fait de l'épidémie de Covid-19. En Ile-de-France, ce type d'hospitalisation a été multiplié par 14 ; dans la région Grand-Est par 9,8 alors qu'à l'assistance publique - hôpitaux de Marseille, on constate une multiplication par 491 soit 40,8 % des hospitalisations de très court séjour pour ces pathologies sur la France entière en 2020. Ces coûts élevés facturés par un établissement public représentent une surcharge très importante pour l'assurance maladie, pour les organismes complémentaires mais aussi pour les patients dépourvus de prise en charge complémentaire. Les témoignages recueillis font mention de personnes non averties du montant de la prestation et en difficulté pour régler leur reste à charge, qui a pu atteindre 758 euros pour certains patients. Ces informations concernent un IHU par ailleurs interrogé quant à sa gouvernance depuis le rapport conjoint inspection générale des affaires sociales (Igas) et inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (Igaenr) de 2015. La politique de publications ainsi que les conflits d'intérêt de certains de ses dirigeants sont venus depuis abonder ces interrogations. Il souhaite qu'il lui fasse part des décisions qu'il compte prendre afin d'établir toute la lumière sur ces faits et sur la gouvernance de l'IHU.

Aide médicale d'État et permanences d'accès aux soins de santé

21664. – 25 mars 2021. – M. **Guy Benarroche** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des structures de permanences d'accès aux soins de santé, dites PASS, de ville des dispositifs prévus

par le décret 2020-1325. Les structures de permanence d'accès aux soins de santé (PASS) permettent la prise en charge, sans avances de frais, pour les personnes n'ayant pas encore de couverture maladie. À Marseille, un tel dispositif mis en place en 2019 par des médecins libéraux et médecins du monde et qui a depuis été récompensé par le prix d'innovation en santé décerné par la région Sud et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), se retrouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'accueillir des primo-demandeurs de l'aide médical d'État (AME). Depuis le décret 2020-1325 applicable au 17 février 2021, les personnes en situation très vulnérable ne peuvent plus déposer leur dossier de demande d'AME au PASS de ville et ainsi bénéficier en l'attente de l'instruction de ce dernier, de soins de villes sans délai ni avance de frais. En effet, les seules exceptions prévues par ce décret concernent les dépôts de dossier au sein d'un PASS hospitalier ou d'une maison France service. Aussi, il lui demande s'il envisage de corriger cet oubli et d'intégrer les PASS de ville dans le parcours possible pour ces primo-demandeurs, ou s'il compte engager une réflexion permettant de donner au PASS de ville la place complémentaire qu'ils occupent déjà dans la prise en charge des personnes sans couverture maladie.

Demande des acteurs du secteur social et médico-social privé à but non lucratif de La Réunion

21665. – 25 mars 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes des acteurs des secteurs du social et du médico-social solidaires dans le cadre de la mission confiée par le Premier ministre à M. Laforcade sur les « oubliés du Ségur ». Le 11 février 2021, le ministre de la santé s'est réjoui de l'accord trouvé sur la revalorisation de 183 euros nets par mois pour les seuls professionnels des établissements sociaux et médicaux sociaux rattachés à un établissements public. Il exclut ainsi les acteurs et structures du privé non lucratif qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social et emploient 840 000 salariés. Aussi, ils demandent que le Gouvernement respecte ses engagements en revalorisant les secteurs du social et du médico-social solidaires au même titre que les professionnels du public. Ces mesures sont indispensables pour ceux qui accompagnent les personnes en situation de handicap, qui dispensent des soins infirmiers à domicile, exercent dans le secteur de la protection de l'enfance notamment. À la Réunion, les établissements sociaux et pour personnes en situation de handicap privés à but non lucratif représentent 130 établissements qui gèrent près de 5 000 emplois. Elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Extension du complément de traitement indiciaire

21670. – 25 mars 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé. En réaction aux mobilisations nationale et locale qui ont émergé à la suite des premières annonces du Gouvernement visant à exclure cette catégorie de professionnels du CTI de 183 euros net par mois, une première avancée non négligeable a été faite. À l'épreuve des demandes de mutation et changement de poste pour intégrer le secteur sanitaire (qui, lui, bénéficie de ce complément) et face au risque de démissions en cascade dues à l'épuisement professionnel évident du personnel hospitalier, il devenait urgent - et nécessaire - de revoir la copie initialement présentée. Les agents hospitaliers du secteur médico-social sont, au même titre que les agents hospitaliers du secteur sanitaire, des maillons essentiels de notre société et pour la santé de tous les français. Qui plus est, la pandémie qui bouleverse l'ensemble des États depuis plus d'un an accroît le besoin de professionnels du secteur médico-social, tant pour les étudiants que pour les actifs qui malgré leurs efforts n'ont pas pu garder leur emploi et ne peuvent désormais plus vivre décemment. Ce nouveau pas vers l'égalité de traitement était important, il ne pouvait - ni juridiquement ni politiquement - en être autrement. Plus qu'un simple objectif à atteindre, le principe d'égalité constitue l'assise immuable de notre démocratie. L'hôpital public français, grâce au courage et à la vocation inaltérable de ses agents, démontre à nouveau sa résilience et sa capacité à tenir debout face au virus, et ce malgré les restrictions budgétaires imposées depuis de nombreuses années. Ainsi, il était intolérable qu'un tri soit opéré au sein même des hôpitaux alors que tous, sans exception, méritent cette juste rétribution. D'un montant total de 80 millions d'euros par année, cet « effort » consenti par le Gouvernement concerne 18 500 professionnels et doit s'appliquer dès le 1^{er} juin 2021. Elle apporte tout son soutien aux professionnels du secteur médico-social et lui demande des précisions sur la mise en œuvre du calendrier prévisionnel.

Réflexions engagées par le Gouvernement sur les pratiques de soins non conventionnelles en santé

21671. – 25 mars 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion récemment engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé. Les observateurs notent une diversité d'actions qui s'intensifie annuellement (publications scientifiques,

colloques professionnels, conférences académiques, congrès internationaux...), parallèlement à une évolution active de l'emprise sectaire. Au profit des pratiques et thérapies complémentaires et alternatives, des réseaux ont été créés et lancés récemment : le « réseau allié santé - pour un art du prendre soin intégratif » ou encore le « réseau citoyen des médecines complémentaires et alternatives RC-MCA » fondé par l'Agence A-MCA. Elle demande si le Gouvernement entend mener une analyse du développement et de l'encadrement de la médecine et de la santé intégratives, ajustée au contexte d'une part, prospective et stratégique d'autre part, en mettant en perspective plusieurs orientations, à la fois de santé publique, médico-économique, ainsi que sociale et environnementale.

Application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes

21675. – 25 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes. Actuellement, ces derniers ne disposent pas des mêmes droits que les pédicures-podologues pour le renouvellement des orthèses plantaires. En effet, depuis le décret 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant 3 ans à partir d'une prescription initiale. Dorénavant, le décret n° 2019-835 leur permettra d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. Les orthopédistes- orthésistes ne pourront, quant à eux, demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient sur présentation d'une prescription médicale établie par son médecin. De fait, cette différence de traitement entre ces deux formations, à compétences égales, peut apparaître comme surprenante. En effet, les orthopédistes-orthésistes, comme les pédicures-podologues, disposent du niveau V de qualification. De même, comme leurs confrères les orthopédistes-orthésistes ; ils établissent le même diagnostic, à savoir une analyse et une évaluation des troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux. Ils sont donc habilités à exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Ils sont également soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Elle souhaiterait donc savoir dans quelles mesures les orthopédistes-orthésistes pourraient disposer des mêmes droits pour le renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

1947

Parution du décret relatif aux infirmiers de bloc opératoire

21685. – 25 mars 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la parution problématique du décret « IBODE (infirmiers de bloc opératoire) » n° 2021-97 du 29 janvier 2021, qui vise à détailler les modalités de réalisation de l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration par des infirmiers non IBODE. Ces actes dits « 1b » au bloc relèvent traditionnellement de la compétence exclusive des 9 000 infirmiers IBODE depuis 2015. Les 13 000 infirmiers non spécialisés (IDE) doivent suivre une formation complémentaire afin de pouvoir poursuivre la réalisation de ces actes. Les IDE doivent désormais, avec la parution de ce décret, s'inscrire avant fin mars 2021 pour compléter une formation de 21 heures afin de disposer d'une autorisation pour pratiquer les trois gestes précités. L'union des chirurgiens de France (UCDF) alerte depuis 2015 sur l'incohérence de ces mesures gouvernementales qui engendrent une insécurité quant au fait que les IDE ne pourront pas continuer l'exécution de ces gestes, alors même qu'ils sont souvent très expérimentés. Dans une période aussi critique que celle du Covid-19, caractérisée par un fort taux de report des opérations, un tel décret, qui a reçu des avis défavorables de l'Académie de médecine et du haut conseil des professions paramédicales, s'avère donc problématique. A ce titre, il fait actuellement l'objet d'un triple recours devant le Conseil d'État. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend élargir la possibilité de réaliser ces trois actes exclusifs aux IDE.

Conditions d'utilisation du vaccin Moderna et récupération de sa onzième dose

21687. – 25 mars 2021. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de Covid-19, et en particulier sur les conditions d'utilisation du vaccin Moderna. Dans la question écrite n° 21213, relayant les alertes formulées par les professionnels de santé, il lui signalait la possibilité de récupérer une onzième dose dans un flacon de vaccin Moderna qui, en principe, en contient dix. Le 3 mars 2021, à l'occasion de la séance des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, il prenait acte, avec satisfaction et soulagement, de l'annonce de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, selon laquelle « l'État mettait, par anticipation, à disposition des établissements de santé et des centres de vaccination du matériel adapté pour

recupérer la onzième dose ». Elle ajoutait « anticiper cet enjeu » qu'elle qualifiait de « primordial » afin de maximiser le nombre de personnes vaccinées dans les meilleurs délais. Une ambition partagée par tous. Depuis cette déclaration attendue, force est de constater qu'elle n'a été suivie d'aucun changement de doctrine sur le terrain et d'aucune mise à disposition du matériel idoine. Déplorant l'échec d'anticipation qui semblait pourtant guider les propos du ministre dans le déploiement du vaccin Moderna, et pour comprendre les raisons expliquant le statu quo de la situation, il lui demande de préciser les consignes délivrées aux agences régionales de santé.

Fonctionnement de lignes du service mobile d'urgence et de réanimation et revalorisation de la profession d'ambulancier

21689. – 25 mars 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). En effet, des associations et professionnels font état de plusieurs lignes de SMUR au fonctionnement non conforme. C'est la partie réglementaire du code de la santé publique qui détermine la composition de l'équipe d'intervention du SMUR. L'article D. 6124-13 du code de la santé publique indique que « l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote. » Le conducteur est, selon ce même code, une personne titulaire du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) institué par le ministre chargé de la santé. Ce conducteur doit, en outre, avoir bénéficié d'une formation d'adaptation à l'emploi et avoir effectué, au préalable, un stage de sécurité routière et de conduite en état d'urgence dans un centre de formation agréé. Le métier d'ambulancier est donc celui d'un professionnel diplômé et formé. Or, de nombreuses entités, presse, associations ou professionnels, alertent sur le fait que certaines lignes SMUR ne respectent pas les conditions relatives au conducteur. En effet, dans certains cas, c'est un sapeur-pompier volontaire qui conduit le véhicule d'intervention. Pis, c'est parfois, la nuit, l'agent de sécurité incendie ou l'agent d'accueil des urgences qui fait office de conducteur. Cela entraîne d'abord l'illégalité de l'ensemble de ces lignes SMUR, derrière laquelle se joue une perte de chance pour les patients, car le conducteur n'est alors pas un professionnel diplômé, formé et expérimenté. Cela entraîne ensuite une dévalorisation de la profession d'ambulancier. La solution pourrait être que le terme « conducteur » soit remplacé par celui d'« ambulancier » à l'article D. 6124-13 du code de la santé publique. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que le métier d'ambulancier soit respecté et revalorisé, notamment par un fonctionnement des lignes SMUR conforme au code de la santé publique, si besoin en modifiant la partie réglementaire de ce dernier.

Suppression de la subvention à l'association « vacances et familles »

21696. – 25 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 € au titre de l'année 2021 à l'association « vacances et familles ». Alors que cette association permet, depuis 1962, le départ en vacances de familles en situation de précarité, en envoyant 4 500 personnes dans ses 300 lieux d'accueil, une telle décision met en péril ce dispositif de vacances pour tous. C'est l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés et des partenariats nationaux et locaux (association nationale des chèques-vacances, caisses d'allocations familiales, direction générale de la cohésion sociale, régions, départements, communes, etc.) qui permet de toucher ces publics. Tout en ouvrant de nouvelles antennes dans plusieurs départements, l'association a su rationaliser ses coûts et faire face à la baisse des subventions publiques, alors même que la crise sanitaire entraîne des situations sociales et économiques fortement dégradées, et donc une hausse des personnes éligibles. La décision de la DGE de retirer son soutien apparaît alors tout à fait inopportune. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rétablir cette subvention et permettre la pérennité de ce projet social.

Baisses tarifaires envisagées sur tous les secteurs de la santé à domicile

21698. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de la direction de la sécurité sociale relatif aux baisses tarifaires envisagées par le Gouvernement sur tous les secteurs de la santé à domicile. En effet, ce projet prévoit la suppression du forfait de suivi des diffuseurs. Cette suppression impliquerait que les prestataires de santé à domicile ne puissent plus assurer les suivis hebdomadaires des patients sous diffuseur à domicile. Par voie de conséquence, les prestataires ne pourraient plus effectuer de remontées d'informations auprès des médecins prescripteurs. Pourtant, ce suivi est indispensable pour ces médecins afin de rendre compte d'effets indésirables ou complications cliniques. Ces diffuseurs contribuent donc à l'amélioration de la prise en charge des patients qui sont et seront de plus en plus nombreux à souhaiter rester à

domicile. Aussi, au cours de cette pandémie, leur travail a été indispensable en libérant de précieuses places dans les hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir ouvrir une concertation avec les acteurs concernés afin que la suppression du forfait de suivi des diffuseurs soit écartée et qu'une alternative de baisse de coût soit trouvée, proportionnelle et soutenable.

Revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social

21699. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** d'engager un processus de revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, les 830 établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privés à but non-lucratif d'Occitanie se sont mobilisés pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Si le Ségur de la santé a suscité beaucoup d'espoirs, les revalorisations salariales se sont malheureusement concentrées sur les personnels des établissements hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), publics et privés, laissant la majorité des établissements sociaux et médico-sociaux en dehors de son champ d'application. Les dernières discussions engagées, afin d'envisager les modalités d'une revalorisation des salaires pour les professionnels du secteur, se sont simplement traduites par une extension des revalorisations salariales aux seuls professionnels rattachés à un établissement public, laissant dans l'expectative le secteur privé non lucratif qui, pourtant, participe à la même mission. Une telle situation nuit indéniablement à l'attractivité de ces emplois et entraîne de réelles répercussions au cœur de nos territoires ruraux tant les difficultés de recrutement y sont accentuées. Il lui demande, au regard des enjeux liés aux prévisions démographiques, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de garantir une revalorisation salariale équitable pour tous les professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux.

Relais associatif des territoires en déficit de service public

21704. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du FDVA (fonds pour le développement de la vie associative). Parce que chaque association exprime son profond enracinement dans la réalité sociale des départements, la répartition équilibrée du fonds sur l'ensemble du territoire français est essentielle en cette période incertaine. Les bénévoles et les habitants ont accepté les annulations des événements programmés, les nouvelles annulations en 2021 sont encore plus difficiles à admettre. Les associations sont les relais essentiels de l'action publique pour nos territoires. Le FDVA est un dispositif financier de l'État, avec des notes d'orientation régionales et des appels à projets départementaux, qui soutient les associations dans leur fonctionnement, dans la formation de leurs bénévoles et dans le développement de leurs projets innovants. Dans le contexte de crise sanitaire, les expérimentations des associations locales participent à l'élan de solidarité et au savoir-vivre ensemble. Les associations et les bénévoles se mobilisent au-delà de leurs activités traditionnelles pour renforcer l'effort des territoires grâce à un engagement fort. Préparer l'après-crise, c'est avec le secteur associatif que le pays fait face aux difficultés sociales dans les départements. La vitalité de la vie associative et leurs actions sont un formidable soutien aux collectivités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de fléchage du FDVA qui permettent aux territoires les plus reculés le bénéfice du dispositif sans produire les fractures territoriales au détriment du monde rural. Les territoires en déficit de service public ont besoin de ce relais associatif fort.

Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030

21705. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** la tenue d'une conférence nationale de santé environnementale. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) estime que le nombre de cas pourrait augmenter de 60 % dans le monde au cours des deux prochaines décennies avec une croissance de 21 % du nombre de cas en France en 2040. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 affiche une forte volonté de préventions. Cependant, les seules mentions relatives au travail à mener sur les causes environnementales de ces cancers sont peu développées et ne révèlent pas d'actions concrètes, précises et tangibles. Aussi, la technicité de nombreux débats autour de la qualité de l'air ou de l'eau, des aliments transformés, des perturbateurs endocriniens, des métaux lourds ou même des champs électromagnétiques, pourrait laisser place à de nombreuses interprétations, voire à de nombreuses fausses informations. Il craint que ce manque de travaux, sur de potentiels liens entre pollution passive et augmentation des cas de cancers, nuise à la confiance en l'action publique. C'est la raison pour laquelle il lui demande la tenue d'une conférence nationale annuelle de

santé environnementale telle que proposée par la mission parlementaire d'enquête sur la santé environnementale. Cette dernière aurait alors la mission d'élaborer une stratégie pour lutter contre le développement de maladies chroniques autour de grands axes tels que la recherche et la veille sanitaire et environnementale.

Extension des compétences vaccinales aux infirmiers

21707. – 25 mars 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale et l'extension des compétences vaccinales des infirmiers. La direction générale de la santé (DGS) a saisi le 29 janvier 2021 la Haute autorité de santé (HAS) afin de recueillir son avis sur les évolutions des compétences en matière de vaccination des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers. Un décret a été publié le 5 mars 2021, traduisant dans la loi les recommandations de la HAS, lesquelles sont pour le moins paradoxales. En effet, l'avis de la HAS est étonnant au vu de la stratégie vaccinale actuelle visant à vacciner le plus grand nombre aussi vite que possible. La HAS précise qu'« il est indispensable de mettre en place ou d'amplifier des dispositifs permettant d'aller vers les personnes isolées à domicile ». Elle salue même le rôle des infirmiers et leur engagement. Pour autant, elle se limite à recommander d'étendre réellement les compétences en matière de vaccination aux seuls pharmaciens et sages-femmes. En effet, ces derniers peuvent aujourd'hui, dans certains cas, prescrire le vaccin et l'administrer. En revanche les infirmiers ne peuvent ni prescrire le vaccin ni l'administrer sans être accompagné d'un médecin qui puisse intervenir si besoin. Cette recommandation est d'autant plus étonnante que la HAS évoque la future mise en place de dispositifs d'unités mobiles, sans plus de précision, un rôle qu'auraient précisément pu occuper les infirmiers, beaucoup d'entre eux travaillant déjà à domicile. Les infirmiers disposent en effet des compétences leur permettant d'identifier et de prioriser les patients pouvant avoir recours au vaccin. De même, la vaccination est au cœur du métier d'infirmier. Les autoriser à prescrire et administrer le vaccin anti-covid 19 sans être accompagné d'un médecin permettrait ainsi d'accélérer considérablement la couverture vaccinale, notamment pour les personnes isolées, au domicile desquelles les infirmiers libéraux sont souvent les seuls à se déplacer. En limitant l'exercice de ceux qui interviennent à domicile auprès des personnes isolées, l'avis de la HAS exclut la France périphérique, rurale et victime de la fracture numérique et des déserts médicaux, d'un accès simplifié à la campagne vaccinale anti-covid 19. Alors que l'épidémie de coronavirus reste à un niveau très élevé et que le système sanitaire demeure sous pression en raison notamment de la progression des différents variants du virus, la vaccination rapide des plus fragiles est plus que jamais un enjeu central. Il est nécessaire d'anticiper au mieux l'élargissement de l'offre vaccinale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement, dans le but d'accélérer la campagne de vaccination notamment en faveur des plus isolés, compte permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser seuls les vaccins anti-covid 19, ainsi que leur allouer une dotation spécifique de vaccins, notamment pour les visites à domicile.

Risque des dérives d'utilisation des psychotropes pour les jeunes

21712. – 25 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque persistant des dérives de consommation de psychotropes chez les jeunes. Cela fait déjà plusieurs années que la prescription de psychotropes, et notamment de psychostimulants, a explosé pour les enfants diagnostiqués hyperactifs, lors de dépistages devenus systématiques. En effet, entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la Sécurité sociale a augmenté de 143 %, soit un passage de 503 956 boîtes remboursées en 2012 à 1 227 013 boîtes en 2020. De plus, alors que la prescription de ce type de médicaments est exclusivement réservée aux médecins hospitaliers, il apparaît que 30 % des primo-prescriptions sont réalisées de manière illégale par des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Cette dernière avait été sollicitée en 2019 par le ministre des solidarités et de la santé, pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre. Aucun nouveau rapport de l'ANSM n'a toutefois été publié depuis. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour éviter la généralisation et la banalisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes et s'il a connaissance de l'avancée des travaux de l'ANSM sur ce sujet.

Possibilités de réutilisation des masques chirurgicaux à usage unique pour le grand public

21715. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant aux possibilités de réutilisation des masques chirurgicaux à usage unique pour le grand public. Chaque semaine, plus de 60 millions de masques chirurgicaux à usage unique sont produits en France. Cette consommation massive de masques par les Français rendue indispensable par la pandémie a un coût, à la fois financier et environnemental. D'un point de vue budgétaire, pour une famille de quatre personnes, les éléments communiqués par la fédération

du commerce et de la distribution (FCD) montrent que le budget dédié aux masques peut représenter jusqu'à 216 euros par mois. D'un point de vue environnemental, l'incinération des masques chirurgicaux en polypropène est émetteur de CO₂ et contribue donc au réchauffement climatique. La question d'une éventuelle réutilisation de ces masques individuels intéresse donc bon nombre de nos compatriotes. Or, en novembre dernier, une étude financée par l'association UFC Que Choisir avait indiqué que ces protections conservaient de très bonnes capacités de filtration après dix lavages en machine à 60°C. Cette publication s'inscrivait en cohérence avec les conclusions d'un groupe de travail de virologues et de spécialistes des matériaux du centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble. Toutefois, suite à la publication de ces études, le directeur général de la santé avait indiqué le 12 novembre 2020 qu'« en principe, et selon les recommandations du haut conseil de la santé publique (HCSP), les masques chirurgicaux à usage unique doivent être jetés dans une poubelle après utilisation », tout en reconnaissant la nécessité d'initier de nouvelles études sur le sujet. Il avait ainsi indiqué que « des travaux sont en cours en France pour étudier si une éventuelle réutilisation est possible garantissant leur efficacité et leur capacité de filtration ». Quatre mois après, il l'interroge sur les conclusions de ces travaux qui permettraient d'apporter de la clarté aux Français sur une éventuelle possibilité de réutilisation de ces masques chirurgicaux.

Revalorisation de la rémunération des aides à domicile

21720. – 25 mars 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des aides à domicile. Ses services ont annoncé une hausse de 2,1 % pour l'année 2021. Or, l'application d'un récent avenant (n° 43) à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement et des services à domicile se traduirait par une augmentation de la masse salariale de 12,5 %. Cependant, malgré l'avis favorable rendu à ce sujet par la commission nationale d'agrément, cet avenant n'a toujours pas été agréé, alors même que celui-ci intègre désormais la formation continue dans les salaires. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend agréer cet avenant.

Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile

21721. – 25 mars 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les aides-soignantes qui travaillent au sein de structures publiques (hôpitaux, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD) ont pu bénéficier, dans le cadre du Ségur de la santé, d'une revalorisation de leur salaire et du versement d'une prime « Covid ». Cependant, les aides-soignantes qui travaillent en SSIAD, si elles ont bénéficié d'une prime exceptionnelle, n'ont, en revanche, pas vu leur salaire revalorisé. Outre l'inégalité de fait qui en résulte, cette disparité de salaires rend les emplois au sein des SSIAD moins attractifs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que les aides-soignantes qui travaillent au sein de SSIAD bénéficient de la même revalorisation de leurs salaires que leurs collègues qui sont employés au sein d'établissements publics.

Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19

21727. – 25 mars 2021. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19. A l'heure où le Gouvernement souhaite accélérer la vaccination afin de lutter contre la Covid-19 en augmentant le nombre de vaccins et en donnant la possibilité à différents professionnels de santé le droit de prescrire et vacciner (pharmaciens, sages-femmes...), il est étonnant que les infirmiers soient exclus de cette stratégie. Mobilisés depuis les premiers jours de la crise, les 700 000 infirmiers et infirmières sont un atout pour le déploiement de la stratégie de vaccination à grande échelle, principalement en milieu rural, touché par les déserts médicaux. La vaccination étant inscrite dans leur cœur de métier, elle lui demande s'il serait possible aux infirmiers de vacciner sans prescription médicale.

Médicaments dérivés du plasma sanguin

21731. – 25 mars 2021. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des difficultés rencontrées par la filière des médicaments dérivés du plasma sanguin (MDP). En France, les protéines plasmatiques interviennent dans le traitement de plus de 9 200 patients atteints de maladies graves. Entre 2000 et 2016, la consommation internationale d'immunoglobuline humaine a triplé et, d'ici à 2025, les besoins européens en matière de plasma représenteront presque le double des capacités de réserve. Aussi, il est fondamental d'améliorer l'attractivité de notre pays, dans un contexte de tensions d'approvisionnement. Afin de faire face à cette situation, il est fondamental que ces médicaments dérivés du plasma ne soient plus soumis au régime de

l'autorisation de mise sur le marché (AMM) dérogatoire. L'AMM met en doute la fiabilité de ces produits sans justification pertinente et oblige l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à se prononcer tous les deux ans concernant le renouvellement de cette autorisation. De plus, une grande partie des médicaments issue de « dons compensés » est exclue de l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires versée par les entreprises pharmaceutiques au profit de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), alors qu'ils répondent aux mêmes standards de qualité, de sécurité, d'efficacité et de traçabilité que les produits préparés à partir de dons non compensés. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend œuvrer afin d'améliorer l'attractivité du secteur des médicaments du plasma issus de dons non compensés.

Vaccination anti pneumococcique

21732. – 25 mars 2021. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la vaccination anti pneumococcique. Le calendrier vaccinal des séniors commence aux alentours de 65 ans, âge correspondant à l'augmentation des risques et de la fragilité pour les patients. Alors que la couverture vaccinale de la population pour le vaccin antigrippale est effectuée à près de 50% et atteignait à 52 % pour les plus de 65 ans, la vaccination anti pneumococcique représente moins de 20 % des vaccinations et manque fort de soutien. Une réflexion sur le parcours vaccinal s'impose dans un calendrier vaccinal actuellement peu maîtrisé. À l'heure actuelle, près de 10 000 décès par an seraient liés au pneumocoque et 130 000 pneumonies seraient d'origine bactérienne entraînant un risque majoré de développer un infarctus du myocarde ou une perte d'autonomie. Ainsi, il s'interroge sur l'amélioration que le Gouvernement compte apporter afin d'améliorer le parcours de prévention vaccinale des séniors et propose de l'associer en termes d'informations et de prise en charge, au départ à la retraite. Il se demande, dans quelles mesures peut être créé un rendez-vous vaccinal du séniors à caractère prescriptif, rappelant les différents enjeux de la vaccination, et la possibilité d'inclure, la vaccination anti pneumococcique dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-Covid-19.

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21735. – 25 mars 2021. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos du décret N°2019-835 qui précise "la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale." Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste - et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut tenir qu'au seul argument de la formation - si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Choix des vaccins retenus dans le futur « certificat vert numérique »

21739. – 25 mars 2021. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences que pourrait avoir le choix des vaccins retenus dans les modalités d'application du « certificat vert numérique » en discussion entre la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne. En effet, avec la perspective des vacances d'été, les États dont l'économie dépend grandement du

tourisme demandent une libéralisation des modalités de déplacement pour les personnes qui ont été soit vaccinées contre la Covid-19, soit testées négatives, soit contaminées mais disposant de ce fait d'une immunité contre la maladie. De même, nombre de familles sont aujourd'hui séparées du fait des entraves au déplacement qui se sont accumulées depuis le début de la pandémie : la perspective d'un tel « pass sanitaire » permettrait de lever ces obstacles et de réunir des couples, des enfants séparés de leurs parents, des familles dont l'un des proches souffre d'une maladie grave... Parmi les différents critères posés pour bénéficier de ce certificat, la Commission européenne propose une preuve de vaccination par un vaccin autorisé par l'Agence européenne du médicament et elle laisse par ailleurs aux États membres la liberté d'accepter d'autres vaccins. Il semble donc important de lever ici l'ambiguïté que révèle cette formulation : en effet, nombre d'Européens -dont des ressortissants français- sont aujourd'hui vaccinés dans certains États de l'Union européenne par des vaccins chinois ou russes qui ne bénéficient que d'un agrément national. Et cette situation avec des ressortissants européens se rencontre aussi dans des États non membres de l'Union européenne, par exemple dans les Balkans occidentaux, au Maghreb, en Afrique de l'Ouest, en Asie continentale... C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la façon dont la délivrance de ce « pass sanitaire » pourra être assurée aux ressortissants disposant de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne mais vaccinés par un vaccin ne disposant pas d'une autorisation de l'agence européenne du médicament.

Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

21743. – 25 mars 2021. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, depuis le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans, et pendant 3 ans à partir d'une prescription initiale : le décret n° 2019-835 leur permettra d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. À l'inverse, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par le médecin traitant. Cette disposition mécontente donc fortement les orthopédistes-orthésistes, qui estiment qu'elle ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il semblerait également qu'elle complique l'accès aux soins des patients souhaitant recourir à un orthopédiste-orthésiste. Ces professionnels souhaiteraient donc que leur soient accordés les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut faire cesser cette inégalité de traitement.

1953

Coopération entre établissements de soins publics et privés dans la crise sanitaire

21745. – 25 mars 2021. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la coopération entre les structures de soins publiques et privées dans le cadre de la crise sanitaire. Face à l'afflux recrudescant de patients infectés par le virus, les structures hospitalières sont sous pression. C'est du moins le cas des structures publiques. Dans les régions les plus touchées, de nombreux hôpitaux publics affichent en effet un taux d'occupation de 100 % en réanimation depuis plusieurs semaines et, lorsque ce ne sont pas les lits qui viennent à manquer, grâce à l'ouverture de nouveaux, c'est le manque de personnel qui se fait ressentir. Des patients sont alors transférés vers des régions moins touchées afin d'y être traités pour le Covid-19 ou pour d'autres pathologies dont les soins ont été reportés face à l'épidémie de covid. Ce constat est étonnant lorsqu'il existe, parfois non loin dans le même territoire, des structures hospitalières privées avec une grande capacité d'accueil. En effet, les établissements de soins privés ne sont que peu voire pas utilisés pour soulager les hôpitaux publics. La fédération de l'hospitalisation privée déclarait il y a quelques jours qu'elle pourrait mettre à disposition 2 000 lits de réanimation supplémentaires, prenant ainsi en charge jusqu'à 20 voire 30 % des patients hospitalisés en réanimation. Les hôpitaux privés pourraient également épauler l'hôpital public en médecine, soins de suite et chirurgie non Covid pour éviter les retards de soins. Afin que ceci soit possible, il est nécessaire qu'une stratégie de coopération soit mise en œuvre au niveau national. Les agences régionales de santé peuvent coordonner les ressources du public et du privé afin d'optimiser la gestion hospitalière du virus. Le service d'aide médicale urgente (SAMU), en charge de la régulation, qui oriente d'abord vers des hôpitaux publics, peut être intégré à cette stratégie de coopération. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre une réelle et nécessaire stratégie de coopération entre les établissements de soins publics et privés afin de gérer au mieux la crise sanitaire et de prévenir l'après-crise, laquelle s'avère tout aussi inquiétante au vu des nombreux soins repoussés.

Accidents d'exposition au sang

21747. – 25 mars 2021. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des accidents d'exposition au sang (AES) et de l'utilisation des dispositifs permettant de neutraliser les contaminations une fois le prélèvement effectué. Alors que le nombre d'AES au cours de la période 2008-2015 a connu une diminution, au terme de l'année 2015, ces derniers n'étaient plus qualifiés de priorités et certains professionnels n'effectuaient même plus de déclarations d'accidents. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte relancer un dispositif de suivi permettant aux établissements de déclarer finalement les AES et de promouvoir les différentes techniques palliant ces accidents. Les précautions standards de bonnes pratiques sont complétées par des dispositifs de sécurité. 70 % des AES pourraient être évitées avec un matériel sécurisé. Il insiste sur le fait que les professionnels libéraux n'utilisent que trop peu les dispositifs médicaux sécurisés car ces matériels sont actuellement à leur charge. À titre informatif, les seringues permettant d'éviter les AES représentent 95 % du matériel utilisé en hôpital contre 5 % dans un cadre libéral. La santé et la qualité de vie au travail sont des sujets qui ne peuvent être mis de côté. Il insiste sur la nécessité de mettre en place des évolutions qui permettront de renforcer la culture de la prévention des accidents d'exposition au sang et souhaite savoir si la prise en charge peut évoluer pour les professionnels libéraux.

Droit au renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21753. – 25 mars 2021. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'injustice éprouvée par les orthopédistes-orthésistes du fait du décret n° 2019-835 qui autorise les pédicures-podologues à renouveler les orthèses plantaires alors que cette possibilité n'est pas donnée dans les mêmes conditions aux orthopédistes-orthésistes. Pourtant ces professions ont le même niveau de qualification et leur expertise est tout aussi pointue. Cette disparité de traitement est vécue comme une injustice et les orthopédistes-orthésistes avancent que cela impacte le libre choix des patients. A la lumière de ces arguments, il lui demande s'il envisage d'harmoniser les droits au renouvellement des orthèses plantaires entre les orthopédistes-orthésistes et les pédicures-podologues.

Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires

21756. – 25 mars 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les professionnels de santé autorisés à renouveler les prescriptions d'orthèses plantaires. L'article L. 4322-1 du Code de la santé publique prévoit que les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf opposition du médecin. Depuis le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires est prise en charge par l'assurance maladie. Les orthopédistes-orthésistes exprime leur incompréhension que leur profession ne soit pas autorisée, comme les pédicures-podologues, à renouveler une prescription d'orthèses plantaires. Ils estiment être compétents compte tenu de leur formation pour réaliser cet acte. Celle-ci prévoit en effet un apprentissage de trois ans portant sur les orthèses plantaires et un enseignement du diagnostic et des soins. Cette profession est également conduite à réaliser le même diagnostic que les pédicures-podologues en analysant et évaluant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied que les pédicures-podologues. Ils indiquent que la possibilité de réaliser cet acte permettrait de favoriser l'accès aux soins et le libre choix du patient. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande des orthopédistes-orthésistes.

Ségur et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

21759. – 25 mars 2021. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement des mesures du Ségur de la santé qui ont permis d'aboutir à un accord prévoyant la revalorisation des métiers non-médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dès le mois de septembre 2020. L'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 a permis le financement de ces revalorisations au sein des EHPAD notamment du secteur privé solidaire et commercial. Les délégations de crédits ont été notifiées ce mois de février aux établissements concernés. Toutefois, il apparaît que ces délégations sont insuffisantes au regard des besoins réels de ces établissements sur l'année 2020. Les remontées de terrain des responsables de ces EPHAD font état d'un écart moyen de 26 % entre les besoins réels et les dotations allouées. Ce différentiel ne peut être supporté par les budgets de ces établissements déjà sous-dotés et il entraîne de facto des retards dans le versement des primes aux personnels concernés et des incompréhensions de la part de ces

professionnels alors même qu'ils sont en première ligne depuis un an pour lutter contre cette épidémie de Covid-19. Il l'alerte sur la nécessité d'un juste financement des accords de revalorisation du Ségur pour l'année 2021 et les suivantes mais également de l'indispensable compensation des écarts constatés sur le dernier quadrimestre de 2020. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend remédier très rapidement à ces insuffisances de délégations de crédits afin de préserver les EHPAD de difficultés financières et économiques.

Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

21763. – 25 mars 2021. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel lancé par plusieurs associations, élus et leaders syndicaux « pour qu'un procès de l'amiante ait enfin lieu en France » au début du mois de mars 2021. Cet appel doit faire prendre conscience de la gravité des problèmes rencontrés par les victimes de l'amiante en France. L'amiante est encore présente dans de nombreux bâtiments. 90 % des bâtiments construits en France avant 1997 en contiennent. Cela ne fait plus débat : l'amiante a pour conséquence plusieurs pathologies graves : cancers, fibroses, mésothéliome, asbestose etc. L'interdiction de fabrication et de commercialisation depuis 1997 ainsi que l'évolution législative et réglementaire n'ont toujours pas permis, à l'heure actuelle, de résorber les risques liés à son utilisation massive au cours du 20^{ème} siècle. Il a été alerté sur son territoire par l'association Centaure, association « santé travail retraite » des anciens de la Navale, qui s'inscrit plus largement dans la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM), à propos du projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) avec l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le FIVA et l'ONIAM sont deux structures qui n'ont ni le même objet, ni le même financement, ni le même mode de traitement des dossiers. Leur fusion pourrait mettre en péril l'efficacité de la spécialisation « amiante » du FIVA et les avancées réalisées. Les associations de défenses des victimes et les syndicats, lors d'une audition en janvier 2021 par l'inspection générale des affaires sociales et celle des finances, ont dit leur opposition à ce projet. Leurs inquiétudes sont légitimes et doivent être entendues. Ainsi, il lui demande d'entendre la voix de celles et ceux qui se battent quotidiennement sur le terrain pour la reconnaissance des victimes et pour l'éradication de l'amiante et de renoncer à ce projet de fusion.

1955

Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger

21772. – 25 mars 2021. – Mme **Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les impacts spécifiques négatifs des réformes des retraites sur le calcul de la retraite des Français qui ont effectué une partie de leur carrière hors de France. Même lorsqu'ils ont travaillé 42 ans, les périodes travaillées à l'étranger ne sont pas toutes validées par la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV), soit par absence d'accord bilatéral, soit du fait de l'extrême diversité des critères des accords y compris au sein de l'Union européenne. Sa première question concerne l'action de l'État pour nouer partout ces accords et en harmoniser les indicateurs, afin que toutes leurs années travaillées soient prises en compte pour permettre aux personnes concernées de partir à l'âge légal et éviter les décotes. Elle lui demande de l'informer de ses actions pour améliorer la couverture sociale des Français ayant pour partie travaillé à l'étranger. Ensuite, aujourd'hui, le calcul du salaire annuel moyen (SAM) à partir des 25 meilleures années permet de facto à une carrière complète en France d'exclure du calcul les 17 années les moins favorables soit, souvent : les années de début de carrière – à moindre revalorisations –, les années incomplètes avec des ruptures et discontinuités – départs et arrivées de l'étranger, service militaire, recherche d'emploi, maladie etc. En conséquence, le SAM ne retient que 60 % maximum des années requises pour une carrière complète (25 sur 42) et en neutralise 40 % dont la prise en compte conduirait à une baisse sensible des pensions. Pour un Français, y compris avec une carrière complète, dont seule une partie a été effectuée en France, comme le calcul ne retient non pas le pourcentage (60 % relatif aux années les plus favorables) mais le nombre absolu d'années (25 années), le mécanisme de neutralisation des années « pénalisantes » pour le calcul, ne joue pas. Dès lors, pour les carrières de moins de 25 ans en France, la logique des « meilleures » années de salaire ne peut s'appliquer et la prise en compte des années pénalisantes provoque une baisse de la retraite (comme cela a joué pour l'ensemble des retraités lors du passage des 10 meilleures années à 25). Cela mécaniquement annule l'effet positif attendu des « meilleures » années et même en tenant compte des trimestres acquis, comme relevé par le conseil d'orientation des retraites (COR) pour les courtes carrières. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de retenir le mode de calcul le plus favorable et notamment l'application du pourcentage afin de garantir le plein effet attendu par le législateur. Car les carrières ici ne sont pas des carrières courtes mais des carrières « normales » effectuées partiellement en France. Les droits à la retraite de base générés

par les années de travail et de cotisations en France ne doivent plus être minorés par la logique d'un mode de calcul conçu pour une carrière uniquement effectuée en France. D'autant que la retraite de base est déjà proportionnelle au nombre de trimestres validés en France, l'absence d'éviction des années faiblement valorisées participe à la diminuer davantage. Elle lui demande s'il peut examiner ce biais particulier aux nombreux Français concernés chaque année et ouvrir rapidement (quant aux années travaillées avant 2025 notamment) la possibilité d'adopter les mesures correctrices pour rétablir un calcul équitable à savoir : calculer le SAM à partir de 60 % maximum du nombre des années en France basant le calcul (soit pour 20 ans, les 12 meilleures années), et excluant du calcul du SAM toutes les années de faible salaire annuel dont la prise en compte diminue les droits à la retraite acquis pour les autres années de la carrière, quand ces années provoquent une baisse du SAM supérieure à l'augmentation afférente au nombre de trimestres des années concernées

Nécessité d'accélération de la digitalisation de l'hôpital

21774. – 25 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la thématique des erreurs médicamenteuses. On estime le coût annuel de ces erreurs à 350 millions d'euros chaque année. À l'hôpital, ces erreurs sont souvent dues à une surcharge de travail et au stress engendré pour le personnel médical, en particulier pour le corps infirmier. En effet, ces derniers consacrent entre deux et trois heures par jour à la gestion et à la distribution des médicaments, ainsi qu'à diverses tâches administratives liées au stockage. Ces dernières années, plusieurs logiciels ont été créés afin d'automatiser le stockage et la distribution des médicaments, permettant ainsi aux infirmiers de mieux se consacrer aux patients et d'éviter environ 40 % du nombre total d'erreurs médicamenteuses. Ces technologies sont présentes dans de nombreux pays mais la France connaît un retard en matière de diffusion de ces logiciels en milieu hospitalier. Lors du récent Ségur de la santé, une enveloppe totale de 1,4 milliard d'euros a été annoncée en faveur du rattrapage du retard numérique dans le secteur de la santé. Cependant, on ne connaît pas encore les modalités de répartition de ces financements. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend préciser les différents fléchages des financements promis lors du Ségur de la santé et si l'autonomisation du stockage et de la distribution des médicaments constitue une priorité en matière de digitalisation des hôpitaux.

Accélération et simplification des inscriptions d'actes aux nomenclatures

21775. – 25 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle majeur des technologies de diagnostics dans la gestion de la santé publique. L'État français, poussé par l'état d'urgence sanitaire, a simplifié les processus de validation des technologies de diagnostics en levant de nombreux verrous réglementaires, ce qui a permis l'ouverture du dépistage aux laboratoires vétérinaires notamment et la réduction drastique des délais de validation de nouveaux tests par les autorités sanitaires. L'accélération et la fluidification des procédures d'inscription des actes de biologie innovants à la nomenclature sont demandées par le Sénat depuis longtemps. Cela montre pertinemment que le besoin en technologies de diagnostics ne pourra que s'accroître dans les années à venir. Alors que la pression exercée sur les services médicaux par la Covid-19 a sévèrement retardé le dépistage des cancers et que la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 propose de préparer dès à présent « le dépistage de demain », elle se demande premièrement comment le Gouvernement entend permettre un déblocage rapide de l'inscription d'actes aux nomenclatures. Et deuxièmement, elle souhaite savoir si, sur le modèle du « guichet innovation et orientation » mis en place pour les médicaments, un système de guichet permettant aux industriels de faire directement la demande d'inscription d'un acte de biologie médicale, pourrait être envisagé.

Infirmiers et vaccination contre le Covid-19

21777. – 25 mars 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid 19. En effet, il y a une incompréhension grandissante des infirmières et des infirmiers de France à la suite du dernier avis de la haute autorité de santé en date du 1^{er} mars, suivi du décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Si les pharmaciens et les sages-femmes sont désormais autorisés à prescrire et à injecter les vaccins contre le covid-19, les infirmiers ne peuvent eux que l'injecter. Ces derniers estiment que c'est un manque de considération vis-à-vis de leur profession et que cette

décision ralentit considérablement la campagne de vaccination, notamment dans les territoires les plus ruraux et les plus isolés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre afin de permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser la vaccins anti-covid 19.

Prestataires de santé à domicile

21784. – 25 mars 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de réductions tarifaires envisagées par le Gouvernement sur les activités des prestataires de santé à domicile (PSAD) telles que la perfusion à domicile, l'insulinothérapie ou encore le traitement de l'apnée du sommeil. Ce plan d'économie, décidé par le comité économique des produits de santé (CEPS), chargé de fixer les prix des médicaments et des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie, doit en effet s'appliquer dès le 15 avril 2021, suscitant de vives inquiétudes et beaucoup d'incompréhensions. Interlocuteurs privilégiés des professionnels et des malades, les PSAD sont pourtant des acteurs de santé qui prennent d'ores et déjà en charge près de 2 millions de patients atteints de maladies chroniques, contribuant ainsi à ce que qu'ils puissent suivre leur traitement chez eux comme ils le souhaitent. Ils représentent à cet égard une véritable alternative à une prise en charge hospitalière, et par conséquent une économie notoire pour l'organisation de la santé. Aussi, alors que les Français appellent de leurs vœux depuis plusieurs années une accélération de la politique du maintien à domicile, ce plan d'économie ne répond ni à leurs aspirations ni aux exigences du terrain, particulièrement en cette période de crise sanitaire où l'ensemble des maillons de la chaîne de santé sont appelés à conjuguer leurs efforts. Cette décision intervient en outre alors que les 2 500 entreprises et structures associatives de cette filière professionnelle ont déjà subi 700 millions d'euros de baisses de tarifs depuis 10 ans - pour un chiffre d'affaires annuel de quatre milliards d'euros. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision en mettant un moratoire sur les prix en 2021 dans l'attente de la finalisation d'un accord-cadre avec le comité économique des produits de santé (CEPS).

Accélération de la stratégie vaccinale

21787. – 25 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'accélération de la stratégie vaccinale. Il rappelle que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux de vaccination. Il s'agirait de faire vacciner 30 millions de Français d'ici l'été 2021. Or à ce jour, 9,2 % de la population ont reçu une injection et 3,7 % de la population totale ont reçu les deux injections. Il semble que pour accélérer le rythme, les autorités misent désormais sur la création de centres de vaccination ou vaccinodromes à grande échelle dans les territoires. La mise en place de ces centres impliquerait notamment l'armée. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend organiser lesdits centres, sur quels critères, et quel y sera le rôle de l'armée (logistique, médical...).

1957

Nombre de lits en réanimation

21788. – 25 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du nombre de lits en réanimation. Il rappelle que depuis le début de la crise sanitaire, et face à la multiplication des formes graves de Covid, les décisions de l'État ont été prises à l'aune du nombre de lits en réanimation. Ainsi, les capacités hospitalières en réanimation ont conditionné, non seulement le fonctionnement des systèmes de santé, mais aussi la vie économique et la vie sociale dans leur ensemble, et même les libertés publiques. La réanimation est la composante la plus visible d'un ensemble plus large d'activités rassemblées sous le terme de soins critiques. La mobilisation des soins critiques durant la pandémie s'est faite au prix d'un renoncement aux soins sans précédent, faute de lits et de personnels de réanimation en nombre suffisant. De plus, comme l'a récemment noté la Cour des comptes, le vieillissement que connaîtra la population française dans les vingt années à venir rend indispensable une évolution capacitaire. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à ces défis d'avenir en matière de soins critiques, avec quels moyens et selon quelles modalités.

Renouvellement des orthèses plantaires

21791. – 25 mars 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ils indiquent que ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il

entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, au vu de ces éléments, il demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination

21792. – 25 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. En effet, par avis, puis décret au 1^{er} mars 2021, la haute autorité de santé (HAS) a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais refuse ce droit aux infirmiers, dont la vaccination est pourtant inscrite dans leur cœur de métier. Selon leur ordre, cette position viendrait à exclure la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants, de la force territoriale qu'il représente avec les 700 000 infirmières et infirmiers de France. Pour mettre en place une stratégie vaccinale cohérente visant à couvrir tout le territoire, les infirmiers demandent d'une part de leur permettre de prescrire et dispenser les vaccins anti-Covid-19, et d'autre part une dotation spécifique pour vacciner dans le cadre de cette stratégie. En conséquence, dans le but d'accélérer la campagne vaccinale notamment en faveur des plus vulnérables et des plus isolés, il lui demande s'il prévoit l'extension des compétences vaccinales aux infirmiers.

Accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive

21793. – 25 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Il rappelle que cette maladie respiratoire grave touche de nombreux Français, quel que soit leur âge, et parmi elles environ 150 000 personnes survivent sous assistance respiratoire. Face au coronavirus, maladie qui s'attaque également au système respiratoire, ces personnes atteintes de BPCO sont donc particulièrement vulnérables. Elles risquent de développer des formes sévères de COVID. Depuis plusieurs mois, les personnes atteintes de BPCO et leur association s'activent pour une prise en compte de leur maladie par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise sanitaire. Or, il semble que les insuffisants respiratoires chroniques ne bénéficient toujours d'aucune priorité en matière d'accès à la vaccination anti-Covid. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend rapidement assurer une meilleure prise en compte des patients atteints de BPCO et un accès prioritaire à la vaccination la plus adaptée à leur pathologie.

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21804. – 25 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des orthopédistes-orthésistes de disposer du même droit au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. En effet, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale » crée une disparité de traitement entre professions de santé de même compétence et une situation de monopole. Il engendre des inégalités entre professions mais aussi dans la prise en charge pour le

patient. Cela complique l'accès au soin des personnes qui souhaitent recourir à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. La différence de traitement entre ces deux professions ne peut être justifiée par la formation puisqu'elles sont de même niveau V de qualification. L'expertise des orthopédistes-orthésistes est aussi pointue que celles des pédicures-podologues, l'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes est inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Les orthopédistes-orthésistes, comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du même code et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthopédistes-orthésistes les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins

21815. – 25 mars 2021. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19994 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Suspension rétroactive du jour de carence pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19

21730. – 25 mars 2021. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19 pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021. Lors de la première vague épidémique, des milliers de soignants ont contracté la Covid-19 sur leur lieu de travail. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 avait donc prévu la suppression du délai de carence pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé. Puis ce jour de carence a été réintroduit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 11 juillet 2020 et à nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021. Ainsi, entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021, l'ensemble des personnels soignants contaminés par la Covid-19 se sont vu appliquer un jour de carence. Cette situation est incomprise par un nombre important de personnels soignants car ce dispositif entraîne une situation d'inégalité avec les salariés du secteur privé. Aussi, il souhaite savoir si elle compte revenir sur cette injustice, en permettant la suspension rétroactive du jour de carence pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021.

Critères d'appels à concurrence des complémentaires de santé

21781. – 25 mars 2021. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la complémentaire de santé des agents territoriaux. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit une participation obligatoire et progressive des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2022. Aussi, de nombreuses collectivités territoriales seront amenées à engager une procédure de convention de participation qui implique un appel à concurrence à l'issue duquel un opérateur unique pourra être retenu pour une durée de 6 ans. Par méconnaissance de la sinistralité propre à la collectivité ou des risques spécifiques liés aux agents territoriaux, des opérateurs peuvent être amenés à sous-tarifier leur offre. Cette situation peut ainsi conduire certaines collectivités à opter pour des offres qui seront revues dans la durée au détriment des agents territoriaux (augmentation de la cotisation) ou des collectivités (subventions complémentaires pour limiter la hausse des cotisations). C'est pourquoi elle lui demande de prévenir ces situations en renforçant le poids du critère de maîtrise financière sur la durée par rapport au critère du prix au démarrage du contrat lors des appels à concurrence.

Participation des employeurs territoriaux en prévoyance

21782. – 25 mars 2021. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la participation des employeurs territoriaux à la prévoyance. Dans le cadre de la loi

n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics devrait être présentée au conseil des ministres. À travers le principe d'une participation obligatoire et progressive des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents, le projet actuel d'ordonnance marque une avancée pour la protection des agents territoriaux qui, comme les données publiques l'attestent, connaissent une dégradation progressive de leur état de santé depuis plusieurs années. Cependant, cette réforme ne saurait être efficace auprès des agents territoriaux sans intégrer la question de la prévoyance. En effet, en cas d'arrêt long, un agent territorial sur deux n'est pas couvert en prévoyance. Cela signifie qu'après trois mois d'arrêt maladie, il ne percevra plus que 50 % de son traitement. Cela entraîne aujourd'hui des situations de grande précarité, étant donné que 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et disposent donc de salaires peu élevés. Au final, une partie des agents territoriaux en arrêt long renonce à cotiser à leur complémentaire de santé, quand bien même leur collectivité la finance déjà à 50 %. Pour éviter qu'une partie des agents ne soient pas en mesure de souscrire à une complémentaire de santé, il est donc indispensable que le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement permette une amélioration sensible de la protection des agents sur le risque prévoyance. Pour ce faire, la participation des employeurs en prévoyance devrait être au même niveau que celle en santé dès 2022. Ceci est d'autant plus important que le risque en prévoyance est encore plus sensible au phénomène d'antiselection. Cette mesure permettrait par ailleurs une meilleure mutualisation du risque sur un socle minimal de garanties incapacité-invalidité dont les bases doivent être définies. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de prévenir le phénomène de précarisation des agents territoriaux lié aux arrêts longs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

21658. – 25 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'état d'avancement du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. En effet, suite à une mesure votée dans la loi de finances pour 2020, par un amendement inscrivant un crédit de 10 millions, un dispositif exceptionnel a été mis en place pour soutenir les victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Le décret n° 2020-1423 et l'arrêté du 19 novembre 2020 parus au *Journal officiel* le 21 novembre 2020 précisent les modalités du dispositif. Pour la Charente, cette aide exceptionnelle concerne les sinistrés de 53 communes. Or, du fait d'un délai très court de dépôt des dossiers en préfecture fixé au 28 février 2021, et de mesures, critères trop restrictifs, moins de 20 dossiers ont été déposés au plan national dont seulement 6 en Charente. Aussi, face à ce constat, elle souhaiterait savoir si d'une part elle compte envisager le report de ce dispositif exceptionnel afin de le rendre accessible à toutes les personnes concernées dans un délai raisonnable et si d'autre part elle prévoit de modifier les règles d'attribution de l'aide financière pour limiter la part d'autofinancement des sinistrés.

1960

Raccordement électrique au « tarif jaune » d'Enedis dans les résidences de services pour seniors

21683. – 25 mars 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises exploitantes de résidences de services seniors (RSS) pour obtenir un raccordement électrique au « tarif jaune » de la part d'Enedis, et ce en vue d'une distribution d'électricité interne. En effet, Enedis prétend s'appuyer sur les dispositions de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, pour refuser de délivrer un raccordement électrique au « tarif jaune » à ces résidences privées, en arguant que la revente d'électricité leur est interdite. Or, rien ne peut laisser penser qu'il y a une « revente » de l'énergie. À l'instar des EPHAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou même des hôtels, les résidences seniors proposent généralement un forfait hébergement mensuel comprenant le loyer, les charges d'eau, d'électricité, le chauffage, l'assurance habitation, les charges relatives à l'entretien des parties communes et aux frais de personnel. Dans certains cas, Enedis a accordé des dérogations à des maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA). Ces structures sont des maisons-autonomie au même titre que les résidences services seniors en vertu de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les différences de traitement relatives à la distribution interne d'électricité qu'effectue Enedis entre des établissements similaires semblent donc n'avoir pour fondement que l'appréciation subjective des responsables locaux de l'entreprise. De plus, la loi NOME n'interdit en rien l'alimentation générale pour des immeubles d'habitation à destination des

seniors et exploités dans le cadre d'une activité de services à la personne. Enfin, les gestionnaires de ces résidences ont calculé que le passage au « ticket jaune » représenterait un gain d'environ 200 à 250 euros par an pour chaque pensionnaire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend se donner les moyens de faire évoluer les pratiques concernant la distribution d'électricité dans les résidences privées accueillant des seniors.

Audit du dispositif des certificats d'économie d'énergie

21706. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), dit « Isolation à 1 euro ». Dans le cadre du projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif CEE, l'arrêt de ce dispositif est prévu au 31 juillet 2021 pour laisser place au dispositif MaPrimeRénov'. Depuis sa création en 2019, le dispositif « Isolation à 1 euro » a été utilisé pour 1,5 million de chantiers relevant de la rénovation énergétique. Malheureusement, depuis sa mise en œuvre, ce dispositif a fait apparaître de multiples défauts, dus notamment à un manque de suivi et d'encadrement : travaux d'isolation inachevés ou défectueux, qualité insuffisante des matériaux utilisés, fraudes et escroqueries... Sur l'année 2020, les escroqueries relatives à ce dispositif ont ainsi augmenté de 15%. Pourtant, un engagement fort des pouvoirs publics pour soutenir la rénovation énergétique et lutter contre les passoires thermiques, est plus que jamais indispensable au regard des enjeux sociaux et environnementaux. Afin que le déploiement du dispositif MaPrimeRénov' ne pâtisse pas des mêmes travers, un audit du dispositif CEE apparaît donc nécessaire. C'est pourquoi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'évaluer le dispositif CEE et de mieux répondre aux enjeux de la rénovation énergétique dans son action.

Implication des collectivités locales dans la lutte contre l'artificialisation

21711. – 25 mars 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'objectif zéro artificialisation nette intégré dans le projet de loi ° 3875 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Premièrement, le plan biodiversité de 2018 prévoit l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, et en même temps le Gouvernement impose dans des délais très courts, dès 2024, d'intégration de l'objectif de réduction par deux de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme. Les élus qui travaillent à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) contribuent à la réduction de la consommation du foncier dans les territoires et sont impliqués dans le processus de la bonne gestion de l'artificialisation des sols. Cependant, sur le terrain, les acteurs soulèvent une série de questions comme la territorialisation des objectifs qui ne sont pas obligatoires dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ils interpellent les parlementaires sur la difficulté liée à l'intégration dans l'artificialisation des espaces de pleine terre, y compris dans l'enveloppe urbaine et aussi sur la transposition en cascade, en trois ans, de l'objectif dans les SRADDET, les SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU). La caducité des SCOT et la limitation de constructibilité pour les PLU seront des contraintes à gérer. Et enfin, les élus s'interrogent sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation qui passera outre les PLU-PLU intercommunaux (PLUI). Dans un contexte d'inflation normative et de suppression de l'éligibilité des frais à la réalisation des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), il semble indispensable que l'artificialisation soit abordée avec l'appui des compétences des collectivités, dans la confiance, et en recherchant l'adhésion quant aux modalités de mise en œuvre. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation dans le cycle de vie normal des documents d'urbanisme, en sachant que les élus mettent tout en œuvre pour la plus grande sobriété foncière, signal fort d'une volonté d'avancer vite sur ces sujets.

Mode de gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch

21744. – 25 mars 2021. – **Mme Monique de Marco** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** de respecter et de faire perpétuer le mode de gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch, classée Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cette forêt est régie depuis le XV^e siècle par un mode de gestion particulier défini par les « baillettes et transactions » dont la prééminence sur le droit forestier a été rappelée en 1983 par la Cour de cassation. Cette décision avait réaffirmé qu'est « interdite toute coupe de bois qui ne serait pas autorisée par les syndics généraux de la forêt usagère et ce, exclusivement dans le cadre de l'exercice des droits d'usage ». Or, il est parvenu à la ministre de la transition écologique une demande d'agrément pour un plan simple de gestion qui aurait pour conséquence de ne plus être régi par les baillettes et transactions. Elle pense qu'accéder à une telle demande créerait un précédent mettant illégitimement fin à cette

gestion de la forêt, vertueuse et respectueuse de l'environnement. Depuis des siècles, l'absence d'exploitation sylvicole industrielle préserve l'intégrité génétique des pins et permet la conservation des habitats de la faune faisant de cette forêt usagère un écosystème riche. Connaissant l'intérêt que la ministre de la transition écologique porte à la protection de l'environnement et au respect de la biodiversité, elle souhaite donc lui demander comment elle compte faire perpétuer ce mode de gestion qui prouve son efficacité depuis plus de 500 ans.

Impact sanitaire des éoliennes sur les humains et les animaux

21758. – 25 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'état de la connaissance en matière d'impact sanitaire des éoliennes sur les humains et les animaux. En mars 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un avis sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Ce rapport indique que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Toutefois, il formule les différentes préconisations suivantes afin d'approfondir notre connaissance sur le sujet : vérifier l'existence ou non d'un possible mécanisme de modulation de la perception du son audible par des infrasons de niveaux comparables à ceux mesurés chez les riverains, étudier les effets de la modulation d'amplitude du signal acoustique sur la gêne ressentie liée au bruit, étudier l'hypothèse de mécanismes d'effets cochléo-vestibulaires pouvant être à l'origine d'effets physiopathologiques, réaliser une étude parmi les riverains de parcs éoliens qui permettrait d'identifier une signature objective d'un effet physiologique. L'agence recommandait également en matière de surveillance de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service, de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens. Par ailleurs, la sensibilité des humains et des animaux aux champs électriques et magnétiques liés aux éoliennes est également l'objet d'interrogations. Des études menées sous l'égide du groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) ont mis en évidence la concomitance de l'installation et de la mise en service des éoliennes avec l'altération de certaines performances et des troubles du comportement des animaux sans toutefois établir un lien de causalité. L'ANSES a été saisie par la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la prévention des risques pour analyser l'imputabilité aux éoliennes des troubles observés dans deux élevages bovins. Le ministère a également mis en place une mission d'inspection pour étudier certaines exploitations concernées par de tels phénomènes. Cette dernière a proposé en décembre dernier de réaliser, pour l'exploitation étudiée, un test d'arrêt total du parc éolien, afin de vérifier si celui-ci est à l'origine des perturbations. Elle propose au niveau national la mise en place d'un observatoire national de veille des dégradations de santé animale et de bien-être animal, un renforcement du GPSE, un élargissement du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental pour faciliter le traitement des situations non résolues. Aussi, il souhaiterait connaître les suites données aux recommandations émises par l'ANSES il y a désormais 4 ans en matière d'approfondissement des connaissances sur les effets sanitaires liés à l'exposition aux bruits, l'état des travaux de l'agence sur l'imputabilité aux éoliennes de la dégradation observée sur deux élevages, dont les résultats étaient attendus début 2021, et les suites qu'il compte donner aux conclusions émises en décembre par l'inspection ministérielle.

Bioplastiques

21801. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les bioplastiques et leurs inconvénients. Il existe deux types de bioplastiques : les plastiques biosourcés, d'origine végétale, et les plastiques biodégradables et compostables. Si les premiers ne sont pas issus du pétrole, ils ne proviennent pas pour autant de l'agriculture biologique ; pire, ils possèdent le même potentiel polluant que les plastiques conventionnels. En outre, quand ils sont issus de cultures intensives lointaines, comme le sucre de canne, leur impact environnemental devient problématique. Quant aux seconds, ils ne sont biodégradables qu'à certaines conditions, qui sont facilement réunies en laboratoire, mais ne sont pas celles d'un compost domestique et se retrouvent rarement dans la nature, notamment dans la mer. Le préfixe « bio » crée donc une illusion dommageable, pouvant laisser penser à tort que les bioplastiques constituent une alternative écologique au plastique conventionnel et qu'ils peuvent être jetés sans souci dans la nature. Le meilleur déchet demeurant celui que l'on ne produit pas, il lui demande comment mieux faire comprendre qu'il convient de réduire drastiquement notre consommation d'emballages plastiques et de leur préférer des objets réutilisables chaque fois que c'est possible.

Filière béton et réglementation environnementale

21805. – 25 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. Le Gouvernement a décidé d'imposer, dans le cadre de la RE 2020 qui devrait être mise en œuvre courant 2021, un nouveau mode de calcul des émissions carbone des matériaux dit « d'analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée », privilégiant le secteur du bois, qui représente actuellement 10 % du marché des maisons individuelles et du petit collectif. La filière béton, qui rassemble les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, représentant 65 000 emplois dans les territoires, investit de longue date dans la décarbonation de son industrie et s'inquiète des dispositions régissant la nouvelle RE 2020. Elle conteste l'efficacité carbone de l'ACV dynamique simplifiée alors qu'elle s'est engagée activement dans différentes démarches environnementales collectives ou individuelles, en soutien aux politiques publiques en faveur de l'environnement (certification ISO 14001 de tous ses sites industriels et administratifs, certification engagement biodiversité ECOCERT...). Les industriels des matériaux de construction demandent le retrait de cette mesure et la concertation car l'avenir des villes et territoires décarbonés devrait se concevoir dans l'innovation et la mixité des matériaux. Il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière et comment il entend concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales.

Aides à l'isolation des garages

21813. – 25 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 19958 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Aides à l'isolation des garages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Remboursement des clients des compagnies aériennes

21807. – 25 mars 2021. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 19223 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Remboursement des clients des compagnies aériennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Difficultés d'insertion des jeunes diplômés sur le marché du travail

21680. – 25 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour accéder au marché du travail ou obtenir la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Une récente étude de Syntec conseil sur l'insertion professionnelle des titulaires d'un diplôme de niveau bac + 5 a confirmé un net recul des recrutements, en raison des incertitudes pesant sur la reprise de l'activité économique et des difficultés propres aux entreprises. Ainsi, moins de 55 % des diplômés de niveau master avaient trouvé un emploi à la fin de l'année 2020. Dès lors, toute limitation d'accès au dispositif exceptionnel de soutien public à l'embauche des jeunes ou à l'apprentissage après le 31 mars 2021, qui se traduirait par l'éviction des jeunes dont la rémunération serait supérieure à 1,6 smic ou par une exclusion des aides à l'apprentissage pour les formations de niveau master, aurait pour conséquence d'aggraver considérablement leurs difficultés d'insertion. Elle pourrait également engendrer des départs des plus diplômés vers les pays de l'Union européenne où les charges pesant sur les niveaux de rémunération sont plus faibles qu'en France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de proroger le dispositif exceptionnel de soutien public à l'embauche et à l'apprentissage pour une durée supplémentaire de six mois à compter du 31 mars 2021, pour tous les jeunes.

Situation des extras de la restauration dans l'événementiel

21808. – 25 mars 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 19789 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Situation des extras de la restauration dans

l'événementiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Avec la crise sanitaire, les professionnels de l'extra événementiel (maîtres d'hôtels, chefs, serveurs...) qui sont au nombre de 70 000 en France selon le cofondateur de l'association de l'organisation du personnel de la restauration en événementiel (OPRE), ont dû annuler leurs missions. Par conséquent, un grand nombre d'entre eux se retrouvent dans de graves difficultés financières. En effet, ces intermittents qui alternent entre deux périodes - période de travail et période de chômage - ont fini par épuiser leurs droits au chômage. Ne pouvant plus exercer leur activité depuis mars 2020, ils ne peuvent plus recharger leurs droits qui donne accès à une indemnisation par Pôle emploi. Les professionnels de l'extra événementiel se retrouvent donc dans une situation précaire et souhaitent revenir à leur statut d'intermittent perdu en 2014, et bénéficier d'une année blanche, sur le même modèle que les intermittents du spectacle. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier les difficultés des professionnels de l'extra événementiel.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17185 Intérieur. **Épidémies**. *Règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière* (p. 2019).
- 17884 Économie, finances et relance. **Politique économique**. *Situation économique française* (p. 1992).
- 18490 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Remboursement par les banques des clients victimes de fraudes* (p. 1996).
- 18491 Industrie. **Entreprises**. *Aides à la relocalisation des entreprises en France* (p. 2010).

B

Bazin (Arnaud) :

- 20547 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour les salariés des secteurs du bâtiment et du paysage* (p. 2037).

Belin (Bruno) :

- 20269 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds structurels**. *Synthèse des fonds européens* (p. 1981).

Bellurot (Nadine) :

- 20849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds structurels**. *Synthèse des fonds européens* (p. 1982).

Bocquet (Éric) :

- 11974 Comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales* (p. 1984).
- 17333 Comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales* (p. 1984).
- 19877 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Perte de postes d'enseignants du second degré à la rentrée 2021 dans l'académie de Lille* (p. 2006).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 18260 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Tarifification du matériel lié au handicap* (p. 2032).

C

Cabanel (Henri) :

- 16628 Travail, emploi et insertion. **Infirmiers et infirmières**. *Projet de transition professionnelle* (p. 2044).
- 17811 Travail, emploi et insertion. **Infirmiers et infirmières**. *Projet de transition professionnelle* (p. 2044).
- 19574 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique hospitalière**. *Versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé* (p. 2038).

Cadec (Alain) :

- 20252 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *École inclusive* (p. 2007).

Canevet (Michel) :

- 18247 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Personnes en situation de handicap et Covid-19* (p. 2031).

Chaize (Patrick) :

- 12796 Personnes handicapées. **Télécommunications**. *Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques* (p. 2027).
- 14393 Personnes handicapées. **Télécommunications**. *Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques* (p. 2027).
- 16118 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Réouverture des écoles dans le contexte de la crise sanitaire et compensation financière* (p. 2001).
- 18285 Comptes publics. **Communes**. *Situation des communes avec emprise de terrains militaires* (p. 1984).
- 19685 Armées. **Armée**. *Accès au service militaire volontaire* (p. 1980).

1966

Cukierman (Cécile) :

- 20523 Industrie. **Industrie**. *Avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal* (p. 2012).

D

Deroche (Catherine) :

- 18419 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Gestion du renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %* (p. 2034).

Duffourg (Alain) :

- 13992 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation des artisans photographes* (p. 2036).

Dumas (Catherine) :

- 16393 Culture. **Épidémies**. *Soutien à la filière des cabarets et music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19* (p. 1987).
- 18612 Justice. **Violence**. *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 2025).
- 19286 Industrie. **Produits agricoles et alimentaires**. *Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires* (p. 2011).
- 20978 Industrie. **Produits agricoles et alimentaires**. *Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires* (p. 2011).
- 20980 Justice. **Violence**. *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 2026).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 15276 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures de soutien aux foyers les plus fragiles et les plus modestes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 1989).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 16648 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Internet**. *Apprentissage du numérique de l'école à l'université* (p. 2003).

- 19547 Intérieur. **Immatriculation**. *Prise en compte des immatriculations à la date de la demande et de dépôt du dossier en ligne* (p. 2022).

F

Féraud (Rémi) :

- 19976 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources* (p. 2035).

Frassa (Christophe-André) :

- 17088 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Baccalauréat 2020 et lycées français hors contrat à l'étranger* (p. 2002).

G

Garnier (Laurence) :

- 19697 Intérieur. **Immatriculation**. *Délais d'immatriculation des véhicules* (p. 2022).

Gréaume (Michelle) :

- 18406 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Suivi et accompagnement des enfants autistes en milieu scolaire* (p. 2033).

- 20363 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Moyens de communication du ministère de l'éducation nationale* (p. 2008).

Gruny (Pascale) :

- 16457 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage**. *Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation* (p. 2043).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21513 Europe et affaires étrangères. **Crimes contre l'humanité**. *Conflit au Tigré* (p. 2009).

H

Herzog (Christine) :

- 18012 Intérieur. **Permis de conduire**. *Conduite des tracteurs* (p. 2021).

- 20786 Intérieur. **Permis de conduire**. *Conduite des tracteurs* (p. 2021).

Hugonet (Jean-Raymond) :

13884 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive* (p. 1999).

Husson (Jean-François) :

18733 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Attribution de la prime d'apprentissage aux services publics industriels et commerciaux* (p. 2048).

I

Imbert (Corinne) :

19729 Intérieur. **Immatriculation.** *Lenteur administrative pour l'immatriculation des véhicules* (p. 2022).

J

Janssens (Jean-Marie) :

9776 Intérieur. **Routes.** *Limitation à 80 km/h et données chiffrées* (p. 2017).

13786 Intérieur. **Permis de conduire.** *Possibilité d'obtention du permis de conduire AM pour les mineurs non accompagnés* (p. 2018).

Joly (Patrice) :

18008 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Incidences sur les finances locales du recours aux résidences secondaires durant la crise sanitaire* (p. 1993).

19956 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2007).

Jomier (Bernard) :

9635 Intérieur. **Sécurité routière.** *Conséquences des dégradations de radars automatiques* (p. 2016).

K

Kern (Claude) :

17062 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Dispositif d'aide à l'embauche d'apprentis* (p. 2045).

L

Laurent (Daniel) :

18650 Intérieur. **Épidémies.** *Situation des auto-écoles* (p. 2021).

Laurent (Pierre) :

18775 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Application minimale du protocole sanitaire dans les établissements scolaires* (p. 2005).

Lefèvre (Antoine) :

9446 Intérieur. **Permis de conduire.** *Manque d'inspecteurs pour le permis de conduire* (p. 2015).

de Legge (Dominique) :

19329 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Renégociation de l'emprunt des collectivités locales* (p. 1998).

Létard (Valérie) :

15620 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 2029).

17407 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Plan de relance de l'apprentissage* (p. 2046).

Longeot (Jean-François) :

18978 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Recensement communal de 2021 et Covid-19* (p. 1996).

Lopez (Vivette) :

15751 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Secteur du nautisme* (p. 1990).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

18453 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Charges pour les communes liées à la scolarisation* (p. 2004).

Masson (Jean Louis) :

18561 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Formation au permis d'exploitation* (p. 2047).

20011 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Formation au permis d'exploitation* (p. 2047).

20682 Transition écologique. **Ordures ménagères.** *Dépôts illégaux d'ordures ménagères* (p. 2039).

Mercier (Marie) :

14795 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Autisme en France* (p. 2029).

16422 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Autisme en France* (p. 2029).

17633 Intérieur. **Permis de conduire.** *Procédure d'échange de permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français* (p. 2020).

Moga (Jean-Pierre) :

18416 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Hausses de taxes* (p. 1994).

18417 Économie, finances et relance. **Surendettement.** *Vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes* (p. 1995).

Mouiller (Philippe) :

18002 Travail, emploi et insertion. **Agriculture.** *Primes exceptionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} juillet 2020* (p. 2046).

N

Noël (Sylviane) :

- 18019 Personnes handicapées. **Recherche et innovation**. *Chercheurs porteurs de handicap et projet de loi de programmation de la recherche pour 2021-2030* (p. 2030).

P

Paccaud (Olivier) :

- 9271 Intérieur. **Routes**. *Effets du passage à 80 km/h* (p. 2015).
- 14867 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Réquision du personnel de l'éducation nationale* (p. 2000).

Pellevat (Cyril) :

- 14562 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Développement et financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique* (p. 2028).

Prévile (Angèle) :

- 15832 Culture. **Épidémies**. *Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant* (p. 1986).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 12361 Autonomie. **Congés**. *Congés spécifiques des proches aidants* (p. 1981).
- 15803 Travail, emploi et insertion. **Épidémies**. *Jeunes en période d'apprentissage dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 2042).

Rambaud (Didier) :

- 15614 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Modification des règles comptable durant la crise du coronavirus* (p. 1989).

Rapin (Jean-François) :

- 20431 Économie, finances et relance. **Presse**. *Modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal* (p. 1999).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9239 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 2014).
- 9914 Travail, emploi et insertion. **Français de l'étranger**. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 2040).
- 16608 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 2001).
- 16856 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 2014).
- 16857 Travail, emploi et insertion. **Français de l'étranger**. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 2041).

Requier (Jean-Claude) :

19635 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1985).

Rietmann (Olivier) :

19831 Intérieur. **Permis de conduire.** *Accès au permis D à 18 ans* (p. 2023).

Robert (Sylvie) :

8963 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Adaptation des dispositifs de transition professionnelle aux intermittents* (p. 2039).

20480 Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse* (p. 1999).

S**Saury (Hugues) :**

14844 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Protection des personnels enseignants* (p. 2000).

19160 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Tarif des primes d'assurance automobile pour 2021* (p. 1997).

19872 Intérieur. **Sécurité routière.** *Rodéos motorisés* (p. 2024).

Schillinger (Patricia) :

10326 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique hospitalière.** *Complexité des contrats dans la fonction publique hospitalière* (p. 2038).

15673 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Situation des accueillants familiaux durant la crise sanitaire Covid-19 et revalorisation des carrières* (p. 2029).

15686 Justice. **Épidémies.** *Avancement des travaux de construction de la prison de Lutterbach en période de crise sanitaire* (p. 2025).

Segouin (Vincent) :

8917 Intérieur. **Routes.** *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 2013).

11675 Intérieur. **Routes.** *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 2013).

Sollogoub (Nadia) :

14824 Travail, emploi et insertion. **Insertion.** *Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification transports* (p. 2041).

Sueur (Jean-Pierre) :

20811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation* (p. 1983).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Mouiller (Philippe) :

18002 Travail, emploi et insertion. *Primes exceptionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} juillet 2020* (p. 2046).

Apprentissage

Gruny (Pascale) :

16457 Travail, emploi et insertion. *Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation* (p. 2043).

Husson (Jean-François) :

18733 Travail, emploi et insertion. *Attribution de la prime d'apprentissage aux services publics industriels et commerciaux* (p. 2048).

Kern (Claude) :

17062 Travail, emploi et insertion. *Dispositif d'aide à l'embauche d'apprentis* (p. 2045).

Létard (Valérie) :

17407 Travail, emploi et insertion. *Plan de relance de l'apprentissage* (p. 2046).

Armée

Chaize (Patrick) :

19685 Armées. *Accès au service militaire volontaire* (p. 1980).

Assurances

Saury (Hugues) :

19160 Économie, finances et relance. *Tarif des primes d'assurance automobile pour 2021* (p. 1997).

B

Banques et établissements financiers

Allizard (Pascal) :

18490 Économie, finances et relance. *Remboursement par les banques des clients victimes de fraudes* (p. 1996).

C

Communes

Chaize (Patrick) :

18285 Comptes publics. *Situation des communes avec emprise de terrains militaires* (p. 1984).

Congés

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12361 Autonomie. *Congés spécifiques des proches aidants* (p. 1981).

Crimes contre l'humanité

Guérini (Jean-Noël) :

21513 Europe et affaires étrangères. *Conflit au Tigré* (p. 2009).

E

Enseignants

Bocquet (Éric) :

19877 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Perte de postes d'enseignants du second degré à la rentrée 2021 dans l'académie de Lille* (p. 2006).

Enseignement privé

Magner (Jacques-Bernard) :

18453 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Charges pour les communes liées à la scolarisation* (p. 2004).

Entreprises

Allizard (Pascal) :

18491 Industrie. *Aides à la relocalisation des entreprises en France* (p. 2010).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

17185 Intérieur. *Règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière* (p. 2019).

Bazin (Arnaud) :

20547 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour les salariés des secteurs du bâtiment et du paysage* (p. 2037).

Canevet (Michel) :

18247 Personnes handicapées. *Personnes en situation de handicap et Covid-19* (p. 2031).

Chaize (Patrick) :

16118 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture des écoles dans le contexte de la crise sanitaire et compensation financière* (p. 2001).

Duffourg (Alain) :

19392 Petites et moyennes entreprises. *Situation des artisans photographes* (p. 2036).

Dumas (Catherine) :

16393 Culture. *Soutien à la filière des cabarets et music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19* (p. 1987).

Espagnac (Frédérique) :

15276 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien aux foyers les plus fragiles et les plus modestes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 1989).

Gréaume (Michelle) :

- 20363 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens de communication du ministère de l'éducation nationale* (p. 2008).

Joly (Patrice) :

- 18008 Économie, finances et relance. *Incidences sur les finances locales du recours aux résidences secondaires durant la crise sanitaire* (p. 1993).

Laurent (Daniel) :

- 18650 Intérieur. *Situation des auto-écoles* (p. 2021).

Laurent (Pierre) :

- 18775 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Application minimale du protocole sanitaire dans les établissements scolaires* (p. 2005).

Létard (Valérie) :

- 15620 Personnes handicapées. *Situation des accueillants familiaux* (p. 2029).

Longeot (Jean-François) :

- 18978 Économie, finances et relance. *Recensement communal de 2021 et Covid-19* (p. 1996).

Lopez (Vivette) :

- 15751 Économie, finances et relance. *Secteur du nautisme* (p. 1990).

Paccaud (Olivier) :

- 14867 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réquisition du personnel de l'éducation nationale* (p. 2000).

Préville (Angèle) :

- 15832 Culture. *Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant* (p. 1986).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 15803 Travail, emploi et insertion. *Jeunes en période d'apprentissage dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 2042).

Rambaud (Didier) :

- 15614 Économie, finances et relance. *Modification des règles comptable durant la crise du coronavirus* (p. 1989).

Saury (Hugues) :

- 14844 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Protection des personnels enseignants* (p. 2000).

Schillinger (Patricia) :

- 15673 Personnes handicapées. *Situation des accueillants familiaux durant la crise sanitaire Covid-19 et revalorisation des carrières* (p. 2029).

- 15686 Justice. *Avancement des travaux de construction de la prison de Lutterbach en période de crise sanitaire* (p. 2025).

Établissements scolaires

Cadec (Alain) :

- 20252 Éducation nationale, jeunesse et sports. *École inclusive* (p. 2007).

F

Finances locales

de Legge (Dominique) :

19329 Économie, finances et relance. *Renégociation de l'emprunt des collectivités locales* (p. 1998).

Fiscalité

Moga (Jean-Pierre) :

18416 Économie, finances et relance. *Hausses de taxes* (p. 1994).

Fonction publique hospitalière

Cabanel (Henri) :

19574 Transformation et fonction publiques. *Versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé* (p. 2038).

Schillinger (Patricia) :

10326 Transformation et fonction publiques. *Complexité des contrats dans la fonction publique hospitalière* (p. 2038).

Fonds structurels

Belin (Bruno) :

20269 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Synthèse des fonds européens* (p. 1981).

Bellurot (Nadine) :

20849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Synthèse des fonds européens* (p. 1982).

Formation professionnelle

Masson (Jean Louis) :

18561 Travail, emploi et insertion. *Formation au permis d'exploitation* (p. 2047).

20011 Travail, emploi et insertion. *Formation au permis d'exploitation* (p. 2047).

Robert (Sylvie) :

8963 Travail, emploi et insertion. *Adaptation des dispositifs de transition professionnelle aux intermittents* (p. 2039).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

17088 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2020 et lycées français hors contrat à l'étranger* (p. 2002).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9239 Intérieur. *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 2014).

9914 Travail, emploi et insertion. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 2040).

16608 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 2001).

16856 Intérieur. *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 2014).

16857 Travail, emploi et insertion. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 2041).

H

Handicapés

Joly (Patrice) :

19956 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2007).

Mercier (Marie) :

14795 Personnes handicapées. *Autisme en France* (p. 2029).

16422 Personnes handicapées. *Autisme en France* (p. 2029).

Handicapés (prestations et ressources)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

18260 Personnes handicapées. *Tarifification du matériel lié au handicap* (p. 2032).

Deroche (Catherine) :

18419 Personnes handicapées. *Gestion du renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %* (p. 2034).

Féraud (Rémi) :

19976 Personnes handicapées. *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources* (p. 2035).

Gréaume (Michelle) :

18406 Personnes handicapées. *Suivi et accompagnement des enfants autistes en milieu scolaire* (p. 2033).

Pellevat (Cyril) :

14562 Personnes handicapées. *Développement et financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique* (p. 2028).

I

Immatriculation

Estrosi Sassone (Dominique) :

19547 Intérieur. *Prise en compte des immatriculations à la date de la demande et de dépôt du dossier en ligne* (p. 2022).

Garnier (Laurence) :

19697 Intérieur. *Délais d'immatriculation des véhicules* (p. 2022).

Imbert (Corinne) :

19729 Intérieur. *Lenteur administrative pour l'immatriculation des véhicules* (p. 2022).

Industrie

Cukierman (Cécile) :

20523 Industrie. *Avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal* (p. 2012).

Infirmiers et infirmières

Cabanel (Henri) :

16628 Travail, emploi et insertion. *Projet de transition professionnelle* (p. 2044).

17811 Travail, emploi et insertion. *Projet de transition professionnelle* (p. 2044).

Insertion

Sollogoub (Nadia) :

14824 Travail, emploi et insertion. *Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification transports* (p. 2041).

Internet

Estrosi Sassone (Dominique) :

16648 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Apprentissage du numérique de l'école à l'université* (p. 2003).

J

Jeunes

Hugonet (Jean-Raymond) :

13884 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive* (p. 1999).

M

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

20811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation* (p. 1983).

O

Ordures ménagères

Masson (Jean Louis) :

20682 Transition écologique. *Dépôts illégaux d'ordures ménagères* (p. 2039).

P

Permis de conduire

Herzog (Christine) :

18012 Intérieur. *Conduite des tracteurs* (p. 2021).

20786 Intérieur. *Conduite des tracteurs* (p. 2021).

Janssens (Jean-Marie) :

13786 Intérieur. *Possibilité d'obtention du permis de conduire AM pour les mineurs non accompagnés* (p. 2018).

Lefèvre (Antoine) :

9446 Intérieur. *Manque d'inspecteurs pour le permis de conduire* (p. 2015).

Mercier (Marie) :

17633 Intérieur. *Procédure d'échange de permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français* (p. 2020).

Rietmann (Olivier) :

19831 Intérieur. *Accès au permis D à 18 ans* (p. 2023).

Politique économique

Allizard (Pascal) :

17884 Économie, finances et relance. *Situation économique française* (p. 1992).

Presse

Rapin (Jean-François) :

20431 Économie, finances et relance. *Modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal* (p. 1999).

Robert (Sylvie) :

20480 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse* (p. 1999).

1978

Produits agricoles et alimentaires

Dumas (Catherine) :

19286 Industrie. *Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires* (p. 2011).

20978 Industrie. *Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires* (p. 2011).

R

Recherche et innovation

Noël (Sylviane) :

18019 Personnes handicapées. *Chercheurs porteurs de handicap et projet de loi de programmation de la recherche pour 2021-2030* (p. 2030).

Routes

Janssens (Jean-Marie) :

9776 Intérieur. *Limitation à 80 km/h et données chiffrées* (p. 2017).

Paccaud (Olivier) :

9271 Intérieur. *Effets du passage à 80 km/h* (p. 2015).

Segouin (Vincent) :

8917 Intérieur. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 2013).

11675 Intérieur. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 2013).

S

Sécurité routière

Jomier (Bernard) :

9635 Intérieur. *Conséquences des dégradations de radars automatiques* (p. 2016).

Saury (Hugues) :

19872 Intérieur. *Rodéos motorisés* (p. 2024).

Surendettement

Moga (Jean-Pierre) :

18417 Économie, finances et relance. *Vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes* (p. 1995).

T

Taxe d'habitation

Bocquet (Éric) :

11974 Comptes publics. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales* (p. 1984).

17333 Comptes publics. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales* (p. 1984).

Requier (Jean-Claude) :

19635 Comptes publics. *Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1985).

1979

Télécommunications

Chaize (Patrick) :

12796 Personnes handicapées. *Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques* (p. 2027).

14393 Personnes handicapées. *Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques* (p. 2027).

V

Violence

Dumas (Catherine) :

18612 Justice. *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 2025).

20980 Justice. *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 2026).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ARMÉES

Accès au service militaire volontaire

19685. – 17 décembre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'intérêt que présenterait une extension de la fourchette d'âge d'incorporation des services militaires volontaire (SMV). Cette mission originale confiée à des militaires a pour finalité, non pas de former des combattants, mais d'accompagner vers l'emploi des jeunes volontaires en s'appuyant sur les fondamentaux militaires. Fondé sur l'acquisition de valeurs et d'une formation professionnelle, ce dispositif propose ainsi un nouveau départ à des jeunes femmes et hommes qu'il arme pour l'emploi, en s'appuyant sur un réseau territorial et national de partenaires institutionnels, de collectivités, d'entreprises, d'associations et d'organismes de formation. Si le SMV s'adresse aujourd'hui à des jeunes âgés de 18 à 25 ans de nationalité française, il semble que l'incorporation possible jusqu'à l'âge de 30 ans, au même titre que les engagés militaires du rang des armées, permettrait d'élargir le spectre de recrutement en l'ouvrant ainsi à une population plus mature, à même de supporter la formation militaire puis de s'insérer dans le monde professionnel. Outil précieux d'inclusion sociale et territoriale pour de nombreux jeunes adultes, le SMV présente des résultats d'insertion remarquables, en s'inscrivant dans un cadre clair, structurant et épanouissant. Aussi, à l'heure où notre société connaît une crise sans précédent, il lui demande s'il envisage de fixer la fourchette d'âge de l'accès au service militaire volontaire de 18 à 30 ans, afin que le plus grand nombre de jeunes volontaires de cette tranche d'âge puissent candidater à ce dispositif militaire d'insertion socio-professionnelle.

Réponse. – Créé en 2015, le service militaire volontaire (SMV) a été pérennisé par la loi de programmation militaire 2019-2025 qui stipule en son article 2 que « peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de recrutement qui ont leur résidence habituelle en métropole ou à l'étranger ». La limite d'âge de 25 ans a été fixée en cohérence avec les deux autres dispositifs consacrés par le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires que sont le volontariat dans les armées et le volontariat au sein du service militaire adapté. Il convient, à cet égard, de souligner que la plupart des travaux scientifiques considèrent comme « jeunes » les personnes âgées de 15-16 ans à 24-25 ans. Il s'agit en particulier de la définition des Nations Unies, et de l'intervalle le plus utilisé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ainsi, les textes en vigueur relatifs au SMV aligne la tranche d'âge retenue sur celle des autres dispositifs jeunesse et prestations sociales associées. Les missions locales, la garantie Jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), l'école de la 2^{ème} chance, le service civique, s'adressent ainsi à des jeunes âgés de 25 ans au plus. Compte tenu de ces éléments, étendre le dispositif SMV aux personnes de plus de 25 ans ferait basculer le SMV non plus dans un dispositif d'accompagnement à l'emploi des jeunes, mais dans un dispositif d'accompagnement d'adultes. Par ailleurs, la limite d'âge de 25 ans assure des conditions optimales de cohésion, de motivation et de réussite des volontaires du SMV. Actuellement, l'âge moyen des volontaires est de 20 ans. 68% d'entre eux ont entre 18 et 20 ans, et seuls 5% des volontaires ont 24 ou 25 ans. Étendre l'âge d'incorporation aux plus de 25 ans aurait donc, au demeurant, peu d'impact en termes de recrutement. En outre, accueillir au SMV des personnes de plus de 25 ans consisterait à faire cohabiter de très jeunes adultes de 18 ans et des adultes de 29-30 ans. Or, au regard des profils sociaux, familiaux et personnels de certains volontaires, cet écart pourrait exacerber les difficultés et les tensions, parfois déjà perceptibles entre les plus jeunes et les plus âgés des volontaires. La volonté d'apprentissage est en outre plus affirmée à 18 ans qu'au-delà de 25 ans. Enfin, les objectifs de recrutement du SMV, fixés à 1200 jeunes en 2021 et 1500 jeunes en 2022, sont parfaitement compatibles avec le maintien de la limite d'âge de moins de 26 ans.

AUTONOMIE

Congés spécifiques des proches aidants

12361. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les congés spécifiques pour les proches aidants. En 2019, on estime que ce sont plus de 8,3 millions de personnes qui sont aidants familiaux, auprès de proches ou de personnes âgées en situation de perte d'autonomie ou d'handicap. Ces personnes qui font le choix d'un accompagnement régulier et bien souvent quotidien subissent un certain nombre de contraintes aussi bien physiques que psychologiques. Certains aidants familiaux décident même parfois d'abandonner leur emploi pour se consacrer à une personne. Il existe bien une solution pour souffler quelque temps, à savoir le congé spécifique, qui existe depuis 2017 pour les aidants qui ont un emploi. Ce congé dure trois mois et il est ouvert à tous les aidants. Néanmoins ce congé est destiné uniquement aux salariés du privé et il est non rémunéré. C'est pour cette raison que peu d'aidants y ont recours. Le Gouvernement prévoit une indemnité journalière de 40 euros nette, mais ce tarif reste inférieur à celui préconisé par le rapport de mission sur le grand âge et l'autonomie remis en mars 2019 au Gouvernement qui recommandait une indemnité journalière de 52 euros par jour. Aussi, elle lui demande des précisions sur ces congés spécifiques pour les proches aidants et la possibilité d'inclure les jours de congés dans le calcul de la retraite des aidants.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – En application du Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 et conformément aux dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale 2020, le congé de proche aidant permet de suspendre ou réduire son activité professionnelle pour accompagner un proche en situation de handicap ou un proche âgé en perte d'autonomie importante tout en étant indemnisé. Ce congé, s'adressant auparavant uniquement aux salariés (avec un an d'ancienneté au minimum, ce qui n'est plus le cas dans sa version 2020), est maintenant ouvert également aux fonctionnaires, aux travailleurs indépendants et aux personnes en recherche d'emploi qui peuvent faire le choix, pendant cette période, de suspendre leur allocation chômage. Il peut désormais être pris de manière fractionnée, la durée minimale de chaque période de congé est fixée à une journée. Le congé peut également être transformé en période de travail à temps partiel, sous réserve de l'accord de l'employeur. Sa durée maximale est de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle, à défaut d'accord collectif plus favorable. Le maintien dans l'emploi est garanti. Ce congé donne droit maintenant à l'allocation journalière de proche aidant, qui vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de soixante-six jours au cours du parcours professionnel. Son montant : 43,83 euros par jour pour une personne vivant en couple, et 52,08 euros pour une personne seule. Cette allocation, versée par la caisse d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole pour les agriculteurs, sans conditions de ressources, ouvre également des droits à la retraite.

1981

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Synthèse des fonds européens

20269. – 28 janvier 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les fonds européens dont bénéficient les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent prétendre à plusieurs financements européens dits structurels et d'investissement, dont l'objectif est de soutenir le développement local. À l'exception du fonds social européen fléché vers les conseils départementaux, les fonds européens sont distribués par la Commission européenne par l'intermédiaire des régions. Ces dernières allouent les fonds aux porteurs de projet. Il soulève, cependant, que la réalité du terrain démontre que la procédure d'obtention d'une subvention de l'Europe demeure longue et complexe. De plus les collectivités n'ont aucune visibilité sur les crédits disponibles. Au regard de l'échéance du programme 2014–2020 qui représentait près de 10 milliards d'euros pour la France, il demande au Gouvernement de lui transmettre un détail des subventions attribuées par région, par département et par fonds sur la période précitée. À l'occasion de l'élaboration du prochain programme 2021–2027, il souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement pour simplifier les demandes des communes et rendre plus lisible leur attribution.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Synthèse des fonds européens

20849. – 18 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les fonds européens dont bénéficient les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent prétendre à plusieurs financements européens dits structurels et d'investissement, dont l'objectif est de soutenir le développement local. À l'exception du fonds social européen fléché vers les conseils départementaux, les fonds européens sont distribués par la Commission européenne par l'intermédiaire des régions. Ces dernières allouent les fonds aux porteurs de projet. Cependant, la réalité du terrain démontre que la procédure d'obtention d'une subvention de l'Europe demeure longue et complexe. De plus les collectivités n'ont aucune visibilité sur les crédits disponibles. Au regard de l'échéance du programme 2014–2020 qui représentait près de 10 milliards d'euros pour la France, elle demande au Gouvernement de lui transmettre un détail des subventions attribuées par région, par département et par fonds sur la période précitée. À l'occasion de l'élaboration du prochain programme 2021-2027, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement pour simplifier les demandes des communes et rendre plus lisible leur attribution. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les fonds de cohésion de l'Union européenne (UE) relèvent d'une gestion dite partagée : l'UE en confie la gestion aux États-membres, qui en organisent la gouvernance (mise en œuvre, suivi et contrôle). En France, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) précise les modalités selon lesquelles l'État confie la gestion de tout ou partie des fonds, pour la période 2014-2020. Ainsi, les conseils régionaux sont autorités de gestion du Fonds européen pour le développement régional (FEDER), d'une partie du Fonds social européen (FSE, 35 % de l'enveloppe française) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Par délégation de l'État, les conseils régionaux sont également gestionnaires d'une partie du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes (FEAMP). Ces quatre fonds européens structurels et d'investissement (FESI) pour la période 2014-2020, sont alloués à des porteurs de projets par les autorités de gestion, sur la base d'appels à projets élaborés et publiés, s'inscrivant dans les orientations stratégiques fixées dans les programmes opérationnels régionaux ou nationaux validés par la Commission européenne. Se fondant sur un corpus réglementaire européen et national spécifique aux FESI, les critères et les procédures d'instruction et de sélection des projets déposés, de leur contrôle et de leur remboursement sont obligatoirement précisés dans les appels à projets. Ils sont donc connus des porteurs de projets et leur respect est contrôlé par des procédures d'audit européennes et nationales. Des obligations d'information, de communication et de publication de l'intervention de l'Union européenne sont prévues par le cadre réglementaire européen, elles s'appliquent aussi bien aux autorités de gestion qu'aux porteurs de projets. Pour y répondre, l'autorité de coordination des FESI en France, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), et les autorités de gestion (État et conseils régionaux), ont développé une stratégie de communication visant à largement diffuser aux bénéficiaires potentiels, et de toute partie intéressée, les objectifs et les possibilités de financement de l'Union européenne. Cela se traduit notamment par l'animation du site national « L'Europe s'engage en France ». Un descriptif des fonds, des programmes, des acteurs et des montants à disposition par programme et par région est tenu à jour. Également disponible sur le site l'état d'avancement de la consommation des crédits par fonds et par régions. Cet état est présenté régulièrement au comité État-régions Interfonds et à l'Instance nationale de concertation de l'accord de partenariat. Celle-ci réunit des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des partenaires sociaux et de la société civile. L'Association des départements de France (AdF) et les autres associations de collectivités en sont membres et disposent d'une visibilité sur l'utilisation des fonds européens. De plus, les conseils régionaux présentent à leur partenariat régional, dont sont également membres les autres collectivités territoriales, l'état de leur programmation et de leur réalisation, avec la possibilité de communiquer la liste des projets cofinancés. Enfin, pour la période 2021-2027, le Gouvernement proposera en réponse aux orientations de l'Union européenne des règles que la Commission européenne souhaite plus courtes, moins nombreuses et plus claires, pour la mise en œuvre simplifiée des fonds de la cohésion (FEDER et FSE+) et des autres fonds, tels que le FEAMP. Le recours à des options de coûts simplifiés et la réduction du nombre d'audits et de contrôles pour un même dossier, déjà mis en place ou envisagés en 2014-2020, pourront être renforcés. En 2020, le Premier ministre a par ailleurs mandaté une mission inter-inspections pour conduire un audit relatif à la gestion des FESI par l'État, en vue de proposer des pistes de simplification. Les constats et les recommandations pourront s'appliquer aux conseils régionaux, s'ils souhaitent les prendre en

compte. De manière pratique et plus immédiate, l'État a mis à disposition des collectivités territoriales la plateforme Aides-Territoires, ce site internet recense, informe et oriente les porteurs de projets vers les aides financières et d'ingénierie existantes.

Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation

20811. – 18 février 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions dans lesquelles les opérations de crémation sont effectuées au sein des crématoriums et sur le respect des droits des familles de défunts à cet égard. L'article D. 2223-101 du code général des collectivités territoriales dispose que « la partie publique d'un tel crématorium comprend [...] une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation ». La rédaction même de cet article induit que les membres de la famille proche du défunt doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, assister à l'introduction du cercueil dans le four de crémation au sein de la salle aménagée à cet effet. Or il se trouve que dans un certain nombre de crématoriums cela s'avère impossible, les familles proches se voyant refuser cette possibilité quand elles le demandent, ou n'en étant pas informées, ou la configuration des lieux ne le permettant pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les membres des familles proches doivent pouvoir, dans tous les cas, assister au sein de la salle aménagée à cet effet, à l'introduction du cercueil dans le four de crémation, dès lors qu'elles en font la demande. Il lui fait observer à cet égard que, sans précision complémentaire, la notion de « présentation visuelle » peut se traduire par le biais d'une caméra, ce qui rend, de fait, virtuelle cette phase de la cérémonie, bien qu'elle soit cruciale pour un certain nombre de familles ; en effet, bornée à un écran elle disparaît totalement de l'espace intime, et cette rupture physique du contact visuel peut dissuader certaines familles d'assister à ce moment crucial ; elle peut, en outre, se traduire par des processus attestés comme le catapultage et le basculement du cercueil, la caméra étant fixée à l'aplomb de celui-ci et la salle isolée phoniquement. Il lui demande en conséquence de bien préciser, pour éviter toutes ces dérives, qu'il faut entendre « visualisation » comme le fait de voir concrètement l'introduction du cercueil dans le four de crémation, et non par le truchement d'un film présentant celle-ci totalement ou partiellement. Il lui demande, enfin, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable et conforme à l'esprit de la loi que les gestionnaires d'un crématorium soient dans l'obligation d'informer systématiquement les familles de cette possibilité et, si tel est le cas, quelles dispositions elle compte prendre à cet effet.

Réponse. – Conformément à l'article D. 2223-101 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'il y a crémation, les proches du défunt ont la possibilité d'assister dans « une salle de présentation visuelle » à « l'introduction du cercueil dans le four de crémation ». Cette possibilité n'est pour autant pas garantie dans les crématoriums « en activité au 24 décembre 1994, date de publication du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums », en vertu du 1° de l'article D. 2223-108 du CGCT, en fonction de la configuration initiale de l'équipement. Concernant les crématoriums soumis à l'obligation de salle de présentation visuelle, la circulaire n° 95-62 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums, précise que « La salle, indépendante, de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation est destinée aux familles qui désirent assister à cette introduction. La salle d'introduction du cercueil est en effet dans la partie technique du fait des risques qu'elle présente : la famille n'y a donc pas accès. Cependant elle peut suivre cette opération derrière une vitre ou devant un écran vidéo dans la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation. » Ainsi, la présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation peut être, selon l'option retenue par la collectivité délégante ou gestionnaire du crématorium lors de sa conception, « directe » c'est-à-dire s'effectuer à travers une vitre ou « indirecte » c'est-à-dire via un écran vidéo. Certains crématoriums sont équipés afin de proposer ces deux solutions. Il revient au conseiller funéraire d'informer la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de ce droit lors de l'organisation des obsèques, puis, au maître de cérémonie d'en informer l'assistance le cas échéant. En tout état de cause, il s'agit bien d'un droit pour les usagers, a fortiori gratuit, dès lors que le crématorium est soumis à l'obligation de salle de présentation visuelle dédiée, dont le Gouvernement prend note qu'il gagne à être connu. Un travail interministériel est en cours afin, d'une part, d'actualiser les prescriptions techniques relatives aux crématoriums, et d'autre part, d'établir un certain nombre de recommandations à l'égard des gestionnaires et des constructeurs qui ne relèveraient pas du niveau réglementaire.

COMPTES PUBLICS

Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales

11974. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur le potentiel fiscal et le potentiel financier des collectivités locales. En effet, le Gouvernement a confirmé sa décision de supprimer totalement la taxe d'habitation d'ici 2023 (hors résidences secondaires et logements vacants). Or, tout impact sur la fiscalité locale a une incidence sur le potentiel fiscal et le potentiel financier des collectivités locales et, in extenso, sur leurs dotations et la péréquation. Pour rappel, il en a été ainsi lors de la suppression de la taxe professionnelle. La réforme en cours induira donc de facto une modification des bases de calcul. Il est probable en effet et par exemple que le potentiel fiscal augmente si le taux de taxe d'habitation communal est élevé et celui du foncier bâti départemental faible, et que le potentiel fiscal diminue si les niveaux de taux étaient inversés. Ainsi, la réforme de la taxe d'habitation, au-delà de la seule question de la compensation, peut avoir de réelles conséquences sur les finances des collectivités locales, tant sur les dotations versées que sur les dispositifs de péréquation. C'est pourquoi, il lui demande si ces impacts de la suppression de la taxe d'habitation sur les indicateurs de richesse fiscale des collectivités sera bien pris en compte dans la réforme annoncée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales

17333. – 16 juillet 2020. – **M. Éric Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 11974 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entrent aujourd'hui dans la composition des indicateurs financiers utilisés de manière transversale dans le calcul de la plupart des dotations et fonds de péréquation. Ces indicateurs sont le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le coefficient d'intégration fiscale. Le nouveau panier de ressources qui sera perçu par les collectivités à compter de l'année 2021 implique donc une refonte de ces indicateurs. Cette nouvelle définition a fait l'objet d'échanges approfondis au sein du comité des finances locales lors de quatre groupes de travail entre janvier et juillet 2020. A la suite de ces travaux et d'un rapport remis au Parlement sur cette question, la loi de finances pour 2021 a proposé une nouvelle définition des indicateurs. Tout en conservant largement la structure et les finalités de ces indicateurs, l'article 252 de la loi de finances les ajuste pour intégrer dans leur calcul les nouvelles ressources locales, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée et la TFPB communale (dont le montant perçu sera affecté d'un coefficient correcteur). Cette nouvelle définition permettra aux indicateurs actuels de continuer à jouer efficacement leur rôle à l'avenir. De manière à éviter que cette évolution n'ait d'impacts déstabilisateurs sur le niveau des indicateurs financiers des communes, l'article 252 prévoit qu'une fraction de correction sera calculée en 2022 de manière à lisser les variations des indicateurs financiers liées à la réforme du panier de recettes des collectivités locales. Cette fraction de correction diminuera progressivement à compter de 2023, pour s'éteindre en 2028. Les indicateurs financiers étant calculés à partir des ressources *n-1*, ce nouveau périmètre n'entrera en vigueur qu'en 2022. D'ici là, le comité des finances locales pourra, s'il le souhaite, approfondir la réforme des indicateurs adoptée en loi de finances pour 2021.

Situation des communes avec emprise de terrains militaires

18285. – 15 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences, pour les communes, des exonérations permanentes dont font l'objet les emprises militaires (constructions et terrains), au titre des taxes foncières. Suivant l'étendue de l'occupation militaire, ces exonérations qui ne donnent pas lieu à compensation par l'État, peuvent entraîner une perte de fiscalité considérable pour les communes, qui plus est lorsqu'elles sont rurales. En outre, cette emprise militaire ne va pas sans engendrer des coûts dès lors qu'elle concerne des logements accueillant des familles. En effet, la mise à disposition par les communes des services et équipements utiles à la population peut impacter de

manière non négligeable leurs budgets. Aussi, suivant le manque à gagner qui résulte du dispositif d'exonérations permanentes relatives à la fiscalité directe locale et dans un contexte de baisses successives des dotations de l'État aux collectivités, il lui demande s'il envisage de créer une dotation de compensation spécifique pour les communes qui font l'objet d'une emprise de constructions et terrains militaires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts, les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes ou encore aux établissements publics scientifiques et d'assistance, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de même que de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Aussi, en vertu de ces dispositions, les terrains et bâtiments, champs de manœuvre et casernements utilisés par les armées pour le service public de la défense nationale, sont exonérés de taxes foncières. Bien que ne donnant pas lieu à une compensation spécifique de l'État ou des autres collectivités et établissements exonérés en application des articles précités, la présence sur le territoire communal d'immeubles affectés à un service public ou d'utilité générale est généralement associée à des retombées fiscales indirectes ; il en va ainsi notamment en ce qui concerne les emprises des armées, dès lors que la présence de logements accueillant des familles de militaires vient renforcer la population, et donc l'activité économique des communes concernées. En outre, l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal, en vue du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de chaque collectivité, est majoré, d'une part, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, « de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié les locaux utilisés au casernement des personnels des armées », et, d'autre part, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, « de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié les terrains affectés aux armées ». Par conséquent, la prise en compte des exonérations des taxes foncières dans l'effort fiscal, permet de majorer la DGF des collectivités concernées par des emprises militaires. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'accroître les mesures de compensation dont bénéficient les communes accueillant une emprise militaire, par la création d'une dotation dédiée.

1985

Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale

19635. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en application de la mesure de suppression de la taxe d'habitation pour les communes ayant transféré leur fiscalité à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entre 2017 et 2019, apparaissant à l'article 5 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. De nombreuses EPCI ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. Suite au pacte fiscal mis en œuvre pour gérer les effets de ces fusions, les collectivités membres de ces nouvelles communautés de communes ont procédé à des transferts de fiscalité - dont la taxe d'habitation (TH) - qui se sont traduits par une augmentation du taux de taxe d'habitation totalement compensée par une diminution des taux de taxe d'habitation votés par les communes, dans un cadre de stabilité globale de la pression fiscale pour les ménages. L'article 5 de la loi de finances pour 2020 prévoit la mise en œuvre d'un prélèvement sur les contributions directes des communes et de leurs EPCI en cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation voté entre 2017 et 2019. Or le calcul tel que résultant du texte ne tient pas compte des transferts de fiscalité entre les communes et leurs EPCI à fiscalité propre. En conséquence le texte actuel conduit à la mise en œuvre d'un prélèvement sur les contributions directes des nouvelles communautés, sans prise en compte du fait que les communes ont diminué leurs taux de taxe d'habitation à due concurrence de l'augmentation du taux de taxe d'habitation communautaire. Ceci signifie que l'État prélèvera une ressource qui n'existe pas, ce qui fait peser très fortement le risque d'une augmentation de la pression fiscale sur les ménages pour équilibrer le budget communautaire. Or ce résultat aurait pu être évité si le prélèvement avait été calculé non à partir des taux de taxe d'habitation communaux et communautaires pris séparément, mais à partir du taux consolidé de taxe d'habitation. Il convient ici de souligner que de nombreux EPCI, dont les EPCI à fiscalité additionnelle pour lesquels les transferts de fiscalité constituent le seul instrument de régulation financière en cas de transfert de compétence, sont susceptibles d'être dans ce cas de figure. Sans revenir sur le bien-fondé du principe de ce prélèvement, il lui demande quelles solutions peut apporter le Gouvernement afin que ce problème purement technique, qui remet en cause l'engagement initial du Gouvernement de garantir aux communes le levier fiscal sur la taxe d'habitation, ne pénalise pas profondément les territoires ayant procédé à des transferts de

fiscalité entre communes et EPCI dans un cadre de stabilité de la pression fiscale globale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de la métropole de Lyon, ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation (TH) depuis 2017. Ce dispositif découle du mécanisme institué par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a prévu la prise en charge par l'État du coût du dégrèvement, progressif et sur trois ans, des 80 % des foyers les plus modestes sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017, le produit supplémentaire issu d'une éventuelle hausse des taux postérieure à 2017 étant mis à la charge des contribuables entre 2018 et 2020. Ainsi, l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale au titre de 2020 pour les seules collectivités locales ayant procédé à une hausse de leur taux de TH depuis la mise en œuvre de ce nouveau dégrèvement permet d'éviter un effet d'aubaine injustifié par rapport aux collectivités qui n'ont pas procédé à une telle augmentation. Le prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale en 2020 a vocation à s'appliquer à toutes les collectivités ayant voté une hausse de taux depuis 2017, et ce, quelle qu'en soit la raison. Il n'est ainsi pas possible de dispenser de prélèvement les EPCI qui ont augmenté leur taux de TH à la suite d'un accord de gouvernance financière avec les communes membres, qui se serait traduit pour ces dernières par une baisse à due concurrence de leur taux de TH communaux sans engendrer d'augmentation des recettes globales de TH au niveau de l'EPCI. La loi de finances pour 2020 ne prévoit effectivement pas un calcul consolidé au niveau intercommunal, mais un prélèvement déterminé à partir des taux de taxe d'habitation communaux et communautaires pris séparément. Cependant, l'impact de ce prélèvement sera atténué, en premier lieu, par le fait qu'il ne portera que sur le produit supplémentaire 2020 généré par les 80 % de contribuables dégrévés en vertu de l'article 5 de la loi de finances pour 2018. Par conséquent, le produit supplémentaire perçu en 2020 au titre des 20 % des contribuables non dégrévés restera acquis aux communes et aux EPCI ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation en 2018 et en 2019. En second lieu, ce prélèvement ne portera que sur l'exercice 2020. Ainsi, sera prélevé le produit supplémentaire à verser en 2020 issu de la différence de taux 2017 et 2019. Le produit issu de la différence de taux 2017 et 2019, et perçu en 2018 et en 2019, ne sera pas concerné par ce prélèvement. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce prélèvement unique, limité à l'année 2020, doit être envisagée au regard des nouvelles ressources pérennes dont bénéficiera le bloc communal à compter de l'année 2021. En effet, la disparition de la TH sera compensée aux communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les communes disposeront donc d'une recette fiscale locale leur permettant de conserver un pouvoir de taux. Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), un mécanisme de coefficient correcteur sera instauré. Il permettra le prélèvement des communes « surcompensées » et un reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » sera inférieure à 10 000 euros ne seront pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions. Enfin, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), eux, bénéficieront d'une affectation d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 2021 en remplacement de la taxe d'habitation. L'affectation d'une fraction de TVA permettra aux EPCI de disposer d'une ressource prévisible, équitablement répartie entre les différents ensembles et dynamique.

1986

CULTURE

Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant

15832. – 7 mai 2020. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour le secteur du spectacle vivant. L'interdiction des festivals jusqu'à la mi-juillet au moins a plongé dans une incertitude totale les acteurs de la culture et du spectacle vivant, qui se retrouvent dans une situation de plus en plus inextricable. Alors que les salles ont fermé bien avant le début du confinement, ce sont aujourd'hui les festivals qui s'annulent les uns après les autres. Compte tenu de l'ampleur de la crise sanitaire, même les festivals qui devaient se tenir cet été préfèrent souvent annuler, ne sachant comment s'organiser et ne disposant d'aucune garantie de pouvoir organiser leur manifestation. D'autres encore attendent un cadre réglementaire sur lequel s'appuyer afin d'annuler leur manifestation ou de pouvoir maintenir leur festival. Aussi, si ces acteurs sont éligibles au fonds de solidarité, cette aide ne sera pas à même de répondre à la crise d'un modèle économique qui repose sur la billetterie. Le refus d'octroyer un fonds de soutien de 500 millions

d'euros au spectacle vivant dans la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, souligne une forte disproportion entre les effets d'annonce et la réalité financière. Aux pertes énormes déjà cumulées, vont bientôt s'ajouter celles de la saison estivale. Frappés de plein fouet, les festivals et les manifestations ne seront pas en mesure de reprendre. Vecteur culturel et touristique dans nombre de départements ruraux, le spectacle vivant contribue au dynamisme des territoires. Si une aide n'est pas apportée d'urgence, l'ensemble des acteurs de la chaîne sera impacté. Il y a un véritable risque à ne pas voir les festivals se relever de la crise. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures de relance que le Gouvernement envisage pour ce secteur d'une part, et, d'autre part, attirer son attention sur l'urgence à communiquer les mesures permettant ou non le maintien de certains festivals cet été en toute sécurité.

Réponse. – L'ensemble du secteur des festivals a été durement touché par la crise sanitaire et par les mesures de précaution devant être mises en œuvre en termes de santé publique, tant pour les artistes et les organisateurs de ces manifestations que pour leurs publics. Conscient de l'importance de ces événements dans la vie artistique, économique, culturelle et sociale des Français, le ministère de la culture prend toutes les mesures possibles pour maintenir la tenue des festivals en 2021 et encourage la capacité des acteurs culturels à inventer de nouvelles formes de manifestations. Pour répondre à l'urgence dans laquelle se trouvent les organisateurs de festivals qui doivent, dès aujourd'hui, bénéficier de la visibilité pour décider de la tenue et du format de leur édition 2021, même si la pandémie de la Covid-19 continuera à faire peser des incertitudes, le ministère de la culture a initié une concertation, dès janvier 2021, avec les organisateurs et représentants de festivals. De premières annonces gouvernementales sont intervenues le 18 février dernier pour donner un premier cadre aux organisateurs de festivals sur les conditions dans lesquelles pourraient se tenir leurs manifestations. Celles-ci donnent la possibilité d'organiser des manifestations assises, en plein air ou en salle, dans la limite d'une jauge de 5 000 personnes, avec distanciation, sur un même site. Ces mesures permettent aux festivals d'envisager, dès maintenant, leurs modalités d'organisation pour 2021. Elles feront l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Ce cadre sera rapidement précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques en concertation avec les professionnels et soumis à la validation du centre de crise sanitaire et du centre interministériel de crise. Des points d'étape réguliers auront lieu avec les professionnels, afin de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire. Si celle-ci se dégradait, les jauges et les protocoles devraient être adaptés en conséquence. Si, à l'inverse, la situation sanitaire s'améliorait, il pourrait être envisageable d'augmenter la jauge au-delà de 5 000 personnes, voire d'autoriser les configurations debout. Pour faire face aux difficultés financières induites par la crise sanitaire et les adaptations nécessaires, le ministère de la culture a annoncé concomitamment la mise en place d'aides financières en faveur des festivals, comme cela avait déjà été le cas en 2020. Un fonds doté d'un montant de 30 M€ a été confirmé poursuivant deux enjeux : éviter la disparition de festivals et les inciter à adapter leur format pour permettre une saison festivalière en 2021. Ainsi, pour les festivals qui seraient contraints d'annuler dès maintenant, l'État poursuivra leur accompagnement au titre des mesures transversales. Pour les festivals qui adapteront leur événement, des aides sectorielles dédiées seront prévues sous la forme d'un mécanisme de compensation des pertes d'exploitation. Enfin, dans l'hypothèse d'une dégradation de la situation sanitaire qui entraînerait une annulation de la manifestation, un mécanisme d'indemnisation sera prévu. Ces deux dernières mesures seront financées par le fonds de 30 M€ qui concernera l'ensemble des festivals de toutes disciplines. Cet accompagnement sera mis en œuvre à la fois par le Centre national de la musique et par les directions régionales des affaires culturelles. Par ailleurs, un fonds de 15 M€ pour financer des captations, toutes esthétiques confondues, sera également mis en place. Il ne s'agit pas de « numériser » la culture mais d'accompagner des formats alternatifs permettant la rencontre entre des artistes et des publics. Il est enfin à noter qu'une grande concertation concernant l'avenir des festivals a été lancée lors de la 1^{ère} édition des États Généraux des Festivals en octobre 2020 à Avignon, associant les services du ministère de la culture, les professionnels et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, au printemps prochain, à une 2^e édition qui permettra de dessiner les lignes de force d'une politique co-construite en faveur du soutien et de l'accompagnement des festivals. Attentif à l'ensemble de la vie culturelle des territoires et à l'avenir des artistes, le ministère de la culture mettra tout en œuvre pour pouvoir informer, conseiller et accompagner l'ensemble de ce secteur.

Soutien à la filière des cabarets et music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19

16393. – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation des cabarets & music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19. Elle rappelle que ces lieux uniques, emblématiques du tourisme parisien, constituent une des branches les plus actives du monde du spectacle vivant, alliant excellence artistique, convivialité, chanson et arts de la danse, de la musique et du cirque. Elle souligne que

sur les 220 cabarets existant en France, 34 se trouvent à Paris. Le secteur représente environ 250 millions d'euros de chiffre d'affaires par an, soit un quart de ce que génère le spectacle vivant, dont près de la moitié réalisée par quatre grands cabarets parisiens. Les grands noms de la discipline comme le Moulin Rouge, le Lido, le Crazy Horse ou le Paradis latin ne doivent pas faire oublier les petits établissements à l'économie entièrement privée et fragile, dont la trésorerie repose essentiellement sur la billetterie, totalement à l'arrêt. Elle relève qu'au niveau national, et pour répondre à la crise sanitaire, des mesures générales de soutien aux entreprises sont mises en place, tels que les prêts garantis par l'État et l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions. Elle note également qu'un fonds de secours a été mis en place par le centre national de la musique. D'un montant de 11,5 millions d'euros, l'attribution de cette aide sera fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs, du 1^{er} mars au 31 août 2020. Le plafond de cette aide est fixé à 35 000 euros, conditionnée à la régularité de déclaration et de paiement de la taxe spectacle, et à l'arrêt complet ou partiel de l'activité entre mars et fin août 2020. Ayant dû affronter plusieurs difficultés ces derniers temps, comme les attentats de Paris, les manifestations des gilets jaunes, les grèves contre la réforme des retraites, et aujourd'hui l'épidémie de coronavirus, ces entreprises se trouvent durement touchées par la fermeture de leurs établissements. Juste avant leur fermeture, ces cabarets constataient déjà une baisse de 30 % des réservations par rapport à la normale. Le spectacle vivant repose par nature sur l'humain, de l'artiste aux techniciens qui tous contribuent à créer un spectacle. Des milliers d'emplois se trouvent menacés avec l'annulation des représentations. Elle aimerait connaître, au-delà des annonces sur le soutien à la filière musicale dans son ensemble, les mesures spécifiques que le Gouvernement compte mettre en œuvre, au regard de la situation actuelle et des nécessités réelles de la filière, afin de protéger ces entreprises, institutions historiques qui contribuent à la réputation de Paris.

Réponse. – Le monde culturel, parmi lequel les cabarets, a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et celui du public sera très progressif lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Le Gouvernement a pour objectif la réouverture de ces lieux comme de l'ensemble des espaces de création et de diffusion culturelle dès que le contexte sanitaire le permettra. Aucune date de reprise d'activité ne peut cependant encore être donnée. Soucieux de préserver le tissu économique, le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales dès le début de la pandémie afin de compenser les pertes subies par les artistes, les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Ces mesures s'adaptent à l'évolution de la crise sanitaire. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création : des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Ainsi, un fonds de sauvegarde géré par le Centre national de la musique et dont peuvent bénéficier les cabarets a été abondé à hauteur de 50 M€. Par ailleurs, le fonds de compensation pour les pertes de billetterie couvre le manque à gagner, notamment des entreprises intervenant dans le champ des musiques actuelles, avec une aide plafonnée à hauteur de 500 000 € par an. Ce plafond est doublé pour atteindre 1 M€ annuel par entreprise pour les structures assurant une activité de cabaret. D'autres mesures générales peuvent être mobilisées par ces entreprises : Sur le plan fiscal, le secteur du spectacle vivant bénéficie du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) en vigueur depuis 2016, dont la dépense fiscale au bénéfice des spectacles musicaux était estimée à 15 M€ en 2018. Ce crédit d'impôt cible des productions qui souvent sont portées par de petites structures indépendantes implantées sur tout le territoire. Avec ce dispositif, la France poursuit sa politique volontariste de soutien à la diversité de la production et de la diffusion qui contribue au dynamisme des scènes musicales et garantit la présence des artistes sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a, dans un premier temps, élargi le périmètre du CISV par le décret n° 2020-1213 du 1^{er} octobre 2020, en réintroduisant les spectacles d'humour qui en étaient exclus depuis le 1^{er} janvier 2019. Les critères d'éligibilité ont ensuite été assouplis pour favoriser les producteurs en abaissant le nombre de représentations nécessaires pour accéder au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2021 (avec effet rétroactif à 2020 en justifiant d'annulations liées à la crise), par l'article 3 *duodecies* du projet de loi de finances pour 2021, qui proroge également le dispositif de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2024. Enfin, la loi de finances pour 2021 prévoit également à l'article 3 *undecies* la création d'un crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Par ailleurs, les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Outre les entreprises, le Gouvernement soutient les artistes sans qu'aucune programmation artistique ne pourrait être réalisée. Ainsi, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de

l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août prochain. 10 M€ ont également été versés par le ministère de la culture pour abonder le fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), géré par le Groupe Audiens, pour venir en aide aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le ministère de la culture est conscient de la difficulté que traversent les cabarets et les accompagnés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Mesures de soutien aux foyers les plus fragiles et les plus modestes dans le cadre de la crise sanitaire

15276. – 16 avril 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien aux ménages les plus fragiles et les plus modestes. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. L'une de ces ordonnances concerne la refonte du système d'indemnisation du chômage partiel. Aujourd'hui, beaucoup d'entreprises locales ont recouru aux mesures de mise en place d'activité partielle et ont ainsi placé leurs salariés au chômage technique. Selon les chiffres du ministère du travail publiés le 2 avril 2020, 400 000 entreprises sont concernées par ce dispositif, soit près de 4 million de salariés. En attendant que ces indemnisations soient versées, les foyers les plus modestes vont devoir continuer à payer leurs factures, les taxes et autres frais divers entraînant par conséquence le paiement d'agios auprès des banques. Durant cette période délicate et difficile pour l'ensemble des Français, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les foyers les plus modestes. Enfin, elle voudrait savoir si le Gouvernement compte demander aux banques de renoncer à faire payer à ces derniers leurs agios et pénalités bancaires.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires. C'est pour cette raison qu'il a obtenu en 2018 des établissements bancaires un plafonnement des frais d'incidents à 25€ par mois pour les clients identifiés comme fragiles, plafonnement qui a été intégré en 2020 dans la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces plafonnements permettent d'assurer que les clients les plus fragiles ne soient pas victimes d'un effet d'accumulation des frais d'incident. En ce qui concerne les agios et les pénalités, ceux-ci ne sont pas compris dans la liste des frais couverts par le plafonnement, dans la mesure où la majorité des contrats de crédit prévoient déjà des clauses contractuelles permettant aux emprunteurs de différer temporairement le remboursement de leurs échéances en cas de dégradation de leur situation professionnelle. Par ailleurs, une procédure judiciaire de délai de grâce prévue à l'article L. 314-20 du code de la consommation permet aux emprunteurs de solliciter auprès d'un juge d'instance, notamment en cas de licenciement, la suspension temporaire de leurs remboursements, pour une durée ne pouvant excéder 2 ans.

Modification des règles comptable durant la crise du coronavirus

15614. – 23 avril 2020. – **M. Didier Rambaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité pour les entreprises de reporter leurs immobilisations après la période de confinement. Au-delà des nombreuses aides que le Gouvernement a mises en place pour les entreprises, il convient en effet de souligner que certaines obligations comptables peuvent creuser les déficits au-delà des pertes de recettes. En effet le montant des amortissements réalisés sur les investissements des années précédentes peut conduire à alourdir le bilan comptable de manière automatique, alors même que des efforts importants sont réalisés pour réduire de manière drastique l'ensemble des charges fixes, avec comme résultat une contraction des fonds propres dans le bilan comptable. Or, chacun connaît l'importance des fonds propres pour les banques, et beaucoup d'entreprises, notamment de petites et moyennes entreprises (PME), risquent de se retrouver avec des fonds propres négatifs et devront réinjecter de l'argent, soit avec une augmentation de capital soit un apport en compte courant. Dans tous les cas, il sera nécessaire de faire appel à des fonds personnels des associés. Il est à craindre que ce déficit soit un lourd handicap qui mettra des années à se résorber. Il n'existe pas aujourd'hui, en comptabilité, de règle permettant de reporter les immobilisations au-delà de cette période de crise. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement pourrait proposer une adaptation de ces règles comptables afin que les entreprises concernées puissent passer le cap de cette crise plus sereinement.

Réponse. – La crise sanitaire a eu des répercussions importantes sur le niveau d'activité des entreprises françaises dans plusieurs secteurs d'activité. Il découle de cette moindre activité qu'une partie des immobilisations des entreprises a été moins utilisée en 2020 par rapport aux prévisions faites par ces entreprises au moment de l'acquisition – antérieure à la crise – des immobilisations concernées. En découle que les plans d'amortissements initiaux pris pour ces immobilisations ne correspondent pas toujours *a posteriori* au niveau d'amortissement réel de ces actifs en 2020. En ce sens et à la demande du ministre de l'économie, des finances et de la relance, l'Association notariale de conseil (ANC) a publié une mise à jour de sa recommandation relative à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes établis à compter du 1^{er} janvier 2020. Le ministre a annoncé cette mesure, en conférence conjointe avec le Premier ministre, le 14 janvier 2021. Cette disposition confirme aux entreprises la possibilité qu'il leur est laissée de réviser le plan d'amortissement de leurs immobilisations, en passant le cas échéant d'un mode d'amortissement linéaire à un mode d'amortissement en unités d'œuvre, permettant ainsi de constater la moindre usure de l'actif (par exemple, temps d'utilisation d'un four pour un restaurateur). Les immobilisations qui s'usent indépendamment de leur utilisation (par exemple, la toiture d'un hôtel) ne peuvent bénéficier de cette révision. L'article 39B du code général des impôts (CGI) prévoit que l'amortissement linéaire représente le montant d'amortissement minimal à constater pour être déductible de l'impôt sur les sociétés. Tout amortissement non constaté n'est pas reportable et perd définitivement sa déductibilité fiscale. En ce sens et afin de rendre la disposition neutre au plan fiscal, les entreprises comptabiliseront le cas échéant un amortissement dérogatoire complémentaire de façon à compléter l'amortissement économique. Les entreprises souhaitant mettre en œuvre cette mesure, devront mener une analyse économique des actifs concernés, justifiant le passage d'un amortissement linéaire à un amortissement en unités d'œuvre. Cette analyse économique, ainsi qu'une analyse globale de l'impact de la crise sanitaire sur la charge d'amortissement, doivent être présentés en annexe. Les petites entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce (ie. celles ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : total de bilan < 4 M€ ; CA < 8 M€ ; nb salariés < 50) ont la possibilité de considérer que les périodes d'interruption ou de réduction d'activité sont représentatives d'une moindre consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée et, par conséquent, de reporter à la fin du plan d'amortissement initial les dotations aux amortissements ainsi différées. Ces petites entreprises n'ont pas à conduire d'analyse du changement du rythme de consommation des avantages économiques liés à leurs immobilisations. Cette recommandation permet aux entreprises affectées par les conséquences économiques de la crise sanitaire de préserver leurs fonds propres ainsi que leur résultat d'exploitation.

Secteur du nautisme

15751. – 30 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le secteur du nautisme qui subit en effet la crise sanitaire de plein fouet sans pouvoir pleinement bénéficier des mesures de soutien actuellement mises en place. En effet, les entreprises de construction, réparation, commande, expertise, location de bateaux sont quasiment à l'arrêt, paralysées par le confinement, malgré la récente autorisation de navigation et de mise à l'eau de bateaux pour les professionnels. Du fait d'un caractère fortement saisonnier, nombre d'entreprises ne remplissent pas les critères pour bénéficier des mesures d'aide ; les professionnels se trouvent aujourd'hui dans une situation critique, voire de grande détresse et il y a donc urgence à ce que l'État ouvre, pour cette filière, un cadre spécifique de soutien ou bien envisage un rattachement à la filière touristique à laquelle l'économie du nautisme est particulièrement liée. D'autre part, avant la crise sanitaire, l'État avait annoncé un projet de suppression de l'abattement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (- 10 %) concernant les locations avec option d'achat (LOA). La fédération des industries nautiques a obtenu le report de cette suppression durant la période de crise, mais si celle-ci devait revenir à l'ordre du jour, il serait à craindre une chute drastique des ventes de bateaux neufs. Ce serait une deuxième peine pour ce secteur fortement impacté par la crise sanitaire et un frein pour la reprise d'activité. Aussi, elle souhaite qu'il lui indique les aides spécifiques que le Gouvernement entend prendre pour accompagner cette filière majeure pour de nombreuses régions côtières, ainsi que ses intentions sur le projet de suppression de l'abattement forfaitaire de TVA concernant les locations avec option d'achat.

Réponse. – En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la location d'un bateau à des fins de voyage d'agrément à une personne assujettie ou non assujettie est imposable en France dès lors que le bateau a effectivement été mis à disposition de cette personne en France. Quelle que soit la durée du contrat, les loyers sont alors, en principe, intégralement imposables en France. Toutefois, par dérogation, et afin d'éviter tout risque de double imposition ou de distorsion de concurrence, la part des loyers correspondant à la proportion de la durée d'utilisation ou

d'exploitation effective du bateau en dehors des eaux territoriales françaises ou d'un autre État membre de l'Union européenne, évaluée par le redevable sous sa responsabilité et sous réserve du droit de contrôle du service, est exonérée en vertu du a) de l'article 59 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Pour apprécier cette part des loyers exonérée, la doctrine fiscale admettait que les loueurs qui éprouvent des difficultés à effectuer cette évaluation déterminent forfaitairement l'utilisation du bateau en dehors des eaux territoriales communautaires par l'application d'une réfaction de 50 % sur le montant total des loyers, quelle que soit la catégorie de navire de plaisance concernée. Cependant, la Commission européenne ayant informé la France de la non-conformité de cette pratique, les autorités françaises se sont engagées à revenir sur la doctrine fiscale prévoyant la réfaction de 50 % sur la base d'imposition des loyers facturés au bénéfice d'une réfaction proportionnelle à la durée passée en dehors des eaux territoriales de l'Union. Si la doctrine administrative a été modifiée en ce sens pour l'ensemble des contrats conclus à compter du 1^{er} mars 2020, la survenance de la crise sanitaire a conduit, sur demande des professionnels, à suspendre l'entrée en vigueur de ces commentaires. La Commission a accepté d'accorder aux autorités françaises un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2020. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable que la France revienne sur ces engagements. Ainsi, la publication des nouvelles mesures est intervenue le 6 novembre 2020. Bien entendu, les règles antérieures à la publication du 6 novembre 2020 restent applicables aux contrats qui ont été conclus avant cette date. En outre, au vu du contexte économique, il a été admis que tout contrat signé au plus tard le 30 novembre 2020 pour lequel un bon de commande était déjà signé avant le 6 novembre 2020 puisse bénéficier de la doctrine rapportée. En dehors de ces situations, les nouvelles modalités de détermination de la part des loyers taxables en France s'appliquent de plein droit. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des finances publiques – impôts* (BOFiP-I) référencé BOI-RES-000080. Par ailleurs, pour limiter la propagation de la Covid-19, des entreprises ont fait l'objet de fermetures administratives, dont celles du secteur nautique. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes, dont ces entreprises bénéficient pleinement : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État (PGE), report de charges, voire annulation de charges sociales de trois mois pour les TPE ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel. En complément, et conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, loisirs, sport, culture, ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories. Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, loisirs, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité ; et les activités en amont ou en aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Pour le secteur nautique, sont notamment concernées les activités de transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, la location de bateaux de plaisance, les balades touristiques en mer, les services auxiliaires de transport par eau, ainsi que les activités liées au sport et autres activités récréatives et de loisirs, etc. Pour ces entreprises, le fonds de solidarité a été mis en place et élargi à partir du 1^{er} juin 2020 aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros. Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet est accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité dont bénéficient ces secteurs demeure ouvert aux entreprises de transport maritime et côtier de passagers, transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance, activités récréatives et de loisirs, activités liées au sport, location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (liste « S1 », du décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité). En ce qui concerne le fonds de solidarité, pour les pertes du mois de novembre 2020, les entreprises interdites d'accueil du public, ainsi que les entreprises restant ouvertes des secteurs du tourisme, de loisirs, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture et du sport dits S1 et des secteurs connexes dits S1 *bis* qui ont une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur chiffre d'affaires allant jusqu'à 10 000 euros. Pour les entreprises des secteurs dits S1 *bis*, l'aide est égale à 80 % de la perte de chiffres d'affaires. Pour les mois de décembre et janvier 2021, les entreprises interdites d'accueil du public et les entreprises dites S1 qui sont restées ouvertes mais perdant au moins 50 % de chiffre d'affaires ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises S1 *bis*, perdant plus de 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficient au choix d'une aide égale à 80 % de la perte de recettes dans la limite de 10 000 €, ou d'une aide égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe. Pour les entreprises S1 *bis* ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50 à 70 %, l'aide peut aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte de recettes. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge

jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises appartenant à ces secteurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle viendra en complément de l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement, qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle sans reste à charge pour l'employeur, exonération et report de charges sociales ou fiscales et aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés, étalement voire remise d'impôts, prêts garantis par l'État « saison » pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Situation économique française

17884. – 17 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** finances à propos de la situation économique française. Il rappelle que la crise sanitaire a causé d'importants dégâts dans l'économie et dont les effets vont se poursuivre dans le temps. Le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour les entreprises et filières. Dans le même temps, faute de pouvoir consommer, les ménages ont mis de côté environ 85 milliards d'euros. Alors que les mesures étatiques se concentrent sur l'offre, c'est-à-dire dans le soutien aux entreprises en difficulté financière, les récentes enquêtes de conjoncture de l'institut national des statistiques et études économiques (INSEE) pointent le risque d'un choc significatif de demande. Les entreprises sont nombreuses à craindre des pertes de débouchés. Dans l'industrie, les carnets de commandes – en particulier venant de l'étranger – ne se regarnissent que lentement et la situation internationale (pandémie, tensions géopolitiques) n'incite guère à l'optimisme en matière d'exportation. Et la confiance des ménages dans la situation économique reste inférieure à son niveau d'avant crise. Si le bond de l'épargne enregistré pendant le confinement peut certes contribuer à soutenir la demande dans les prochains trimestres, son utilisation reste incertaine à ce stade dès lors qu'elle provient non pas d'un surcroît de revenu, mais d'une consommation temporairement entravée. Face aux incertitudes, elle pourrait ainsi se transformer en épargne de précaution non réinvestie dans l'économie. En outre, cette épargne forcée est pour l'instant mesurée au niveau macroéconomique, mais les situations des ménages peuvent être diverses. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de faire face à une crise de la demande telle qu'avancée par l'INSEE et divers économistes.

Réponse. – La stratégie de politique économique du Gouvernement face à la crise repose tant sur les mesures de soutien d'urgence que sur le Plan de relance. Les mesures de soutien d'urgence votées en loi de finances rectificatives en 2020 représentent un montant de plus de 500 Md€, comprenant outre des mesures avec effet direct sur le solde public (87 Md€), des mesures de trésorerie sans effet direct sur le solde public (90 ½ Md€), et des mesures en garantie (327 ½ Md€). Des mesures d'urgence complémentaires ont également été introduites en 2021. Le plan de relance, d'un montant de 100 Md€, vient renforcer ce soutien, les mesures attendues pour 2020 et 2021 représentant 42 Md€ en effet solde. Il s'agit donc d'un soutien conjoncturel considérable, qui vient accentuer l'effet déjà puissant des stabilisateurs automatiques. Les mesures de soutien votées en lois de finances rectificatives, en particulier celles avec effet direct sur le solde public, apportent un soutien important à la demande en préservant les revenus des ménages, notamment à travers l'activité partielle (34 Md€), le fonds de solidarité (19 ½ Md€), les mesures d'inclusion sociale et de protection des personnes vulnérables (2 Md€), ou encore l'aide exceptionnelle aux indépendants (1 Md€). Si le Plan de relance comporte effectivement un volet « offre » visant à préparer la croissance de la prochaine décennie, une large part du Plan (41 % selon la décomposition rapportée dans le rapport économique, social et financier 2021 (RESF 2021) apportera également un soutien à la demande (investissements publics, soutien à la demande en véhicules propres...) ; ainsi, sur la période 2020-2022, les décaissements des mesures du Plan évaluées dans le cadre du dernier RESF atteindraient 3 points de PIB, et près de 50 % de ces décaissements seraient associés aux mesures du volet demande. Puisque les mesures de soutien d'urgence ont permis de largement préserver les revenus des ménages et que ceux-ci ont constitué un large stock de sur-épargne, il y a un fort risque qu'un soutien supplémentaire et indifférencié au pouvoir d'achat se traduise principalement par une hausse supplémentaire de l'épargne. La relance de la consommation implique donc d'inciter les ménages à mobiliser la sur-épargne accumulée, c'est-à-dire d'encourager un retour rapide aux habitudes de consommation pré-crise, ce qui nécessite de rassurer les ménages quant à l'évolution de la situation sanitaire. Les résultats encourageants récemment annoncés sur l'efficacité des vaccins devraient participer de cet effort. Pour tenir compte de l'hétérogénéité des situations individuelles, le Plan de relance inclut néanmoins des

mesures de soutien aux plus précaires, pour un montant de l'ordre de 0,8 Md€ (majoration de l'allocation rentrée scolaire et ticket de restaurants universitaires à 1€, soutien aux associations d'aide aux personnes vulnérables et développement de l'hébergement d'urgence), auxquelles s'ajoutent les mesures annoncées par le Premier ministre le 26 novembre 2020 (extension de la garantie jeune, garantie de ressources pour les travailleurs précaires, pour un montant de plus d'1 Md€). En outre, le T3 2020 a démontré la résilience de l'économie française, c'est-à-dire sa capacité à fortifier et rapidement rebondir, notamment grâce à ces mesures de soutien d'urgence. Ainsi, l'activité aurait augmenté de 18,5 % par rapport au T2 2020 selon les dernières estimations de l'INSEE (en date du 29 janvier 2021). Par ailleurs, la consommation des ménages au T3 2020 se situait seulement 1 ½ % en dessous de son niveau fin 2019, avec une situation contrastée selon les biens. En effet, si les services ont vu leur consommation redémarrer lentement (vraisemblablement du fait du risque et des contraintes sanitaires), une surconsommation, c'est-à-dire un effet de rattrapage, a été constaté pour les biens fabriqués (équipement du foyer, achat de voitures, habillement-chaussure, etc.), ce qui conforte la perspective d'un rebond de la consommation lorsque les contraintes sanitaires seront levées et que le risque de contamination associé aux activités de consommation (notamment de services) sera fortement réduit.

Incidences sur les finances locales du recours aux résidences secondaires durant la crise sanitaire

18008. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la prise en compte, dans le dénombrement de la population française, des déplacements d'un grand nombre de Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire. Dès l'annonce d'un confinement en mars 2020, des milliers de Français ont quitté Paris et les grands centres urbains pour vivre leur confinement à la campagne dans leurs résidences secondaires. Selon les dernières données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), on dénombre plus de 3,4 millions de résidences secondaires pour 35 millions de logements. Les maisons de campagne ne sont donc plus anecdotiques. En Île-de-France, l'estimation de cette transhumance a concerné plus d'1,7 million de personnes qui ont trouvé refuge dans des départements moins denses. À titre d'exemple, la Nièvre a accueilli plus de 9 000 personnes, soit environ 5 % de sa population. Cette transhumance a permis à nos territoires ruraux de voir leur population doubler parfois même tripler. Plusieurs villes et villages ont ainsi été repeuplés par ce « désir de campagne » d'un grand nombre de nos compatriotes. Il faut saluer, ici, l'action des maires qui durant cette période a été fondamentale : tous les jours ils ont fait en sorte que les services publics essentiels continuent à fonctionner, ils ont répondu aux difficultés du quotidien et veillé autant que possible à assurer la sécurité de leurs administrés en allant souvent bien au-delà de leurs prérogatives fixées par la loi. Ces résidences secondaires sont donc devenues, au moins durant une grande partie de l'année 2020, des résidences principales. Il est même fortement probable qu'elles le soient toujours pour nombre d'entre elles. Or, ce dénombrement n'est pas sans conséquences sur la mise en œuvre des politiques publiques et en particulier sur le calcul des dotations de l'État aux collectivités locales. Aussi, dans ces conditions de répartition des dotations, il ne semblerait pas pertinent de retenir en 2021 les données démographiques telles qu'elles ont pu être estimées en 2016, 2017, 2018 et 2019, même si elles sont actualisées chaque année. Il y a donc lieu d'envisager un ajustement des recensements des années passées pour mieux coller à la réalité, de manière à ce que les communes concernées ne soient pas pénalisées, en particulier par des dotations mal évaluées. Il est urgent de procéder aux ajustements nécessaires pour coller à la réalité démographique des territoires. Par ailleurs, avec la réforme de la taxe d'habitation, seules les résidences secondaires seront désormais imposées à cette taxe. Avec les flux démographiques de 2020 dont une partie se traduira par la transformation de résidences secondaires en résidences permanentes, les compensations prévues pour les communes devront être recalculées. Ainsi, pour permettre que les collectivités locales se voient traitées en rapport avec la réalité de leur situation démographique, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement prendra en compte cette nouvelle dynamique démographique dans la mise en œuvre de ses politiques publiques et plus particulièrement en matière de finances locales, impôts et dotations compris. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le principe majeur du recensement de la population veut que chaque habitant soit comptabilisé dans la population municipale d'une seule commune, celle où il réside le plus souvent. C'est ainsi le critère de durée de présence qui est pris en compte pour distinguer les résidences principales des résidences secondaires ; l'appréciation de la durée étant établie par les habitants eux-mêmes. Au début du premier confinement du 17 mars, plusieurs mouvements de population ont été enregistrés. Le chiffre de 1,7 million de personnes cité correspond aux personnes qui étaient de passage dans un autre département que celui dans lequel ils résident et qui ont rejoint leur résidence principale. Les mouvements d'une résidence principale vers une autre résidence sont de moindre

ampleur. Pour Paris intra-muros, l'Insee les estime à 200 000 personnes. Par ailleurs, le confinement a duré 55 jours, soit 15 % de l'année 2020. Même en ajoutant une durée de deux mois de présence « habituelle » des détenteurs de résidence secondaire dans celle-ci, l'ensemble ne représente encore qu'une part minoritaire de la durée de l'année (33%). Si des mouvements pérennes de population avaient lieu entre résidence principale et résidence secondaire, les personnes recensées auraient l'occasion de le déclarer lorsqu'elles seront interrogées par l'enquête de recensement de leur commune. Enfin, il convient de rappeler que le nombre de résidences secondaires fait aussi partie des critères pris en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes.

Hausses de taxes

18416. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant l'augmentation de plusieurs centaines de millions d'euros de hausses de taxes toujours inscrite dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021. Les projets de loi de finances sont des textes denses et techniques... Le projet de budget 2021 contient plusieurs hausses plus ou moins importantes de la fiscalité. Le plus évident est un sérieux tour de vis sur le malus écologique automobile, dont le plafond va passer de 20 000 euros aujourd'hui à 40 000 euros en 2021, et à 50 000 euros en 2022. Un durcissement sans précédent. L'an prochain, le malus va rapporter 500 millions de plus à l'État que le coût du bonus écologique. Il est à noter également une hausse des taxes sur la consommation d'électricité pour environ 7 000 communes. Par souci de simplification, Bercy veut fusionner trois taxes, ce qui va entraîner une hausse pour 21,6 % des communes. De même, il est prévu une revalorisation de seulement 0,2 % des seuils du barème de l'impôt sur le revenu alors que l'Insee prévoit 0,8 % d'inflation l'année prochaine. Avec cette mesure, des Français vont entrer dans l'impôt, et on va assister à une hausse d'impôts et de taxes considérable de plusieurs millions d'euros en 2021 et 2022. On voit donc que le débat est loin d'être clos. Il lui demande de prendre des mesures de façon urgente afin d'apporter un soutien beaucoup plus franc aux ménages les plus modestes, plus exposés aux conséquences économiques des mesures sanitaires et qui ont dû s'endetter pendant le confinement pour faire face aux dépenses indispensables, notamment de nourriture. Cela tend à relancer le débat sur les inégalités. Une réponse des contreparties réclamées aux entreprises est également attendue.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures pour soutenir les Français aux revenus les plus modestes. Certains *minima* sociaux ont été significativement relevés comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex minimum vieillesse), revalorisée de 100 € depuis le début du quinquennat et s'établissant depuis le 1^{er} janvier 2020 à environ 903 € pour une personne seule, et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), revalorisée d'environ 90 € depuis le début du quinquennat pour s'établir au 1^{er} avril 2020 à environ 903 € pour une personne seule. Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme « 100 % santé » pour l'optique en 2020 et la poursuite de sa montée en charge, initiée en 2019 pour les prothèses dentaires et les audioprothèses, permettent de réduire le reste à charge lié à ces équipements et limiteront le renoncement aux soins pour raisons financières. Le pouvoir d'achat des Français est également soutenu par les mesures décidées depuis le début du quinquennat et qui se poursuivent : suppression progressive de la taxe d'habitation, baisse du taux d'imposition sur le revenu ciblée sur les contribuables situés dans les deux premières tranches de l'impôt sur le revenu, dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, revalorisation de la prime d'activité, ou encore défiscalisation des heures supplémentaires. Depuis 2017 et à horizon fin 2021, les mesures fiscales nouvelles impliquent une réduction des prélèvements obligatoires concernant les ménages de 22 Md€ sur quatre années, avec notamment la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales (12,8 Md€) et la réforme du barème de l'impôt sur le revenu (5 Md€). D'ici à 2023, les baisses des prélèvements obligatoires en faveur des ménages se poursuivront et atteindront en cumul près de 27 Md€ (notamment en raison de la suppression des deux dernières tranches de la taxe d'habitation). Face à la crise, le Gouvernement poursuit son action en faveur des ménages les plus vulnérables, en particulier à travers la prolongation des revenus de remplacement et le décalage de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (2 Md€), ou des mesures d'inclusion sociale et de protection des personnes (2 Md€), votées en lois de finances rectificatives. Dans le cadre des mesures d'urgence, les ménages allocataires du revenu de solidarité active et de l'allocation de solidarité spécifique ont ainsi reçu une aide exceptionnelle de solidarité de 150 € en mai, complétée par une aide de 100 € par enfant étendue également aux familles bénéficiaires de l'aide au logement – aide qui a été renouvelée au mois de novembre. Une prime de 200 € a également été versée en juin aux étudiants en difficulté et aux jeunes précaires bénéficiaires des allocations logement ; elle a été renouvelée en novembre à hauteur de 150 € pour les jeunes précaires ainsi que les étudiants boursiers. Par ailleurs, une garantie de ressources sera accordée à tous les salariés qui travaillaient en alternant des

contrats courts et des périodes de chômage mais qui, du fait de la crise sanitaire et des restrictions d'activité qui en résultent, n'ont pu travailler suffisamment en 2020. Ces mesures sont complétées d'autres dispositifs permettant plus largement de préserver les revenus des ménages pendant la crise votés en lois de finances rectificatives, notamment le dispositif d'activité partielle (34 Md€), le fonds de solidarité (19 ½ Md€ hors part assureurs) ou encore l'aide exceptionnelle aux indépendants (1 Md€). En parallèle, le plan de relance offre un soutien massif aux ménages aussi bien grâce aux mesures d'offre, qui viendront préserver les compétences, et soutenir l'emploi et les revenus des ménages, surtout les plus vulnérables, que grâce aux mesures de demande. Le plan prévoit notamment des dispositifs de sauvegarde de l'emploi (activité partielle de droit commun et de longue durée, et formation des salariés en activité partielle), ainsi qu'un soutien à l'emploi des jeunes (plan « 1 jeune, 1 solution »), et à l'emploi des personnes handicapées. Concernant la mobilité, les ménages bénéficieront entre autres de dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres (bonus, prime à la conversion des véhicules légers). Par ailleurs, le plan de relance prévoit des mesures de soutien spécifiques aux personnes précaires, pour un montant de 800 M€ : majoration de l'allocation de rentrée scolaire de 100 € supplémentaires par enfant au titre de la rentrée 2020, tickets restaurants universitaire à 1 €, soutien aux associations d'aide aux personnes vulnérables et développement de l'hébergement d'urgence. Enfin, sur le dernier point, l'enjeu ne semble pas être de mettre en place des conditionnalités, ni des contreparties, qui conduiraient à retarder la mise en œuvre du plan de relance ou à créer un effet repoussoir et donc à amoindrir l'efficacité des mesures de relance. Par ailleurs, la quasi-totalité des mesures de relance ont une finalité économique ou environnementale intrinsèque (par exemple, la contrepartie, par construction, à la prime à l'embauche d'un jeune, est l'emploi d'un jeune). Toutefois, en parallèle de la mise en œuvre du plan, il importe de s'assurer que les entreprises contribuent aux transformations économique, sociales et environnementales que l'État accélère avec la plan de relance et donc continuent de s'engager dans leur démarche de transition écologique, de promouvoir l'égalité femmes-hommes, impliquent et informent les salariés concernant l'utilisation des fonds reçus. Dans ce sens, l'une des dispositions de la loi de finances pour 2021 engage les personnes morales de droit privé et bénéficiant des moyens financiers de la mission « Plan de relance » dans une démarche d'amélioration de leur performance extra-financière en matière énergétique, de parité ou de gouvernance.

Vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes

18417. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant la vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes. La persistance de la crise sanitaire pourrait faire basculer les ménages dans le surendettement dans les mois à venir. Après crise sanitaire, la crise sociale... Gravité de la situation... L'inquiétude monte autour de l'impact des difficultés économiques causées par la pandémie sur les ménages les plus modestes, pouvant causer une vague de surendettement. L'ampleur inédite de cette crise économique fait craindre que les difficultés financières de certaines familles, déjà durement éprouvées, pourraient s'accroître et en faire basculer d'autres dans le mal-endettement, le surendettement et, en dernière extrémité, la pauvreté. Après une période de ralentissement pendant le confinement et les mois qui ont suivi, un nouvel afflux de dépôts de dossiers de surendettement apparaît et laisse penser à un inévitable effet rebond. En 2009, après la crise financière, les dossiers de surendettement avaient augmenté de 15 %. Il lui demande de bien vouloir réfléchir à des pistes de réflexion pour adapter les procédures de surendettement à la crise que les Français concernés traversent avec de grandes difficultés et trouver ainsi les moyens pour les mettre en œuvre rapidement.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La prévention du surendettement des ménages constitue un point d'attention particulier du Gouvernement et fait l'objet, à ce titre, d'actions diversifiées mises en œuvre depuis plusieurs années, notamment auprès des ménages les plus fragilisés. La dynamique de surendettement ne se traduit pas, à ce stade, par une augmentation du volume de dossiers déposés auprès de la Banque de France (de janvier à novembre 2020, 97 552 dossiers ont été déposés contre 132 624 en 2019). Le nombre de situations de surendettement soumises aux commissions sur les onze premiers mois 2020 a diminué de 26,4 % par rapport à l'année antérieure (source : Banque de France). Cette situation apparaît comme la résultante, d'une part, des différentes réformes intervenues ces dernières années afin de prévenir le risque de surendettement, en particulier le renforcement du régime juridique applicable en matière de crédit à la consommation, et, d'autre part, par la mise en place de différents amortisseurs, qui ont permis et devraient permettre de continuer de réguler une éventuelle augmentation des flux de surendettement. En effet, sur ce dernier point, les mesures générales de soutien au revenu des ménages décidées par le Gouvernement, ou encore la mobilisation par les consommateurs des dispositifs prévus dans leur contrat de prêt immobilier, afin de rééchelonner le plan de remboursement de leur crédit, ont permis de prévenir les risques d'aggravation de certaines situations déjà dégradées. Toutefois, alors que les effets de la crise perdurent, il ne peut

être exclu qu'en 2021 de plus en plus de ménages voient leur situation financière fragilisée, voire basculer vers une situation de surendettement. Cette situation, qui appelle une vigilance constante du Gouvernement, se traduit par une intensification des efforts déployés afin de renforcer la prévention du surendettement. À titre d'illustration, le schéma de déploiement des Points conseil budget (PCB), qui constituent au niveau local des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers, a été revu à la hausse dans le cadre du PLF 2021, 500 PCB contre 400 dans le scénario antérieur devant être déployés à l'horizon 2022. En toute hypothèse, en l'état du droit, les procédures de traitement des situations de surendettement apparaissent désormais matures et robustes, et ne semblent pas nécessiter de modification. Au demeurant, un bouleversement des procédures de surendettement en pleine période de crise serait créateur d'incertitudes et de perturbations qu'il est essentiel d'éviter.

Remboursement par les banques des clients victimes de fraudes

18490. – 29 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du remboursement par les banques des clients victimes de fraudes. Il rappelle que les nouveaux modes de consommation induisent une forte augmentation des paiements en ligne et sans contact. Ce type de paiement conduit à une multiplication des fraudes, lesquelles devraient donner lieu à un remboursement du client lésé par les banques. Or une récente enquête d'une importante association de consommateurs révèle que les clients des établissements bancaires sont de moins en moins remboursés en cas de fraude. Il est aussi évoqué le fait que « les banques sont en retard pour la sécurisation des transactions à distance » mais également « des manœuvres pour échapper à leur obligation de rembourser les sommes dues aux victimes ». Ces éléments sont-ils contestés par les établissements bancaires. Par conséquent, si ces faits sont avérés, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte agir auprès des banques pour faire accélérer la sécurisation des transactions à distance et mieux rembourser les victimes de fraudes.

Réponse. – À titre liminaire, il peut être rappelé que la loi protège déjà le titulaire d'une carte en cas d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais (code monétaire et financier, articles L. 133-23 à L. 133-24). Dans ce cadre, le rapport annuel 2019 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) dresse un bilan nuancé de la sécurité suivant le moyen de paiement visé. S'agissant de la carte bancaire, le taux de fraude demeure faible, quoique en très légère progression en 2019 pour s'établir à 0,064 % (contre 0,062 % en 2018). Ceci apparaît essentiellement imputable aux paiements à distance, la fraude sur les paiements au point de vente étant très réduite. Les autres moyens de paiement (virement, prélèvement, effets de commerce) présentent quant à eux un niveau de fraude très bas, quasi stable ou en recul. L'entrée en vigueur des dispositions sécuritaires de la seconde directive européenne sur les services de paiement (DPS2), complétées par des normes techniques réglementaires (RTS) introduites dans le cadre d'un règlement européen délégué – entrées en application le 14 septembre 2019 – devraient renforcer substantiellement, dans les années à venir, la sécurité des services et des données de paiement au bénéfice de l'ensemble des acteurs (clients, commerçants, prestataires de services de paiement). En matière d'authentification forte des paiements (« *strong customer authentication* » - SCA) par carte sur internet, ces nouvelles exigences de sécurité nécessitent des évolutions structurelles sur deux volets : Le remplacement de la solution d'authentification, considérée jusqu'alors comme forte et mise en œuvre par les principaux établissements français dans le cadre des paiements par carte sur internet, à savoir la saisie des données de la carte et d'un code temporaire reçu par SMS dont l'Autorité Bancaire Européenne a jugé, dans un avis de juin 2018, qu'il ne pouvait évoluer du protocole informatique « 3-D Secure », qui régit les échanges relatifs à l'authentification des paiements par carte sur internet entre les *e-commerçants*, les prestataires d'acceptation technique, la banque acquéreur et la banque émetteur, va constituer une solution d'authentification forte (« *strong customer authentication* » – SCA en anglais), conforme à la nouvelle réglementation, par des techniques d'authentification forte pour les paiements par carte sur internet. Afin d'assurer le plein effet de ces mesures, l'OSMP a élaboré un plan de migration cohérent avec l'échéance du 31 décembre 2020, fixée par l'Autorité bancaire européenne. Ce plan fait l'objet d'un pilotage par un groupe de travail institué au sein de l'OSMP. Les travaux évoluent de manière satisfaisante, et laissent augurer une mise en œuvre de ces nouvelles obligations d'authentification forte, permettant de respecter le cadre européen. Il n'appelle donc aucune mesure complémentaire.

Recensement communal de 2021 et Covid-19

18978. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le recensement communal de 2021. En effet,

compte tenu de la situation sanitaire avec la pandémie du Covid-19, le recensement prévu dans de nombreuses communes début 2021 semble compliqué à organiser. Les agents recenseurs se déplaçant dans chaque foyer pour déposer les formulaires et collecter les différentes données pourraient dans ces circonstances rencontrer des problèmes pour entrer en contact avec les habitants. Les personnes âgées n'étant pas, très souvent, en milieu rural connecté au réseau internet, elles ont un réel besoin de rencontrer l'agent recenseur pour remplir leur formulaire de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Aussi, il lui demande s'il est envisagé de maintenir le recensement ou de le reporter afin de satisfaire au respect des obligations sanitaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'Insee a décidé, à titre exceptionnel, de reporter en janvier-février 2022 l'enquête annuelle de recensement initialement prévue en 2021. Cette décision a été prise après une large concertation, auprès notamment des associations d'élus et de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). Les associations d'élus consultées ont unanimement soutenu ce report. Les communes en ont été informées à la fin du mois de novembre. La solution d'un report aux mois de mai-juin a été analysée, mais elle comporte le risque que des mouvements de population, fréquents à cette période, empêchent la bonne localisation des habitants dans leur résidence principale. Par ailleurs, un tel report de plusieurs mois rendrait impossible la publication de populations légales avant la fin 2021. D'autres solutions, comme une collecte uniquement par internet ou la substitution par des enquêtes téléphoniques ont également été étudiées, mais ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de l'enquête. Le département de Mayotte fera exception, et l'enquête annuelle de recensement 2021 aura lieu dans ce territoire. En effet, suite à la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, ce sera la première enquête annuelle de recensement dans ce département, et un décalage aurait une conséquence sur la date d'actualisation des populations légales. Par ailleurs, la situation sanitaire locale permet à ce stade d'envisager la tenue de cette enquête à Mayotte. L'Insee adaptera ses méthodes pour continuer à calculer et publier une actualisation annuelle de la population légale de toutes les communes de France. La population légale au 1^{er} janvier 2022 relative à la situation du 1^{er} janvier 2019 sera la première à être concernée par le report de l'enquête de 2021. Chaque année, ces actualisations sont déjà calculées à partir d'une combinaison de plusieurs sources : enquête terrain, mais aussi sources administratives dans les communes de moins de 10 000 habitants et répertoire complet des immeubles localisés (RIL) dans les communes de plus de 10 000 habitants. À titre exceptionnel, les données administratives seront davantage mobilisées. Les travaux méthodologiques déjà réalisés montrent une bonne qualité des résultats produits.

Tarif des primes d'assurance automobile pour 2021

19160. – 26 novembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs des primes d'assurance automobile pour 2021. Durant le confinement instauré au printemps 2020, la sinistralité automobile a considérablement chuté. Cette situation a permis aux assureurs de réaliser d'importantes économies dont certaines études avancent déjà le chiffre de 2,2 milliards. Toutefois, les tarifs des couvertures sont susceptibles de progresser jusqu'à 2% en moyenne l'an prochain. À titre comparatif, en 2019 cette hausse se situait entre 1 et 2 % et en 2018 elle avait varié entre 2 et 3 %. Bien que certains assureurs aient fait des gestes commerciaux, les automobilistes espéraient, compte tenu des économies réalisées par les compagnies d'assurance, une baisse des primes en 2021 ou pour le moins un gel des tarifs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend accompagner les consommateurs en contraignant les assureurs à la rétrocession des excédents enregistrés par une baisse des primes d'assurance automobile en 2021.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées par les assurés à l'égard des tarifs des assurances automobiles, au regard de la sinistralité observée pendant la crise sanitaire. La tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986, et les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Aussi, les entreprises d'assurance peuvent procéder à des révisions tarifaires périodiques ou par des clauses de révision spécifique des primes et des garanties, dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans les contrats d'assurance. Les contrats prévoient également pour les assurés, en cas de désaccord sur le tarif, la faculté de résilier leur contrat dans des délais fixés par l'assureur. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, et de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances, et de la relance se sont engagés, début décembre, à soutenir plus particulièrement les très petites et moyennes entreprises (TPE et PME) du tourisme et les accompagner dans la relance de leur activité.

Pour la couverture du risque professionnel en assurance automobile dans le secteur du tourisme et plus particulièrement les sociétés de voyages spécialisées dans le transport de voyageurs en car, en utilitaires, ou en taxi, les assureurs ont pris l'engagement de ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance, de conserver en garantie ces contrats pour les entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce, pendant le 1^{er} trimestre 2021. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant l'automobile soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée, et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance, pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Renégociation de l'emprunt des collectivités locales

19329. – 3 décembre 2020. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conditions d'accès des collectivités territoriales aux emprunts et plus précisément sur les conditions de leur renégociation. Les emprunts souscrits par les collectivités territoriales ne sont pas soumis à un encadrement concernant leurs indemnités de remboursement anticipé contrairement aux personnes physiques. Face à cette situation délicate le législateur a mis en place un dispositif et un fonds de soutien pour aider les collectivités qui avaient contracté des emprunts structurés. Au fur et à mesure que le temps passe, les situations les plus critiques sont sans doute en voie de règlement. Pour autant, depuis quelques années, il y a eu une évolution très favorable des taux d'intérêt et il est toujours difficile pour les collectivités territoriales d'accéder à des renégociations de leur crédit. Dans ce cadre on a pu observer que des maires, souhaitant renégocier leur prêt, ont obtenu comme réponse que la seule possibilité était conditionnée à se refinancer auprès de la banque auprès de laquelle ils avaient souscrit le prêt initial. Cette perspective est très limitative et laisse peu d'options pour renégocier dans un autre établissement bancaire et ferme toute forme de concurrence. Dans ce contexte il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet qui reste une préoccupation majeure au moment où nous attendons beaucoup des collectivités dans le cadre du plan de relance. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les prêts souscrits par les collectivités locales auprès d'établissements de crédit constituent des contrats de droit privé. Dans ces circonstances, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans ces relations contractuelles, en lieu et place des parties prenantes. S'agissant des emprunts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est très fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée, prévue contractuellement, et justifiée économiquement. En effet, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne souvent lieu, en parallèle, à la signature d'un contrat de *swap* de taux d'intérêt, conclu à des fins de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment pour se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les emprunteurs. Ce mécanisme reflète le fait que les conditions actuelles de taux, très favorables aux emprunteurs, exposent à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoit pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat, ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par ailleurs, le Gouvernement continue de s'assurer que les établissements de crédits sont en mesure d'offrir aux collectivités une offre de financement abondante pour couvrir leurs besoins d'investissement. À ce titre, le contexte actuel, caractérisé par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas, permet aujourd'hui aux collectivités de bénéficier de conditions de financement extrêmement attractives. Du reste, la crise n'a eu qu'un impact limité sur la soutenabilité des finances des collectivités locales, et les banques font état de peu de demandes de renégociations, en dehors de certaines situations spécifiques (par exemple les communes à fort revenu issu du tourisme) pour lesquelles, comme le souhaite la direction générale du Trésor, elles ont proposé des solutions.

Modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal

20431. – 4 février 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal mentionné à l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. L'entrée en vigueur de ce dispositif dépendra de sa validation par la Commission européenne. En plein contexte de crise sanitaire due à la Covid-19, les professionnels du secteur se réjouissent d'une telle mesure qui soutient la relance économique des entreprises de presse tout en répondant à la baisse du pouvoir d'achat des Français. Néanmoins, ces derniers souhaiteraient communiquer le plus précisément possible et s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ils se questionnent notamment sur la définition précise d'un premier abonnement, sur les justificatifs que l'éditeur doit fournir à ses abonnés ainsi que sur la prise en compte des offres promotionnelles ou cadeaux. Aussi, il lui demande des précisions quant à cette mesure, afin que les professionnels concernés puissent en connaître les détails et en informer au mieux leurs lecteurs.

Crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse

20480. – 4 février 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la publication du décret d'application relatif au crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. En effet, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, en son article 2-A, a institué un crédit d'impôt temporaire, jusqu'au 31 décembre 2022, pour soutenir le secteur de la presse et dynamiser ses ventes. Cette incitation fiscale correspond à 30 % des dépenses supportées par le contribuable et est accordée une fois pour un même foyer fiscal. Les organes de presse concernés, et notamment ceux dans une situation délicate, souhaitent pouvoir utiliser ce levier au plus vite, d'autant plus que cette mesure n'est que transitoire. Ainsi, elle souhaiterait savoir quand est prévue la publication de ce décret afin de permettre aux journaux et autres périodiques de disposer d'une visibilité quant à la campagne d'abonnements. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle, ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit, en outre, que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive

13884. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive. À compter de 2020, les

parents n'auront plus à fournir un certificat médical pour inscrire leur enfant au sport, afin de soulager les comptes de l'assurance maladie et de libérer du temps aux médecins. Cette mesure de simplification concernera plus de 6 millions de mineurs licenciés dans des clubs ou fédérations sportives. Les vingt consultations obligatoires prévues depuis 2019 dans le parcours de santé et de prévention des nourrissons et des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans permettront désormais l'examen régulier par le médecin de l'aptitude des enfants à la pratique sportive. Pour cette tranche d'âge, l'obligation de production d'un certificat médical pour l'obtention d'une licence sportive sera donc supprimée, et remplacée par une déclaration remplie par le représentant légal, permettant de s'assurer que les jeunes sont effectivement inscrits dans le parcours de santé et consultent régulièrement un médecin. Afin de remplir cette attestation sur l'honneur, les parents devront s'aider d'un questionnaire leur permettant de déterminer la nécessité ou non d'emmener leur enfant chez le médecin avant son inscription. Il s'inquiète concernant les difficultés à consulter un médecin, en zone rurale en particulier, ainsi que pour les familles défavorisées dont les enfants ne voient pas régulièrement un médecin et qui ne sont pas toujours à l'aise pour effectuer des démarches administratives ou remplir un questionnaire. Il lui demande quelle assurance il sera possible d'avoir, notamment pour les clubs et associations sportives, pour savoir si les parents ont su remplir correctement le questionnaire et par conséquent si l'enfant est autorisé à pratiquer le sport de son choix.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – La mesure de simplification à laquelle il est fait référence pour les sportifs mineurs est une disposition fixée à l'article 101 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dont les textes d'application devraient être prochainement publiés. L'ensemble de ces consultations obligatoires pour les enfants seront prises en charge par l'assurance maladie contrairement aux consultations relatives à la délivrance du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive actuellement en vigueur. Elles auront pour but de renforcer la médecine préventive en permettant ainsi la réalisation d'un examen médical régulier et complet de l'enfant. L'assurance maladie sera chargée du suivi des examens réalisés, il est attendu également de limiter la production de faux certificats. Les examens médicaux obligatoires seront également l'occasion de vérifier régulièrement l'évolution pondérale des enfants et de prescrire le cas échéant une activité physique pour réguler d'éventuelles dérives. En ce qui concerne le questionnaire de santé, il a été élaboré par le Haut conseil de la santé publique en concertation avec la société française de pédiatrie et il fera bien sûr l'objet d'une procédure de test auprès d'une frange de la population générale et sera réajusté, le cas échéant, avant toute publication.

Protection des personnels enseignants

14844. – 26 mars 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels enseignants assurant le service d'accueil des enfants des personnels de santé. Face à l'accélération de la diffusion du virus Covid-19, et comme l'a annoncé le Président de la République jeudi 12 mars 2020, toutes les crèches, écoles, collèges, lycées et universités de tout le pays sont fermés pour une durée indéterminée. Toutefois un service d'accueil de la petite section à la classe de 3ème, est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Ainsi, et conformément aux recommandations gouvernementales, la prise en charge des élèves se fait en petit groupe de huit à dix élèves, dans le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires. Cependant, force est de constater que les personnels enseignants mobilisés, exposés en raison des publics accueillis, ne sont pas équipés de protections (gants, masques et gel hydroalcoolique). Par conséquent il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réquisition du personnel de l'éducation nationale

14867. – 26 mars 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réquisition du personnel de l'éducation nationale. Les enseignants participent volontiers à l'effort national en accueillant les enfants des parents travaillant dans le milieu médical tout en préparant les classes à distance pour les autres, afin d'assurer la continuité pédagogique. Encore faut-il qu'ils puissent exercer cette mission avec sérénité. Il n'est pas évident de faire respecter les consignes de distance, surtout aux tout-petits. De plus, aucun équipement de protection n'est pour l'instant mis à leur disposition pour éviter la contamination. Il souhaite savoir si des masques et du gel hydroalcoolique sera rapidement mis à la disposition des enseignants réquisitionnés.

Réponse. – La sécurité des enseignants volontaires pour exercer dans les écoles et les collèges qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a été une priorité pour le ministère chargé de l'éducation nationale. Ainsi, dès le lendemain des annonces du Président de la République, soit le 15 mars 2020, le ministre a écrit aux recteurs d'académie pour leur préciser les conditions d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise, arrêtées en lien avec les autorités sanitaires. Le 24 mars suivant, le ministère de la santé a publié un document sur l'organisation et la conduite à tenir pour l'accueil dans les établissements scolaires des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ; à cette date, le port du masque n'était pas préconisé. Suite à l'évolution de la doctrine sanitaire sur le port de masques, le ministère chargé de l'éducation nationale a pris en charge la distribution de masques chirurgicaux au bénéfice des personnels, en particulier des enseignants volontaires. Ces actions se sont appuyées sur les directives des autorités de santé et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Les directives ministérielles en matière de prévention des risques de contamination au coronavirus ont été diffusées sous la forme d'un protocole sanitaire et d'une foire aux questions, qui ont évolué en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des connaissances scientifiques sur le virus.

Réouverture des écoles dans le contexte de la crise sanitaire et compensation financière

16118. – 14 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la charge financière que constituent pour les collectivités, la réouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, après la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, le Gouvernement a décidé d'ouvrir les écoles progressivement à partir du 11 mai 2020, dans le strict respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Pour accompagner les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État, les directeurs d'école ainsi que l'ensemble des membres de la communauté éducative, un protocole sanitaire précise les modalités pratiques. Il s'appuie sur cinq fondamentaux qui sont le maintien de la distanciation physique, l'application des gestes barrières, la limitation du brassage des élèves, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, la formation, l'information et la communication. Pour mettre en application les mesures liées à ces fondamentaux, les communes engagent de nombreuses et lourdes dépenses. En outre, des moyens en personnel supplémentaires sont indispensables. Aussi, la mise en application de l'ensemble des prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé engendre des dépenses qui impacteront considérablement les budgets déjà fort contraints des collectivités. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures de compensation financière le Gouvernement envisage d'apporter aux collectivités qui ont eu le mérite de mettre en œuvre en un temps très limité, les dispositions qui leur ont été dictées pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Conscient de l'impact de la crise sanitaire sur le budget des communes, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à soutenir les collectivités territoriales et à adapter leur cadre budgétaire. Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3) pour l'année 2020 a débloqué 4,5 Md€, dont 1,75 Md€ pour les seules communes et intercommunalités. En particulier, les recettes fiscales des communes sont garanties et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est abondée d'1Md€. Par la circulaire du 24 août 2020, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, ont détaillé l'assouplissement de plusieurs règles budgétaires afin de permettre notamment : - d'étaler les dépenses liées à la crise sanitaire sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans ; - de reprendre en section de fonctionnement des excédents d'investissement.

Situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger

16608. – 11 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger. Au même titre que les élèves scolarisés sur le territoire national, les candidats scolarisés dans les établissements à l'étranger homologués seront évalués à l'examen du baccalauréat sur la base du contrôle continu. Par contre, le ministère de l'éducation nationale vient de préciser que les candidats scolarisés dans un établissement non homologué se présentant donc en candidats libres devront, de leur côté, passer des épreuves au mois de septembre 2020, ce qui constitue une rupture d'égalité et compromet leur inscription dans l'enseignement supérieur. Elle souhaiterait savoir si ces élèves bénéficieront de la même façon du bénéfice de la conservation de leur inscription dans l'enseignement supérieur acquise dans Parcoursup jusqu'à la proclamation de leurs résultats au baccalauréat en septembre prochain. Elle

souhaite également s'assurer que les candidats suivant un enseignement dispensé par le centre national d'enseignement à distance (CNED) seront bien évalués à l'examen du baccalauréat sur la base du contrôle continu.

Baccalauréat 2020 et lycées français hors contrat à l'étranger

17088. – 2 juillet 2020. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inégalité de traitements entre les candidats au baccalauréat 2020. En effet, le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020 ne mentionne pas la possibilité pour les élèves issus d'un lycée français à l'étranger non homologué (hors contrat) par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) de passer leur baccalauréat par les notes obtenues en contrôle continu alors que plusieurs lycées français hors contrat en France bénéficient de cette disposition. En conséquence, les candidats au baccalauréat issus des lycées français non homologués à l'étranger devront donc passer les épreuves du bac en septembre et seront pénalisés sur l'accès à l'enseignement supérieur, passant en denier pour leur inscription dans le cursus universitaire parcoursup, donc quasiment aucune chance d'avoir la filière et l'établissement de leur choix. Ils seront pénalisés également sur l'accès au logement et aux bourses scolaires. Cette discrimination concerne plus de 400 élèves de terminale à travers le monde dans différents lycées comme par exemple le lycée français Guivat-Washington en Israël, le cours Lamartine à Abidjan, les lycées hors contrat en Algérie, Gabon, Maroc, Guinée et Luxembourg. Sachant que ces élèves suivent le même programme de l'éducation nationale française, sont évalués régulièrement et disposent d'un livret scolaire qui témoigne de leur assiduité, il lui demande, dans un souci d'égalité, d'aligner en urgence sur le droit commun appliqué dans le réseau AEFE la situation des candidats issus des lycées français à l'étranger non homologués.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 ont été précisées dans les textes, notamment la note de service du 28 mai 2020, afin de permettre à tous les candidats de passer un baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pouvaient présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoyaient également des épreuves de remplacement qui ont été organisées en septembre pour les candidats qui n'étaient pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat). Toutes les situations des candidats ont été prises en compte : - pour les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire, ou le cas échéant, un dossier de contrôle continu, conformément aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français ; - les candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu ; - les candidats inscrits en année complète libre mais dont les résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, ont pu, sur proposition du jury, passer les épreuves de remplacement de septembre ; - les candidats n'étant inscrits ni en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, ont pu passer les épreuves de remplacement de septembre. S'agissant de la sortie de confinement des pays de résidence des candidats à l'étranger, en lien avec la passation des épreuves de remplacement de septembre 2020, il faut distinguer les situations suivantes : les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologué ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou scolarisés dans des établissements homologués ; ces candidats ont vu leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire pris en compte et n'avaient donc pas à présenter les épreuves de remplacement. Dans les autres cas, dans la mesure du possible, la possibilité de présenter les épreuves de remplacement a été maintenue, un nombre important de pays n'étant plus en situation de confinement en septembre 2020, ce qui a permis à la grande majorité des élèves d'être présents aux épreuves de remplacement. Par ailleurs, pour les pays encore en confinement, la plupart des candidats ont pu obtenir des dérogations pour pouvoir aller passer les épreuves. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur ont tenu compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions et de conserver les propositions d'admission reçues suite à leur candidature à des formations supérieures via Parcoursup.

Apprentissage du numérique de l'école à l'université

16648. – 11 juin 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la formation aux outils numériques depuis l'école jusqu'à l'université. Le confinement durant la crise du Covid-19 a démontré que « l'école à la maison » est particulièrement difficile pour les parents mais aussi pour les enfants. Afin de rendre le système éducatif français plus équitable pour l'ensemble des élèves qui ne reçoivent pas le même savoir numérique par leurs établissements et leurs familles, le Gouvernement pourrait adapter les environnements numériques des écoles primaires, collèges, centres de formation des apprentis, lycées, universités et instituts universitaires technologiques (IUT) pour intégrer un module d'enseignement 100 % en ligne sécurisé et équipé en wifi afin que le numérique devienne une connaissance de base. En outre, l'État devrait former les enseignants au numérique (outils et usages) en intégrant une formation ad hoc dans le parcours de formation initiale (écoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et rendre obligatoire au moins une formation par an de mise à jour sur le numérique. Elle lui demande s'il entend avec l'aide du ministère de l'éducation nationale, proposer un plan afin de moderniser et rendre opérant le dispositif des cours à domicile pour toutes les classes d'âge à travers un équipement numérique de l'ensemble des établissements d'enseignement.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – « Adapter les environnements numériques des écoles primaires, collèges, centres de formation des apprentis, lycées, universités et instituts universitaires technologiques (IUT) pour intégrer un module d'enseignement 100 % en ligne sécurisé et équipé en wifi afin que le numérique devienne une connaissance de base ». Le numérique et l'informatique occupent une place renforcée dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. À l'école primaire, les programmes de mathématiques du cycle 2 (CP, CE1, CE2) et du cycle 3 (CM1, CM2, 6e), comportent une initiation au code dans le cadre du temps scolaire. Au collège, et plus particulièrement au cycle 4, les notions d'algorithmique sont traitées conjointement en mathématiques et en technologie. Depuis la rentrée scolaire 2019, le numérique et l'informatique sont généralisés en seconde et font l'objet, au cycle terminal, d'une spécialité du baccalauréat. Tous les élèves de seconde suivent l'enseignement commun obligatoire « sciences numériques et technologie » (SNT), pendant 1,5 h par semaine. En première et en terminale depuis cette année, la spécialité « numérique et sciences informatiques » (NSI) est proposée dans un peu plus de la moitié des lycées publics, avec un horaire hebdomadaire de 4 h en première et 6 h en terminale. Ces enseignements de lycée placent la France en tête des pays développés en termes de généralisation et de profondeur des apprentissages numériques et informatiques dans l'enseignement du second degré. Si les compétences informatiques sont évaluées dans le cadre habituel des enseignements, il importe de proposer des modalités d'évaluation spécifiques pour les compétences numériques. Dans cette perspective, les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont élaboré un cadre de référence des compétences numériques, inspiré du cadre européen et valable de l'école primaire jusqu'à l'université. Ce référentiel, qui établit une progression des niveaux de maîtrise des compétences numériques, sert de cadre aux évaluations régulières des élèves, qu'il s'agisse de la scolarité obligatoire (inscription dans le livret scolaire en fin de CM2 et de 6ème) ou de la certification réalisée avec la plateforme Pix en fin de cycle 4 et de cycle terminal. La plateforme Pix propose d'améliorer sa maîtrise du numérique et de se tester à partir d'activités en ligne, sous la forme de défis ludiques ancrés dans le monde réel, qui conduisent à manipuler des fichiers et des données, à naviguer sur le web, et à répondre à des questions de culture numérique. Les exercices proposés s'adaptent au niveau de chacun pour une évaluation personnalisée. En fonction des résultats, des tutoriels en ligne sont recommandés pour favoriser les progrès. A travers les espaces Pix Orga, les enseignants peuvent également accompagner leurs élèves de manière ciblée en leur proposant des parcours adaptés à leurs besoins. « Former les enseignants au numérique (outils et usages) en intégrant une formation ad hoc dans le parcours de formation initiale (écoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et rendre obligatoire au moins une formation par an de mise à jour sur le numérique ». Enjeu majeur de ces transformations, la formation des professeurs fait simultanément l'objet d'un renforcement à tous les niveaux. Afin d'accompagner le déploiement en lycée, une formation sanctionnée par un diplôme interuniversitaire (DIU) « enseigner l'informatique au lycée », destinée aux professeurs en exercice volontaire, a été mise en place à compter de février 2019. Cette formation hybride (distancielle et présentielle), concerne plus de 2 000 professeurs formés dans 19 universités. Dans le prolongement de cette action, un nouveau CAPES « numérique et sciences informatiques » a été créé en 2019, avec une première session en 2020. Une agrégation sera également créée d'ici 3 ou 4 ans, délai nécessaire afin notamment de susciter un vivier de recrutement suffisant. Plus largement, sur le plan transdisciplinaire, le numérique et l'informatique sont significativement renforcés dans le dispositif global de formation des professeurs : - dans le cadre des Instituts nationaux supérieurs

du professorat et de l'éducation (INSPE), le référentiel de formation fixe des attendus ambitieux et transversaux sur les ressources, les outils et les usages numériques ; - s'agissant de la formation continue des professeurs, le schéma directeur de la formation continue des personnels fixe des objectifs précis de renforcement des volets numérique et informatique des plans de formation nationaux et académiques, à tous les degrés d'enseignement. La plateforme de formation à distance M@gistère, qui forme d'ores et déjà 250 000 professeurs par an, est également fortement mobilisée ; - enfin, la plateforme PIX fait actuellement l'objet d'une adaptation spécifique aux personnels enseignants visant à certifier leurs compétences numériques, dans le cadre de leur formation initiale ou en cours de carrière. Depuis avril 2020, le réseau Canopé met à disposition de la communauté éducative une offre de formations renforcée à partir de conférences d'experts, de modules d'accompagnement et de formation à distance (webinaires, tutoriels, podcasts, etc.) et d'articles, accessibles à partir de l'espace CanoTech. « Proposer un plan afin de moderniser et rendre opérant le dispositif des cours à domicile pour toutes les classes d'âge à travers un équipement numérique de l'ensemble des établissements d'enseignement ». Dans la continuité du rapport de la Cour des comptes de juillet 2019, il est prévu de « remédier aux inégalités persistantes d'accès aux services numériques » en accélérant l'équipement des écoles du 1^{er} degré en priorité, et des établissements (collèges, lycées). Un socle numérique de base a été construit et discuté avec les collectivités et validé lors des états généraux du numérique en ce qui concerne le socle pour le 1^{er} degré. D'une manière générale il s'agit de doter les écoles et les établissements : - d'un équipement numérique fixe et mobile ; - d'un accès à Internet ; - d'un réseau informatique. Dans le cadre du plan de relance, une réflexion est également en cours sur le déploiement dans les établissements de kits permettant aux professeurs d'assurer leurs cours en visioconférence ou audioconférence, depuis l'établissement ou leur domicile. D'autres crises sanitaires ou les aléas climatiques peuvent conduire à une fermeture temporaire, dans la durée ou perturber de nouveau le fonctionnement des établissements. Développer des dispositifs et des services de télé-enseignement et de soutien à distance gratuits pour les élèves constitue par ailleurs un des axes de réflexion menés par le CNED Académie numérique. Inviter l'ensemble des acteurs à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique et/ou administrative pour faire face aux différentes situations susceptibles de se présenter est une piste évoquée dans le cadre des états généraux du numérique. Ce plan pourrait être annexé au document unique d'évaluation des risques (DUER) et au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'école ou l'établissement.

2004

Charges pour les communes liées à la scolarisation

18453. – 29 octobre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les communes pour le paiement des charges de fonctionnement relatives aux enfants de 3 à 6 ans qui vont à l'école privée. En effet, avant la scolarisation obligatoire des enfants dès 3 ans, les enfants de 3 à 6 ans n'étaient pas comptés dans les effectifs permettant le calcul de l'aide compensatoire de l'État pour le coût supplémentaire que représentent les enfants qui vont à l'école privée. À présent, il se trouve qu'il y a un différentiel entre les dates de paiement par les communes de ces charges de fonctionnement et le versement de la participation promise par l'État lors du vote de la loi. Il semble que, sur ce sujet, l'État ne se positionnerait pas avant avril 2021, ce qui signifie, pour les communes, une avance nécessaire de trésorerie, alors que la situation sanitaire entraîne déjà pour elles des dépenses supplémentaires au regard de moindres recettes. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le versement de cette participation de l'État avant la fin de l'année.

Réponse. – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République avait annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée 2019. Rendre l'instruction obligatoire à 3 ans constitue un moment historique, pour tous les enfants. En effet, après l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris, en 1936 et 1959. Cet engagement du Président de la République a été traduit dans la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de ladite loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans. Par voie réglementaire, le Gouvernement est venu préciser le cadre d'application de la loi précitée. Ainsi le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 définissent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui découlent directement de l'extension de l'instruction obligatoire ; elles bénéficieront d'une attribution de ressources de l'État. En ce qui concerne les écoles maternelles privées sous contrat d'association, les

communes qui connaissent une augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles dans ces conditions et qui n'ont pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État pourront bénéficier d'un accompagnement financier de l'État. Cet accompagnement concernera aussi les communes qui participaient déjà aux financements des écoles privées sous contrat sur une base volontaire ou conventionnelle, sans pour autant avoir donné leur accord au contrat d'association. Ainsi, même pour les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association et versaient un forfait communal, la hausse éventuelle de leurs charges du fait de cette mesure, notamment au regard du nombre d'élèves ou d'une hausse des dépenses de l'école publique liée à cette mesure qui aurait un impact indirect sur le montant du forfait communal sera étudiée par les services académiques et pourra donner lieu à accompagnement financier. L'accompagnement financier est un instrument au service de la libre administration des communes. Il ne s'agit pas de prendre en charge ce que les communes avaient déjà librement accepté, mais de les aider à faire face à des charges nouvelles pour elles. La demande est adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution. Le dossier doit comporter le formulaire figurant en annexe de l'arrêté du 30 décembre 2019, renseigné pour chacune de ses rubriques, accompagné des documents comptables et budgétaires correspondants, ainsi que des pièces justificatives relatives aux dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution. À compter de la complétude du dossier, le recteur dispose d'un délai de 3 mois pour instruire le dossier et notifier la décision. Une fois l'accord formalisé, le service financier dispose de deux mois pour procéder au paiement de l'attribution de ressources. Concrètement, l'année scolaire 2018 2019 étant l'année de référence et 2019-2020 l'année scolaire au titre de laquelle est demandée l'attribution de ressources, la demande doit être faite au plus tard le 30 septembre 2021, et au plus tôt juste après l'approbation des comptes financiers correspondants, c'est-à-dire au printemps 2021. Compte tenu des délais imposés pour l'instruction des dossiers et du calendrier budgétaire, les premiers versements pourraient donc intervenir dès le 1^{er} semestre 2021. C'est la raison pour laquelle les crédits ont été inscrits en lois de finances pour 2021 ; ils seront imputés sur le programme 230 : « vie de l'élève ». Le paiement des montants dus aux communes et intercommunalités dans le cadre de cet accompagnement financier sera ainsi versé en 2021 sur production par ces dernières des documents justificatifs requis (comptes financiers adoptés par les communes). Enfin, le caractère très particulier de l'année 2020 ne devrait pas influencer fortement sur le niveau de dépenses et, en tout état de cause, le législateur a prévu, pour les communes, la possibilité de déposer des demandes de réévaluation du montant de l'accompagnement financier qui leur est versé du fait de l'instauration de l'instruction obligatoire à 3 ans pour les deux années suivant la demande initiale.

Application minimale du protocole sanitaire dans les établissements scolaires

18775. – 12 novembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la vive inquiétude et sur le mécontentement d'une part croissante de la communauté scolaire, en particulier dans le second degré, face à l'application minimale du protocole sanitaire dans les établissements concernés. Cette inquiétude et ce mécontentement se traduisent notamment par l'exercice du droit de retrait, par des mouvements de grèves ainsi que des manifestations de lycéens et d'enseignants. Ils sont de plus en plus nombreux à faire des propositions comme, par exemple, la mise en place de moyens supplémentaires rendant possible notamment un passage aux cours en demi-groupes. Face à ces exigences d'intérêt général la réponse ne peut être la répression. Il serait au contraire souhaitable que les pouvoirs publics entendent ces exigences et ouvrent le dialogue avec les lycéens, les enseignants, les personnels et les parents en vue de réaliser des progrès tant en matière scolaire que sanitaire. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. – À la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire a été mis en place. Fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020, ce protocole a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a effectivement connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque aux personnels, collégiens et lycéens en raison de la reprise de la circulation du virus. Le protocole a fait l'objet d'une diffusion et d'une présentation aux organisations syndicales siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à la rentrée scolaire. Dans un nouvel avis en date du 29 octobre 2020, le HCSP a recommandé, en raison de la circulation importante du virus, le port du masque aux élèves de l'école élémentaire. Le protocole sanitaire a été renforcé à compter du 2 novembre 2020 afin d'intégrer cette recommandation. Cette nouvelle version du protocole renforce également les mesures en matière

de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation. Enfin, dans les établissements où la limitation du brassage est difficilement réalisable, particulièrement dans les lycées, la possibilité d'organiser une partie des enseignements à distance a été permise, le plan de continuité pédagogique devant garantir au moins 50 % de l'enseignement en présentiel pour chaque élève. En janvier 2021, l'émergence de variants a conduit à renforcer de nouveau les mesures notamment celles relatives à l'organisation de la restauration et par l'interdiction des activités physiques et sportives en intérieur. Le déploiement de tests antigéniques dans les écoles et établissements scolaires doit également permettre, dans ce contexte, de renforcer la surveillance du milieu scolaire.

Perte de postes d'enseignants du second degré à la rentrée 2021 dans l'académie de Lille

19877. – 31 décembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la perte annoncée de postes dans le second degré pour la rentrée scolaire de 2021 dans l'académie de Lille. C'est une éternelle ritournelle où, chaque année, est constatée la suppression de postes d'enseignants alors que plus que jamais, face aux défis qui sont devant nous, des moyens supplémentaires et conséquents devraient être consacrés à l'éducation nationale. Or et malheureusement, force est de constater que c'est tout l'inverse qui se produit. Dans l'académie de Lille, pour la rentrée de 2021, il y aura 194 postes d'enseignants en moins dans les collèges et les lycées malgré une hausse des effectifs de 2 200 élèves. L'académie de Lille sera, une nouvelle fois, particulièrement touchée. Allez comprendre ! Le ministère annonce qu'il compensera ces postes par l'octroi d'heures supplémentaires. C'est un non-sens évident et surtout cela participe de la dégradation du service public éducatif. Ce sont encore et toujours des logiques froides et purement comptables, au détriment de l'avenir de notre jeunesse. En outre, pur mémoire, la crise sanitaire et la période de confinement ont renforcé les difficultés, creusé les inégalités d'accès à l'école et accentué le décrochage scolaire. Des postes d'enseignants doivent donc être pourvus pour inverser ce phénomène. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement, bien loin des seules considérations budgétaires, entend enfin créer des postes d'enseignants et notamment dans le second degré de l'académie de Lille et ce, pour répondre aux besoins immédiats et être à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 M€ pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre les premier et second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits permettra de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. C'est dans ce contexte que la mesure de rentrée retenue pour l'académie de Lille consiste en une légère diminution du stock de moyens d'enseignement. D'une part, les effectifs d'élèves dans le second degré public dans l'académie de Lille ont diminué en 2020 (-1 063 élèves, soit -0,4 %), à l'inverse de l'augmentation nationale finalement constatée à la rentrée 2020 (+9 948 élèves, soit +0,2 %), et alors qu'une augmentation de 156 élèves était prévue pour l'académie. D'autre part, l'augmentation démographique académique prévue pour 2021 de + 0,6 % est inférieure à celle prévue pour l'ensemble de la France, qui est de + 0,9 %. De plus, à la rentrée 2020, le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus dans l'académie de Lille, est de 23,8, soit un taux d'encadrement nettement plus favorable que le E/D constaté au niveau national (25,1), traduisant la bonne prise en compte des difficultés scolaires et sociales de cette académie. Ce taux est notamment plus favorable en collège (23,9 c/ 25,2). Il est à noter que l'académie de Lille bénéficiera à la rentrée scolaire 2021 d'une mesure de création de 120 ETP pour le premier degré de l'enseignement scolaire public. Enfin, elle bénéficiera également de l'attribution de moyens exceptionnels au titre du plan de relance pour la rentrée 2021. Il appartient aux autorités

académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

19956. – 14 janvier 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation précaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH font un travail remarquable en œuvrant au quotidien pour favoriser l'inclusion scolaire et l'autonomie des enfants handicapés. Depuis la création des réseaux d'éducation prioritaire, en 2014, les personnels y exerçant se voient attribuer une indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (CSG) au nom de la spécificité de leur travail. Or, les AESH, qui font partie intégrante de la communauté éducative, ont été longtemps exclus du bénéfice de la prime de réseau d'éducation prioritaire (REP) alors qu'ils sont pourtant agents contractuels de l'État. Beaucoup d'entre eux enchaînent des contrats à durée déterminée (CDD) pour des salaires mensuels ne dépassant pas les 1 000 euros, ce qui oblige une grande partie d'entre eux à cumuler plusieurs emplois pour pouvoir vivre dignement. Le 20 octobre 2020, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a transmis à tous les recteurs d'académie une note de service (n° 20-035 de la direction des affaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) qui indique clairement qu'une indemnité compensatrice de la CSG ne sera versée qu'aux accompagnants sous contrat de droit public à la date du 1^{er} janvier 2018 excluant ainsi tous les personnels qui étaient déjà en poste à cette date sous contrat de droit privé, et pour certains depuis plusieurs années. De nombreux AESH ne pourront donc prétendre à cette indemnité puisqu'ils sont passés sous ce contrat de droit public AESH qu'après le 1^{er} janvier 2018. Cette situation incompréhensible est vécue par ce personnel comme une vraie injustice alors que tous les AESH sont désormais sous le même contrat de droit public AESH, avec les mêmes grilles de salaire ainsi que les mêmes missions. Aussi, il souhaiterait avoir des explications sur ce qui justifie un tel traitement différencié et savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer un régime unifié à l'ensemble des AESH, ce qui apparaîtrait équitable. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

2007

Réponse. – L'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (IC CSG) a été instituée en faveur des agents publics par le décret n° 2017-1889 du 31 décembre 2017 – pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une « indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ». Cette indemnité avait vocation à compenser la hausse du taux de la CSG porté, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 7,5 % à 9,2 % de la rémunération brute (dans la limite de 98,25 % de celle-ci). Pour en bénéficier, les personnels, titulaires ou contractuels, devaient être rémunérés à la date du 31 décembre 2017, puisque ce sont eux qui ont connu une perte de pouvoir d'achat entre les rémunérations perçues en 2017 et celles à percevoir en 2018, toutes choses étant égales par ailleurs. En revanche, le texte ne prévoit pas que l'IC CSG puisse être servie aux personnels contractuels de droit public recrutés après le 1^{er} janvier 2018, qui n'ont pas connu cette baisse de pouvoir d'achat. Dès lors, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés après cette date n'entrent pas dans le périmètre d'éligibilité défini par le législateur, à la différence des AESH qui étaient déjà en poste à la veille de cette date.

École inclusive

20252. – 28 janvier 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de moyens pour une meilleure prise en charge des enfants en situation de handicap en milieu scolaire. Durant ces dernières années, le nombre de demandes d'accompagnement des élèves handicapés dans les établissements scolaires a connu un essor important. Face à cette évolution, le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ou auxiliaires de vie scolaire (AVS) est toujours insuffisant. Cela s'explique notamment par un statut précaire (manque de reconnaissance, rémunération insuffisante, peu ou pas de formation adaptée), et par le manque de moyens dont disposent les directions départementales de l'éducation nationale. Dans les Côtes-d'Armor, pour l'année scolaire 2019-2020, sur 2 096 enfants en situation de handicap scolarisés, seuls 1 956 enfants étaient accompagnés par 1 079 AESH. 140 étaient donc non accompagnés. Afin d'encourager l'école inclusive, il demande au Gouvernement quels sont les mesures et les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner et soutenir les élèves en situation de handicap et leur famille.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Depuis la rentrée 2017, 19 674 emplois d'AESH ont été créés. Ainsi, 8 000 emplois d'AESH ont été créés à la rentrée 2020, dont 90 pour l'académie de Rennes, au vu de sa situation à cette date. Ce sont 65 000 élèves de plus en situation de handicap qui sont scolarisés depuis 2017. Dans le département des Côtes d'Armor, les moyens mobilisés permettent d'accompagner plus de 2 800 élèves, en mode individuel, mutualisé ou collectif. Si, entre 2 à 3 % des élèves sont en attente d'aide individuelle ou mutualisée, cela correspond principalement au temps nécessaire pour le recrutement des accompagnants. En outre, le déploiement sur l'ensemble du territoire des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) réalisé progressivement entre les rentrées scolaires 2019 et 2021 favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Cette organisation permet une prise en charge de l'élève dès la notification de l'accompagnement et réduit ainsi les délais d'attente. Elle permet aussi une réponse adaptée aux besoins de l'élève. Dès la rentrée scolaire 2020, 80 % des écoles et collèges et 75 % des lycées étaient déjà couverts par un PIAL. En décembre 2020, dans l'académie de Rennes, 57 % des élèves étaient ainsi accompagnés dans le cadre d'un PIAL. La généralisation des PIAL est prévue pour la rentrée 2021 au plus tard. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a mis en place un pilotage renforcé sur le suivi de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le MENJS a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH d'une durée de trois ans renouvelables une fois avant l'accès, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. En effet, les activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement sont désormais prises en compte dans la quotité de travail des AESH. En 2021, le budget, avec 3,3 milliards d'euros, prévoit à nouveau un renforcement très significatif des moyens en faveur d'une école inclusive, avec 4 000 créations d'emplois d'AESH pour la rentrée scolaire 2021, ce qui portera à plus de 77 500 le nombre d'ETP prévisionnels à fin 2021, marquant encore ainsi, l'attachement et la priorité à une école pleinement inclusive.

Moyens de communication du ministère de l'éducation nationale

20363. – 28 janvier 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de communication directe avec les fonctionnaires et toute personne dont le métier ou l'activité sont en lien avec les décisions de son ministère. En effet, et plus particulièrement depuis le début de la crise sanitaire qui touche notre pays, les annonces sur les modalités d'accès à l'éducation et sur le protocole sanitaire en milieu scolaire sont très attendues, puisqu'elles sont déterminantes pour l'avenir de notre jeunesse et pour arrêter le développement de l'épidémie. Or, force est de constater que la presse a toujours la primeur des décisions et informations du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, dernièrement le cas des cantines scolaires, ou du seuil de contamination requis pour engager la fermeture d'une classe. C'est en effet dans une interview à France Info, le 19 janvier 2021, que le ministre de l'éducation a évoqué le seuil de contaminations à partir duquel les tests à l'école sont susceptibles de faire fermer des classes. Les professeurs des écoles, les parents, les élus et les personnels communaux, les animateurs, et toutes les personnes concernées par ces annonces doivent alors suivre scrupuleusement l'ensemble des interventions et interviews du ministre pour obtenir des réponses à leur interrogations. Le ministère offre, sans nul doute, bien d'autres moyens pour informer officiellement et directement celles et ceux qui auront à appliquer les règles, et celles et ceux qui auront à s'organiser en fonction. Sans compter que, pour le corps enseignant, cette absence de communication directe à leur égard lui semble être du dédain ou un manque certain de considération. Aussi, elle lui demande quelles stratégies de communication il compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure diffusion des décisions et des informations auprès des personnes dépendant de son ministère.

Réponse. – Le ministère met régulièrement à disposition de ses personnels par différents canaux les informations importantes concernant l'exercice de leur métier, y compris toutes les évolutions des contraintes sanitaires et leurs impacts sur la vie scolaire, pédagogique, familiale. Chaque semaine une lettre d'information électronique est ainsi envoyée à l'ensemble des professeurs (environ 750 000 destinataires), en alternance avec une lettre d'information mensuelle envoyée à tous les personnels de l'éducation nationale (plus d'1 million de personnes). En complément, des emailings spécifiques sur les mesures décidées dans le contexte de la Covid-19 sont également envoyés aux

chefs d'établissement et aux directeurs d'école (environ 61 500 personnes, enseignement privé sous contrat inclus) pour relai à leurs équipes dans les écoles, les collèges et les lycées. 58 mailings, dont 34 messages du ministre, liés à la crise sanitaire ont ainsi été diffusés aux personnels en 2020 (mars-décembre). Par ailleurs deux lettres électroniques spécifiquement consacrées aux réformes du lycée général et technologique et à la transformation de la voie professionnelle, précisent périodiquement à tous les personnels de direction concernés les impacts de la crise sanitaire sur la mise en œuvre de ces réformes ainsi que les aménagements prévus en conséquence. Le réseau des communicants des 30 académies est par ailleurs systématiquement sollicité pour diffuser ces informations sur tous leurs supports de terrain (guides, fiches pratiques, intranets dédiés aux personnels, ENT ... notamment) afin de démultiplier les canaux d'information. Cette diffusion permanente d'informations est toujours adossée à la page portail du site ministériel (www.education.gouv.fr) dédiée au protocole sanitaire et aux modalités pratiques liées à la Covid-19, qui est mise à jour en continu. Cette page portail www.education.gouv.fr/info-coronavirus est un véritable carrefour d'audience avec plus de 7 052 512 consultations (visites) depuis mars 2020 démontrant qu'elle constitue bien un lieu de référence de l'information sur la crise sanitaire et les évolutions du protocole dans les établissements scolaires comportant également de nombreuses ressources et une Foire aux questions. Eduscol, le site officiel d'information des professionnels de l'éducation propose en complément un ensemble de ressources pour permettre la gestion de la continuité pédagogique. Les médias et les comptes sociaux du ministère sont mobilisés comme moyens complémentaires indispensables afin d'assurer une bonne circulation de l'information auprès de tous.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conflit au Tigré

21513. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution inquiétante de la situation au Tigré. Depuis le 4 novembre 2020, le petit état du Tigré, au nord de l'Éthiopie, est le siège d'un conflit entre le gouvernement fédéral du premier ministre et le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF). Ce conflit s'enlise, coupant du monde l'une des régions les plus pauvres de la planète, interdite aux journalistes comme à l'aide humanitaire. Des témoignages font pourtant état de champs brûlés, d'infrastructures pillées ou détruites et de graves exactions contre les civils (agressions, viols, meurtres). Sur les six millions d'habitants que comptait cette zone, plus d'un million aurait fui, tandis que près de trois millions auraient besoin d'une aide alimentaire d'urgence. Selon un rapport publié par Amnesty International le 26 février 2021, des soldats érythréens auraient tué des centaines de civils en novembre 2020, lors d'un massacre méthodique qui pourrait constituer un crime contre l'humanité. En conséquence, il lui demande quel peut être le rôle de la France pour aider à trouver une solution pacifique à ce conflit sanglant devenu une catastrophe humanitaire.

Réponse. – La France suit avec attention le conflit en cours au Tigray, compte tenu de son lourd impact sur les populations civiles, et des risques dont il est porteur pour la cohésion de l'Éthiopie et la stabilité de la région. Plusieurs mois après le début du conflit, la situation humanitaire est particulièrement dégradée. Le nombre de personnes en besoin d'assistance humanitaire au Tigray varie entre 3,8 et 4,5 millions de personnes pour une population de 6 millions d'habitants. Durant plusieurs semaines, la communauté internationale a appelé le gouvernement éthiopien à permettre un accès humanitaire sans entrave à la région. Plusieurs hauts responsables des Nations unies et de l'Union européenne ont également fait le déplacement en Éthiopie pour porter ce message. Quelques avancées ont eu lieu récemment avec l'annonce de la mise en place d'un système de notification à la place d'un système de demande d'autorisation pour les humanitaires souhaitant se rendre dans la région. Ce conflit a également été générateur de graves violations des droits de l'Homme comme en attestent les rapports de la Commission éthiopienne des droits de l'Homme et ceux de plusieurs ONG internationales. Des crimes de guerre auraient ainsi été commis dans plusieurs villes du Tigray (Mai Kadra, Humera, Axoum, Dengelat, etc.). Toutes les parties au conflit sont mises en cause, mais les pires atrocités semblent avoir été commises par les forces érythréennes, dont le rôle dans ce conflit semble être particulièrement déstabilisateur. C'est pour cette raison que la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, Michele Bachelet, a récemment jugé la situation alarmante et réclamé la conduite d'enquêtes indépendantes pour documenter ces exactions et traduire en justice leurs responsables. Les autorités éthiopiennes se sont montrées ouvertes à la perspective d'une enquête conjointe avec l'appui d'une expertise internationale. Depuis le mois de novembre, la France s'est publiquement exprimée à plusieurs reprises, notamment pour exiger un meilleur accès humanitaire à la région et pour condamner les exactions touchant les civils et les réfugiés. Nous participons également à l'effort financier pour fournir une

assistance aux populations du Tigray et nous nous sommes mobilisés à tous les niveaux pour transmettre nos messages aux autorités éthiopiennes. Afin de répondre à cette crise, nous souhaitons amplifier nos efforts, avec nos partenaires européens, pour augmenter l'assistance internationale vers la Corne de l'Afrique. La France se mobilise également au sein du Conseil de sécurité des Nations unies pour que les autorités éthiopiennes mettent fin aux violences et trouvent des réponses appropriées à cette crise, à la fois au plan humanitaire et dans le domaine de la lutte contre les violations des droits de l'Homme. La France portera une attention particulière au retrait de toutes les forces érythréennes du Tigray, d'autant que le gouvernement éthiopien confirme désormais que ces forces étrangères n'avaient jamais été invitées à se déployer dans cette région. La France, tout comme ses partenaires internationaux et en particulier l'Union européenne, tient à ce que l'Éthiopie redevienne un pivot de la stabilité régionale dans la Corne de l'Afrique et un modèle de coexistence pacifique sur le continent.

INDUSTRIE

Aides à la relocalisation des entreprises en France

18491. – 29 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** finances à propos des aides à la relocalisation des entreprises. Il rappelle que la crise sanitaire a mis notamment en relief le déclin industriel français et la perte de souveraineté dans de nombreuses filières. Pour soutenir le « made in France » face à la crise sanitaire, des aides à la relocalisation ont été mises en place par le Gouvernement et visant des secteurs prioritaires. Elles semblent aujourd'hui très sollicitées par les entreprises. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte limiter les effets d'aubaine et s'assurer que ces relocations seront réelles et durables. De plus, il souhaite savoir si l'État envisage d'agir sur d'autres leviers en matière de compétitivité pour favoriser une politique industrielle forte et reprendre des parts de marché à l'export.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Dès le début de son quinquennat, le Président de la République a fixé un objectif ambitieux : la reconquête industrielle de la France. L'industrie c'est aujourd'hui : 33 000 entreprises industrielles qui emploient plus de 5 salariés à temps plein ; 3,2 millions d'emplois directs, sans compter les nombreux emplois induits. Alors qu'un million d'emplois industriels ont été détruits entre 2000 et 2016, la France a pour la première fois en 2017 recréé des emplois industriels. Ce sont des emplois dans les territoires, dans les communes de moins de 20 000 habitants qui sont vitaux ; 12 % du PIB, mais c'est environ 70 % de nos exportations et de notre R&D ; La France est ainsi devenue la place la plus attractive d'Europe pour les investissements étrangers en matière d'industrie et de R&D. Ces premiers résultats positifs sont le fruit de la politique industrielle que le Gouvernement porte avec la majorité parlementaire depuis 3 ans. Aujourd'hui avec le plan « France Relance » qui consacre 35 milliards d'euros à l'industrie, le Gouvernement fait le pari de l'industrie et met un coup d'accélérateur à la reconquête industrielle dans nos territoires. Les entreprises industrielles se sont largement emparées de ces dispositifs : 4 800 projets ont été déposés sur la plateforme Bpifrance et 7 400 demandes de subvention ont été déposées auprès de l'Agence de Services et de Paiement sur le guichet industrie du futur. Cela démontre l'envie et l'élan collectif à investir pour ressortir plus forts de l'épreuve que nous traversons. Avec près de 1 200 projets qui ont déjà fait l'objet d'une décision d'aide, représentant plus d'un milliard euros d'aide publique et près de 5 milliards d'euros d'investissements industriels, le volet industriel du plan de relance est un véritable succès. Pour soutenir la relocalisation et les investissements stratégiques, un appel à projets a été lancé en 2020 à destination de secteurs critiques : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie et les télécommunications. Ces secteurs critiques ont été identifiés à la suite de travaux menés depuis mars 2020 par l'État qui a consulté largement les entreprises par l'intermédiaire des comités stratégiques de filière dans le cadre du Conseil national de l'industrie. Des travaux internes sur les vulnérabilités aux importations ont également été réalisés. Dans le cadre de ces appels à projets, un effet multiplicateur significatif est attendu vis-à-vis des investissements industriels, pour des projets déclenchés ou accélérés grâce au soutien public. Les services instructeurs de l'État étudient avec attention l'incitativité de l'aide afin d'éviter tout effet d'aubaine. Pour garantir que les projets de relocalisation s'inscrivent dans le long terme, les services instructeurs de l'État ont mis en place un processus de sélection exigeant. Les projets candidats à ces appels à projets doivent en respecter les cahiers des charges, qui comportent des critères d'éligibilité et de sélection. A titre illustratif, les critères d'éligibilité pour l'appel à projets de sécurisation des approvisionnements stratégiques sont notamment les suivants : - la diminution de la dépendance nationale ou européenne permise par le projet, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial ; - la maturité technique et financière du projet, et la qualité de sa

gouvernance ; - l'impact économique et industriel sur le territoire français du projet, tant en termes d'investissement industriel qu'en termes d'emploi ; - son impact en matière de développement durable. Seuls les projets les plus porteurs et répondant scrupuleusement aux objectifs de l'appel à projets sont retenus. Les services de l'Etat mettent tout en œuvre pour ne sélectionner que des projets qui auront d'importantes retombées positives sur notre territoire, tant en termes de souveraineté et de résilience que d'emploi et de cohésion sur le territoire. A ce jour, 160 projets ont obtenu un financement de l'Etat, sur un total de près de 900 projets déposés. Ces 160 lauréats vont bénéficier de 326 M€ d'aides de l'Etat, pour un montant total d'investissements de plus d'1,8 Md€, soit un effet multiplicateur de près de 6. Ils devraient créer 9 300 emplois en plus des 16 000 emplois confortés. En outre, pour soutenir les relocalisations sur le long terme, le Gouvernement a également choisi de soutenir la compétitivité des entreprises. Cela passe notamment par la baisse de 20 M€ des impôts de production sur deux ans et le soutien aux projets de modernisation des filières, notamment aéronautique et automobile.

Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires

19286. – 3 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'impact que pourrait avoir sur les filières alimentaires, l'augmentation régulière des plafonds d'incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants. Elle rappelle que depuis 2019, la France a fait le choix d'encourager l'utilisation de coproduits sucriers dans les biocarburants, en augmentant progressivement les plafonds d'incorporation pour ces matières. Les lois de finances ont en effet introduit des hausses régulières du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus de plantes sucrières (EP2), prévus par la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB), le faisant passer de 0,2 % en 2019 à 0,4 % en 2020, à 0,8 % en 2021, puis à 1 % en 2022. Elle souligne que les filières alimentaires sont également utilisatrices de ces coproduits sucriers, et s'inquiètent des tensions croissantes sur leurs approvisionnements que pourraient causer la poursuite de ces mesures. C'est notamment le cas des entreprises de la levure, pour qui les substrats sucriers constituent une matière première non substituable et particulièrement importante. Ne plus avoir accès aux coproduits sucriers français pourraient donc les inciter à importer massivement des coproduits sucriers de pays tiers voire à délocaliser leur production de levure. Elle note que la France a fait le choix de qualifier les EP2 de « résidus » et de les rendre éligibles au dépassement du plafond des 7 % d'incorporation pour les biocarburants de première génération. Contrairement à la définition des résidus introduite par la réglementation européenne (Directive UE 2018/2001), les EP2 représentent un objectif de production délibéré et sont le résultat d'un changement technique volontaire du processus de production. Elle constate également que ces incitations pour l'utilisation des EP2 comme biocarburants méritent d'être expertisées car elles pourraient être contraires à la hiérarchie des usages telle que définie à l'échelle européenne : la valorisation alimentaire doit prévaloir sur la valorisation énergétique. Elle suggère donc qu'avant de poursuivre la trajectoire à la hausse de ces incitations, il convient d'objectiver, à travers un rapport circonstancié, les conséquences de cette politique sur les approvisionnements en coproduits sucriers des filières alimentaires. Elle souhaite notamment connaître l'évolution détaillée, depuis l'instauration de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), de la répartition par usage des matières sucrières d'origine française, en accordant une attention particulière aux filières alimentaires.

Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires

20978. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** les termes de sa question n° 19286 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les filières betterave-sucre-éthanol et levures sont des filières complémentaires qu'il convient de ne pas opposer. La compétitivité du secteur sucrier constitue un élément fondamental pour assurer l'approvisionnement régulier en résidus sucriers du secteur de la fermentation et des industries de la levure. Par ailleurs, le développement des biocarburants constitue un axe important de la transition écologique en contribuant à répondre à l'obligation communautaire d'atteindre 14 % d'énergies renouvelables dans les transports en 2030. Afin de répondre à cette obligation, le Gouvernement a mis en place un dispositif fiscal visant à développer l'incorporation de bioéthanol dans l'essence. La taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB) constitue un levier majeur d'incorporation du bioéthanol dans l'essence. Le Gouvernement a travaillé en étroite concertation avec les acteurs de la filière sucrière et levurière pour déterminer une trajectoire d'augmentation de la part de bioéthanol dans l'essence, qui tienne compte à la fois des engagements climatiques, ainsi que des besoins de

l'industrie soumise à une forte concurrence internationale. Les discussions conduites dans le cadre du projet de loi de finances 2021 ont permis de parvenir à un équilibre entre ces deux objectifs. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à cet équilibre entre les différents objectifs. En outre, afin d'approfondir les connaissances sur le développement de la bioéconomie, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a été doté, par arrêté du 19 août 2019, d'une Commission Thématique Interfilières (CTI) Bioéconomie, une instance de concertation entre administrations et acteurs des filières de la bioéconomie. La CTI Bioéconomie est chargée d'informer les pouvoirs publics et les filières sur les évolutions structurelles de la bioéconomie, en proposant notamment des analyses et des outils de connaissance des marchés et des usages, de connaissance de la disponibilité de la biomasse et sur la complémentarité entre les filières non alimentaires et alimentaires. Elle pourra, à ce titre, exploiter les travaux de l'Observatoire National des Ressources en Biomasse (ONRB) dont les rapports annuels sont publiés en ligne sur le site de FranceAgriMer.

Avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal

20523. – 4 février 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'avenir d'Industeel, filiale du groupe ArcelorMittal. Industeel, fleuron de l'industrie française, exporte ses produits à l'international. Son savoir-faire dans la production de tôles est reconnu dans le monde entier. Aucun des concurrents de cette société n'est en mesure aujourd'hui de proposer une gamme aussi étendue que celle d'Industeel. Fort de ce leadership, le chiffre d'affaires est depuis 2010 en positif de l'ordre de 700 millions d'euros annuel, exceptée l'année 2020 touchée par la crise sanitaire, l'exercice financier a fini à l'équilibre. Après avoir trop peu investi durant de nombreuses années, malgré des résultats excédentaires, ArcelorMittal, laisse Industeel dans une situation difficile avec des outils vieillissants et cherche aujourd'hui à la céder. Cette décision toucherait les deux sites français principaux situés dans la Loire et en Saône-et-Loire, qui comptent au total 1 100 salariés. Dans ces conditions, il apparaît dommageable que la fuite des capitaux non réinvestis dans cette entreprise engendre la destruction programmée de nos outils industriels. Enfin la pandémie du Covid-19 a montré l'impérieuse nécessité de demeurer souverain au sein de nos sites les plus importants pour la Nation. Les pouvoirs publics doivent jouer un rôle important, sur les différentes garanties qu'apporterait un potentiel repreneur. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser les emplois et sauvegarder de fait notre patrimoine industriel qui garantit notre souveraineté et notre indépendance dans les domaines énergétiques ou militaires.

Réponse. – *Industeel*, filiale du groupe ArcelorMittal, est spécialisée dans la production de plaques épaisses et de lingots pour des marchés très diversifiés, comme ceux de l'injection plastique, de l'outillage, du transport (grands réservoirs de produits chimiques ou de produits pétroliers) mais aussi de l'énergie (éolien, *oil&gas*, nucléaire) et de la défense. *Industeel* ne fabrique pas de gros volumes en tonnage mais des produits haut de gamme, complexes et à forte valeur ajoutée. La société emploie aujourd'hui plus de 1 100 personnes en France principalement au Creusot en Saône-et-Loire (800 salariés), dans la Loire à Châteauneuf et à Saint-Chamond (300 salariés) et à Dunkerque (30 salariés). Les sites du Creusot et de Châteauneuf comportent chacun une aciérie électrique et une fonderie de grosses pièces. Le site de Dunkerque est destiné au découpage et à l'emboutissage des pièces. L'aciérie du Creusot est notamment le fournisseur exclusif de l'usine Creusot Forge de Framatome. *Industeel* dispose également du Centre de recherche des matériaux du Creusot (CRMC) basé au Creusot, comprenant 54 personnes. *Industeel* exploite aussi une aciérie électrique sur un site de production à Charleroi en Belgique, qui emploie 1 200 personnes. Depuis 2015, *Industeel* est exposée à une baisse de commandes sur les secteurs gazier, pétrolier et nucléaire, et à une concurrence croissante sur le marché européen. Après une année 2017 négative, le site du Creusot a enregistré une commande historique en 2018 portant sur une production de 50 kt de plaques destinées à la fabrication de tubes pour une plateforme gazière. Malheureusement, depuis ce contrat aucune commande importante n'a été enregistrée, et le niveau actuel des commandes ne permet pas une assise correcte pour l'entreprise. Le groupe ArcelorMittal a récemment confirmé aux services de l'État une baisse de l'ordre de 50 % de son carnet de commande, du fait notamment de la crise sanitaire du Covid-19 et des ralentissements ou reports des grands projets industriels en découlant. Dans ce contexte, ArcelorMittal a fait part, en fin d'année 2020, de sa volonté de trouver des partenaires pour renforcer l'activité des sites d'*Industeel* en France et en Belgique, voire de les céder. Cette réflexion n'en est aujourd'hui qu'à ses débuts, et toutes les options sont ouvertes. Le Gouvernement est très attentif à ce que le schéma qui sera retenu préserve la souveraineté et l'indépendance nationale des activités critiques d'*Industeel*, ainsi que son portefeuille de clients. Le projet devra aussi s'intégrer dans les règles européennes en matière de concentration. Enfin, le Gouvernement et le groupe ArcelorMittal sont conscients que l'excellence technique mondialement reconnue d'*Industeel* relève très largement du savoir-faire de

ses salariés et que le maintien des compétences est une des conditions fortes de l'avenir et du développement d'*Industeel*. A l'instar de toutes les opérations de rapprochement, les discussions se déroulent dans un cadre très confidentiel qui ne peut pas être levé sans remettre en cause leur issue. Compte tenu de la complexité du projet il n'est d'ailleurs pas attendu de décision formelle à très court terme. Quelle que soit l'issue, l'État jouera pleinement son rôle pour défendre l'emploi et l'avenir des sites français.

INTÉRIEUR

Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h

8917. – 14 février 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. Il faut d'abord rappeler que cette mesure est une expérimentation. Est occulté de manière délibérée les récentes volte-face sur le sujet. S'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives de cette expérimentation, plusieurs bilans intermédiaires ne sont néanmoins pas très positifs. Plusieurs associations en ont fait écho. Dès lors, il souhaiterait connaître la méthode et les données utilisées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) pour analyser les effets de cette mesure. En outre, il serait opportun de connaître les portions-test que l'Observatoire utilisera pour réaliser cette analyse. En effet, ces différents éléments pourraient biaiser et modifier substantiellement les conclusions de cette expérimentation.

Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h

11675. – 18 juillet 2019. – **M. Vincent Segouin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08917 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La délégation à la sécurité routière a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, en lien avec l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) et l'université Gustave Eiffel (anciennement Ifsttar), l'évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80km/h sur le réseau routier bidirectionnel hors agglomération. Le rapport final d'évaluation de la mesure, *Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80km/h – Rapport Final d'Evaluation*, est paru le 1^{er} juillet 2020. Il est disponible en téléchargement sur le site de l'ONISR (<https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etudes-et-recherches/evaluation/evaluation-des-mesures/limitation-de-vitesse-a-80-kmh-sur-les-routes-hors-agglomeration-sans-separation-centrale>). La méthode d'évaluation utilisée dans ce rapport est basée sur une approche scientifique rigoureuse et a été soumise à la relecture et à la validation d'experts nationaux et internationaux. Le périmètre d'étude a été défini à partir des variables du fichier national des accidents corporels de la circulation « hors agglomération » et « hors autoroute », préconisées par le comité des experts du Conseil national de sécurité routière et labellisées par l'Autorité de la statistique publique. Ces critères sélectionnent les accidents hors agglomération dont au moins une des voies n'est pas une autoroute. Cette évaluation fait état d'une baisse très significative du nombre de tués, de l'ordre de 12 % sur le réseau considéré par rapport au reste du réseau routier français. Ainsi pour les 18 mois après la mise en œuvre de la mesure, une baisse de 331 tués sur le réseau considéré est constatée par rapport à la période de référence 2013-2017. En tenant compte des mois de janvier et février 2020, la baisse du nombre de tués s'élève à 349 sur 20 mois. Sur le reste du réseau routier français, l'évolution est différente avec une stagnation du nombre de tués par rapport au niveau de référence. En ce qui concerne les vitesses pratiquées par les véhicules légers, sur les routes concernées par la mesure 80 km/h, une baisse de 3,5 km/h en moyenne a été relevée par l'observatoire du Cerema sur les 18 mois consécutifs à la mise en place de la mesure. En termes de circulation, l'observatoire Cerema n'a pas relevé d'impact de la mesure sur l'écoulement du trafic. En effet, il n'y a pas eu de création supplémentaire de pelotons de véhicules, ni de réduction du temps entre les véhicules qui se suivent. En revanche, un allongement moyen des temps de parcours de 1 seconde par kilomètre a été calculé. Concernant les effets environnementaux, les analyses ont montré que la mesure entraînait une légère diminution des principaux polluants atmosphériques et des nuisances sonores, bien que cette dernière ne soit pas perceptible par l'oreille humaine. Au niveau de l'acceptabilité de la mesure, la part des personnes favorables à la mesure a augmenté, passant de 30 % en avril 2018 à 43 % en octobre 2019 et 48 % en juin 2020. L'évolution positive a été la plus forte parmi les personnes "tout à fait opposées" à la mesure, leur part étant passée de 40 % en avril 2018 à 23 % en octobre 2019 et 20 % en juin 2020. Enfin, le calcul socio-économique estime un gain de 700 Millions d'euros sur une année, en comparant 2017 et 2019. Les bénéfices

sociétaux résident principalement dans les gains d'accidentalité (1,2 milliards d'€), et le principal coût social de la mesure est lié aux pertes de temps de parcours (entre 720 et 920 millions d'€), largement compensé par la réduction de l'accidentalité. L'ensemble des analyses ainsi que la méthodologie et les données d'accidentalité utilisées figurent dans le rapport final d'évaluation du Cerema.

Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen

9239. – 7 mars 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien (cartonné de couleur rose) pour celui du permis de conduire européen, plastifié au format « carte de crédit » et sécurisé par une puce électronique, présentant les avantages d'être plus compact, durable et de réduire considérablement les risques de fraude documentaire. L'application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 2012, subordonne en effet la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France, au sens de l'article 12 de cette même directive, ce qui exclut de fait la possibilité, pour les Français établis hors de France, d'un simple échange matériel par les services préfectoraux du titre d'un format à l'autre. L'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, précisé par le décret n° 2018-1250 du 26 décembre 2018 et l'arrêté du 29 janvier 2019 permet désormais aux Français de l'étranger, dans un nombre restreint de situations, d'obtenir auprès des autorités diplomatiques ou consulaires une attestation de résidence en vue du remplacement de leur titre de permis de conduire français en cas de perte ou de vol. Elle lui demande si ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires permettent également aux Français établis hors de France - rentrant dans le cadre de ces situations particulières - de profiter de l'occasion pour demander spontanément l'échange de leur titre au format ancien pour celui au format européen, ce que les préfetures ont entrepris d'opérer de leur propre initiative depuis le 16 septembre 2013 pour tous les titulaires résidant en France.

Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen

16856. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09239 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêté du 20 avril 2012 qui fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire énonce que les permis de conduire roses « trois volets » seront valables jusqu'au 19 janvier 2033. Avant ce terme, beaucoup de permis auront été remplacés, notamment les permis de conduire dont la durée de validité est soumise à contrôle médical, les permis de conduire qui font l'objet d'une extension de catégorie et le renouvellement des permis de conduire en cas de perte, vol ou de détérioration de l'original. Les demandes de remplacement des titres de conduite perdus, volés ou détériorés ne pourront être présentées par des personnes établies à l'étranger qu'à la condition qu'elles aient conservé leur résidence en France. La notion de « résidence normale », définie à l'article R. 221-1 du code de la route, doit se comprendre comme « le pays où une personne demeure au moins 185 jours par année civile, du fait d'attaches personnelles ou professionnelles ». Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont situées en France mais qui est établie à l'étranger pour y poursuivre ses études, une formation, un stage ou pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, se situe en France. Ainsi, les étudiants, les usagers en formation (en stage ou en mission à durée déterminée), les titulaires de titres de séjour spéciaux, les usagers installés à l'étranger depuis moins de six mois (185 jours) sont éligibles au remplacement d'un permis à l'étranger, dès lors qu'ils résidaient antérieurement en France et qu'ils peuvent justifier de cette situation. Par ailleurs, un assouplissement des délais a été mis en place pour les titulaires d'un permis de conduire français installés à l'étranger depuis au moins six mois. En effet, ceux qui ont fait un transfert de leur résidence à l'étranger, au-delà de ces six mois, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour renouveler leur permis perdu, volé ou détérioré. En complément, l'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC prévoit l'établissement d'une attestation de résidence qui se substitue au justificatif de domicile et de résidence pour les ressortissants français, en cas de perte, vol ou détérioration de leur titre de conduite français. Cette attestation, datée de moins de trois mois, est délivrée par le poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Effets du passage à 80 km/h

9271. – 7 mars 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Réponse. – La délégation à la sécurité routière a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), en lien avec l'Observatoire français interministériel de la sécurité routière (ONISR) et l'Université Gustave Eiffel (anciennement Ifsttar), l'évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80 km/h sur le réseau routier bidirectionnel hors agglomération. Le rapport final d'évaluation de la mesure, *Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h – Rapport Final d'Évaluation*, est paru le 1^{er} juillet 2020. Il est disponible en téléchargement sur le site de l'ONISR (<https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etudes-et-recherches/evaluation/evaluation-des-mesures/limitation-de-vitesse-a-80-kmh-sur-les-routes-hors-agglomeration-sans-separation-centrale>). La méthode d'évaluation utilisée dans ce rapport est basée sur une approche scientifique rigoureuse et a été soumise à la relecture et à la validation d'experts nationaux et internationaux. Le périmètre d'étude a été défini à partir des variables de la base de données annuelles des accidents corporels (BAAC) « hors agglomération » et « hors autoroute », préconisées par le comité des experts du Conseil National de Sécurité Routière (CNSR) et labellisées par l'Autorité de la Statistique Publique. Ces critères sélectionnent les accidents hors agglomération dont au moins une des voies n'est pas une autoroute. Cette évaluation fait état d'une baisse très significative du nombre de tués, de l'ordre de 12 % sur le réseau considéré par rapport au reste du réseau routier français. Ainsi pour les 18 mois après la mise en œuvre de la mesure, une baisse de 331 tués sur le réseau considéré est constatée par rapport à la période de référence 2013-2017. En tenant compte des mois de janvier et février 2020, la baisse du nombre de tués s'élève à 349 sur 20 mois. Sur le reste du réseau routier français, l'évolution est différente avec une stagnation du nombre de tués par rapport au niveau de référence. En ce qui concerne les vitesses pratiquées par les véhicules légers, sur les routes concernées par la mesure 80 km/h, une baisse de 3,5 km/h en moyenne a été relevée par l'observatoire du Cerema sur les 18 mois consécutifs à la mise en place de la mesure. En termes de circulation, l'observatoire du Cerema n'a pas relevé d'impact de la mesure sur l'écoulement du trafic. En effet, il n'y a pas eu de création supplémentaire de pelotons de véhicules, ni de réduction du temps entre les véhicules qui se suivent. En revanche, un allongement moyen des temps de parcours de 1 seconde par kilomètre a été calculé. Concernant les effets environnementaux, les analyses ont montré que la mesure entraînait une légère diminution des principaux polluants atmosphériques et des nuisances sonores, bien que cette dernière ne soit pas perceptible par l'oreille humaine. Au niveau de l'acceptabilité de la mesure, la part des personnes favorables à la mesure a augmenté, passant de 30 % en avril 2018 à 43 % en octobre 2019 et 48 % en juin 2020. L'évolution positive a été la plus forte parmi les personnes "tout à fait opposées" à la mesure, leur part étant passée de 40 % en avril 2018 à 23 % en octobre 2019 et 20 % en juin 2020. Enfin, le calcul socio-économique estime un gain de 700 Millions d'euros sur une année, en comparant 2017 et 2019. Les bénéfices sociétaux résident principalement dans les gains d'accidentalité (1,2 milliards d'€), et le principal coût social de la mesure est lié aux pertes de temps de parcours (entre 720 et 920 millions d'€), largement compensé par la réduction de l'accidentalité. L'ensemble des analyses ainsi que la méthodologie et les données d'accidentalité utilisées figurent dans le rapport final d'évaluation du Cerema.

Manque d'inspecteurs pour le permis de conduire

9446. – 14 mars 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. Alors que les candidats sont toujours plus nombreux à l'examen, les délais d'attente se rallongent parfois indéfiniment. Ces dernières semaines, dans le département de l'Aisne, les auto-écoles et surtout les candidats sont confrontés aux annulations récurrentes de l'examen du permis de conduire, faute d'inspecteurs. Arrêts maladie, formation, toutes raisons qui engendrent des annulations, souvent à deux ou trois jours de la date prévue, entraînant désorganisation au sein des autos-écoles, mais aussi et surtout du stress pour les candidats qui risquent de perdre le bénéfice des cours de conduite. Un renfort est parfois

envoyé soit d'un département limitrophe, soit d'un autre fort éloigné, mais toujours insuffisant pour combler les retards. Il apparaît qu'alors que les écoles de conduite pouvaient présenter une quarantaine de candidats par mois, dorénavant seule une quinzaine est assurée. Or, dans les départements ruraux comme celui de l'Aisne, la formation au permis de conduire est un atout qui favorise le lien social et souvent l'aide à l'obtention d'un travail. Alors que l'objectif de quarante-cinq jours était inscrit au projet annuel de performances 2017, force est de constater qu'il n'est déjà pas atteint au niveau national, loin s'en faut, mais la situation de l'Aisne devient dorénavant préoccupante. Le nombre insuffisant d'inspecteurs explique en partie cette situation, mais aussi le coût. Alors que l'on parle d'une réforme du permis de conduire par le biais, entre autres des plateformes numériques et de la location de véhicules à double commande, ce qui, pour les professionnels enseignants, apparaît très inquiétant au niveau sécurité, il est donc demandé des efforts de recrutement d'inspecteurs.

Réponse. – Le manque d'offre de places d'examen signalé dans le département de l'Aisne en début d'année 2019 a résulté de plusieurs absences concomitantes parmi les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) : deux d'entre eux étaient arrêtés régulièrement pour un motif d'ordre médical, ne permettant pas leur remplacement, et un troisième IPCSR disposait d'un mi-temps thérapeutique. Cette situation, à laquelle se sont ajoutés les examens non réalisés en raison de l'état d'urgence sanitaire, a engendré une augmentation du délai d'attente entre la première et la deuxième présentation à l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire ; le bureau éducation routière de ce département a donc consacré une plus grande part de l'offre de places en examen dans cette catégorie conformément à l'instruction du ministre de l'Intérieur adressée le 23 juin dernier. Ainsi, en février 2020, le délai médian du département était de 59 jours contre 42 jours au niveau national. Au 31 octobre, le délai a augmenté et est supérieur à celui de 2019 à savoir 72 jours. Les cibles régionales d'effectifs d'IPCSR ont été notifiées par la délégation à la sécurité routière (DSR) aux préfets de région. Le préfet de région demeure la seule autorité compétente pour décider de l'augmentation, de la diminution ou du maintien du niveau des effectifs de chacun des départements qui composent sa région dans la cadre d'un dialogue régional. En 2020, le département de l'Aisne dispose d'une cible départementale de 9 équivalents temps plein emploi (ETPE), notifiée par la préfecture de la région des Hauts-de-France. La situation de ce département a fait l'objet d'une attention particulière ; en effet, l'affectation d'un IPCSR stagiaire, entré en scolarité au sein de l'institut national sécurité routière et de recherches (INSERR) en septembre dernier, devrait contribuer à soulager les tensions ressenties localement avec les auto-écoles. En complément de ces mesures, la DSR a offert la possibilité aux IPCSR de réaliser des examens pratiques supplémentaires de la catégorie B du permis de conduire. Cette année, l'enveloppe a même été augmentée passant de 20 000 unités disponibles nationalement à 90 000. Le département de l'Aisne a réalisé au 31 octobre 500 examens supplémentaires. Ainsi, au 30 octobre, sur un effectif cible de 9 ETPE d'IPCSR, ce département est à 9,5 IPCSR. Par ailleurs, les services de la DSR viennent de procéder à l'affectation supplémentaire d'un IPCSR en janvier prochain afin d'anticiper le remplacement par anticipation d'un IPCSR partant à la retraite afin d'améliorer durablement la situation de ce département.

Conséquences des dégradations de radars automatiques

9635. – 28 mars 2019. – **M. Bernard Jomier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des dégradations de radars automatiques, en particulier depuis la diminution de la vitesse à 80 km/h sur certaines routes françaises. Le 1^{er} mars 2019, le ministre de l'intérieur annonçait que 75 % des radars automatiques, soit près de 2 500, avaient été dégradés ou détruits depuis la mi-novembre 2018. Il établissait un lien direct entre les dégâts subis par les cabines de contrôle et les chiffres de la mortalité routière qui, en janvier, augmentaient de 3,9 %. Les radars ne fonctionnant pas, les automobilistes ont tendance à rouler plus vite. Le 1^{er} mars 2019, la ministre des transports annonçait une hausse de 270 % des excès de vitesse. Il y a bien une relation entre la vitesse et le nombre d'accidents sur les routes. Il souhaite savoir si, durant le premier trimestre 2019, une évaluation de l'activité hospitalière en matière de traumatologie a été menée et quels sont les résultats en nombre de blessés et de décès constatés par rapport aux périodes précédentes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Selon les chiffres de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière, la sinistralité du premier trimestre de l'année 2019, soit le nombre de blessés et de tués, répartis selon le milieu, est la suivante :

2019	Autoroute		En agglomération hors autoroute		Hors agglomération hors autoroute	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Janvier	22	622	84	3 114	133	1 223

2019	Autoroute		En agglomération hors autoroute		Hors agglomération hors autoroute	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Février	22	550	90	3 101	142	1 331
Mars	25	590	72	3 484	158	1 426

Ces données sont issues du fichier national des accidents corporels de la circulation routière (dit fichier BAAC - Bulletin d'Analyse des Accidents Corporels de la Circulation) renseigné par les forces de l'ordre lors de leur arrivée sur le lieu de l'accident.

En comparaison, les chiffres issus du BAAC du premier trimestre de l'année 2018 sont les suivants :

2018	Autoroute		En agglomération hors autoroute		Hors agglomération hors autoroute	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Janvier	24	575	68	3 329	137	1 297
Février	17	457	80	2 540	121	1 151
Mars	27	614	52	3 062	156	1 336

La différence entre les premiers trimestres 2019 et 2018 est donc la suivante :

Écart 2019-2018	Autoroute		En agglomération hors autoroute		Hors agglomération hors autoroute	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Janvier	-2 (-8%)	47 (+8%)	16 (+24%)	-215 (-6%)	-4 (-3%)	-74 (-6%)
Février	5 (+29%)	93 (+20%)	10 (+13%)	561 (+22%)	21 (+17%)	180 (+16%)
Mars	-2 (-7%)	-24 (-4%)	20 (+38%)	422 (+14%)	2 (+1%)	90 (+7%)
Total	3 (+4%)	116 (+7%)	46 (+23%)	1 645 (+9%)	19 (+5%)	196 (+5%)

On note alors une hausse du nombre de tués et de blessés au premier trimestre de 2019 par rapport à la même période en 2018, et ce sur tous les milieux. Elle est particulièrement visible sur le nombre de tués en agglomération hors autoroute (+23% mais variance importante car effectif faible) et sur le nombre de blessés en agglomération hors autoroute (+9%). Les travaux d'Elvik et de Nilsson démontrent une corrélation entre le nombre d'accidents et la vitesse moyenne pratiquée par les véhicules sur un axe donné. Ainsi, lorsque la vitesse moyenne pratiquée augmente sur une route, le nombre d'accidents, et donc la sinistralité, augmentent tous deux. Cependant, la hausse du nombre d'excès de vitesse n'implique pas toujours une hausse de la vitesse moyenne pratiquée. Ainsi, si le taux d'excès de vitesse augmente mais que la vitesse moyenne pratiquée par les véhicules reste la même, il est possible que le nombre d'accidents n'augmente pas. Les travaux d'évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80km/h, menés par le Cerema, apportent des éléments mettant en exergue cette relation entre vitesse et accidentalité sur le réseau bidirectionnel hors agglomération. Pour plus d'informations à ce sujet, ces éléments sont consultables dans le rapport disponible sur le site du Cerema (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/abaissement-vitesse-maximale-autorisee-80-kmh-rapport-final>), ou sur celui de l'ONISR (<https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etudes-et-recherches/evaluation/evaluation-des-mesures/limitation-de-vitesse-a-80-kmh-sur-les-routes-hors-agglomeration-sans-separation-centrale>), en particulier dans les parties 4 – *Vitesses pratiquées* et 5 – *Accidentalité*.

Limitation à 80 km/h et données chiffrées

9776. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de tirer un premier bilan chiffré des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens et sans séparateur central. Le bilan annuel d'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière présente de nombreux paramètres qui influent sur l'analyse des données en matière de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, comportement de l'utilisateur...). Toutes ces données doivent permettre d'analyser en détail les effets du passage aux 80 km/h et de tirer un premier bilan comme s'y était engagé le Premier ministre lorsque la mesure a été prise. Il lui demande s'il entend isoler et rendre publiques les données relatives aux portions des routes limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie.

Réponse. – La délégation à la sécurité routière a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), en lien avec l'Observatoire français interministériel de la sécurité routière (ONISR) et l'Université Gustave Eiffel (anciennement Ifsttar), l'évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80km/h sur le réseau routier bidirectionnel hors agglomération. Le rapport final d'évaluation de la mesure, *Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80km/h – Rapport Final d'Evaluation*, est paru le 1^{er} juillet 2020. Il est disponible en téléchargement sur le site de l'ONISR (<https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etudes-et-recherches/evaluation/evaluation-des-mesures/limitation-de-vitesse-a-80-kmh-sur-les-routes-hors-agglomeration-sans-separation-centrale>). La méthode d'évaluation utilisée dans ce rapport est basée sur une approche scientifique rigoureuse et a été soumise à la relecture et à la validation d'experts nationaux et internationaux. Le périmètre d'étude a été défini à partir des variables de la base de données annuelles des accidents corporels (BAAC) « hors agglomération » et « hors autoroute », préconisées par le comité des experts du Conseil National de Sécurité Routière (CNSR) et labellisées par l'Autorité de la Statistique Publique. Ces critères sélectionnent les accidents hors agglomération dont au moins une des voies n'est pas une autoroute. Cette évaluation fait état d'une baisse très significative du nombre de tués, de l'ordre de 12 % sur le réseau considéré par rapport au reste du réseau routier français. Ainsi pour les 18 mois après la mise en œuvre de la mesure, une baisse de 331 tués sur le réseau considéré est constatée par rapport à la période de référence 2013-2017. En tenant compte des mois de janvier et février 2020, la baisse du nombre de tués s'élève à 349 sur 20 mois. Sur le reste du réseau routier français, l'évolution est différente avec une stagnation du nombre de tués par rapport au niveau de référence. En ce qui concerne les vitesses pratiquées par les véhicules légers, sur les routes concernées par la mesure 80 km/h, une baisse de 3,5 km/h en moyenne a été relevée par l'observatoire du Cerema sur les 18 mois consécutifs à la mise en place de la mesure. En termes de circulation, l'observatoire du Cerema n'a pas relevé d'impact de la mesure sur l'écoulement du trafic. En effet, il n'y a pas eu de création supplémentaire de pelotons de véhicules, ni de réduction du temps entre les véhicules qui se suivent. En revanche, un allongement moyen des temps de parcours de 1 seconde par kilomètre a été calculé. Concernant les effets environnementaux, les analyses ont montré que la mesure entraînait une légère diminution des principaux polluants atmosphériques et des nuisances sonores, bien que cette dernière ne soit pas perceptible par l'oreille humaine. Au niveau de l'acceptabilité de la mesure, la part des personnes favorables à la mesure a augmenté, passant de 30 % en avril 2018 à 43 % en octobre 2019 et 48 % en juin 2020. L'évolution positive a été la plus forte parmi les personnes "tout à fait opposées" à la mesure, leur part étant passée de 40 % en avril 2018 à 23 % en octobre 2019 et 20 % en juin 2020. Enfin, le calcul socio-économique estime un gain de 700 Millions d'euros sur une année, en comparant 2017 et 2019. Les bénéfices sociétaux résident principalement dans les gains d'accidentalité (1,2 milliards d'€), et le principal coût social de la mesure est lié aux pertes de temps de parcours (entre 720 et 920 millions d'€), largement compensé par la réduction de l'accidentalité. L'ensemble des analyses ainsi que la méthodologie et les données d'accidentalité utilisées figurent dans le rapport final d'évaluation du Cerema.

Possibilité d'obtention du permis de conduire AM pour les mineurs non accompagnés

13786. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'obtention du permis de conduire de catégorie AM pour les mineurs non accompagnés (MNA). Le permis de conduire AM, anciennement brevet de sécurité routière, autorise son titulaire à conduire un cyclomoteur ou une voiturette dès l'âge de 14 ans. L'élève mineur souhaitant obtenir ce permis de conduire doit fournir la photocopie de la carte d'identité de son représentant légal pour se voir délivrer le permis après la formation. Or, cela constitue une impossibilité pour les MNA. En effet, leur représentant légal est le président du conseil départemental. Pour lever cet obstacle à l'obtention du permis AM, il pourrait être envisagé que le président du conseil départemental délègue au responsable accueillant du MNA la faculté de délivrer la photocopie de sa propre carte d'identité. Ce permis de conduire représenterait une opportunité d'autonomie et d'intégration professionnelle pour les MNA. Il souhaite savoir si une telle mesure de délégation pourrait être envisageable.

Réponse. – Les mineurs non accompagnés sont pris en charge par le conseil départemental et les services de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris pour son application, pour évaluation de la minorité et l'isolement d'une personne se présentant comme mineur non accompagné. Le conseil départemental étant l'institution en charge de l'organisation de la garde du mineur, il n'en est pas le représentant légal. C'est au procureur de la République compétent qu'il incombe de désigner un administrateur ad hoc, sauf si le mineur non accompagné bénéficie d'une tutelle d'État prononcée par un juge ; dans cette hypothèse, ce sont les services de l'Aide sociale à l'enfance du département de résidence du mineur qui seront en charge des démarches relevant du représentant légal. L'article

373-4 du code civil autorise expressément la personne, à laquelle l'enfant est confié, à accomplir tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation, nonobstant le maintien aux parents de l'exercice de l'autorité parentale ; les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée. A contrario, relèvent de l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient, en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé. Au cas d'espèce, l'obtention du permis AM impliquant la conduite d'un cyclomoteur est considéré comme un acte non usuel, au regard des enjeux qu'il implique, tant pour la sécurité du mineur que pour celle de l'ensemble des usagers de la route. En conséquence, seul le représentant légal est autorisé à engager les démarches administratives pour l'obtention du permis AM à l'égard des mineurs non accompagnés.

Règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière

17185. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit à un important retard dans les examens du permis de conduire. Ce retard doit être désormais résorbé et le ministère de l'intérieur vient d'autoriser l'augmentation du nombre d'examens quotidiens par inspecteur. Dans ce contexte, une nouvelle version de la note d'information du 22 mai 2020 relative à l'examen du permis de conduire allège les contraintes sanitaires auxquelles sont soumis les inspecteurs du permis de conduire. Le dispositif de la visière en supplément du masque mais aussi les housses de siège ne sont plus obligatoires dès l'entrée en vigueur de ce protocole modifié. En revanche, le véhicule devra disposer, avant le 6 juillet 2020, d'une paroi semi rigide séparant les parties avant et arrière de l'habitacle répondant aux préconisations de la direction générale des infrastructures, des transports, et de la mer relatives à l'installation de parois séparatives pour les taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Cette mesure inquiète les écoles de conduite qui s'étaient équipées en housses et visières et doivent désormais faire installer, dans des délais très contraints, lesdites parois semi rigides dans leurs 40 000 véhicules. Implantées dans les territoires, les écoles de conduite sont souvent de petites structures qui ont subi les effets économiques de l'épidémie. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aménager ou de revoir les règles en vigueur, en coordination avec les professionnels de l'éducation routière.

Réponse. – La situation de la crise sanitaire a conduit le Président de la République à édicter de nouvelles mesures pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie, à l'automne 2020. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduire d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule dans le respect du protocole sanitaire. Les nouvelles dispositions applicables allègent les contraintes sanitaires auxquelles étaient assujettis les établissements d'enseignement de la conduite automobile et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, notamment le dispositif de la visière en supplément du masque, mais aussi les housses de siège. L'ensemble des occupants du véhicule reste soumis au port obligatoire du masque à usage médical (masques chirurgicaux), couvrant le nez et la bouche, et après s'être désinfectés les mains. Par ailleurs, lors des examens pratiques, le véhicule est en permanence aéré. La vitre est ouverte de manière plus ou moins importante en fonction des intempéries et de la température extérieure. La climatisation du véhicule est éteinte. Le chauffage et la ventilation en position basse, sans recyclage d'air, sont autorisés. En cas de nécessité, la ventilation peut être couplée aux systèmes de chauffage et de climatisation, sans recyclage d'air, pour assurer le désembuage du pare-brise et des vitres latérales. La ventilation ne doit en aucun cas être orientée vers le visage des occupants du véhicule. Après chaque passage d'un élève, le poste de conduite des véhicules, en particulier les endroits de contact (volant, levier de vitesses, poignée de porte, clefs, etc.), est nettoyé et désinfecté. L'habitacle intérieur du véhicule fait en outre l'objet d'un nettoyage conforme aux préconisations du protocole national de dé-confinement pour les entreprises afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés, avant le déroulement des examens. Si toutes les conditions sanitaires précitées ne peuvent être réunies, ou en cas de doute sur une personne présentant d'éventuels

symptômes de la covid-19, l'examen de conduite ne pourra avoir lieu. Ces nouvelles dispositions, agréées par les autorités sanitaires, répondent aux attentes des acteurs de l'éducation routière, comme des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire, sans exposer les occupants du véhicule au risque de propagation du virus.

Procédure d'échange de permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français

17633. – 27 août 2020. – **Mme Marie Mercier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'échange des permis de conduire de ressortissants étrangers en permis français, suite à une intervention complexe en faveur d'un habitant de Saône-et-Loire. Pour obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI) dans l'entreprise qui l'a recruté, ce ressortissant doit être titulaire d'un permis français. Le formulaire de demande a donc été adressé le 27 décembre 2018 avec les documents originaux, notamment le permis obtenu dans son pays. Sans réponse du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) pendant 16 mois, la personne s'est trouvée dans l'obligation de réclamer par trois fois à l'administration de son pays d'origine un justificatif provisoire de possession du permis de conduire pour un coût total de 300 €. Parallèlement, diverses démarches ont été entreprises auprès du CERT puis du Défenseur des droits, et les réponses obtenues ont été contradictoires. Dans un courrier du 30 juin 2020, le CERT lui a finalement indiqué que le dossier était incomplet, le permis de conduire et la carte de séjour sont mentionnés comme pièces manquantes. Or, ces éléments ont bel et bien été versés à la demande envoyée fin 2018. Les circonstances sont donc particulièrement pénibles, d'une part à cause de l'attente, et d'autre part à cause de la perte des actes fournis. Cette situation rocambolesque a pu enfin connaître un heureux dénouement, mais après un délai tout à fait déraisonnable dans un État moderne. Cette situation n'est pas isolée. La disparition de dossiers a obligé de nombreux ressortissants étrangers à devoir repasser leur permis de conduire en France avec les conséquences financières que cela implique, et pour une erreur qui n'est pas de leur fait. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles solutions il souhaite apporter pour que de tels cas ne se posent plus à l'avenir.

Réponse. – Depuis septembre 2017, le traitement des demandes d'échange de permis de conduire étrangers est assuré par deux services : - le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes pour les demandes d'échanges de permis de conduire des personnes ne résidant pas à Paris ; - le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite de Paris pour les demandes émanant de personnes résidant à Paris. Dans sa configuration initiale, le dépôt des dossiers sous forme « papier » auprès du CERT de Nantes s'effectuait selon deux modalités : - les titulaires de permis non européens soumis à titre de séjour déposaient leur dossier auprès des guichets des préfectures et des sous-préfectures, qui recueillaient le permis de conduire original, délivraient une attestation de dépôt sécurisée et transmettaient le dossier au CERT. - les autres usagers (les titulaires de permis non européens non soumis à titre de séjour et les titulaires de permis européens quel que soit leur statut) adressaient directement leur dossier par courrier au CERT. Si des difficultés ont pu être signalées concernant la perte de documents originaux, elles sont demeurées limitées dans la mesure où, hormis le cas où le permis original était remis en préfecture ou sous-préfecture dès le dépôt de leur demande d'échange par les personnes soumises à titre de séjour, il n'était pas exigé des demandeurs qu'ils se séparent de leurs documents originaux à ce stade (les personnes adressant leur dossier directement au CERT conservaient leur permis de conduire original jusqu'à ce que le CERT leur demande après l'instruction préliminaire de leur dossier). Relativement aux délais d'instruction des demandes, le CERT de Nantes, devenu le principal service en charge des échanges de permis de conduire étrangers sur le territoire national, s'est heurté à un certain nombre de difficultés, telles que le volume important de demandes d'échange, la gestion de nombreux dossiers incomplets et l'afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit, qui ont eu pour conséquence d'allonger les délais de traitement. Pour remédier à cette situation, plusieurs actions conduites en 2018 pour soutenir le CERT (renfort d'effectifs, réduction du nombre de dossiers incomplets, etc.) ont connu un prolongement avec le lancement, en octobre 2019, d'un plan de remédiation qui a permis au service instructeur de diminuer de façon continue son stock et ses délais de traitement ; aujourd'hui, le stock ancien de dossiers « papier » est résorbé et le traitement des flux entrants maîtrisé. En complément, et dans la perspective d'apporter des réponses durables, une téléprocédure a été déployée à partir du 3 mars 2020 sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés. Ouverte, dans un premier temps, aux seules demandes d'échanges de permis de conduire européens, elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. A compter de cette date, les préfectures et sous-préfectures ne sont donc plus sollicitées pour réceptionner les dossiers de demande d'échange de ces permis non européens. Ainsi, le téléservice de demande d'échange, qui vient compléter les téléprocédures déjà mises en ligne en matière de permis de conduire, permet de faciliter le traitement des demandes d'échange, de mieux gérer les dossiers incomplets et de réduire sensiblement le temps d'instruction, tout en assurant une meilleure traçabilité et en éloignant le risque de perte. Il facilite grandement la démarche des usagers en leur

permettant, non seulement de déposer leur demande de façon dématérialisée mais aussi, au besoin, de la compléter, tout en étant tenus informés, par mél ou SMS, du suivi de leur dossier dont le délai de traitement est actuellement, au CERT de Nantes, de l'ordre de trois mois en moyenne.

Conduite des tracteurs

18012. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », facilite l'accès à la conduite des tracteurs. La modification de l'article L. 221-2 du code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètre par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Elle lui demande donc si des règles contradictoires peuvent s'appliquer aux agents communaux. Elle lui demande également si un agent communal, non titulaire du permis B ou de tout autre permis de conduire, peut conduire un véhicule agricole. Le cas échéant, selon quelles modalités. Par ailleurs, la nouvelle homologation européenne autorise le déplafonnement de la vitesse maximale de 40 km/h pour les véhicules agricoles. Elle souhaite savoir si dans ce cas, les agents communaux peuvent conduire ce type de véhicule agricole, d'une part, dès lors que le conducteur est titulaire du permis B, d'autre part, si l'agent communal n'est pas titulaire du permis B ou de tout autre permis de conduire.

Conduite des tracteurs

20786. – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18012 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Conduite des tracteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B - véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises - de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Un conducteur titulaire de la catégorie B peut conduire des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ou véhicules assimilés dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres par heure. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont concernés par cette disposition. S'ils ne sont pas détenteurs a minima de cette catégorie, ils ne peuvent conduire les véhicules précités. Enfin, si les employés municipaux ont la nécessité de conduire un des véhicules précités dont la vitesse maximale est supérieure à 40 kilomètres par heure, ils devront être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie qui correspond au véhicule ou à l'ensemble de véhicules (C1, C1E, C, ou CE).

Situation des auto-écoles

18650. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des auto-écoles. Si les cours de code peuvent avoir lieu à distance, les leçons de conduite ne sont pas autorisées pendant la période du confinement. En revanche les examens sont maintenus. Alors que l'examen du permis de conduire valide un niveau de conduite suite à une formation, maintenir des examens sans permettre la poursuite de la formation est incompréhensible. Insuffisamment préparés le risque d'échec est important pour les élèves et générera des coûts supplémentaires dans un contexte économique et social particulièrement difficile. De plus, le permis de conduire est un facteur d'insertion professionnelle et de mobilité indispensable dans les territoires ruraux ou mal desservis par les transports. Ainsi, si elles ne sont pas autorisées à poursuivre leur activité dans le respect des protocoles sanitaires les auto-écoles ne pourront pas placer les employés en chômage partiel ou être éligibles aux aides de l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'exercice des auto-écoles et d'accompagnement de l'État.

Réponse. – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduire d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret

autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de permettre de faire respecter les mesures sanitaires propres à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

Prise en compte des immatriculations à la date de la demande et de dépôt du dossier en ligne

19547. – 17 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la norme Euro 6 qui s'applique au 1^{er} janvier 2021 pour la vente de véhicules neufs et sur la possibilité de prendre en compte l'immatriculation à la date de la demande et non à la date de traitement du dossier. En effet, un malus s'appliquera au 1^{er} janvier 2021 pour les véhicules neufs ne respectant pas la norme Euro 6, une norme européenne qui s'établit graduellement dans le temps. Mais, les demandes d'immatriculation souvent longues à instruire risquent d'empêcher les constructeurs et les concessionnaires de pouvoir écouler les productions de 2020. En raison des deux confinements, les ventes de véhicules neufs ont été profondément ralenties en 2020 et les concessionnaires automobiles disposent de stocks encore importants de voitures neuves, très récentes mais ne respectant par cette dernière norme puisqu'elles devaient être vendues en cours d'année. Compte tenu du caractère exceptionnel de l'année 2020, elle lui demande si le Gouvernement entend assouplir les demandes d'immatriculation en les faisant entrer en vigueur à la date de création de la demande en ligne plutôt qu'à la date de traitement de la demande permettant de venir en aide concrètement aux professionnels de la vente automobile neuve.

Délais d'immatriculation des véhicules

19697. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des entrepreneurs artisans de l'automobile. Suite à la crise sanitaire, le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes. Dans ce contexte déjà très délicat, les professionnels doivent faire face à une mise en péril de leur activité du fait de l'allongement considérable de la procédure d'immatriculation des véhicules. Les difficultés sont importantes pour l'activité des professionnels. La première difficulté concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) après le 1^{er} janvier (avec application du malus 2021). La seconde difficulté concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors qu'ils viennent de sortir d'usine. Ces mêmes délais de traitement administratifs rendant impossible leur immatriculation. En effet, les normes d'homologation des véhicules ont rapidement évolué. Un nouveau protocole permettant de mesurer la consommation de carburant ainsi que les émissions de CO₂ et autres substances polluantes (norme WLTP1) a été rendu obligatoire le 1^{er} septembre 2018 pour les véhicules particuliers. Cette phase Euro 6 est morcelée en diverses sous étapes qui obligent les professionnels à faire attention aux normes des véhicules qu'ils ont en stock et à en écouler certains, obligatoirement avant une date fixée par l'Union européenne. C'est malheureusement le cas actuellement. Les constructeurs et vendeurs indépendants ont appris très récemment que les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne pourront plus être immatriculés après le 31 décembre 2020. Après cette date, ces véhicules deviennent donc invendables au sein de l'Union européenne. Ils sont pourtant sortis d'usine il y a peu de temps. Pour éviter des faillites et d'inutiles gaspillages, elle lui demande que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de l'ANTS. Les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Lenteur administrative pour l'immatriculation des véhicules

19729. – 24 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les délais de traitement des demandes d'immatriculation d'automobiles. À l'heure actuelle, le marché automobile est confronté à des difficultés économiques importantes en raison de la pandémie de la Covid-19. De plus, on note que le phénomène de lenteur administrative concernant l'immatriculation de véhicules s'est particulièrement amplifié ces derniers mois. Cela a deux conséquences directes. Premièrement, certains véhicules seront livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'agence nationale des

titres sécurisés après le 1^{er} janvier 2021 et ainsi se verront appliquer le malus 2021 qui est supérieur au malus 2020. Deuxièmement, certains véhicules, dont la commercialisation s'arrête le 31 décembre 2020, ne pourront plus être vendus car leur immatriculation doit être réalisée avant la fin de l'année 2020. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend modifier les règles actuelles afin que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés et non la date de traitement par les services de l'agence nationale des titres sécurisés. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par la réglementation dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était donc de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne nécessitent pas un travail d'analyse au titre de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. Par ailleurs, la délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 *ter* du code général des impôts (anciennement 1011 *bis*) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO₂ ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT. Enfin, la réglementation européenne impose des cycles d'homologation de véhicules au regard des normes antipollution. Ainsi, les véhicules de catégorie M1 (véhicules particulier) et N1 (petits utilitaires) doivent, pour être immatriculés au 1^{er} janvier 2021, répondre à une nouvelle phase de la norme Euro 6, en application des règlements 2017/1151 du 1^{er} juin 2017 et 2018/1832 du 5 novembre 2018. Des dérogations de stocks ont déjà été accordées par le ministère chargé de l'environnement pour permettre la vente des véhicules répondant à l'ancienne norme Euro 5. Aussi, en cas de blocage de certains véhicules, les professionnels concernés doivent se rapprocher du ministère chargé de l'environnement pour traiter de ces situations et, le cas échéant, obtenir l'immatriculation de ces véhicules.

Accès au permis D à 18 ans

19831. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport routier en matière de recrutement des conducteurs. L'article R. 3314-4 du code des transports conditionne l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories D1, D1E, D ou DE à l'âge de 21 ans. En dépit des nombreuses initiatives en faveur de la promotion de l'offre de métiers et de carrières du transport routier, cet accès tardif au permis D pose deux difficultés. Il contribue, d'une part, à la pénurie de conducteurs et, d'autre part, il empêche l'orientation des jeunes vers cette profession directement à l'issue de leurs études secondaires. Conscient des enjeux de sécurité routière qui s'attache à la conduite d'un poids-lourd à titre professionnel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'abaisser l'âge d'accès au permis D à 18 ans tout en renforçant leur formation.

Réponse. – La directive de l'Union européenne 2006/126 relative au permis de conduire a été transposée en droit français par le décret 2011-1475 du 9 novembre 2011, entré en vigueur le 19 janvier 2013. La volonté affichée par la directive est de permettre une progressivité dans la conduite des véhicules poids-lourds, et notamment dans le secteur du transport de voyageurs. En effet, la conduite d'un véhicule de transport en commun à titre professionnel est une activité exigeante en matière de sécurité et nécessite une expérience de conduite particulière,

du fait du nombre de personnes pouvant être transportées. L'âge d'obtention du permis de conduire de la catégorie D est fixé, depuis le 19 janvier 2013, à 24 ans. Toutefois, l'accès à la conduite professionnelle est autorisé dès 21 ans, sous réserve d'avoir suivi une formation longue et obtenu un diplôme ou titre professionnel de conducteur de transport de voyageurs. Par ailleurs, la catégorie D1 permet aux jeunes de moins de 24 ans qui n'ont pas suivi de formation professionnelle de conduire des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Le droit européen (directive 2003/59/CE) autorise les États membres à abaisser cet âge minimum en deçà des 21 ans, sous certaines conditions. Un projet de décret porté par le ministère de la transition écologique et solidaire est en cours de signature et reprend pleinement les facultés d'abaissement d'âge offertes par la réglementation européenne.

Rodéos motorisés

19872. – 31 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan et l'efficacité de la loi n° 2018-701 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Afin de prévenir et réprimer plus efficacement ces agissements dangereux qui suscitent l'exaspération de la population et des élus locaux, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 a instauré un nouveau cadre juridique. Désormais, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les comportements troublant la tranquillité publique ou compromettant la sécurité. Ces peines peuvent être doublées si les faits sont commis en réunion, et triplées lorsque l'auteur est sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool. Malgré tout cet arsenal, force est de constater que le phénomène persiste voire prend de l'ampleur en raison du couvre-feu qui offre des rues entièrement désertes aux contrevenants. Deux ans après la mise en œuvre de ces nouvelles mesures législatives, le dispositif s'avère donc insuffisant. Dans ce contexte il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de l'application de cette nouvelle réglementation ainsi que les mesures envisagées pour renforcer la lutte contre les rodéos motorisés.

Réponse. – Les rodéos motorisés sont une préoccupation aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit le sentiment d'insécurité et d'abandon ressenti par nos concitoyens. Le cadre juridique applicable à la lutte contre les rodéos motorisés a été progressivement enrichi, notamment par la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés, qui a notamment prévu l'obligation d'identification des véhicules non soumis à réception ainsi que la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés), et par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Celle-ci prévoit notamment qu'un rodéo motorisé constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement, de 15 000 € d'amende et de plusieurs peines complémentaires, dont la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. Les forces sont pleinement mobilisées en prévention, par des plans d'actions départementaux, un meilleur renseignement et la consolidation des actes d'enquêtes. Au total, en 2020 le travail des forces de l'ordre s'est concrétisé par +24,73% d'infractions relevées (2 880 faits au total). Par exemple, la sécurité publique, du 17 mars 2020 au 20 janvier 2021, a procédé à la saisie de 1 331 véhicules. Afin d'intensifier la lutte contre la pratique des rodéos motorisés, de nouvelles mesures législatives sont à l'étude afin de mieux identifier les auteurs de ces infractions en renforçant notamment les obligations de déclaration auprès des autorités administratives des véhicules non soumis à réception dont la vitesse peut, par construction, dépasser 25 km/h. Dans la même logique, il est envisagé d'intégrer dans les contrats de location des engins non homologués les mentions obligatoires du numéro d'identification de l'engin loué et du numéro d'immatriculation du véhicule permettant de le transporter. Pour prévenir la récurrence, il est également envisagé de réduire le délai permettant de constater l'abandon des véhicules ayant servi à commettre les infractions et laissés en fourrière, ainsi que de les livrer à la destruction dès le constat de cet abandon. Au niveau réglementaire et technique, plusieurs mesures sont par ailleurs en cours de finalisation ou de mise en œuvre par les services du ministère de l'Intérieur. Il est ainsi notamment prévu d'autoriser les agents de police municipale à accéder directement au fichier DICEM précité, sans l'intervention de policiers ou de gendarmes nationaux, et d'exiger que le propriétaire d'un véhicule non homologué soit titulaire du permis de catégorie AM, anciennement brevet de sécurité routière, incluant un module concernant les risques liés aux rodéos motorisés. Enfin, une campagne de prévention ciblée à destination du public concerné par cette pratique dangereuse, et plus particulièrement des jeunes, sera menée.

JUSTICE

Avancement des travaux de construction de la prison de Lutterbach en période de crise sanitaire

15686. – 30 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancement des travaux de la construction de la prison de Lutterbach en période de crise sanitaire. Alors que la construction du nouvel établissement qui doit accueillir jusqu'à 520 détenus devrait être achevée au début du deuxième trimestre 2021, l'épisode de crise sanitaire en lien avec l'épidémie de SARS-CoV-2 (Coronavirus) fait craindre des retards dans la livraison de ce dernier. Or de cette livraison, dépend le sort des maisons d'arrêt de Mulhouse et de Colmar puisque le nouvel établissement doit accueillir les détenus de ces deux centres qui font face depuis de nombreuses années à des problèmes de vétusté et de surpopulation carcérale. En plus d'offrir des conditions dignes d'incarcération et de répondre à l'exigence d'encellulement individuel, il s'agit aussi d'offrir des conditions décentes de travail aux 350 salariés qui feront fonctionner la nouvelle structure. Par ailleurs, le transfert des détenus vers leur nouveau lieu de détention nécessite une logistique et une planification rigoureuse de la part de l'administration pénitentiaire. Or la crise sanitaire et ses répercussions pourraient déstabiliser ce transfert. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le contexte de crise sanitaire affecte la construction du nouvel établissement et si des retards de livraison sont en effet à craindre, ou encore, si la crise est susceptible de retarder le transfert des détenus des différents centres de détention vers le nouvel établissement.

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire vise l'objectif de 80 % d'encellulement individuel et doit permettre d'améliorer la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels. 7 000 places nettes seront ainsi livrées ou à un stade de construction très avancée en 2022, tandis que 8 000 places supplémentaires seront lancées d'ici la fin de la mandature. La typologie des établissements sera diversifiée afin de mieux adapter les régimes de détention au profil des détenus selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion (maisons d'arrêt sécurisées et à sûreté adaptée, structures d'accompagnement vers la sortie, quartiers de confiance et expérimentation d'établissements tournés vers le travail). Les établissements seront implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants. Durant l'exercice 2020, le calendrier des opérations du programme 15 000 a dû être ajusté afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19. En moyenne, un retard d'un mois et demi a pu être constaté pour les opérations en phase d'étude, tandis que les opérations dont le chantier avait déjà débuté (Lutterbach, Bordeaux-Gradignan, Basse-Terre et la structure d'accompagnement vers la sortie de Caen), ont subi un décalage d'au moins 2 mois en raison du confinement. Concernant le nouvel établissement pénitentiaire de Lutterbach, sa livraison est prévue en juin 2021. A sa réception, l'administration pénitentiaire réalisera, pendant 4 mois, l'ensemble des opérations préalables à la mise en service du site (tests de sécurité, exercices d'intervention, tests de montée en charge etc.) et assurera la prise en main par les personnels (formation et marche à blanc). Les premières personnes détenues seront donc accueillies au sein de l'établissement dans le courant du mois d'octobre 2021. Les fermetures des maisons d'arrêt de Colmar et de Mulhouse interviendront respectivement au mois de juin et d'octobre 2021. Ainsi, la fermeture de la maison d'arrêt de Colmar lors de la livraison du centre pénitentiaire de Lutterbach permettra de disposer des agents pour assurer notamment la garde des murs. Préalablement à la fermeture, les personnes détenues incarcérées à la maison d'arrêt de Colmar seront transférées vers d'autres établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg. Elles pourront ensuite être transférées au centre pénitentiaire de Lutterbach à partir d'octobre 2021. La maison d'arrêt de Mulhouse fermera, quant à elle, le jour de la mise en service du centre pénitentiaire de Lutterbach. Les personnes détenues seront toutes transférées dans le nouvel établissement le même jour.

Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien

18612. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien. Outre les attentats terroristes, elle s'inquiète de l'explosion de la violence constatée depuis quelques mois, notamment après l'attaque aux mortiers d'artifice du commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) et l'agression par balles de deux policiers à Herblay (Val-d'Oise). Elle considère que cette réalité d'une société française de plus en plus violente doit faire réfléchir. En 2019, les faits de délinquance ont explosé (+ 8 %), incluant les coups et blessures volontaires et les violences sexuelles. En 2020, on note une hausse en juillet, août et septembre, de 2,4 % par rapport aux mêmes mois de 2019, des vols avec violences sans arme. Les chiffres à Paris, et dans la région capitale, sont fortement dégradés. Elle constate que le procureur général de Paris et les trente-cinq procureurs généraux ont alerté sur le fait que la délinquance du quotidien est actuellement une délinquance dure et violente, en particulier dans les grandes

agglomérations. Les vols par ruse, en baisse, avec la diminution du nombre de touristes, ont été remplacés par des vols avec violence. Ils notent aussi une augmentation du nombre de cambriolages et de violences urbaines. Depuis l'été, les magistrats du parquet sont les témoins d'une volonté de réappropriation de territoires, un phénomène qui serait lié au trafic de stupéfiants. Elle ajoute que des médecins s'inquiètent de la nette aggravation depuis quelques années des situations d'adolescents hyperviolents. Les actes qu'ils commettent sont de plus en plus violents (coups de couteau), presque chaque fois précédés d'une succession de délits non condamnés. La loi a de moins en moins de sens pour certains de ces adolescents, qui sont incapables d'analyser et de verbaliser leur mal-être autrement que par la violence. Ils signalent leur absence d'empathie, leurs revendications ubuesques devant la justice, telle celle de bénéficier d'un « droit de premier tabassage », et soulignent leur besoin d'un interdit d'agir réel, et non symbolique, d'une butée pour comprendre que la loi a une réalité, et pour arrêter de commettre des actes au moment où cela leur vient à l'esprit. Cette tendance de fond traduit une hausse des tensions inquiétantes dans la société. Et cette tendance de fond est hélas aussi entretenue par un sentiment d'impunité qui découle en partie des défaillances répétées d'un système d'exécution des peines. Il ne peut pas être demandé au ministère public de ne plus déférer ni requérir de mandats de dépôt. La nature de la délinquance que les magistrats ont à traiter impose parfois la mise à l'écart de la société. Le discours de régulation carcérale peut apparaître en décalage avec celui de la gestion de la délinquance que les parquets ont à connaître et la réalité du niveau de criminalité qui est leur quotidien. Devant la gravité du bilan, et compte tenu des marges obtenues dans le prochain budget de la justice, après l'annonce d'une hausse de 8 % prévue dans le projet de loi de finances pour 2021, il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend répondre à cette demande des procureurs, quelle politique pénale il entend adopter.

Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien

20980. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18612 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La prévention et la répression des atteintes aux personnes constituent l'une des priorités du ministère de la justice. Des instructions de politique pénale, rappelant que ces infractions doivent être prise en compte de manière rapide et donner lieu à une réponse pénale empreinte de fermeté et de célérité, sont régulièrement diffusées. La circulaire de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020 a ainsi rappelé l'importance de porter une attention particulière à la lutte contre les infractions du quotidien et de veiller aux réponses apportées à toutes les formes de violences et aux atteintes à la propriété, telles que les cambriolages ou les vols à la roulotte. Elle souligne par ailleurs l'importance de poursuivre la lutte contre les trafics de stupéfiants qui affectent certains quartiers, s'accompagnent régulièrement d'occupations illicites de halls d'immeuble ou de logements et génèrent une violence intolérable. Outre la mise en œuvre d'une politique pénale qui s'inscrit dans une volonté d'apporter une réponse pénale plus effective, plus rapide et mieux comprise, tout en conciliant l'équilibre entre le respect des droits et libertés individuelles des personnes mises en cause et l'attention portée aux victimes, l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant apparaissent essentielles pour assurer la crédibilité de l'autorité judiciaire et éviter la réitération d'infractions. Le ministère de la justice attache ainsi une importance particulière à ce que les peines prononcées souverainement par les juridictions soient exécutées de manière effective et rapide. La politique de régulation carcérale promue par le ministère de la justice s'inscrit dans une conception cohérente et a pour corollaire la mise en œuvre effective et rapide de la sanction pénale, qui se doit d'être individualisée. En effet, une plus grande individualisation des peines et des modalités d'exécution de celles-ci participe d'une meilleure réinsertion des condamnés. La loi de programmation pour la justice est venue consacrer la priorité donnée au prononcé de peines individualisées et adaptées à la situation du condamné, leur aménagement, ainsi que le développement des alternatives à l'incarcération. Elle n'exclut pas, dans les situations les plus dégradées et lorsque les circonstances l'exigent, le prononcé d'une incarcération. Enfin, l'augmentation du budget de 8 % permettra d'apporter une réponse pénale appropriée aux infractions du quotidien de basse intensité dans le cadre de la justice de proximité. Cette réponse apportée à ces infractions permettra de lutter contre le sentiment d'impunité résultant d'une absence de réponse ou d'une réponse trop tardive à des faits et participe ainsi de la lutte contre la récidive et d'une plus grande crédibilité de l'action judiciaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques

12796. – 24 octobre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'obligation pour les opérateurs de fournir une offre de services de communications électroniques permettant d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques, telle que prévue par l'article 105 de la loi n° 2016-1321 pour une République numérique et par le p du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques. Cette obligation est entrée en vigueur le 8 octobre 2018. Un an après, la publication par l'autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), des indicateurs d'accessibilité – chiffres du 2^{ème} trimestre 2019, prouve que le service est en phase de rodage et, notamment, que certaines prises en charge ne sont pas encore opérationnelles. Les retours démontrent en effet que les opérateurs se heurtent à d'importantes difficultés pour recruter en particulier des travailleurs en langue des signes française ainsi que des professionnels qui puissent accompagner les personnes aphasiques. Or la loi pour une République numérique prévoyait aussi, en son article 105, la présentation par le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation dudit texte, d'un plan des métiers visant à développer les formations conduisant aux professions spécialisées nécessaires à la mise en œuvre de ce même article. À ce jour, il semble que ce plan des métiers ne soit pas paru. La situation est inquiétante car dans un contexte d'augmentation des usages, la qualité de service ira en se dégradant, ce qui se traduira inévitablement par une augmentation des temps d'attente. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions qui soient de nature à favoriser le développement des formations préparant aux professions spécialisées nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques, telles que fixées par la loi. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques

14393. – 13 février 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 12796 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La loi n°2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé et renforcé le principe de l'autonomie des personnes handicapées. L'article 47 de la loi a donné une nouvelle dimension à l'accessibilité des services numériques pour les personnes en situation de handicap. Ces obligations ont progressivement été précisées et renforcées au cours de ces dernières années, notamment à travers l'article 106 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et récemment l'article 80 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette obligation d'accessibilité s'applique aux services de communication au public en ligne des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public ou satisfaisant des besoins d'intérêt général, ainsi que des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil qui sera défini par un décret en conseil d'Etat. Ainsi, l'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier non seulement les sites internet, intranet, extranet et le mobilier urbain numérique, mais encore les applications mobiles et les progiciels. L'amélioration de l'accessibilité numérique fait également l'objet de travaux conjoints avec le ministère de la culture afin de favoriser l'édition nativement accessible et l'adaptation de documents de différente nature à destination des personnes empêchées de lire à travers notamment l'exception au droit d'auteur. Il n'existe pas de labellisation officielle des technologies les plus adaptées, mais différents réseaux de distribution ou de tests de produits adaptés sont à la disposition des personnes aveugles et malvoyantes, notamment à l'initiative des associations. De même, des associations portent des dispositifs et des procédures de certification qui pourraient répondre à l'attente exprimée ici. Par ailleurs, des efforts sont portés sur la formation des professionnels en charge de développer l'autonomie des personnes aveugles ou malvoyantes : la future formation d'instructeur en autonomie conforte le rôle de ces personnels dans la veille technologique et le conseil aux personnes qu'elles accompagnent dans la restauration ou l'acquisition de leur autonomie. C'est également dans cet objectif que nous

transposerons la directive européenne sur l'accessibilité des biens et services, qui fixera un cadre commun aux états membres concernant les bornes interactives, les terminaux de paiement, ou encore les logiciels, et permettra ainsi à tous de se saisir des opportunités offertes par le numérique.

Développement et financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique

14562. – 5 mars 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le développement et le financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique. On estime à plus de 100 000 le nombre d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique. En 2015, seul un tiers de ces enfants était scolarisé en maternelle à temps complet, tandis qu'une part prédominante de ces enfants et adolescents ne sont scolarisés qu'une demi-journée par semaine. Le manque de structures spécialisées et la nécessité pour ces enfants de se rendre à de nombreux rendez-vous médicaux, avec parfois des temps de trajet très longs, font, entre autres, partie des raisons empêchant ces enfants d'être scolarisés à plein temps. La société se doit d'être solidaire et inclusive à l'égard des personnes handicapées, et ce dès le plus jeune âge, d'autant plus qu'il est important de soigner et d'accompagner les jeunes enfants. Il faut s'adapter à leurs besoins de soins et, en même temps, à notre devoir d'éducation. C'est pourquoi le développement de soins « à domicile », c'est-à-dire le fait que des professionnels de santé se déplacent sur les lieux de vie des personnes présentant des troubles autistiques tels que le domicile, la crèche, ou l'école, est plus que souhaitable. Cela a déjà commencé avec la mise en place de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) autisme, mais les temps d'attente pour accéder à ce service sont extrêmement longs. À titre d'exemple, dans le Chablais, en Haute-Savoie, le temps d'attente est estimé à près de trois ans. Or, il est prouvé qu'une prise en charge précoce et adaptée améliore largement les possibilités d'adaptation future de ces enfants. Il semble donc urgent que ces enfants puissent bénéficier d'un suivi global pour qu'ils puissent avoir les mêmes chances au niveau scolaire tout en poursuivant leurs soins ou traitements. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de renforcer les synergies entre les structures de santé et les établissements scolaires, et ce, dès la prime enfance. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La délégation interministérielle qui pilote la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement déploie depuis avril 2018 des mesures qui visent à scolariser les enfants autistes à temps plein en milieu ordinaire, avec l'appui, au sein de l'école des professionnels médico sociaux qui accompagnent les enfants au regard de leurs besoins particuliers. L'intervention de ces professionnels (orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, psychologues...) au sein des écoles est vraiment la clé pour éviter aux parents de s'épuiser en temps de transport pour aller dans de multiples consultations. Vous trouverez dans le bilan à deux ans de la délégation les éléments relatifs à la scolarisation des enfants autistes : en deux ans, ce sont 127 dispositifs maternels et élémentaires dédiés aux enfants autistes qui ont été ouverts sur tout le territoire, au-delà des objectifs fixés initialement : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_autisme_2_ans_2020.pdf En complément, des crédits dédiés aux SESSAD et PCPE (pôles de compétences de prestations externalisées qui permettent l'accompagnement par des libéraux) ont été mobilisés au bénéfice des enfants autistes en situation critique mais aussi en direction des élèves autistes du secondaire (de l'ordre de 14M€ au total). Parallèlement, le déploiement du forfait d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans permet de déclencher tous les soins dont un enfant a besoin dès qu'un écart au développement est repéré. Cette nouveauté va permettre à de nombreux enfants de se rapprocher ou de rattraper une trajectoire de développement ordinaire et d'aller à l'école avec ou sans accompagnement. Enfin, la délégation a mené une enquête d'impact consultable sur le lien suivant https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/etude_ipsos_tnd_2020-3.pdf 12 000 personnes ont répondu, majoritairement des parents d'enfants. Cette enquête met en évidence la proportion de plus en plus importante d'enfants concernés par les troubles du neuro-développement qui vont à l'école à temps plein. Bien sûr, l'effort doit se poursuivre, notamment en direction des enfants autistes. Si la virage de la scolarisation semble désormais amorcé, la mobilisation des municipalités pour former les personnels de cantine et du périscolaire constitue un enjeu majeur pour permettre un temps complet à l'école et ainsi permettre à des parents de reprendre le chemin du travail. Les projets déployés dans tous les territoires nécessitent des partenariats renforcés. Les équipes des agences régionales de santé et de l'Education nationale s'y emploient.

Autisme en France

14795. – 19 mars 2020. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les chiffres de l'autisme parus dans le bulletin d'épidémiologie hebdomadaire le 10 mars 2020. Fondés sur des observations menées dans quatre départements pour la première étude et sur le recours aux soins pour la seconde, il convient d'abord d'appeler au plus vite à la réalisation d'une étude véritablement nationale et globale. L'ensemble de ces données indique une recrudescence des cas d'autisme avec une accentuation des symptômes chez les jeunes garçons. Lors du lancement de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, le premier engagement était le renforcement de la recherche et de la formation. Aussi, au regard des chiffres, elle souhaite savoir comment se traduit le renforcement de la recherche qui doit permettre de connaître davantage les causes de l'autisme afin d'y apporter une vraie réponse de santé publique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Autisme en France

16422. – 28 mai 2020. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 14795 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Autisme en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Vous m'interrogez sur la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement (TND), notamment au regard de la recherche en matière d'épidémiologie. Plusieurs mesures de la stratégie nationale autisme- TND visent à intensifier et renforcer la recherche et la formation sur l'autisme et les troubles du neuro-développement. Un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS), créé en collaboration avec plusieurs associations défendant les intérêts de personnes autistes et/ou TND, et 5 centres d'excellence permettent une mise en réseau de la recherche et l'organisation du partage et de l'interopérabilité des données. Les objectifs du GIS sont de mieux comprendre comment se développe les troubles du neuro-développement, et en particulier les troubles autistiques, à travers 4 thématiques principales : - Etudier la période prénatale et la prématurité afin d'élucider le rôle des facteurs environnementaux - Identifier les biomarqueurs corrélés au développement des TND - Comprendre les transformations qui s'opèrent à l'adolescence - Mieux connaître les spécificités des troubles autistiques à l'âge adulte, afin d'adapter le diagnostic. Pour avoir une idée plus précise de la répartition des équipes de recherche spécialisées en autisme, je vous invite à consulter le bilan de la Délégation Interministérielle pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement, deux ans après la mise en place de la stratégie, et en particulier la page 11. Par ailleurs, afin d'encourager la mobilisation des jeunes chercheurs, 10 postes de chefs de cliniques sont créés chaque année (depuis 2018) afin de financer leurs projets de recherche et d'accroître la portée des études sur l'autisme.

Situation des accueillants familiaux

15620. – 23 avril 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des accueillants familiaux et leur statut, particulièrement dans le contexte actuel de crise sanitaire. La France compte plus de 10 000 accueillants familiaux qui hébergent et prennent en charge au quotidien, des personnes en difficultés du fait de l'âge et/ou du handicap. Alors que leur responsabilité et le caractère familial de leur accueil ont amené les accueillants familiaux à prendre des mesures de protection en amont du confinement, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise par l'État pour aider ces personnels. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend valoriser la solution alternative que représente l'accueil familial, dans quelle mesure il compte reconnaître leur travail, en faciliter les conditions et améliorer leur niveau de rémunération. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Situation des accueillants familiaux durant la crise sanitaire Covid-19 et revalorisation des carrières

15673. – 30 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des accueillants familiaux et, plus particulièrement, sur l'insuffisance des moyens à leur disposition, révélée par la crise sanitaire du Covid-19, et la nécessaire revalorisation de leurs carrières à l'issue de ladite crise. En effet, depuis le début de cette crise diverses mesures ont fort nécessairement été prises pour améliorer l'accueil en milieu hospitalier et en établissement

d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD). De plus le 25 mars 2020, le Président de la République en déplacement à Mulhouse, a annoncé un « plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières » pour l'hôpital, une fois la crise du coronavirus passée. Si la situation des hôpitaux français mérite en effet des mesures et des moyens pour répondre à la forte tension que connaît ce secteur, celle des accueillants familiaux, au plus près des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes, est également particulièrement sensible et préoccupante. Aussi elle lui demande de quelle manière elle compte valoriser l'alternative au tout établissement que constitue l'accueil familial et accorder à ses professionnels la reconnaissance qu'ils méritent. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie.

2030

Chercheurs porteurs de handicap et projet de loi de programmation de la recherche pour 2021-2030

18019. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet de l'absence de dispositions relatives aux chercheurs porteurs de handicap dans le projet de loi n° 3234 (Assemblée nationale, XV^e législature) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. En effet, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche a pour objet de réinvestir massivement dans les travaux de recherche en mobilisant 3 % du produit intérieur brut afin de revaloriser les carrières et de réorganiser les métiers. Si cette annonce est historique, il n'en demeure pas moins que les personnels handicapés des établissements publics à caractère scientifique et technologique en sont les grands oubliés. Pourtant ces chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, tous porteurs d'un handicap, qui exercent au centre national de la recherche scientifique (CNRS), au commissariat à l'énergie atomique (CEA), à l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ou encore dans de prestigieuses universités parisiennes ou de province, sont au sein de leur unité de recherche des figures internationales de la science faisant rayonner un savoir unique ici et ailleurs. Le système de recherche est pour eux une solution optimale pour exprimer leur potentiel, mais pour cela il faut de la bienveillance, de la compréhension de la part de leurs collègues et de la hiérarchie, un aménagement du poste de travail, et plus largement une réelle politique en faveur du handicap dans les établissements qui les emploient. Or, à la lecture du code de la recherche, il apparaît que les politiques du handicap ne sont pas suffisamment prises en compte dans le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ce a contrario des établissements d'enseignement supérieur qui eux proposent de véritables stratégies pluriannuelles en matière d'intégration professionnelle et de promotion des personnes en situation de handicap. Alors que le handicap touche jusqu'à 12 millions de personnes en France, soit une personne sur six, le Gouvernement a fait le choix de le déclarer comme l'une des priorités du quinquennat. Face à cette réalité, et alors que 80 % des salariés en situation de handicap, travaillent en milieu ordinaire, il convient que les établissements à caractère scientifique et technologique présentent également une stratégie en matière d'inclusion des travailleurs en situation de handicap. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte adapter la recherche française aux situations que peuvent rencontrer les personnels en

situation de handicap au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique afin de la rendre plus attractive pour tous, en renforçant, dans le cadre de cette loi de programmation, les crédits et moyens leur étant alloués.

Réponse. – Une disposition handicap a été introduite dans le projet de loi « programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ». Elle prévoit, dans un nouvel article 20 bis B, la création d'un nouveau droit pour les étudiants en situation de handicap dans le cadre de la procédure d'accès au master. Le détail de l'amendement figure ici : https://www.senat.fr/amendements/2020-2021/52/Amdt_236.html Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la situation d'un candidat le justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé ou à son handicap, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, de son projet professionnel, de l'établissement dans lequel il a obtenu son diplôme national de licence, ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du deuxième cycle. » Cette disposition a été présentée lors du dernier CIH afin de permettre la prise en compte des besoins spécifiques des étudiants. D'autres dispositions présentées témoignent de l'adaptation des établissements d'enseignement supérieur pour simplifier le parcours universitaire des étudiants en situation de handicap : * Extension de la portabilité des aménagements dont bénéficient les actuels et futurs étudiants : - entre l'aménagement prévu pour le baccalauréat et les concours et examens post-bac ; - entre l'aménagement prévu pour le baccalauréat et les concours à bac + 2 ; - à l'intérieur d'un même cycle. * Ouverture d'un droit à réexamen pour un accès aux masters : ce droit permettra de saisir le recteur d'académie afin que les besoins spécifiques des étudiants soient pris en compte. * Lancement du volet « école et enseignement supérieur » dans la plateforme numérique « mon parcours handicap » afin de faciliter les démarches et l'orientation des personnes en situation de handicap. * Mise en place d'un Comité national de suivi de l'enseignement supérieur inclusif, présidé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le parcours des étudiants en situation de handicap d'ici la fin de l'année 2020 : - pour impulser et suivre l'évolution de l'accessibilité universelle ; - pour capitaliser sur les expériences innovantes.

2031

Personnes en situation de handicap et Covid-19

18247. – 15 octobre 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes en situation de handicap - et leurs familles -, placées temporairement ou non dans des structures spécialisées, durant et après la période de confinement. Les difficultés auxquelles les familles doivent faire face en temps « normal » ont été accrues durant la période de confinement. Adaptation des conditions d'accueil et de séjour, que ce soit de jour, temporaire ou de longue durée et permanent, modification des règles internes de fonctionnement des structures... la vie des résidents et de leurs familles a été profondément impactée. Si ces dernières louent le dévouement des encadrants, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'entre elles ont pu constater des difficultés tout au long de ces semaines : problèmes pour obtenir des informations fiables, manque de suivi en cas de maintien à domicile, peu ou pas de prise en charge pour aider les familles qui accueillent leurs enfants et doivent faire face aux contraintes sanitaires... Un certain nombre de ces difficultés perdurent d'ailleurs depuis. Il lui demande donc si, d'une part, un bilan « post confinement » est envisagé et, d'autre part, si de nouvelles mesures sont envisagées au vu des enseignements tirés de cette période.

Réponse. – Comme vous le soulignez, la période épidémique engendre des difficultés pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place a minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées

dès le début de cette crise. Une ouverture des accueils temporaires et des internats a été maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. Un effort important a été réalisé pour faciliter l'information des personnes avec la publication d'une foire aux questions quotidienne dédiée aux personnes en situation de handicap, la traduction systématique en langue des signes des interventions du Président de la République et du ministre des Solidarités et de la Santé ou la mise en accessibilité du numéro d'urgence d'informations sur le Covid-19. La phase de déconfinement qui a suivi a reposé sur un même principe de refus de toute discrimination et une exigence d'accompagnement renforcé. Cette phase s'est déroulée de façon très progressive en fonction des contextes locaux et a permis à une majorité des enfants et des personnes en situation de handicap de retourner à l'école et au travail en même temps que tout le monde, tout en bénéficiant des mesures de protection appropriées au travers notamment d'une communication accessible et adaptée, d'outils d'aide à la décision ainsi que de mesures de soutien renforcé. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif a été celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé avec une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 85 départements sont aujourd'hui engagés et l'ensemble du territoire sera prochainement couvert pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période de congés une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles.

2032

Tarifcation du matériel lié au handicap

18260. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tarification du matériel lié au handicap. Elle renouvelle ses demandes après avoir saisi les ministres compétents devant l'urgence de ce qui est vécu par les personnes porteuses de handicap comme une injustice sociale et économique. Un grand nombre de personnes porteuses de handicaps s'interroge sur les profits tirés de la vente de ces produits eu égard à la valeur des coûts de production. Ces équipements sont, pour la plupart, faits de pièces en plastique et de tubes de métal courbés, tirés en milliers d'exemplaires. Les coûts liés à la recherche et au développement de ces produits étant amortis depuis fort longtemps, il semble donc légitime de s'interroger sur cette marge qui ne peut être qu'abusive eu égard aux éléments susmentionnés. Pour illustrer ce surcoût, elle précise qu'un fauteuil nu est commercialisé à un prix de 3 938 euros, contre 9 605 euros pour un fauteuil tout équipé. Elle attire son attention sur le fait qu'un grand nombre de personne se voit, en dépit des aides, dans l'obligation de refuser ces équipements devant l'impossibilité financière pour ceux-ci d'absorber le reste à charge qui demeure trop conséquent. À ce titre, elle l'interroge sur la possibilité d'un encadrement des marges réalisées sur la vente des équipements liés au handicap. Elle estime qu'un tel encadrement permettrait : un meilleur accès au matériel nécessaire pour les personnes touchées par le handicap ; des économies pour l'ensemble des organismes financeurs ; et la stimulation des ventes pour les fabricants et les distributeurs de ce secteur. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accès aux équipements pour les personnes touchées

par le handicap. Elle attire son attention sur le fait que cette amélioration puisse être obtenue par un encadrement des marges réalisées sur la vente. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Vous avez souhaité attirer mon attention sur la tarification du matériel lié au handicap plus particulièrement dénommé aide technique. L'accès aux aides techniques et spécifiquement aux fauteuils roulants constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, les plus importants étant le frein financier et les délais d'accès à une prise en charge en raison de l'intervention potentielle de nombreux financeurs différents (assurance maladie obligatoire et complémentaire, prestation de compensation du handicap, fonds de compensations, etc.). Soyez assuré que l'aide à apporter aux personnes en situation de handicap demeure une priorité du gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale. Plusieurs mesures ont d'ailleurs été introduites à cet effet dans l'article 39 de LFSS pour l'année 2020 : le référencement sélectif et la remise en bon état d'usage qui permettront de faciliter l'accès à certains dispositifs médicaux lorsque les dispositifs concernés seront pleinement entrés en vigueur. Sur le sujet spécifique des aides techniques, la mission confiée à Monsieur Philippe Denormandie, ayant pour objectif de faire un état des lieux de la situation sur ce secteur et de faire des propositions a abouti à la publication d'un rapport avec un grand nombre de pistes pour améliorer l'accès à ces dispositifs. Des restes à charges très importants subsistent sur ce champ avec une hétérogénéité des marges de distributions qui creusent les inégalités d'accès sur le territoire et qui peuvent amener certains patients à un refus de soin. Nous devons travailler en ce sens pour améliorer la prise en charge. Un projet de révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants, inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursable prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, est actuellement en cours de finalisation. Ce projet poursuivra d'une part l'objectif de permettre un accès à des fauteuils de qualité et correspondant au besoin du patient et d'autre part une amélioration substantielle de la prise en charge de ces matériels, avec une attention particulière sur la diminution des restes à charge qui pourra passer notamment par une réflexion sur le sujet que vous évoquez à savoir la fixation de prix limites de vente (PLV).

Suivi et accompagnement des enfants autistes en milieu scolaire

18406. – 22 octobre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés et les limites actuelles de la scolarisation des enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre autistique. Leur nombre est estimé à près de 100 000 aujourd'hui et les professionnels de santé observent une recrudescence des cas, avec une aggravation des symptômes chez les jeunes garçons. La majorité d'entre eux n'a pas accès à l'enseignement dispensé dans les écoles ordinaires. Pour les 20 % d'entre eux qui sont scolarisés en France, il s'agit d'une scolarité réduite à quelques heures, souvent chaotique et incomplète qui souligne l'extrême difficulté à atteindre l'objectif d'une scolarisation des élèves autistes en classe ordinaire ou collective (ULIS), tel que le fixe l'engagement numéro 3 de la stratégie nationale pour l'autisme (2018-2022). Les témoignages recueillis démontrent même qu'une inclusion dans un milieu inadapté, non préparé, peut avoir des répercussions négatives sur l'enfant lui-même, les autres élèves, les enseignants, les assistants de vie scolaire. Face aux classes surchargées, à l'absence de formations des enseignants, au nombre insuffisant d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), il est difficile, pour ne pas dire impossible, pour les acteurs de l'éducation nationale d'apporter l'indispensable accompagnement personnalisé pour permettre à ces élèves une inclusion scolaire digne de notre impératif national d'égalité et de solidarité. Au-delà de l'augmentation indispensable des moyens humains et matériels de l'éducation nationale, de la formation et de la revalorisation statutaire des différents intervenants, il conviendrait de développer les synergies entre structures de santé et établissements scolaires afin d'améliorer l'accompagnement et le suivi global de l'enfant. Ainsi, il pourrait être opportun de permettre l'intervention en milieu scolaire d'éducateurs, de thérapeutes spécialisés libéraux, dont les soins pourraient être pris en charge par l'assurance maladie, sur le modèle de ce qui se pratique depuis juillet 2019 en matière de soins orthophoniques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de lui indiquer les intentions ou les réflexions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La scolarisation des enfants en situation de handicap est une priorité du quinquennat. Elle a d'ailleurs été rappelée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 11 février dernier. Plusieurs mesures de la stratégie nationale autisme- TND[1] actuellement en cours de mise en œuvre concernent la scolarisation des enfants, et visent à rendre l'école inclusive. Il s'agit à la fois de scolariser les enfants à l'école de leur quartier et de sensibiliser les professionnels évoluant en milieu scolaire à l'autisme. Ces mesures ont notamment conduit à la création d'Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), d'Unités

d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA). Plus de 60 UEMA, et près de 70 UEEA ont été mises en place depuis 2018, dans le cadre de la stratégie. Par ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des classes ordinaires, avec l'accompagnement d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'enquête IPSOS réalisée à la demande de la délégation interministérielle autisme et troubles du neurodéveloppement fin 2019 met en évidence que près de 80% des enfants autistes sont scolarisés, dont près de 60 % à temps plein. Concernant le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, la mise en place du statut d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) a permis de sécuriser les conditions d'emploi des professionnels accompagnants, en particulier des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) qui peuvent désormais bénéficier du statut AESH, avec la possibilité d'obtenir à terme un Contrat à Durée Indéterminée. Ainsi, au cours de l'année 2019, 6 000 postes d'AESH ont été créés et près de 29 000 contrats aidés ont été transformés en contrats d'AESH. En plus de la formation initiale de 60 heures, que vous mentionnez, des actions de formation continue spécifiques peuvent leur être proposées au niveau départemental, académique ou national. Je vous précise que les AESH sont des agents contractuels de l'Etat et que leur rémunération n'est donc pas à la charge des familles. Vous évoquez également la formation des enseignants. Il s'agit d'une mesure importante de la stratégie, qui accorde une grande place à la diffusion des connaissances autour du trouble du spectre autistique, en particulier au sein des structures éducatives. Trois modules d'auto-formations ont ainsi été élaborés, au niveau national, afin de permettre aux enseignants et aux accompagnants d'être sensibilisés et informés sur l'autisme. Ces dispositions spécifiques complètent ce qui est en préparation par l'Education nationale concernant la formation initiale de tous les enseignants et qui prévoit la création d'un module spécifique sur l'école inclusive. Le nombre d'enseignants ayant bénéficié d'une formation continue a augmenté de plus de 50% depuis la mise en place de la stratégie. Concernant le temps périscolaire, l'objectif est de rendre les milieux du sport et de la culture inclusifs. Nous élaborons le cahier des charges du « kit d'accès sport handicap », qui débouchera sur la construction d'un label sport et handicap. Par ailleurs, les acteurs de l'activité sportive sont de mieux en mieux formés sur les TSA. L'action des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) concerne plus de 7000 personnes autistes. Enfin, nous cherchons à élargir la convention Culture-Santé au secteur médico-social. [1] Pour information, la stratégie nationale autisme fait l'objet d'un financement inédit à hauteur de 344 millions d'euros sur la mandature, dont près 103 millions d'euros pour la scolarisation des enfants avec TSA et/ou TND.

2034

Gestion du renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %

18419. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur des constats de durcissement par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans la gestion renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %. Certains allocataires voient leur taux d'incapacité ramené à un taux inférieur à 50 % sans même qu'ils aient pu produire de nouvelles pièces médicales ou faire l'objet d'une nouvelle expertise médicale. Lorsque les allocataires font part de leur état actuel, il est trop tard : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) leur oppose de ne pas avoir décrit leur état de santé au moment où elle prenait sa décision. À l'appui du seul certificat médical initial, elle édicte une amélioration des troubles et conclue un taux d'incapacité permanent inférieur à 50 %. Or, force est de reconnaître que l'état de santé de la personne n'est pas forcément stabilisé au moment de renouveler son taux d'incapacité. C'est le cas notamment pour les maladies auto-immunes comme la sclérose en plaque ou la spondylarthrite. Demander à l'allocataire de décrire ses symptômes et lui faire passer un examen médical au moment du renouvellement de la carte d'invalidité permettrait d'établir en direct et de manière certaine sa situation médicale par référence au guide barème réglementaire. Les allocataires déclassés subissent cette situation comme une injustice au regard de la décision unilatérale de la MDPH et ceci d'autant plus que les conséquences financières d'une rétrogradation de handicap sont lourdes : perte de la carte mobilité inclusion validité, augmentation du revenu fiscal de référence, perte de l'allocation adulte handicapé (AAH) à la retraite. Dès lors, elle lui demande combien d'allocataires ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % sont déclassés du handicap chaque année et comment compte agir le Gouvernement pour rendre la procédure de demande de renouvellement en invalidité moins arbitraire.

Réponse. – L'attribution d'un taux d'incapacité relève de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, qui s'appuie sur le certificat médical spécifique joint à la demande de reconnaissance faite auprès de la MDPH. Ce certificat n'est toutefois qu'un élément parmi d'autres : la personne peut joindre à son dossier de demande tout élément qu'elle juge utile à son évaluation, notamment des explications complémentaires qu'elle juge utile d'apporter. Le caractère pluridisciplinaire de l'équipe d'évaluation permet de prendre en compte tous les éléments permettant de quantifier le handicap, selon des critères objectifs, définis dans le guide-barème national, à partir de l'analyse des déficiences

et de leurs conséquences dans la vie quotidienne, et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. Cette décision est communiquée à la personne, qui peut la contester par recours auprès de cette même équipe, en joignant le cas échéant les éléments nouveaux de sa situation personnelle (évaluations médicales, mais aussi niveau d'autonomie avant compensation). De plus, si certains avantages, tels que la carte mobilité inclusion mention invalidité sont directement corrélés à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%, d'autres peuvent aussi être attribués à la personne ayant un taux inférieur : l'AAH, par exemple, peut être attribuée par la CDAPH à des personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50% et 79% lorsqu'elles font état d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L. 821-2 du code de la sécurité sociale). Ces décisions de la CDAPH, qui s'appuient elles aussi sur ce guide-barème, peuvent de même faire l'objet de demandes de révision, nouveaux éléments à l'appui le cas échéant. Ainsi, le caractère révisable sur demande des intéressés et garanti en droit, des décisions prises par les équipes pluridisciplinaires et les CDAPH permet une prise en compte évolutive de la situation des personnes en fonction de leur situation et de leurs besoins, en dehors de tout arbitraire. Toutefois, si des progrès ont déjà été effectués en matière de suivi individualisé des personnes en situation de handicap (tel que la réponse accompagnée pour tous, destinée à résoudre les situations où la prise en charge du handicap est complexe), de délais de traitement ou de garantie pérenne des droits, des progrès doivent encore être réalisés. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat travaille à améliorer le niveau de service aux personnes par la mise en œuvre d'une feuille de route « MDPH 2022 », en cours de déploiement. Cette feuille de route, annoncée le 15 octobre 2020 conjointement par la secrétaire d'Etat et le Président de l'association des départements de France, consiste notamment en un soutien humain et organisationnel aux MDPH afin de réduire encore les délais de traitement (qui seront rendus publics), une simplification des démarches (attribution de droits à vie lorsque la situation de la personne n'est pas susceptible d'évolution, allègement des demandes de renouvellement notamment), une prise en compte plus personnalisée des besoins, mais aussi de l'expertise des personnes en situation de handicap elles-mêmes, ainsi que la mesure de la satisfaction des usagers, elle aussi rendue publique. Cette volonté de meilleure prise en compte des situations individuelles, dans un contexte de croissance continue des demandes adressées aux MDPH, est un projet fortement porté par le gouvernement, dont il rendra régulièrement compte, lors de comités de gouvernance stratégiques.

Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources

19976. – 14 janvier 2021. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les interrogations de plusieurs associations concernant le projet de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la fusion de ses deux compléments de ressources : le complément de ressources (CR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Annoncée le 20 septembre 2017, la fusion de ces deux compléments s'aligne sur le montant de la plus faible des deux, c'est-à-dire celui de la majoration pour la vie autonome, qui s'élève à 104,77 euros. Pour les 65 000 bénéficiaires de compléments de ressources, en comptant la hausse prévue de 90 euros de l'AAH, cette réforme représente au mieux une hausse de 15 euros par mois à terme, au pire la baisse serait près de 90 euros par mois. Sous prétexte d'alléger les démarches des bénéficiaires, cette mesure pénalise donc en réalité les personnes lourdement handicapées qui ne peuvent pas avoir de revenus professionnels. Elle pénalise également les couples, puisque dans l'hypothèse la plus défavorable ils pourraient perdre 271 euros par mois. Près de trois ans après avoir déjà interrogé le Gouvernement sur ce sujet - question restée sans réponse - il souhaiterait savoir le bilan que le Gouvernement tire de la mise en œuvre de cette mesure et s'il envisage de revenir dessus afin de garantir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait du handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80% (bénéficiaires de l'AAH-1 au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale) ou aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. L'AAH est liquidée par les organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) après examen des conditions relatives à la nationalité, l'âge, la résidence et les ressources. Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap, le cas échéant à titre différentiel d'un avantage vieillesse, invalidité ou revenu d'activité. Un dispositif de soutien complémentaire à l'AAH - la majoration pour l'autonomie (MVA) - vise à soutenir l'autonomie dans un logement des personnes en situation de handicap qui sont confrontées à des charges et des dépenses supplémentaires spécifiques. La MVA est dont

attribuée automatiquement par les organismes payeurs dès lors que le bénéficiaire remplit les conditions suivantes (définies à l'article L.821-1-2 du code de la sécurité sociale) : -percevoir l'AAH ou l'ASI et présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% ; -percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ; -ne pas percevoir de revenu d'activité professionnelle ; - disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide personnelle au logement est perçue. La MVA est donc un complément à l'AAH destinée aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles, qui n'ont aucune activité et pour lesquelles les charges de logement sont les plus importantes. Les aides personnelles au logement ne sont effectivement pas dues aux personnes locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints ou l'un de leur ascendants ou descendants, jouissant d'une part de la propriété ou de l'usufruit, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets. Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, ces aides peuvent être versées si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur à des seuils fixés par voie réglementaire. Ces seuils ne peuvent excéder 20% de la propriété ou de l'usufruit du logement. Cette mesure concerne l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'APL en cohérence avec le caractère universel de l'aide. Elle vise à lutter contre les abus consistant pour un propriétaire bailleur à assurer le remboursement de son investissement avec l'APL de manière concertée avec un proche qui occuperait les lieux et s'applique également aux bénéficiaires de l'AAH. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel et afin de lutter contre la pauvreté subie des personnes en situation de handicap, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté à 860 euros en novembre 2018 puis à 900 euros en novembre 2019. Cette mesure a fait augmenter le montant de la prestation de 11% depuis 2017 soit l'équivalent d'environ 2 milliards d'euros sur le quinquennat.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Situation des artisans photographes

19392. – 10 décembre 2020. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des artisans photographes. Considérés comme commerce « non essentiel », les artisans photographes ont été contraints de fermer leur studio photo et de cesser leur activité lors du reconfinement, malgré le protocole sanitaire mis en place. Or, les mairies et services administratifs étant ouverts, nos concitoyens peuvent effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de documents d'identité requérant des photographies officielles : carte d'identité, passeport biométrique, permis de conduire. Pour obtenir ces photographies d'identité, la seule possibilité reste les photomaton dans les grandes surfaces, qui ne répondent à aucune réglementation sanitaire et ne sont pas désinfectés après chaque utilisation. C'est une incohérence préjudiciable aux artisans photographes qui souffrent, de plus, d'une baisse alarmante d'activité à la suite de l'annulation de nombreux événements festifs, pour lesquels ils avaient reçu des commandes et qui constituent l'essentiel de leur travail. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux artisans photographes de reprendre une activité, dans le strict respect des règles sanitaires.

Réponse. – Au regard de la situation sanitaire, les artisans photographes ont dû cesser leurs activités durant le deuxième confinement afin de limiter les contaminations de la Covid-19. Ainsi, pour pallier cet arrêt d'activité, le Gouvernement a été pleinement mobilisé pour soutenir ces entreprises. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis, afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. En novembre, les artisans photographes ont pu bénéficier du fonds de solidarité jusque 10 000€. Par ailleurs, les mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité demeurent accessibles aux activités photographiques (annexe 1 ou liste dite « S1 » du décret du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité). Ainsi, pour les artisans photographes ayant des difficultés pour le mois de janvier 2021, ils peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille, dès lors qu'ils perdent 50 % de chiffre d'affaires. Ils bénéficient d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteint 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide peut être le chiffre d'affaires de janvier 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour les salariés des secteurs du bâtiment et du paysage

20547. – 4 février 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la question de l'ouverture des restaurants par dérogation préfectorale pour l'accueil des salariés d'entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) et du paysage. Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1358 le 6 novembre 2020 puis par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021, une dérogation autorisant l'ouverture des restaurants pour accueillir les salariés d'entreprises travaillant en extérieur peut être délivrée par les préfetures. Cette autorisation a déjà été délivrée par la préfeture du Gers le 22 janvier 2021. Si l'intention de ce décret est bonne et mérite d'être généralisée, les modalités qui l'encadrent ne semblent pas les plus adaptées au vu du contexte actuel. En effet, la complexité du contrat à conclure entre le restaurateur et l'entreprise du BTP ou du paysage risque d'avoir un impact dissuasif. La communication à entretenir pour le restaurateur avec la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du département constitue également un frein. Les dispositions de partenariat sont globalement trop contraignantes pour les restaurateurs. Il lui demande donc si les modalités administratives peuvent être simplifiées pour favoriser l'essor du dispositif, comme par la mise en place d'un site internet permettant aux deux parties de conclure un contrat électronique rapidement, consultable directement par les CCI départementales.

Réponse. – La fermeture des établissements de restauration a engendré une véritable problématique pour les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) et du paysage. Ces derniers ont, en effet, dû se restaurer dans des conditions d'hygiène et de confort très contraignantes, auxquelles se sont ajoutées les conditions et intempéries hivernales. Pour tous les chefs d'entreprise et pour les artisans de ces secteurs, la possibilité de permettre à leurs salariés de prendre leur repas au chaud a constitué un enjeu essentiel pour de bonnes conditions de travail. Dans cette perspective, la restauration de ces professionnels pendant la saison hivernale a fait l'objet de solutions pragmatiques. Le maire (ou son équivalent pour les autres collectivités) a ainsi la possibilité de passer une convention avec une entreprise de BTP pour permettre la mise à disposition d'une salle communale afin d'accueillir les salariés, sous réserve du respect strict des gestes barrières et de distanciation, et en interdisant le brassage des salariés provenant de différentes entreprises. D'un point de vue pratique, la mise en place de ce dispositif doit être simple : l'employeur peut envoyer au maire (ou au secrétariat de mairie) un courriel ou un fax indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie. Dans ce cas, la responsabilité du respect des règles sanitaires de précaution applicables pendant toute la durée de la pandémie continuent de reposer sur l'employeur bénéficiaire de la mise à disposition. Cette solution de mise à disposition de salles polyvalentes par les communes ou les établissements public de coopération intercommunale (EPCI) peut notamment intervenir lorsqu'il n'existe pas de « base vie » (cas le plus fréquent pour les chantiers importants), ou lorsque la mise à disposition d'un restaurant dans le cadre d'une convention de restauration collective n'est pas envisageable (par exemple lorsque les ouvriers consomment habituellement leur propre nourriture). Il est en effet possible pour une entreprise de passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs, pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise. Ce dispositif dérogatoire permis par l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, suppose la signature de contrats de prestations de restauration entre le restaurateur et l'entreprise demandeuse. En outre, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP, à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...), faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation. Les entreprises s'engagent à fournir une liste nominative actualisée de ses salariés faisant l'objet de la demande. Elles veilleront à ce que leurs salariés soient en possession de leur carte professionnelle, et qu'ils respectent les mesures sanitaires et les gestes barrières de distanciation et d'hygiène. Un service sous forme de « *click and collect* » sur place est à privilégier. Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, les chambres de commerce et d'industrie, les chambre de métiers et de l'artisanat, et les organisations professionnelles, avec l'appui des préfetures, ont travaillé, dans plusieurs départements, de façon conjointe pour répondre à la nécessité des salariés du BTP et du paysage, de se restaurer dans des conditions satisfaisantes et de nature à respecter la nécessaire distanciation physique liée à la lutte contre l'épidémie. Les modes opératoires de ce dispositif dérogatoire et les conventions de prestations sont accessibles sur les sites internet des préfetures. Enfin,

les restaurants bénéficiant de ce dispositif continueront d'être éligibles aux mêmes aides que les autres restaurants. Cela vaut notamment pour l'accès au fonds de solidarité, l'activité partielle prise en charge à 100 % et l'exonération de charges sociales.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Complexité des contrats dans la fonction publique hospitalière

10326. – 9 mai 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les différents types de contrat dans la fonction publique hospitalière. Depuis plusieurs années, les services hospitaliers emploient, en parallèle des agents titulaires, de nombreux intérimaires, en contrats à durée déterminée (CDD) et à durée indéterminée (CDI). La diversité de ces contrats pose une complexité d'égalité et d'équité salariale. En effet, selon que le personnel soignant dépende de l'un ou l'autre type de contrat, il n'a pas accès aux mêmes droits. L'agent titulaire dispose d'avantages dont ne peut disposer l'agent contractuel, notamment concernant la différence des traitements et des possibilités diverses (emprunt bancaire, nouvelle bonification indiciaire - NBI, prime de sujétion, grille « parcours professionnels, carrières et rémunérations » - PPCR). Par ailleurs, les arrêts-maladie sont de plus en plus fréquents, du fait des conditions de travail toujours plus difficiles. Ainsi, pour pallier le manque de personnel titulaire, les organismes recrutent de plus en plus souvent des intérimaires ou des contractuels qualifiés rémunérés au plus bas. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose des conditions d'emploi et de statuts des différents agents contractuels ou non. En conséquence, elle lui demande si un ajustement des différents contrats est envisagé afin de garantir un accès aux mêmes droits salariaux et une pérennité dans les services au profit des usagers.

Réponse. – L'article 3 du titre I du statut de la fonction publique affirme que les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires, et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas prévus par la loi. En effet, afin d'assurer la continuité de service des établissements publics de santé, le législateur a prévu de manière limitative les situations dans lesquelles il est possible de recourir à des agents contractuels, y compris sur des emplois permanents. Ces dérogations apportent une souplesse indispensable dans le fonctionnement des établissements de santé en permettant notamment le recours à des contractuels pour le remplacement d'un fonctionnaire titulaire indisponible en raison de congés, pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi, ou pour assurer des missions pour lesquelles il n'y a pas de corps de fonctionnaire. Contrairement aux fonctionnaires, recrutés par concours, la relation de travail de ces agents est déterminée par la voie contractuelle et ne peut, de ce fait, s'inscrire dans les spécificités du statut de fonctionnaire. Ainsi l'article 4 du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière indique que : « Outre sa date d'effet et la définition des fonctions occupées, le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment les modalités de sa rémunération. » Plusieurs textes sont cependant intervenus au cours des dernières années pour accorder aux contractuels des droits similaires à ceux des fonctionnaires, notamment en matière de congés familiaux et de formation professionnelle et du droit à la mobilité. Des textes réglementaires prévoient également expressément que certaines primes, comme par exemple l'indemnité de sujétion spéciale, la prime forfaitaire des aides-soignants ou la prime de risque bénéficient tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels exerçant les mêmes fonctions. Enfin, le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois institué par les accords de Ségur du 13 juillet 2020 s'applique également aux agents contractuels

Versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé

19574. – 17 décembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière et le versement du complément de traitement indiciaire résultant du Ségur de la santé. Les personnels travaillant dans les services médico-sociaux relèvent du même statut (fonction publique hospitalière) que les autres personnels des établissements publics de santé, et les métiers et grades sont équivalents, tout comme les missions. Or, la mise en œuvre de la revalorisation de 183 € mensuelle a exclu les personnels de ces services médico-sociaux. Il s'agit d'une injustice totale. Aussi, cette distinction perturbe le management des équipes, et va compliquer les futurs recrutements, ce qui va à l'encontre des objectifs des accords du Ségur, dans un contexte de crise sanitaire. Certes,

le Ségur a été signé par les différents syndicats. Si l'on peut considérer que cet oubli doit être collectivement assumé, il doit être collectivement réparé, et rapidement car les conséquences sont lourdes et vont avoir une incidence inéluctable sur des services qui vont rapidement se vider. Sans cette revalorisation, ce sont aussi les territoires ruraux qui pourraient se vider. Le personnel n'hésitera pas à rejoindre d'autres territoires si les conditions de vie, salaire évidemment compris, y sont meilleures. Et il y aura vraisemblablement plus d'opportunités de place en centre hospitalier universitaire (CHU) en milieu urbain dans des catégories hors médico-sociales qu'en milieu rural. En ce sens, il faut impérativement accorder le complément de versement indiciaire de façon équitable à l'ensemble des personnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux hospitaliers. Dès lors, il lui demande si elle compte rétablir l'égalité dans le versement du complément de traitement indiciaire puisqu'une « revoyure » est prévue en 2021 et, le cas échéant, à quelle échéance.

Réponse. – Les « Accords de Ségur » du 13 juillet 2020 visent à revaloriser de manière forte et inédite les métiers du secteur sanitaire et médico-social et reconnaître l'engagement de ces professionnels au service de la santé des Français pour un montant total de 8,2 milliards d'euros sur le volet ressources humaines. L'ensemble des agents des hôpitaux et des EHPAD bénéficient, en vertu de ces Accords, d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois. Le Premier ministre a mandaté Michel LAFORCADE pour négocier les conditions d'extension de cette revalorisation avec les partenaires sociaux, au-delà du périmètre existant. Les négociations conduites au sein de la mission ont conduit à la signature, le 11 février dernier, d'un nouveau protocole d'accord majoritaire entre le gouvernement et les partenaires sociaux, étendant le bénéfice du CTI aux personnels exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la fonction publique hospitalière. En vertu de ce protocole, les 18 000 professionnels du secteur médico-social rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la fonction publique hospitalière bénéficieront à compter du 1^{er} juin 2021 d'une revalorisation de 183 euros nets par mois. Le protocole prévoit également que « la situation spécifique des agents de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements publics autonomes non rattachés à un établissement public de santé concernant l'extension du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois fera l'objet de négociations rapides, dès le 1^{er} mars. ». La situation de ces personnels est donc bien identifiée et discutée en ce moment même avec les partenaires sociaux.

2039

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dépôts illégaux d'ordures ménagères

20682. – 11 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19401, elle a évoqué la publication d'un guide rédigé par son ministère, pour préciser la mise en œuvre des amendes administratives concernant les dépôts illégaux d'ordures ménagères. Compte tenu de l'urgence, il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce guide sera consultable.

Réponse. – Le guide rédigé par les services de la Direction générale de la prévention des risques sur les moyens et procédures de lutte contre les dépôts illégaux de déchets est disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique depuis la fin janvier 2020 (<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets>)

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Adaptation des dispositifs de transition professionnelle aux intermittents

8963. – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les dispositifs de transition professionnelle à destination des artistes et techniciens du spectacle. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a remplacé le congé individuel de formation par le compte personnel de formation (CPF) de transition. Si l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS), principal opérateur de compétences pour les professionnels de la culture, a été pérennisé, il n'a néanmoins pas obtenu de dérogations pour gérer les comptes personnels de formation (CPF) des intermittents. Concrètement, ces derniers se retrouvent soumis aux mêmes règles que les autres salariés en fin de contrat à durée déterminée (CDD), notamment avoir travaillé vingt-quatre mois consécutivement ou non sur les cinq dernières années, dont quatre mois en CDD les douze derniers mois. Or, de tels critères excluent, de fait, un nombre

important de salariés intermittents. Il se révèle donc essentiel de prendre en considération les spécificités de ce public ainsi que du secteur culturel en général : coûts pédagogiques de formation supérieurs, fait que 90 % des entreprises comptent moins de dix salariés, diversité artistiques à préserver etc. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter les dispositifs de transition professionnelle aux artistes et techniciens intermittents, en permettant à l'AFDAS de bénéficier des dérogations de gestion de leurs CPF de transition. C'est à la fois une question de liberté, de justice et d'ambition culturelle.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation, permettant de financer des formations certifiantes pour des salariés souhaitant changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Les projets de transition professionnelle sont accessibles à tout salarié, quel que soit la nature de son contrat de travail. Des conditions d'accès adaptées sont prévues par les textes réglementaires pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée. S'agissant des difficultés que rencontrent les salariés intermittents du spectacle à remplir les conditions d'ancienneté définies par l'article D. 6323-9 du code du travail pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, la nature même de ce secteur d'activité rend en effet difficile le respect des conditions d'ancienneté de droit commun. Ainsi, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle sont par nature courts (en moyenne 2,5 jours) et multiples, entraînant fréquemment des situations de multi-emploi. Par ailleurs, les modalités de calcul de la durée de travail diffèrent largement du droit commun. Enfin, il existe une forte saisonnalité de l'emploi dans ce secteur, qui entraîne pour ses salariés de fréquentes migrations géographiques. Le Gouvernement a conscience des spécificités liées au statut d'intermittent du spectacle. C'est pourquoi des mesures d'adaptation des dispositions législatives et réglementaires à la situation particulière des intermittents ont été publiées au cours de l'année 2019 afin de garantir l'accès de ce public spécifique aux projets de transition professionnelle, et ainsi préserver l'universalité et l'égal accès de l'ensemble des salariés à leurs droits à reconversion professionnelle. Au niveau législatif, des règles spécifiques d'éligibilité des salariés intermittents au compte personnel de formation mobilisé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ont été prévues, via l'ordonnance mentionnée à l'article 114 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Dans ce cadre, les modalités de dépôt de la demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle ont fait l'objet d'un aménagement par le décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019 relatif aux projets de transition professionnelle des salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et des intermittents du spectacle. Ces dispositions ont permis d'adapter les conditions d'ancienneté et d'accès exigées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle aux spécificités inhérentes au statut d'intermittent du spectacle (artistes interprètes et musiciens, techniciens du spectacle vivant et réalisateurs, techniciens de l'audiovisuel), dans la continuité des conditions d'accès définies antérieurement par l'Assurance Formation des Activités du Spectacle (AFDAS) dans le cadre du congé individuel de formation.

Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger

9914. – 11 avril 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider, depuis leur pays de résidence ou lors de leur retour, leur expérience professionnelle acquise à l'étranger. C'est en particulier le cas des conjoints qui font le choix de mettre en pause leur carrière pour suivre leur partenaire lors d'une expatriation, et qui désirent faire reconnaître par une certification les activités professionnelles ou de bénévolat qu'ils ont pu exercer durant cette parenthèse. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réaffirme la validation des acquis de l'expérience (VAE) comme moyen d'acquérir une certification professionnelle enregistrée dans un répertoire national. Les centres et les points information conseil (PIC) accueillent et informent sur la démarche de VAE, aident à analyser la pertinence du projet, à se repérer parmi l'offre de certification, à s'orienter auprès des certificateurs concernés et à connaître les possibilités de financement d'un parcours de validation. Même si, en théorie, toute expérience acquise à l'étranger peut être prise en compte - à condition que les éléments de preuves fournis soient traduits en français par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives de l'État d'origine dans laquelle l'expérience a été acquise - il apparaît finalement que très peu de dossiers - à savoir une petite dizaine sur plusieurs centaines déposés - aboutissent à une certification. Il s'avère en effet que les organismes certificateurs français rechignent souvent à prendre en compte les expériences professionnelles dans des pays hors de l'Union européenne, même si celles-ci sont parfaitement documentées selon les formes requises, mais aussi qu'aucun accompagnement personnalisé, ni le financement qui

y est consacré, ne sont accessibles depuis l'étranger pour mener à bien une procédure de certification qui se révèle être relativement coûteuse. Elle lui demande par quels biais les autorités comptent rendre cette voie de certification davantage accessible aux Français de l'étranger pour faciliter la mobilité internationale mais aussi au nom de la parité homme-femme puisque ce sont encore en majorité les épouses qui suivent leurs maris en expatriation.

Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger

16857. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 09914 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit inscrit dans le code du travail depuis 2002. Elle est ouverte à tous (salariés, non-salariés, demandeurs d'emploi, bénévoles, agents publics, personnes ayant exercé des responsabilités syndicales) et sans restriction de nationalité. Elle permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études et son statut, de faire reconnaître son expérience professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. Le but de la VAE est de reconnaître des compétences à la valeur d'une formation initiale ou continue grâce à l'expérience permettant de mettre en cohérence les responsabilités acquises et le niveau de certification reçu. Cette qualification peut permettre par la suite d'améliorer leur statut professionnel en passant des concours ou en obtenant une promotion correspondant à leur niveau de qualification. Il en résulte qu'elle permet d'obtenir, en totalité ou en partie, un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles. Afin d'obtenir la VAE, la seule condition requise est d'avoir exercé pendant au moins 1 an une activité salariée, non salariée ou bénévole et en rapport avec le contenu de la certification envisagée. Les critères clefs seront de maîtriser la langue française et de pouvoir fournir des attestations d'expériences professionnelles rédigées en français. Trois étapes sont nécessaires pour obtenir la VAE : il s'agit d'abord de construire un dossier de recevabilité appelé le livret 1. En cas d'acceptation du dossier, un livret 2 devra être constitué. Enfin, le passage devant un jury sera requis pour finaliser la procédure. Les différentes étapes d'obtention de la VAE permettent de vérifier le respect des conditions d'éligibilité définies par la loi ainsi que la vérification des acquis par des pièces justificatives de l'expérience, y compris lorsqu'elle est acquise sur des sols étrangers. Les certificateurs de la validation des acquis de l'expérience sont nombreux. Il peut s'agir par exemple d'un ministère, d'une chambre consulaire, d'un organisme de formation public ou privé, d'une branche professionnelle... Tous mettent en place des dispositifs d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience. A titre d'exemple, l'académie de Versailles a créé le site e-vae.com ; il s'agit d'un dispositif d'aide à la réalisation de parcours de VAE à distance. Il existe également un portail vae.gouv.fr. L'ensemble de ces dispositifs permettent d'assurer la prise en compte effective, dans la procédure, des pièces justificatives d'expérience acquise à l'étranger. Par ailleurs, afin de répondre au mieux aux problématiques d'éloignement des candidats et de fluidifier l'accès aux jurys, les certificateurs réfléchissent actuellement à des systèmes expérimentaux de reconnaissance à distance. De même, forts des enseignements tirés de la période de confinement qu'a connue notre pays, les différents certificateurs développent des solutions numériques d'accompagnement à la VAE, qui auront vocation à se démocratiser si la preuve de leur efficacité, notamment pour les français établis hors de France, tend à se démontrer. Ainsi, il convient de s'adresser directement à l'organisme certificateur ou validateur concerné par la certification visée par le candidat, afin de connaître les modalités particulières d'accompagnement et de validation qu'il propose compte tenu de la situation elle-même particulière du candidat.

Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification transports

14824. – 19 mars 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences pour l'emploi des entreprises de transport du retrait de leur opérateur de compétences (OPCO)-mobilités quant au financement spécifique des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) transport dont l'objet même est la formation de personnes éloignées de l'emploi. Au-delà du volet pédagogique, l'OPCO prenait en charge une partie du coût de l'accompagnement et du tutorat. À l'issue de leur formation théorique, les stagiaires sont en effet mis à disposition des entreprises avant leur recrutement définitif et cette mise à disposition est facturée aux entreprises d'accueil. Depuis la réforme de la formation professionnelle de 2018, qui a vu se mettre en place de nouvelles modalités de financement par France compétences, modifiant notamment l'éligibilité à la péréquation, la position des OPCO a changé. Dans le secteur des transports, après le retrait du financement spécifique GEIQ décidé au premier semestre 2019, puis finalement rétabli à la demande de son ministère jusqu'au 31 décembre de la même année, l'OPCO-mobilité a décidé de réduire ses prises en charge

accompagnement (indemnités forfaitaires tutorales et frais de mission) pour 2020. Un répit de courte durée vient d'être consenti car ce même OPCO-mobilités a accepté le principe d'une aide de 1 000 euros pour les GEIQ par contrat de professionnalisation portant sur un métier de la conduite, en prélevant sur le reliquat de l'investissement formation. Mais à titre d'exemple, la diminution de prise en charge annoncée des contrats de professionnalisation par l'OPCO-mobilité fait que le GEIQ transport du département de la Nièvre envisage d'ores et déjà d'arrêter son activité lorsque les contrats actuellement en cours seront arrivés à leur terme, à savoir le 3 mars 2021. Or, les conséquences de cette future fermeture seront immédiates : diminution du nombre de demandeurs d'emploi « formés » dans un secteur en forte demande dans les territoires ruraux, raréfaction de la ressource pour les entreprises du secteur notamment. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux GEIQ de disposer de nouvelles ressources pérennes et leur permettre de jouer pleinement leur rôle pour l'accès à l'emploi dans des secteurs en tension.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a effectivement modifié les règles de financement des contrats en alternance en privilégiant le financement des contrats de professionnalisation et d'apprentissage qui sont le cœur du dispositif, sur les frais annexes (accompagnement et tutorat). Toutefois, le ministère du travail s'est engagé depuis 2015 dans un partenariat renforcé avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), suite à un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales paru en 2014 ayant conclu à l'opportunité de développer ce dispositif. Ainsi plusieurs mesures ont été prises pour assurer un niveau de financement suffisant pour permettre un accès à la qualification aux bénéficiaires des parcours d'insertion. Le décret Décret n° 2020-1122 du 10 septembre 2020 relatif aux parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification a augmenté les efforts de l'Etat dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences afin d'accompagner le développement des GEIQ et donc l'augmentation du nombre des parcours d'insertion qualification en alternance en faveur des publics éloignés du marché du travail. Les conditions d'attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé (accompagnement social et professionnel) délivré par les GEIQ ont été élargies, passant d'un public de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus (article D6325-23 du code du travail), à l'ensemble des publics prioritaires des GEIQ. En outre l'aide, dont le montant est actuellement réservé aux salariés en contrat de professionnalisation, est désormais ouverte aux salariés en contrat d'apprentissage. La mesure porte le budget global nécessaire aux aides en faveur des GEIQ à 7,4 M€ en 2020 et jusqu'à 9,9 M€ en 2022. Il était de 3 M€ en 2017. Par ailleurs, sauf décision contraire prise par les partenaires sociaux de la branche concernée, le présent décret fixe à 15 euros par heure au moins le niveau de prise en charge par les opérateurs de compétences (OPCO) des temps de formation des salariés en parcours d'insertion au sein des GEIQ. Il s'agit de simplifier et sécuriser le financement minimal du niveau de prise en charge des contrats de professionnalisation par les opérateurs de compétences pour les contrats conclus avec les salariés en insertion au sein de ces structures. Autre texte sécurisant les ressources issues de la formation professionnelle, l'arrêté du 2 septembre 2020 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance a augmenté le niveau de refinancement des OPCO par France Compétences de 8 000 € à 12 000 € dans le cadre de la péréquation afin d'obtenir une meilleure couverture des parcours GEIQ, permettant ainsi de viser les formations longues et couteuses. L'ensemble de ces mesures est donc de nature à lever les difficultés ayant pu aboutir aux décisions des OPCO. Une fois ce cadre d'intervention stabilisé, il conviendra également de comparer ces coûts avec d'autres dispositifs / parcours d'insertion équivalents.

Jeunes en période d'apprentissage dans le cadre de la crise du Covid-19

15803. – 7 mai 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes en période d'apprentissage dans le cadre de la crise du Covid-19. Les centres de formation d'apprentis (CFA) étant fermés comme tous les établissements scolaires depuis le 16 mars 2020 de nombreux jeunes travaillent chez l'employeur à plein temps, même les semaines où ils sont censés être dans leur CFA en raison de la suspensions des cours, sans convention de stage et hors de tout suivi d'un enseignant référent. Alors que l'apprentissage a connu un très fort engouement l'année dernière au point que la barre des 500 000 jeunes engagés dans cette forme d'enseignement a été atteinte, je m'interroge sur le calendrier de l'alternance qui ne peut se dérouler comme prévu, reportant de facto des cours et les examens au-delà de la fin des contrats. Concernant les employeurs, notamment dans le secteur agricole et agro-alimentaire, ils peuvent compter sur le soutien sans failles des élèves apprentis mais qui eux mêmes ont un statut complexe et inédit, celui de salarié et d'élève. Nous pouvons

d'ailleurs les féliciter pour leur engagement. Je souhaite donc attirer votre attention sur l'organisation du « post-confinement » pour ces jeunes souvent mineurs en alternance ainsi que les mesures prises dans les CFA pour faire respecter les gestes barrières et les mesures de précautions instaurées dans les autres établissements scolaires.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Pendant la première période de confinement, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, s'est attaché à garantir la pérennité de l'apprentissage grâce à des mesures permettant de sécuriser les acteurs de l'apprentissage et limiter les ruptures de contrats. La prise en charge de la formation dans les centres de formation d'apprentis (CFA) par les opérateurs de compétences a ainsi été maintenue, permettant la continuité de l'activité des CFA. Ces derniers ont déployé des enseignements à distance grâce, notamment, à la mise à disposition par le ministère d'outils dédiés et de contenus pédagogiques. Les apprentis ont pu être placés en activité partielle par leur employeur avec une indemnisation, prise en charge totalement par l'État, à hauteur de 100 % de la rémunération antérieure quand celle-ci était inférieure au SMIC. Y compris pour ceux placés en activité partielle, les apprentis ont été accompagnés par leur CFA, grâce aux enseignements à distance et par leur entreprise pour éviter les ruptures de parcours. Pour les jeunes entrés en formation juste avant le confinement, une prolongation de 3 à 6 mois leur a été accordée pour signer un contrat d'apprentissage. Enfin, la mise à disposition des apprentis pour les entreprises appartenant aux secteurs nécessaires à la continuité économique et sociale a été facilitée. Au sortir du confinement, des dispositions complémentaires ont été prises telles que la mise en place du contrôle continu pour le passage des examens, l'adaptation des durées de formation et la couverture en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT/MP) pour les apprentis toujours placés en activité partielle par leur employeur devant se rendre au CFA pour suivre les cours. Par ailleurs, les CFA ont suivi le protocole de déconfinement les invitant à mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité sanitaire des apprentis (fléchage, distanciation, masques et gel hydroalcoolique). Le développement de l'apprentissage reste une priorité du Gouvernement pour répondre aux besoins en compétences des entreprises et, pour favoriser l'acquisition des compétences et l'insertion dans l'emploi durable des jeunes. Ainsi, dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage, le Gouvernement souhaite inciter les entreprises à continuer à recruter des apprentis. Ce plan s'articule autour de 3 mesures phares : - une aide exceptionnelle pour les employeurs d'apprentis : 5 000€ pour un apprenti mineur et 8 000€ pour un majeur, par contrat préparant à un diplôme ou un titre professionnel jusqu'au niveau 7 de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) soient les diplômes de niveau master, signé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés et sous condition, pour celles de 250 salariés ou plus, d'atteindre un seuil défini de contrats d'alternance dans leurs effectifs ; une aide identique est versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans ; - une extension du forfait premier équipement à l'achat de matériels informatiques pour les apprentis afin de lutter contre la fracture numérique dont souffrent une part non négligeable de jeunes et qui s'est confirmée pendant la période de confinement ; - une prolongation de 3 mois à 6 mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise après le début de la formation en CFA jusqu'au 31 décembre 2020, prise en charge par un opérateur de compétence désigné par le ministère du travail.

Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation

16457. – 4 juin 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessaire prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à la crise du Covid-19. Beaucoup d'apprentis et d'élèves en alternance vont terminer leur contrat entre la fin du mois de juin et le mois de septembre 2020 et vont ainsi se retrouver sur le marché du travail à un moment où les entreprises n'auront pas besoin de main d'œuvre. Le Covid-19 et le confinement ont en effet lourdement impacté l'activité de nombreuses entreprises, ce qui risque de freiner les embauches au second semestre de l'année 2020. Le fait d'être placé en activité partielle ne conduit pas automatiquement à la prolongation du contrat du salarié. En effet, les modalités de réalisation de la formation à distance ont été facilitées afin de permettre, autant que possible, la poursuite de la formation selon le calendrier initialement prévu. Pour que le contrat soit prolongé, il faut que la session de formation ait été reportée ou que l'ensemble de la formation n'ait pu être réalisée à distance, voire l'examen décalé. En outre, les apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours ont la possibilité de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire. Ils ne bénéficient donc que d'un délai de trois mois supplémentaires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prolonger d'une année, avec certification, l'ensemble des contrats d'apprentissage et de professionnalisation censés se terminer entre juin et septembre 2020.

Réponse. – L’alternance est une voie de formation permettant l’acquisition d’un diplôme ou d’une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l’objet de toute l’attention du Gouvernement et le plan de relance pour la rentrée 2020 de l’apprentissage en atteste. Le premier confinement au printemps 2020 a pu entraîner, pour certains apprentis, une modification du calendrier de l’alternance voire un décalage des sessions d’examens. Ces difficultés ont été prises en compte par le Gouvernement, pour ne pas pénaliser les apprentis. Tout d’abord, pour tenir compte du décalage de la fin de la formation, l’ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d’urgence en matière de formation professionnelle offrait la possibilité de prolonger, par avenant au contrat initial, le contrat des apprentis devant prendre fin entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, si l’apprenti n’avait pu achever son cycle de formation en raison de reports ou d’annulations de sessions de formation ou d’examens. Par ailleurs, le ministère du travail, de l’emploi et de l’insertion et le ministère de l’éducation nationale, de la Jeunesse et des sports ont décidé, dès le mois d’avril, d’aménager et d’assouplir les règles et l’organisation du passage des diplômés préparés par l’apprentissage pour la fin d’année scolaire 2019-2020. L’adaptation des règles relatives à la délivrance des diplômes, titres et autres certifications, a consisté à : - privilégier le contrôle continu pour la délivrance des certifications ; - adapter les modalités d’appréciation des jurys et, le cas échéant, leurs compositions ; - décaler à minima les dates de délivrance quand le respect du calendrier initial était incompatible avec le respect des règles sanitaires ; - adapter les durées de période en centres de formation d’apprentis (CFA) et/ou en entreprises pour tenir compte de la période de confinement. Tous les apprentis, y compris ceux dont le contrat avait été rompu ou était arrivé à son terme avant la réunion du jury ont bénéficié du statut d’apprenti pour les épreuves de délivrance du diplôme. Toute ces dispositions ont permis aux apprentis concernés de passer leur diplôme dans les meilleures conditions.

Projet de transition professionnelle

16628. – 11 juin 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l’attention de **Mme la ministre du travail** sur les salariés qui souhaitent bénéficier du projet de transition professionnelle (PTP) pour se reconvertir vers des métiers paramédicaux, tels qu’infirmiers, aides-soignants... Dans ce contexte de crise sanitaire inédite où la pénurie de soignants a atteint son paroxysme, il lui semble important d’encourager ces démarches de reconversion vers des métiers paramédicaux en priorisant leur dossier dans la sélection du projet transition professionnelle (PTP). Cela fait des années que le personnel hospitalier crie son désarroi et sa colère face à un système de santé qui ne lui convient plus. Des services, parfois mêmes des hôpitaux entiers ferment à cause d’un manque de moyens financiers et de professionnels de santé qualifiés. Les nombreux départs à la retraite ne sont pas souvent remplacés, et pourtant les besoins se font encore plus ressentir en cette période de crise sanitaire. Une enquête effectuée en octobre 2019 par la fédération hospitalière de France (FHF), souligne que 97 % des établissements publics de santé rencontrent des difficultés pour recruter des paramédicaux, qu’ils soient infirmiers ou aides-soignants. En pleine pandémie de Covid-19, l’organisation mondiale de la santé (OMS) a prévenu le 7 avril 2020 que la planète manquait près de 6 millions de professionnels infirmiers. « Les infirmières sont la colonne vertébrale des systèmes de santé », a estimé le directeur général de l’OMS. Il souhaite donc connaître son avis sur le fait de prioriser les dossiers qui ont une démarche de reconversion vers des métiers paramédicaux dans la sélection des dossiers du projet transition professionnelle (PTP). – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion.**

Projet de transition professionnelle

17811. – 10 septembre 2020. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion** les termes de sa question n° 16628 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Projet de transition professionnelle", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans ce contexte de crise sanitaire inédite où la pénurie de soignants a atteint son paroxysme, il lui semble important d’encourager ces démarches de reconversion vers des métiers paramédicaux en priorisant leur dossier dans la sélection du projet transition professionnelle (PTP). Cela fait des années que le personnel hospitalier crie son désarroi et sa colère face à un système de santé qui ne lui convient plus. Des services, parfois mêmes des hôpitaux entiers ferment à cause d’un manque de moyens financiers et de professionnels de santé qualifiés. Les nombreux départs à la retraite ne sont pas souvent remplacés, et pourtant les besoins se font encore plus ressentir en cette période de crise sanitaire. Une enquête effectuée en octobre 2019 par la fédération hospitalière de France (FHF), souligne que 97 % des établissements publics de santé rencontrent des difficultés pour recruter des paramédicaux, qu’ils soient infirmiers ou aides-soignants. En pleine pandémie de Covid-19, l’organisation mondiale de la santé (OMS) a prévenu le 7 avril 2020 que la planète manquait près de 6 millions de professionnels infirmiers. « Les infirmières sont la colonne vertébrale des systèmes

de santé », a estimé le directeur général de l'OMS. Il souhaite donc connaître son avis sur le fait de prioriser les dossiers qui ont une démarche de reconversion vers des métiers paramédicaux dans la sélection des dossiers du projet transition professionnelle (PTP).

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation, permettant de financer des formations certifiantes pour des salariés souhaitant changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Les projets de transition professionnelle sont accessibles à tout salarié, quel que soit la nature de son contrat de travail. Des conditions d'accès adaptées sont prévues par les textes réglementaires pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Comme le précise l'article R. 6323-14 du code du travail, pour bénéficier d'une prise en charge financière par une association Transitions Pro, le projet de transition professionnelle du demandeur doit respecter les conditions d'ancienneté et d'accès prévues par les dispositions législatives et réglementaires et les critères qualité requis par l'article L. 6316-1 du code du travail. Par ailleurs, la commission paritaire interprofessionnelle doit apprécier la pertinence du projet de transition professionnelle au regard des 3 critères cumulatifs suivants : - 1° La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession ; - 2° La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagées à l'issue de l'action de positionnement préalable ; - 3° Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région. Enfin, dans le cas où la Transitions Pro n'est pas en mesure, pour des raisons financières, de satisfaire simultanément l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées, l'organisme paritaire applique les règles qu'il a fixées pour déterminer les demandes prioritaires, dans le respect d'un référentiel national de priorités fixé par France compétences. L'ordre de priorité est fixé par chaque structure au regard des spécificités de son territoire et tient notamment compte des analyses effectuées dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle. Pour rappel, le référentiel de priorité est déterminé par le conseil d'administration de France compétences et tient notamment compte du niveau de qualification et de la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs ainsi que de leur éventuelle inaptitude à leur emploi, de la taille des entreprises qui les emploient et de l'objectif d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Aussi, si l'accès des salariés aux formations de reconversion dans le secteur paramédical semble essentiel pour le Gouvernement, la fixation des priorités de prise en charge des projets de transition professionnelle ne relève pas de sa décision mais appartient bien aux partenaires sociaux de chaque association Transitions Pro, dans le respect d'un cadrage fixé par l'établissement public France compétences. Le référentiel national établi par France compétences prévoit d'ores et déjà une priorisation des salariés les moins qualifiés, à savoir les ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra du cadre national des certifications professionnelles, au motif de leur plus faible accès à la formation. Ainsi, cette règle de priorisation peut d'ores et déjà favoriser le financement des projets professionnels de certains salariés souhaitant accéder à des professions paramédicales. Pour rappel, le Diplôme d'Etat d'aide-soignant relève d'une nomenclature de qualification de niveau 3. Enfin, dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens négociées actuellement entre les services des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les associations Transitions Pro, des objectifs territoriaux de priorisation des actions de formation en direction des métiers en tension identifiés sur le bassin d'emploi, notamment dans le secteur médico-social, peuvent être négociés afin de favoriser l'adoption de priorités territoriales en faveur de ces secteurs professionnels par les associations Transitions pro. Il est également mis en place dans le cadre de France relance un dispositif "Transition collective" visant à accompagner les salariés dont les emplois sont menacés sur les territoires dans le cadre d'un parcours de formation vers un métier porteur sur le même bassin d'emploi, comme les métiers de la santé.

Dispositif d'aide à l'embauche d'apprentis

17062. – 2 juillet 2020. – **M. Claude Kern** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif d'aide financière aux entreprises et relatif à l'embauche d'apprentis jusqu'au niveau licence professionnelle, annoncé le 4 juin 2020. S'il salue ce plan de relance de l'apprentissage dont l'objectif est d'inciter les entreprises à continuer de former des jeunes en apprentissage alors qu'elles traversent une conjoncture difficile, il s'inquiète néanmoins des répercussions négatives que cette mesure aura nécessairement sur les diplômés de niveau bac + 5, alors que ces diplômés par apprentissage irriguent l'ensemble du tissu économique (60,1 % de ces diplômés apprentis en 2018 ont trouvé un emploi dans des petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire selon une enquête réalisée par la conférence des grandes écoles en 2019). En effet, dans le contexte d'instabilité économique qui s'annonce, cette mesure va dissuader les entreprises, toutes tailles confondues, de recruter des apprentis de

l'enseignement supérieur en particulier dans les secteurs les plus touchés par la crise (l'aéronautique, l'automobile, la mécanique, l'événementiel...) et par voie de conséquence les priver de compétences qui pourraient être utiles et nécessaires. Par ailleurs, pour ces étudiants, notamment ceux issus des milieux les moins favorisés, un contrat d'apprentissage est parfois indispensable au financement des études. Dès lors, il lui demande l'extension du dispositif à tous les apprentis, quel que soit le niveau de qualification, et dénonce fermement la rupture d'égalité inédite entre étudiants induite par cette mesure.

Réponse. – L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance pour la rentrée 2020 et 2021 de l'apprentissage en atteste. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres à finalité professionnelle, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année d'exécution de chaque contrat d'apprentissage, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti sera compensée. Ce plan de relance sans précédent devrait ainsi permettre de maintenir la dynamique des entrées en apprentissage en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes, comme cela a été le cas en 2020 avec plus de 500 000 contrats d'apprentissage signés.

Plan de relance de l'apprentissage

17407. – 23 juillet 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le plan de relance de l'apprentissage. Si les efforts financiers liés à l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis pour renouer avec un cycle de croissance sociale et économique sont notables, il n'en reste pas moins qu'ils sont limités au recrutement d'apprentis jusqu'au niveau de la licence professionnelle (bac +3). Or, les entreprises, les collectivités et l'ensemble des acteurs économiques devront, compte tenu des enjeux liés à la transition globale de la société (numérique, environnement...) et de réindustrialisation ou de relocalisation d'activités, pouvoir mobiliser des compétences de haut niveau. Aussi, il pourrait être pertinent que cette aide au recrutement soit étendue jusqu'au niveau 7 et 8 (master et diplôme d'ingénieur), ainsi qu'à l'ensemble des contrats d'alternance, y compris aux contrats de professionnalisation. Elle lui demande si le Gouvernement entend mener une réflexion en ces termes pour que l'engagement de l'enseignement supérieur en matière d'apprentissage soit pérennisé.

Réponse. – L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance pour la rentrée 2020 de l'alternance en atteste. L'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres à finalité professionnelle, du niveau CAP jusqu'au niveau master et diplôme d'ingénieur (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année d'exécution de chaque contrat d'apprentissage, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti sera compensée. Par ailleurs, le même niveau d'aide est prévu dans le plan de relance pour toutes les entreprises embauchant un salarié de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre jusqu'au master, d'un certificat de qualification professionnelle. Sont également éligibles les contrats expérimentaux, prévus par l'article 28 de la loi avenir professionnel). Ce plan de relance sans précédent devrait ainsi permettre de maintenir les entrées en alternance pour la rentrée 2021 en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes, comme il a permis d'atteindre un chiffre record de plus de 500 000 contrats en apprentissage en 2020.

Primes exceptionnelles pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} juillet 2020

18002. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes exprimées par les agriculteurs ayant conclu un contrat d'apprentissage, avant le

1^{er} juillet 2020. Afin d'encourager les embauches de jeunes, dans le contexte de crise sanitaire, un plan de relance de l'apprentissage a été mis en place. Ce plan prévoit le versement d'aides exceptionnelles pour les employeurs qui procéderont à l'embauche d'un apprenti, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Ainsi, la première année, ils se verront attribuer des primes d'un montant de 8 000 €, la deuxième année, de 2 000 € et la troisième année, de 1 000 €. Toutefois, un grand nombre d'agriculteurs ont embauché, en juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur – BTS. Ils ne peuvent pas prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. En effet, les trésoreries de nombreux agriculteurs ont été touchées, du fait notamment, de l'arrêt des exportations. Malgré leurs difficultés financières, ces employeurs ont respecté leurs engagements vis-à-vis de leurs apprentis et continuent à le faire pour leur deuxième année d'apprentissage. Selon la date de conclusion du contrat d'apprentissage, un employeur ayant embauché un apprenti, sur deux ans, bénéficiera soit d'une aide d'un montant de 10 000 €, soit d'aucune aide. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de verser aux employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage avant le 1^{er} juillet 2020, une prime d'un montant au moins équivalent à celui fixé pour la deuxième année d'apprentissage.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Le Gouvernement se félicite de l'embauche d'apprentis dans le secteur agricole. C'est en effet une filière dans laquelle l'arrivée de forces vives est primordiale pour la continuité de l'activité, filière au sein de laquelle les départs à la retraite sont nombreux. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis concerne en effet les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, pour la première année du contrat, à hauteur des montants suivants : - 5 000 € maximum pour un apprenti mineur - 8 000 € maximum pour un apprenti majeur. Cette aide a pour but d'encourager les embauches en apprentissage pour la rentrée 2020 et 2021 qui sont impactées par la crise sanitaire. Les agriculteurs qui ont embauché un apprenti en juillet 2019, visant un diplôme de niveau brevet technicien supérieur (BTS), n'ont pas pu bénéficier de l'aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA). L'Aide Unique a pour but de favoriser la conclusion de contrats avec des jeunes faiblement qualifiés (préparation d'un diplôme de niveau inférieur au Bac, bac+2 dans les outre-mers), pour favoriser leur insertion professionnelle et éviter notamment les risques de décrochage scolaire. Cependant, ils peuvent aujourd'hui bénéficier de l'aide exceptionnelle, pour tout nouveau contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, préparant à un diplôme ou un titre de niveau certificat d'aptitude professionnelle (CAP) à master (bac+5) et ainsi poursuivre leurs efforts en matière d'apprentissage, former les jeunes aux compétences de la filière agricole, et leur faire découvrir de nouveaux métiers. Cette aide couvre ainsi 100% du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans et 80% de celui d'un apprenti de moins de 26 ans. L'aide exceptionnelle a fortement élargi les critères et périmètres d'éligibilité de l'aide (en comparaison de l'aide unique). C'est un effort sans précédent de la part du Gouvernement. Pour l'heure actuelle, il n'est pas prévu de modifier les critères de l'aide unique.

2047

Formation au permis d'exploitation

18561. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le fait que le décret n° 2020-1228 du 8 octobre 2020 sort du champ du compte personnel de formation, la possibilité de prise en charge de la formation au permis d'exploitation (modification de l'article R 6323-1 du code du travail). Outre la rapidité de mise en œuvre de la mesure (quelques jours), il apparaît que les futurs professionnels des métiers concernés devront en général financer leur formation sur leurs fonds propres. Cette situation est paradoxale en cette période très difficile en raison de l'épidémie. Les délais trop courts d'application mettent ainsi les organismes de formation dans une situation catastrophique. Il lui demande donc s'il serait possible de reporter à 2021 la date de mise en application du décret susvisé.

Formation au permis d'exploitation

20011. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 18561 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Formation au permis d'exploitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis la réforme du système de la formation professionnelle mise en œuvre par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, les opérateurs de compétences (OPCO) continuent les prises en charge (première formation - valable 10 ans et renouvellement) pour les entités de moins de 50 salariés, ce qui répond à la majorité des établissements en activité dans le secteur. Si la délivrance d'un permis d'exploiter est bien soumise au suivi d'une formation, celle-ci ne peut pas être considérée comme certifiante et n'a donc pas

été enregistrée au Répertoire spécifique de France Compétences par le ministère de l'intérieur. Ce cas est d'ailleurs commun à d'autres professions soumises à des formations obligatoires pour obtenir l'autorisation d'exercer comme par exemple la carte professionnelle d'agent immobilier. Certains organismes de formation ont proposé, sciemment ou non, ces actions non éligibles au compte personnel de formation (CPF) en utilisant le vecteur d'actions « accompagnement à la création et reprise d'entreprises éligible au CPF ». Pour rappel, l'accompagnement à la création et reprise d'entreprise éligible au CPF vise l'acquisition de compétences liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise, concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité. Etant donné le constat fait d'une mauvaise interprétation des formations éligibles au CPF dans ce domaine, le décret du 8 octobre entré en vigueur le lendemain de sa publication, à savoir le 9 octobre 2020, met en conformité le texte à l'usage de ce qui est attendu des actions éligibles au CPF en la matière. A ce titre, une prorogation ne peut être envisagée, les chefs d'entreprises, pouvant, par ailleurs, être accompagnés également en qualité de Travailleurs indépendants par le fonds d'assurance formation auprès duquel ils contribuent.

Attribution de la prime d'apprentissage aux services publics industriels et commerciaux

18733. – 12 novembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le périmètre d'attribution de la prime d'apprentissage. Dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et afin de s'inscrire pleinement dans le cadre du plan de relance, une prime exceptionnelle est versée du 1^{er} juillet 2020 au 28 février 2021 aux entreprises recrutant des apprentis, prime pouvant aller jusqu'à 8 000 euros et incluant les entreprises publiques. Les collectivités locales bénéficieraient pour leur part d'une aide similaire sur la même période de temps, bien qu'annoncée plus tardivement. Ce périmètre exclut malheureusement du dispositif d'autres types de structures comme les services publics industriels et commerciaux (SPIC), les sociétés d'économie mixtes (SEM) et les services publics administratifs (SPA) qui font parfois le même travail qu'une entreprise privée mais ne peuvent prétendre au versement de la prime d'apprentissage. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que ces structures pourraient aider à la création de débouchés pour nos futurs apprentis, dans le contexte sanitaire et économique dégradé que chacun connaît, et qui touche tout particulièrement les plus jeunes. Ainsi, il lui demande de bien vouloir élargir le périmètre d'application de cette prime d'apprentissage afin que cette dernière puisse bénéficier à un maximum de structures susceptibles de former des apprentis.

Réponse. – Conformément à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, les dispositions prévues pour l'aide aux employeurs d'apprentis ne sont pas applicables au secteur public non industriel et commercial. Les établissements publics à caractère industriel et commercial (SPIC) sont donc éligibles à l'aide aux employeurs d'apprentis et à l'aide aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation. Par ailleurs, un groupement d'intérêt public (GIP) peut être éligible à ces deux aides sous certaines conditions. L'éligibilité d'un GIP aux aides exceptionnelles dépend de la modalité de gestion ressources humaines (RH) choisie. Si le GIP a choisi une gestion RH « privée », il sera alors éligible à l'aide exceptionnelle. Cependant, s'il a opté pour une gestion RH « publique », il ne pourra prétendre au bénéfice de l'aide exceptionnelle. En dehors des particularités précitées et à ce stade, le Gouvernement n'a pas prévu d'ouvrir le bénéfice de l'aide en faveur de l'apprentissage aux établissements publics autonomes et aux sociétés d'économie mixte.